

ASSEMBLÉE NATIONALE DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6808
2. Questions écrites (du n° 97971 au n° 98211 inclus)	6811
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6811
<i>Index analytique des questions posées</i>	6817
Premier ministre	6827
Affaires étrangères et développement international	6827
Affaires sociales et santé	6828
Agriculture, agroalimentaire et forêt	6844
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	6852
Anciens combattants et mémoire	6853
Budget	6854
Collectivités territoriales	6855
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	6855
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	6857
Culture et communication	6857
Défense	6860
Développement et francophonie	6862
Économie, industrie et numérique	6863
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	6866
Enseignement supérieur et recherche	6871
Environnement, énergie et mer	6872
Familles, enfance et droits des femmes	6878
Finances et comptes publics	6879
Fonction publique	6884
Intérieur	6884
Justice	6886
Logement et habitat durable	6889
Numérique	6890
Personnes âgées et autonomie	6891

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	6893
Réforme de l'État et simplification	6894
Transports, mer et pêche	6894
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	6896
Ville, jeunesse et sports	6902
3. Réponses des ministres aux questions écrites	6904
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6904
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6906
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6912
Premier ministre	6918
Affaires sociales et santé	6919
Agriculture, agroalimentaire et forêt	6951
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	6957
Défense	6958
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	6959
Environnement, énergie et mer	6968
Finances et comptes publics	6974
Intérieur	6984
Justice	6999
Logement et habitat durable	7001
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	7001

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 21 A.N. (Q.) du mardi 24 mai 2016 (n° 95916 à 96101) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 96019 Philippe Cochet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 96038 Dominique Baert ; 96039 Nicolas Dupont-Aignan ; 96041 Gilbert Collard.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N° 95929 Mme Cécile Untermaier ; 95930 Laurent Grandguillaume ; 95931 Sébastien Denaja ; 95932 Jean-Claude Buisine ; 95933 Jean Launay ; 95934 Bernard Accoyer ; 95960 François Sauvadet ; 95990 Christophe Sirugue ; 95997 Alain Bocquet ; 95998 Mme Laure de La Raudière ; 96005 Yves Nicolin ; 96016 Mme Marianne Dubois ; 96034 Christophe Sirugue ; 96035 Jacques Valax ; 96036 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 96037 Mme Fanny Dombre Coste ; 96042 Mme Cécile Untermaier ; 96044 Lucien Degauchy ; 96060 Mme Cécile Untermaier ; 96061 Jean-Jacques Cottel ; 96070 Alain Marleix ; 96079 Mme Marianne Dubois ; 96080 Dino Cinieri ; 96085 Vincent Burroni ; 96086 Patrick Weiten.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORêt

6808

N° 95916 Mme Marie-Hélène Fabre ; 95921 Philippe Baumel ; 95939 Christophe Premat ; 95945 Yves Daniel ; 95961 Christophe Premat.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 95923 Dominique Dord ; 95927 Jean-Yves Le Déaut ; 95978 Mme Sabine Buis ; 96088 Francis Hillmeyer.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 95924 François-Michel Lambert ; 95925 Élie Aboud.

BIODIVERSITÉ

N° 95988 Christophe Premat.

BUDGET

N° 95981 Mme Brigitte Bourguignon ; 96007 Dominique Tian ; 96010 Mme Valérie Rabault.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 95940 Jean-Marie Sermier ; 96020 Richard Ferrand.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N° 95941 Jean-Paul Dupré ; 95985 Jean-Luc Bleunven ; 95987 Jean-Pierre Giran ; 96021 Lucien Degauchy.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^os 95943 Jean-Pierre Barbier ; 96022 Serge Letchimy ; 96067 Lucien Degauchy ; 96068 Christian Hutin.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^os 95984 Mme Laure de La Raudière ; 96014 Vincent Ledoux ; 96098 Richard Ferrand ; 96099 Patrice Martin-Lalande.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^os 95928 Nicolas Dupont-Aignan ; 95968 Mme Conchita Lacuey ; 95969 Mme Michèle Delaunay ; 95970 Mme Michèle Tabarot ; 95971 Jacques Bompard ; 95973 Mme Jeanine Dubié ; 95974 Erwann Binet ; 95975 Christian Jacob ; 95976 Philippe Noguès ; 95977 Jean-Pierre Maggi ; 95979 Jean-Pierre Giran ; 96025 Gabriel Serville.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^os 95944 Michel Liebgott ; 95953 François Vannson ; 95958 Christian Franqueville ; 95959 Paul Salen ; 95966 Patrick Mennucci ; 95967 Jean-Paul Dupré ; 95989 Christophe Premat ; 96069 Mme Michèle Bonneton.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^o 95994 Mme Joëlle Huillier.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^os 95937 Guillaume Chevrollier ; 95980 Daniel Boissarie ; 95982 Yann Capet ; 95991 Alain Chrétien ; 95999 Alain Chrétien ; 96008 Jacques Valax ; 96009 Dominique Le Mèner ; 96011 Jean-Luc Warsmann ; 96012 Claude Goasguen ; 96031 Philippe Folliot ; 96077 François de Rugy ; 96100 Bernard Gérard ; 96101 Mme Valérie Lacroute.

FONCTION PUBLIQUE

N^os 96001 Mme Michèle Delaunay ; 96002 Alain Chrétien.

INTÉRIEUR

N^os 95936 Marcel Bonnot ; 95992 Mme Conchita Lacuey ; 96026 Jacques Bompard ; 96027 Gabriel Serville ; 96030 Gabriel Serville ; 96083 Claude Goasguen ; 96084 Lionel Tardy.

JUSTICE

N^os 95957 Mme Sylviane Alaux ; 95995 Stéphane Saint-André ; 95996 Jean-Marie Sermier ; 96017 Mme Dominique Nachury ; 96092 Marc Dolez ; 96093 Philippe Duron ; 96094 Jean-Yves Le Déaut.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^os 95942 Jean-Marie Sermier ; 96097 Mme Catherine Beaubatîe.

NUMÉRIQUE

N^o 96096 Mme Catherine Beaubatîe.

OUTRE-MER

N^{os} 96023 Alfred Marie-Jeanne ; 96024 Éric Jalton ; 96028 Éric Jalton ; 96029 Bruno Nestor Azerot.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N^o 96033 Mme Michèle Delaunay.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 96004 Mme Chantal Guittet ; 96006 Mme Nathalie Appéré ; 96073 Philippe Armand Martin.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 96032 Claude Goasguen.

SPORTS

N^{os} 96089 Yves Daniel ; 96090 Philippe Le Ray ; 96091 Alain Rousset.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 95926 François de Rugy ; 95946 Jacques Alain Bénisti ; 96095 Jean-Jacques Candelier.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 95938 Mme Marie-Louise Fort ; 95983 Christian Franqueville ; 95986 Julien Dive ; 96003 Mme Laurence Arribagé ; 96013 André Chassaigne ; 96043 Richard Ferrand.

6810

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 96015 Jacques Péliéssard.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 98020, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6849) ; 98027, Défense (p. 6860) ; 98067, Affaires sociales et santé (p. 6831) ; 98078, Finances et comptes publics (p. 6881) ; 98095, Finances et comptes publics (p. 6882) ; 98109, Affaires sociales et santé (p. 6832) ; 98135, Affaires sociales et santé (p. 6835).

Abeille (Laurence) Mme : 98145, Culture et communication (p. 6860).

Allain (Brigitte) Mme : 98172, Affaires sociales et santé (p. 6841).

Allossery (Jean-Pierre) : 98000, Culture et communication (p. 6858).

Apparu (Benoist) : 98104, Affaires sociales et santé (p. 6832).

Arribagé (Laurence) Mme : 98008, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6897).

Aubert (Julien) : 98094, Logement et habitat durable (p. 6890) ; 98160, Affaires sociales et santé (p. 6838) ; 98210, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 6853).

Audibert Troin (Olivier) : 97981, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6847).

Aylagas (Pierre) : 98123, Familles, enfance et droits des femmes (p. 6878).

B

Bapt (Gérard) : 98114, Intérieur (p. 6885).

6811

Bardy (Serge) : 98141, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6851).

Benoit (Thierry) : 98192, Numérique (p. 6891) ; 98207, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6902).

Besse (Véronique) Mme : 98136, Affaires sociales et santé (p. 6836).

Biémouret (Gisèle) Mme : 98032, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6849) ; 98124, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6850).

Bonneton (Michèle) Mme : 97974, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6845) ; 97975, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6846) ; 98035, Environnement, énergie et mer (p. 6874) ; 98063, Affaires sociales et santé (p. 6830) ; 98148, Environnement, énergie et mer (p. 6875) ; 98205, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6901).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 98149, Anciens combattants et mémoire (p. 6854).

Breton (Xavier) : 98140, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6851).

Bricout (Jean-Louis) : 98007, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 6856) ; 98015, Collectivités territoriales (p. 6855) ; 98122, Collectivités territoriales (p. 6855).

Brochand (Bernard) : 98100, Finances et comptes publics (p. 6882) ; 98185, Intérieur (p. 6885).

Bussereau (Dominique) : 97999, Culture et communication (p. 6858).

C

Capdevielle (Colette) Mme : 98051, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6850).

Chadelaine (Marie-Anne) Mme : 98134, Affaires sociales et santé (p. 6835) ; 98166, Affaires sociales et santé (p. 6840).

Chassaigne (André) : 98156, Affaires sociales et santé (p. 6837).

Chatel (Luc) : 98181, Affaires sociales et santé (p. 6843).

Cherki (Pascal) : 97982, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6847) ; **98017**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6849) ; **98018**, Affaires sociales et santé (p. 6830).

Chevrollier (Guillaume) : 97972, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6845) ; **98030**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6849) ; **98057**, Finances et comptes publics (p. 6880) ; **98068**, Intérieur (p. 6884) ; **98155**, Affaires sociales et santé (p. 6837) ; **98188**, Affaires sociales et santé (p. 6844).

Christ (Jean-Louis) : 98129, Affaires sociales et santé (p. 6834).

Cinieri (Dino) : 97976, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6846) ; **97994**, Affaires sociales et santé (p. 6829).

Ciot (Jean-David) : 98195, Environnement, énergie et mer (p. 6876).

Cornut-Gentille (François) : 98029, Défense (p. 6861) ; **98152**, Défense (p. 6861).

Corre (Valérie) Mme : 98061, Affaires sociales et santé (p. 6830).

D

Daniel (Yves) : 98062, Économie, industrie et numérique (p. 6865) ; **98069**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6898).

Dassault (Olivier) : 98119, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6899).

Debré (Bernard) : 98019, Environnement, énergie et mer (p. 6872) ; **98056**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6870).

Decool (Jean-Pierre) : 98082, Environnement, énergie et mer (p. 6875) ; **98163**, Affaires sociales et santé (p. 6838).

Deflesselles (Bernard) : 98038, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6866).

Delatte (Rémi) : 97996, Affaires sociales et santé (p. 6830) ; **98154**, Affaires sociales et santé (p. 6837).

Delaunay (Michèle) Mme : 98016, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 6856).

Demilly (Stéphane) : 98191, Justice (p. 6888) ; **98200**, Environnement, énergie et mer (p. 6877).

Dive (Julien) : 98080, Économie, industrie et numérique (p. 6865).

Dubois (Marianne) Mme : 98052, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6869) ; **98053**, Enseignement supérieur et recherche (p. 6871) ; **98099**, Économie, industrie et numérique (p. 6865).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 98199, Environnement, énergie et mer (p. 6877).

F

Falorni (Olivier) : 98002, Culture et communication (p. 6859) ; **98041**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6867).

Fasquelle (Daniel) : 97985, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 6852) ; **97987**, Transports, mer et pêche (p. 6894) ; **98023**, Environnement, énergie et mer (p. 6873) ; **98025**, Anciens combattants et mémoire (p. 6853) ; **98117**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6898).

Favennec (Yannick) : 97998, Culture et communication (p. 6858).

Fioraso (Geneviève) Mme : 98050, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6869).

Folliot (Philippe) : 98115, Affaires étrangères et développement international (p. 6827).

Franqueville (Christian) : 98091, Logement et habitat durable (p. 6889).

G

Geoffroy (Guy) : 98189, Affaires sociales et santé (p. 6844).

Gérard (Bernard) : 98161, Affaires sociales et santé (p. 6838).

Gest (Alain) : 98120, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6899) ; 98169, Affaires sociales et santé (p. 6840).

Ginesta (Georges) : 98033, Environnement, énergie et mer (p. 6873).

Giraud (Joël) : 98012, Finances et comptes publics (p. 6879).

Goasguen (Claude) : 97984, Intérieur (p. 6884) ; 98048, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6869).

Gueugneau (Edith) Mme : 98103, Personnes âgées et autonomie (p. 6891) ; 98105, Personnes âgées et autonomie (p. 6892) ; 98106, Personnes âgées et autonomie (p. 6892) ; 98116, Personnes âgées et autonomie (p. 6893).

Guillet (Jean-Jacques) : 98064, Finances et comptes publics (p. 6880).

H

Habib (David) : 98196, Transports, mer et pêche (p. 6895).

Habib (Meyer) : 98113, Affaires étrangères et développement international (p. 6827).

Huet (Guénhaël) : 98174, Affaires sociales et santé (p. 6842).

J

Jacquat (Denis) : 97991, Affaires sociales et santé (p. 6828) ; 97992, Affaires sociales et santé (p. 6829) ; 98162, Affaires sociales et santé (p. 6838) ; 98176, Affaires sociales et santé (p. 6842).

Joron (Romain) : 98046, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6868) ; 98047, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6868) ; 98121, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6900).

K

Kert (Christian) : 97988, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6896).

Kosciusko-Morizet (Nathalie) Mme : 98168, Affaires sociales et santé (p. 6840).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 98203, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6901).

Laclais (Bernadette) Mme : 98011, Environnement, énergie et mer (p. 6872) ; 98107, Personnes âgées et autonomie (p. 6892).

Lambert (François-Michel) : 98198, Environnement, énergie et mer (p. 6877) ; 98204, Affaires sociales et santé (p. 6844).

Lamblin (Jacques) : 98013, Économie, industrie et numérique (p. 6864) ; 98072, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6870) ; 98081, Finances et comptes publics (p. 6881) ; 98090, Justice (p. 6887) ; 98093, Justice (p. 6888) ; 98097, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6871).

Larrivé (Guillaume) : 98142, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6852) ; 98201, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6900).

Lazaro (Thierry) : 98194, Finances et comptes publics (p. 6883).

Le Loch (Annick) Mme : 98024, Environnement, énergie et mer (p. 6873).

Le Maire (Bruno) : 98183, Environnement, énergie et mer (p. 6876).

Le Mèner (Dominique) : 98039, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6866) ; 98073, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6898) ; 98151, Affaires sociales et santé (p. 6836).

Le Roch (Jean-Pierre) : 98003, Culture et communication (p. 6859) ; **98034**, Environnement, énergie et mer (p. 6874) ; **98126**, Affaires sociales et santé (p. 6832).

Leboeuf (Alain) : 98144, Finances et comptes publics (p. 6883).

Ledoux (Vincent) : 98028, Défense (p. 6860).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 98180, Développement et francophonie (p. 6862).

Linkenheld (Audrey) Mme : 98159, Affaires sociales et santé (p. 6837).

Luca (Lionnel) : 97986, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6848).

Lurton (Gilles) : 98179, Affaires sociales et santé (p. 6842).

M

Mamère (Noël) : 98060, Environnement, énergie et mer (p. 6874).

Mancel (Jean-François) : 98128, Affaires sociales et santé (p. 6833).

Maquet (Jacqueline) Mme : 98070, Affaires sociales et santé (p. 6831) ; **98118**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6899) ; **98187**, Affaires sociales et santé (p. 6843).

Mariani (Thierry) : 98079, Budget (p. 6855).

Marleix (Alain) : 98138, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6850).

Martin (Philippe Armand) : 97990, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6896) ; **98009**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6848) ; **98058**, Économie, industrie et numérique (p. 6864).

Mesquida (Kléber) : 97973, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6845) ; **97979**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6847) ; **97983**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 6855) ; **98010**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6848) ; **98059**, Économie, industrie et numérique (p. 6865) ; **98077**, Finances et comptes publics (p. 6881) ; **98083**, Finances et comptes publics (p. 6882) ; **98092**, Logement et habitat durable (p. 6889) ; **98108**, Personnes âgées et autonomie (p. 6893) ; **98132**, Affaires sociales et santé (p. 6835) ; **98139**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6851) ; **98167**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6871) ; **98178**, Affaires sociales et santé (p. 6842) ; **98193**, Numérique (p. 6891) ; **98197**, Transports, mer et pêche (p. 6895) ; **98206**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6901) ; **98208**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 6857) ; **98211**, Logement et habitat durable (p. 6890).

Molac (Paul) : 98026, Anciens combattants et mémoire (p. 6853) ; **98131**, Affaires sociales et santé (p. 6834).

Morange (Pierre) : 98049, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6869) ; **98055**, Finances et comptes publics (p. 6880) ; **98075**, Finances et comptes publics (p. 6881) ; **98175**, Affaires sociales et santé (p. 6842).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 98022, Économie, industrie et numérique (p. 6864).

Myard (Jacques) : 98065, Affaires étrangères et développement international (p. 6827) ; **98089**, Transports, mer et pêche (p. 6894).

N

Nachury (Dominique) Mme : 98130, Affaires sociales et santé (p. 6834) ; **98177**, Environnement, énergie et mer (p. 6876).

Noguès (Philippe) : 97971, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6845) ; **98150**, Défense (p. 6861).

O

Orliac (Dominique) Mme : 98137, Affaires sociales et santé (p. 6836) ; **98164**, Affaires sociales et santé (p. 6839).

P

Pancher (Bertrand) : 97995, Affaires sociales et santé (p. 6829) ; 98021, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 6856) ; 98112, Développement et francophonie (p. 6862) ; 98190, Ville, jeunesse et sports (p. 6902).

Pane (Luce) Mme : 98044, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6868).

Paul (Christian) : 98084, Finances et comptes publics (p. 6882).

Pauvros (Rémi) : 98110, Finances et comptes publics (p. 6883).

Pires Beaune (Christine) Mme : 98153, Affaires sociales et santé (p. 6836).

Poisson (Jean-Frédéric) : 98031, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6849) ; 98043, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6867) ; 98182, Fonction publique (p. 6884).

Popelin (Pascal) : 98004, Culture et communication (p. 6859).

Q

Quéré (Catherine) Mme : 97997, Culture et communication (p. 6857) ; 98125, Affaires sociales et santé (p. 6832).

R

Rabin (Monique) Mme : 98157, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 6894).

Reiss (Frédéric) : 98173, Affaires sociales et santé (p. 6841).

Reynès (Bernard) : 98098, Intérieur (p. 6884).

Richard (Arnaud) : 97989, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6896).

Rouillard (Gwendal) : 98127, Affaires sociales et santé (p. 6833) ; 98158, Défense (p. 6861).

S

Saint-André (Stéphane) : 98171, Affaires sociales et santé (p. 6841).

Santais (Béatrice) Mme : 98006, Économie, industrie et numérique (p. 6863).

Schneider (André) : 98186, Intérieur (p. 6886).

Sermier (Jean-Marie) : 98040, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6867) ; 98042, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6867) ; 98054, Enseignement supérieur et recherche (p. 6871) ; 98071, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6870) ; 98074, Budget (p. 6854) ; 98076, Budget (p. 6854) ; 98146, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 6852).

Serville (Gabriel) : 98102, Affaires sociales et santé (p. 6831).

Suguenot (Alain) : 97977, Finances et comptes publics (p. 6879) ; 97978, Affaires sociales et santé (p. 6828) ; 97980, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6847) ; 98014, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6897).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 98045, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6868) ; 98096, Justice (p. 6888) ; 98184, Environnement, énergie et mer (p. 6876).

Tardy (Lionel) : 98101, Intérieur (p. 6885).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 98170, Affaires sociales et santé (p. 6840).

Terrasse (Pascal) : 98147, Environnement, énergie et mer (p. 6875).

Tian (Dominique) : 98165, Affaires sociales et santé (p. 6839).

6815

2. Questions écrites

Tourret (Alain) : 98085, Justice (p. 6886) ; 98086, Justice (p. 6887) ; 98087, Justice (p. 6887).

V

Vannson (François) : 98202, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 6900).

Vautrin (Catherine) Mme : 98005, Économie, industrie et numérique (p. 6863).

Verchère (Patrice) : 97993, Affaires sociales et santé (p. 6829).

Vergnier (Michel) : 98037, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6866) ; 98088, Justice (p. 6887).

Vignal (Patrick) : 98001, Finances et comptes publics (p. 6879) ; 98133, Affaires sociales et santé (p. 6835).

Vitel (Philippe) : 98143, Justice (p. 6888).

W

Weiten (Patrick) : 98036, Familles, enfance et droits des femmes (p. 6878) ; 98066, Affaires sociales et santé (p. 6831) ; 98111, Intérieur (p. 6885).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 98209, Logement et habitat durable (p. 6890).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

- Élevage – *politiques communautaires – perspectives*, 97971 (p. 6845).
Fonds agricole – *fonds de mutualisation sanitaire et environnementale – équidés – intégration*, 97972 (p. 6845).
Fruits et légumes – *cueillette – normes de sécurité – conséquences*, 97973 (p. 6845) ; *produits phytosanitaires – réglementation*, 97974 (p. 6845).
PAC – *réforme – droits à paiement de base – mise en oeuvre*, 97975 (p. 6846).
Traitements – *diméthoate – perspectives*, 97976 (p. 6846).
Viticulteurs – *acitivités accessoires – réglementation*, 97977 (p. 6879) ; *mutuelle – couverture obligatoire – réglementation*, 97978 (p. 6828).
Viticulture – *cépages hybrides – autorisation – réglementation*, 97979 (p. 6847) ; *vignobles – calamités agricoles – indemnisation*, 97980 (p. 6847).

Agroalimentaire

- Abattoirs – *chaîne d'abattage – réglementation – contrôle*, 97981 (p. 6847).
Activités – *conservation des denrées – traitement par ionisation – information des consommateurs*, 97982 (p. 6847).

Aménagement du territoire

6817

- Aides de l'État – *centres-villes – attractivité – perspectives*, 97983 (p. 6855).
Politique de la ville – *Paris – statut – perspectives*, 97984 (p. 6884).
Politiques communautaires – *programme européen Leader – mise en oeuvre*, 97985 (p. 6852).

Animaux

- Nuisibles – *charançon rouge – prolifération – lutte et prévention*, 97986 (p. 6848).

Aquaculture et pêche professionnelle

- Pêche – *subventions – fonds européen – mise en oeuvre*, 97987 (p. 6894).

Arts et spectacles

- Durée du travail – *festivals – repos hebdomadaire – réglementation*, 97988 (p. 6896).
Intermittents – *rémunération – fraudes – lutte et prévention*, 97989 (p. 6896).

Assurance maladie maternité : généralités

- Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire – dispense*, 97990 (p. 6896).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 97991 (p. 6828) ; 97992 (p. 6829).
Indemnités journalières – *versement*, 97993 (p. 6829).
Remboursement – *complémentaire santé – perspectives*, 97994 (p. 6829) ; *forfaits hospitaliers – frais supplémentaires – modalités*, 97995 (p. 6829).
Tiers payant – *généralisation – perspectives*, 97996 (p. 6830).

Audiovisuel et communication

Radio – *radios associatives – financement – perspectives*, 97997 (p. 6857) ; 97998 (p. 6858) ; 97999 (p. 6858) ; 98000 (p. 6858) ; 98001 (p. 6879) ; 98002 (p. 6859).

Radio France – *moyens – réduction – conséquences*, 98003 (p. 6859).

Télévision – *violence – lutte et prévention*, 98004 (p. 6859).

Automobiles et cycles

Automobiles – *distributeurs – contrats – réforme – perspectives*, 98005 (p. 6863).

Emploi et activité – *perspectives*, 98006 (p. 6863).

B

Banques et établissements financiers

Services bancaires – *bacheliers – offre de bienvenue – réglementation*, 98007 (p. 6856).

Baux

Loyers et charges locatives – *employés d'immeubles – réglementation*, 98008 (p. 6897).

Bois et forêts

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences*, 98009 (p. 6848) ; 98010 (p. 6848).

C

6818

Chasse et pêche

Chasse – *réglementation*, 98011 (p. 6872).

Collectivités territoriales

Élus locaux – *organisations représentatives – associations – statut*, 98012 (p. 6879).

Prêts – *remboursement anticipé – pénalités – conséquences*, 98013 (p. 6864).

Commerce et artisanat

Franchises – *salariés – statut*, 98014 (p. 6897).

Communes

DSR – *bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation*, 98015 (p. 6855).

Consommation

Information des consommateurs – *présence de produits allergènes – artisans – conséquences*, 98016 (p. 6856) ; *produits alimentaires – étiquetage*, 98017 (p. 6849).

Sécurité des produits – *emballages – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention*, 98018 (p. 6830).

D

Déchets, pollution et nuisances

Air – *qualité de l'air – zones à circulation restreinte – perspectives*, 98019 (p. 6872).

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, 98020 (p. 6849) ; 98021 (p. 6856).

Installations classées – *IPCE – régime d'exemption – extension*, 98022 (p. 6864).

Récupération des déchets – *recyclage – développement*, 98023 (p. 6873) ; 98024 (p. 6873).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 98025 (p. 6853).

Médaille commémorative – *Moyen-Orient – perspectives*, 98026 (p. 6853).

Défense

Armée – *militaires – soldes – versement – informations*, 98027 (p. 6860).

Réservistes – *réserve opérationnelle – réglementation*, 98028 (p. 6860) ; 98029 (p. 6861).

E

Élevage

Chevaux – *filière équestre – perspectives*, 98030 (p. 6849) ; 98031 (p. 6849).

Ovins – *revendications*, 98032 (p. 6849).

Énergie et carburants

Électricité – *télérelève – compteurs – déploiement*, 98033 (p. 6873).

Électricité et gaz – *restructuration – conséquences*, 98034 (p. 6874).

Énergie nucléaire – *Autorité de sûreté nucléaire – moyens*, 98035 (p. 6874).

6819

Enfants

Modes de garde – *maisons d'assistants maternels – fonctionnement – perspectives*, 98036 (p. 6878).

Protection – *enfants réfugiés – scolarisation*, 98037 (p. 6866).

Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives*, 98038 (p. 6866) ; 98039 (p. 6866).

Carte scolaire – *mise en oeuvre*, 98040 (p. 6867).

Enfants – *instruction à domicile – perspectives*, 98041 (p. 6867).

Fonctionnement – *outils numériques – développement – perspectives*, 98042 (p. 6867).

Frais de scolarité – *internat – frais de pension – suppression – conséquences*, 98043 (p. 6867).

Médecine scolaire et universitaire – *infirmiers scolaires – revendications*, 98044 (p. 6868).

Politique de l'éducation – *maîtrise de la langue française – perspectives*, 98045 (p. 6868).

Programmes – *langues et cultures d'origine – perspectives*, 98046 (p. 6868) ; *réforme – perspectives*, 98047 (p. 6868).

Enseignement : personnel

Recrutement – *concours – CAPES – agrégation – modalités*, 98048 (p. 6869).

Enseignement maternel et primaire

Pédagogie – *outils numériques – logiciels pédagogiques – développement*, 98049 (p. 6869).

Zones sensibles – *réseaux d'éducation prioritaire – politique de la ville – dispositifs*, 98050 (p. 6869).

Enseignement privé

Enseignement agricole – *personnel – obligations de service*, 98051 (p. 6850).

Enseignement secondaire

Programmes – *collèges – langues anciennes – perspectives*, 98052 (p. 6869).

Enseignement supérieur

Établissements – *accès – coûts – modalités*, 98053 (p. 6871) ; *ENSAM – fonctionnement*, 98054 (p. 6871).

Étudiants – *emploi – régime fiscal*, 98055 (p. 6880).

Programmes – *enseignement d'indologie – université Lyon 3 – pérennité*, 98056 (p. 6870).

Entreprises

Impôts et taxes – *collecte – rationalisation – perspectives*, 98057 (p. 6880).

TPE – *accès aux crédits – perspectives*, 98058 (p. 6864) ; *activité – soutien*, 98059 (p. 6865).

Environnement

Protection – *stations-service – pollution – contrôles*, 98060 (p. 6874).

Ésotérisme

Sectes – *lutte et prévention*, 98061 (p. 6830).

Espace

Droit de l'espace – *perspectives*, 98062 (p. 6865).

Établissements de santé

Centres hospitaliers – *groupement hospitalier de territoire – modalités*, 98063 (p. 6830).

Établissements privés à but non lucratif – *moyens – perspectives*, 98064 (p. 6880).

État

Immobilier – *patrimoine à l'étranger – vente – pertinence*, 98065 (p. 6827).

F

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 98066 (p. 6831) ; 98067 (p. 6831).

Fonctionnaires et agents publics

Statut – *logements de fonction – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 98068 (p. 6884).

Formation professionnelle

Apprentissage – *perspectives*, 98069 (p. 6898).

Français de l'étranger

Sécurité sociale – *Australie – accord bilatéral*, 98070 (p. 6831).

H

Handicapés

Établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil, **98071** (p. 6870).

Intégration en milieu scolaire – temps d'activités périscolaires – perspectives, **98072** (p. 6870).

Politique à l'égard des handicapés – parents d'enfants handicapés – situation professionnelle – conséquences, **98073** (p. 6898).

I

Impôt sur le revenu

Déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence, **98074** (p. 6854).

Exonération – orphelinat mutualiste – dons – pérennité, **98075** (p. 6881).

Paiement – prélèvement à la source – perspectives, **98076** (p. 6854) ; **98077** (p. 6881).

Revenus fonciers – réglementation, **98078** (p. 6881).

Impôts et taxes

Commerce – conseillers du commerce extérieur – cotisations – déductibilité, **98079** (p. 6855).

Crédit d'impôt recherche – bénéficiaires – contrôles, **98080** (p. 6865).

Taxe d'aménagement – exonération – champ d'application, **98081** (p. 6881).

Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – charbon domestique – perspectives, **98082** (p. 6875).

6821

Impôts locaux

Taxe sur les surfaces commerciales – réforme – perspectives, **98083** (p. 6882).

Taxes foncières – exonération – handicapés – réglementation, **98084** (p. 6882).

J

Justice

Mineurs – fonctionnement, **98085** (p. 6886).

Procédure – avocat – convocation – modalités, **98086** (p. 6887) ; instruction – dossier – accès, **98087** (p. 6887) ; pourvoi en cassation – réglementation, **98088** (p. 6887).

L

Langue française

Défense et usage – entreprises de transport – SNCF, **98089** (p. 6894).

Logement

Expulsions – procédures, **98090** (p. 6887).

Habitat insalubre – lutte et prévention, **98091** (p. 6889).

Location – cautionnement par un tiers – réglementation, **98092** (p. 6889) ; propriétaires – protection – perspectives, **98093** (p. 6888).

Logement social – communes – quotas – réglementation, **98094** (p. 6890).

Politique du logement – *investissements immobiliers locatifs – régime fiscal*, 98095 (p. 6882).

M

Ministères et secrétariats d'État

Aide aux victimes – *victimes – prise en charge – modalités*, 98096 (p. 6888).

Éducation nationale : fonctionnement – *délégués départementaux de l'éducation nationale – compétence territoriale*, 98097 (p. 6871).

Mort

Exhumation – *réglementation*, 98098 (p. 6884).

Moyens de paiement

Billets de banque – *billet de 50 euros – perspectives*, 98099 (p. 6865).

O

Ordre public

Terrorisme – *financement – contrefaçon*, 98100 (p. 6882) ; *rapport parlementaire – propositions*, 98101 (p. 6885).

Outre-mer

DOM-ROM : Guyane – *offre de soins – disparités – perspectives*, 98102 (p. 6831).

6822

P

Personnes âgées

Aides – *placement en hébergement temporaire – modalités*, 98103 (p. 6891).

Autonomie – *Cour des comptes – rapport – recommandations*, 98104 (p. 6832).

Dépendance – *aide à domicile – financement*, 98105 (p. 6892).

Établissements d'accueil – *EHPAD – tarifications – perspectives*, 98106 (p. 6892).

Logement – *résidences-services – réglementation*, 98107 (p. 6892).

Politique à l'égard des personnes âgées – *organes de réflexion – associations de retraités – représentativité*, 98108 (p. 6893).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *stock – gestion – modalités*, 98109 (p. 6832).

Plus-values : imposition

Politique fiscale – *assurance-vie*, 98110 (p. 6883).

Police

Police scientifique – *revendications*, 98111 (p. 6885).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 98112 (p. 6862).

Coopération judiciaire – *Autorité palestinienne – convention d'extradition*, 98113 (p. 6827).

Moyen-Orient – *asile politique – attitude de la France*, 98114 (p. 6885).

Thaïlande – *situation politique – attitude de la France*, 98115 (p. 6827).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées – *assistants familiaux et accueillants familiaux – régime fiscal – disparités*, 98116 (p. 6893).

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement*, 98117 (p. 6898) ; 98118 (p. 6899) ; 98119 (p. 6899) ; 98120 (p. 6899) ; 98121 (p. 6900).

RSA – *coût – compensation – perspectives*, 98122 (p. 6855).

Prestations familiales

Allocations familiales – *réforme – mise en oeuvre*, 98123 (p. 6878).

Produits dangereux

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 98124 (p. 6850).

Professions de santé

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 98125 (p. 6832) ; 98126 (p. 6832) ; 98127 (p. 6833) ; 98128 (p. 6833) ; 98129 (p. 6834) ; 98130 (p. 6834) ; 98131 (p. 6834) ; 98132 (p. 6835) ; 98133 (p. 6835).

Ophtalmologistes – *effectifs de la profession*, 98134 (p. 6835).

Orthophonistes – *stages – déplacements – prise en charge*, 98135 (p. 6835) ; 98136 (p. 6836).

6823

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 98137 (p. 6836).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 98138 (p. 6850) ; 98139 (p. 6851) ; 98140 (p. 6851) ; 98141 (p. 6851) ; 98142 (p. 6852).

Professions judiciaires et juridiques

Huissiers – *accès à la profession – perspectives*, 98143 (p. 6888).

Propriété

Logement – *fiscalité – loyer fictif – perspectives*, 98144 (p. 6883).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *droits de citation – réglementation*, 98145 (p. 6860).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 98146 (p. 6852) ; 98147 (p. 6875).

R

Recherche

Agriculture – *OGM – perspectives*, 98148 (p. 6875).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 98149 (p. 6854) ; 98150 (p. 6861).

Retraites : généralités

Pensions – attestation fiscale – envoi, 98151 (p. 6836) ; calcul – affiliation – réservistes opérationnels, 98152 (p. 6861) ; EDF-GDF – compensation interrégimes – montant – pertinence, 98153 (p. 6836).

Pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation, 98154 (p. 6837).

Réforme – comité de suivi – rapport – recommandations, 98155 (p. 6837).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – revalorisation, 98156 (p. 6837).

Retraites : régime général

Âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée, 98157 (p. 6894).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation, 98158 (p. 6861).

S

Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation, 98159 (p. 6837) ; 98160 (p. 6838).

Santé

6824

Accès aux soins – dépassements d'honoraires, 98161 (p. 6838) ; prothèses auditives – pratiques commerciales – encadrement, 98162 (p. 6838).

Alcoolisme – lutte et prévention, 98163 (p. 6838) ; 98164 (p. 6839).

Cancer – traitements – accès – perspectives, 98165 (p. 6839).

Endométriose – prise en charge, 98166 (p. 6840).

Jeunes – pratiques addictives – drogue – lutte et prévention, 98167 (p. 6871).

Maladie de Lyme – lutte et prévention, 98168 (p. 6840) ; 98169 (p. 6840) ; 98170 (p. 6840) ; 98171 (p. 6841).

Maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov, 98172 (p. 6841) ; 98173 (p. 6841) ; 98174 (p. 6842).

Politique de la santé – données personnelles – perspectives, 98175 (p. 6842) ; troubles de l'audition – suivi médical, 98176 (p. 6842).

Protection – ondes électromagnétiques – décrets – publication – calendrier, 98177 (p. 6876) ; produits solaires – information, 98178 (p. 6842).

Remboursement – radiothérapie – coût, 98179 (p. 6842).

Sida – fonds mondial – contribution financière – perspectives, 98180 (p. 6862).

Tabagisme – cigarettes – interdiction – perspectives, 98181 (p. 6843).

Sécurité publique

Catastrophes naturelles – salarié – mesures de soutien – modalités, 98182 (p. 6884).

Inondations – lutte et prévention, 98183 (p. 6876) ; 98184 (p. 6876).

Surveillance des plages – CRS maîtres-nageurs sauveteurs – effectifs de personnel, 98185 (p. 6885).

Sécurité routière

Stationnement – *horodateurs – moyens de paiement – réglementation*, 98186 (p. 6886).

Sécurité sociale

Gestion – *conseils d'administration – nomination – limite d'âge – perspectives*, 98187 (p. 6843).

Prestations – *fraudes – lutte et prévention*, 98188 (p. 6844).

Réglementation – *commission de recours amiable – instruction des demandes – délais*, 98189 (p. 6844).

Sports

Politique du sport – *Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens*, 98190 (p. 6902).

Système pénitentiaire

Maisons d'arrêt – *Amiens – sécurité*, 98191 (p. 6888).

T

Télécommunications

Haut débit – *couverture du territoire*, 98192 (p. 6891).

Lignes – *réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences*, 98193 (p. 6891).

Tourisme et loisirs

6825

Réglementation – *taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives*, 98194 (p. 6883).

Transports aériens

Aérodromes – *transfert – collectivités territoriales – perspectives*, 98195 (p. 6876).

Aéroport de Pau – *dysfonctionnements*, 98196 (p. 6895).

Transports ferroviaires

LGV – *liaison Montpellier-Perpignan – réalisation – calendrier*, 98197 (p. 6895).

Transport de marchandises – *transport combiné – aides publiques – versement – perspectives*, 98198 (p. 6877).

Transport de voyageurs – *rappart – recommandations*, 98199 (p. 6877).

Transports par eau

Transports fluviaux – *développement*, 98200 (p. 6877).

Travail

Contrats de travail – *rupture conventionnelle – indemnité – réglementation*, 98201 (p. 6900).

Droit du travail – *étudiants – stages – gratifications – réglementation*, 98202 (p. 6900).

Licenciement – *abandon de poste – indemnisation chômage – versement*, 98203 (p. 6901).

Médecine du travail – *effectifs – perspectives*, 98204 (p. 6844).

Réglementation – *détachement – directive européenne*, 98205 (p. 6901) ; 98206 (p. 6901).

Travail dissimulé – *lutte et prévention*, 98207 (p. 6902).

U**Union européenne**

États membres – *Royaume-Uni* – *perspectives*, 98208 (p. 6857).

Urbanisme

Autorisations de travaux – *limite de propriété – réglementation*, 98209 (p. 6890).

Permis de construire – *commissions d'aménagement commercial – perspectives*, 98210 (p. 6853).

PLU – *révision – réglementation*, 98211 (p. 6890).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 49986 Bernard Debré ; 50739 Bernard Debré ; 81499 Bernard Debré.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

État

(immobilier – patrimoine à l'étranger – vente – pertinence)

98065. – 26 juillet 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les opérations de ventes d'immeubles du patrimoine français à l'étranger tels que les ambassades, les consulats ou instituts français. L'objectif principal avancé de ces ventes est le remboursement d'une partie de la dette de l'État. Or cet objectif se fait au détriment de l'influence de la France et de son rayonnement culturel. Au regard du contexte international actuel, avoir pour objectif des économies de ce type est une faute. Les événements tragiques que traverse le pays renforcent la nécessité d'avoir une politique extérieure active et influente qui s'exprime souvent grâce aux immeubles portant la tradition française dans le pays hôte. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer la vente de ces immeubles, garants pour eux-mêmes de l'influence française.

Politique extérieure

(coopération judiciaire – Autorité palestinienne – convention d'extradition)

98113. – 26 juillet 2016. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les graves défaillances de la coopération judiciaire avec l'Autorité palestinienne et le Royaume de Jordanie dans l'affaire de l'attentat de la rue des Rosiers. Cet attentat à caractère antisémite, survenu à Paris le 9 août 1982 et revendiqué par le Fatah, l'organisation du président de l'Autorité palestinienne Mahmoud Abbas, a provoqué la mort de six personnes et fait vingt-deux blessés au restaurant Jo Goldenberg. Après plus de trente ans d'instruction, des suspects ont enfin été identifiés et des mandats d'arrêt émis à leur encontre. Or, à ce jour, il semblerait que le Royaume de Jordanie et l'Autorité palestinienne persistent à rejeter les demandes d'extradition formulées par la justice française au mépris du principe *aut dedere aut judicare* (« extrader ou poursuivre »). Alors que ces dernières années, et particulièrement depuis janvier 2015, la France est en proie à une terrible vague d'attentats terroristes, l'impératif de justice s'accorde mal d'une application à géométrie variable. C'est pourquoi il voudrait savoir pour quelles raisons le Gouvernement n'a jamais demandé la conclusion d'une convention d'extradition avec l'Autorité palestinienne de nature à permettre la remise à la justice française de Mahmoud Khader Abed, alias Hicham Harb, un des trois terroristes palestiniens du commando de la rue des Rosiers identifié par la justice française ? Il demande également quelles initiatives concrètes le Gouvernement envisage de prendre dans les mois à venir vis-à-vis du Royaume de Jordanie pour mettre les autorités jordaniennes devant leurs responsabilités et obtenir l'extradition de M. Souhair Mouhamed Hassan Khalid al-Abassi, alias Amjad Atta, cerveau présumé de l'attentat de la rue des Rosiers.

Politique extérieure

(Thaïlande – situation politique – attitude de la France)

98115. – 26 juillet 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la multiplication des atteintes aux libertés fondamentales en Thaïlande et sur l'inquiétante dérive autoritaire de la junte militaire, au pouvoir depuis le coup d'État de mai 2014. Dénoncée unanimement par les instances de Droits de l'Homme des Nations unies, par l'Union européenne et plus récemment par le Bundestag, la junte au pouvoir bafouerait systématiquement les libertés fondamentales, musèlerait ainsi la presse et réduirait au silence les opposants. Dans un climat politique très tendu, un référendum

constitutionnel, porté par la junte militaire, et visant, selon certains, à perpétuer la mainmise des militaires sur le pays, sera organisé le 7 août prochain. Proscrivant tout débat public portant sur ce projet de réforme constitutionnelle, la junte militaire a assorti cette interdiction de dix ans d'emprisonnement. La France entretient des relations amicales de longue date avec le peuple thaïlandais. Ainsi, si la situation est avérée, nous ne pourrons rester silencieux et laisser la junte militaire durcir sa mainmise tout en demandant à la Birmanie de poursuivre ses efforts de transition démocratique. Il en va de la cohérence et de la crédibilité de notre diplomatie. Ainsi, il souhaiterait qu'il lui donne toutes les informations à sa disposition sur la situation politique en Thaïlande et sur le comportement de la junte militaire, sa position à ce sujet, et, si la situation est avérée, que le Gouvernement français condamne ces dérives autoritaires et appelle la junte au pouvoir à respecter sans plus tarder ses engagements en faveur d'un retour à la démocratie.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 16891 Philippe Meunier ; 16911 Philippe Meunier ; 16912 Philippe Meunier ; 49374 Jean-Louis Christ ; 50769 Jean-Louis Christ ; 55289 Jean-Louis Christ ; 56569 Jean-Louis Christ ; 58882 Mme Lucette Lousteau ; 64179 Olivier Audibert Troin ; 65182 Jean-Louis Christ ; 65321 Jean-Louis Christ ; 65322 Jean-Louis Christ ; 67132 Olivier Audibert Troin ; 70535 Jean-Louis Christ ; 74704 Mme Lucette Lousteau ; 76060 Olivier Audibert Troin ; 87966 Olivier Audibert Troin ; 89344 Olivier Audibert Troin ; 90601 Bernard Debré ; 92107 Jean-Louis Christ ; 94856 Mme Christine Pires Beaune ; 94949 Damien Abad ; 95067 Jean-Louis Christ.

Agriculture (viticulteurs – mutuelle – couverture obligatoire – réglementation)

6828

97978. – 26 juillet 2016. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la complémentaire santé des viticulteurs. Les vignes de Bourgogne ont subi une série de catastrophes climatiques depuis le mois d'avril 2016 qui auront un impact terrible pour l'ensemble de la profession. Les pertes pour la récolte à venir sont estimées, à ce jour, entre 30 % et 90 % selon les domaines. Il s'agit d'une projection optimiste puisque le cycle végétal est en cours. Cette perte de récolte vient s'ajouter à plusieurs années successives de rendement très faible. Les conséquences sont bien évidemment économiques mais elles engagent aussi les vignerons dans des démarches administratives importantes et chronophages pour solliciter le différents partenaires sociaux, bancaires et institutionnels, souvent pour de maigres résultats. C'est pourquoi, dans ce contexte tout à fait particulier, il souhaite évoquer la complémentaire santé obligatoire. Jusqu'à présent, le secteur bénéficiait d'un système équilibré, fruit d'un accord unanime des partenaires sociaux. Ce dernier reconnaissait la spécificité du monde viticole, et plus particulièrement le recours aux travailleurs saisonniers et aux contrats à durée déterminée (63 000 emplois sur 70 000 salariés). S'agissant du travail de la vigne, cette saisonnalité de l'emploi est subie, et non voulue. Dans ce cadre l'affiliation à la complémentaire santé au premier jour de l'embauche est rendue impossible quand auparavant, elle était réalisée avec la condition d'ancienneté de 3 mois. Par ailleurs, et à ce jour, la mutuelle santé agricole est dans l'incapacité (technique et humaine) d'affilier les salariés avant le premier jour du mois suivant leur entrée en fonction. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir rechercher les voies d'une disposition particulière qui puisse à la fois répondre à la volonté du Gouvernement en matière de couverture santé et aux spécificités de l'emploi dans le secteur viticole.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

97991. – 26 juillet 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les propositions du collectif interassociatif sur la santé (CISS) concernant le défi de santé publique que constitue la perte d'audition. En effet, pour relever ce défi, le CISS considère qu'il convient de construire une politique volontariste. À cette fin, il propose notamment de définir des prix limite de vente pour tous dispositifs médicaux remboursables correspondant aux bases de remboursement de l'assurance maladie. Ainsi, il serait très heureux de connaître son avis à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)*

97992. – 26 juillet 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les propositions du collectif interassociatif sur la santé (CISS) concernant le défi de santé publique que constitue la perte d'audition. En effet, pour améliorer l'accès aux audioprothèses, le CISS considère qu'il convient de construire une politique volontariste. Aussi recommande-t-il d'augmenter le taux de remboursement des audioprothèses par l'assurance maladie, ainsi que le plancher de prise en charge par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Il serait très heureux de connaître son avis à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières – versement)*

97993. – 26 juillet 2016. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif d'indemnisation des salariés victime d'un accident du travail occasionnant un arrêt de travail. En effet, cette situation ouvre droit au paiement d'indemnités journalières destinées à compenser partiellement la perte de salaire. Les bénéficiaires pointent toutefois certaines difficultés notamment au niveau de la constitution de leur dossier, de son examen mais également concernant le paiement des indemnités journalières qui n'intervient pas nécessairement à date fixe et qui peut ainsi engendrer pour les bénéficiaires des difficultés de trésorerie. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'améliorer ce dispositif.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement – complémentaire santé – perspectives)*

97994. – 26 juillet 2016. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les complémentaires santé en France. Alors que la santé est une des préoccupations majeures des Français, alors qu'elle représente le deuxième budget social le plus élevé après les retraites, alors que la branche d'assurance maladie est la plus déficitaire de la sécurité sociale, de nombreux concitoyens ne comprennent pas le mécanisme très complexe des remboursement des soins. Garanties incompréhensibles, opacité des conditions commerciales, frais de gestion très élevés, réserves financières pléthoriques des mutuelles, autant de sujets liés à la couverture du risque santé. À l'heure de la simplification administrative, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures concrètes engagées par le Gouvernement relatives aux complémentaires de santé afin d'adapter au mieux le système de santé aux nouveaux enjeux du 21ème siècle.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement – forfaits hospitaliers – frais supplémentaires – modalités)*

97995. – 26 juillet 2016. – **M. Bertrand Pancher** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les forfaits santé, pour de prétendus services optionnels, forfaits qui alourdissent souvent le coût des prestations fournies aux patients. En effet, la mutualité française lorraine a mené une enquête à l'automne 2015 sur cette pratique des forfaits santé qui se multiplient, tant dans le privé que dans le public, et de fait entraînent un surcoût pour les patients, devenant pour beaucoup un véritable obstacle dans l'accès aux soins. Des frais supplémentaires sont ainsi facturés, sauf assurance spécifiques, sous la forme de forfaits, sans que le caractère optionnel de ces prestations ne soit précisé. De fait, ces forfaits ne sont ni remboursés par la sécurité sociale, ni par les complémentaires santé. Il existe une véritable dérive depuis plusieurs années, et un accroissement de l'offre de ces forfaits au sein des établissements de santé. L'opacité régnant autour de ces pratiques porte préjudice avant tout au patient, qui ne sait ce qui relève de l'optionnel, et ce qui relève de l'obligatoire. Pourtant, la législation est claire sur le sujet, car seules peuvent être facturées au patient les prestations pour exigence particulière, dénuées de fondement médical, visées à l'article R. 162-32-2 du code de la sécurité sociale. Or certains établissements, y compris en Lorraine, ont par exemple comme pratique d'appliquer des forfaits administratifs supplémentaires. En conséquence, il demande si le Gouvernement entend rappeler à la loi les établissements qui avec ces pratiques, se trouvent à la frontière de l'illégalité, et quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces pratiques, notamment en entreprenant une politique de communication efficace à destination des patients.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant – généralisation – perspectives)

97996. – 26 juillet 2016. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application du tiers payant à compter du 1^{er} juillet 2016. Alors que la loi de santé obligera les médecins libéraux à pratiquer le tiers payant sur les actes remboursés intégralement par l'assurance maladie au 1^{er} janvier 2017, certains logiciels éditent d'emblée depuis le 1^{er} juillet 2016 une feuilles de soins électronique en tiers payant pour tous les patients en ALD dont la carte vitale est à jour. Alors que ce tiers payant est encore facultatif jusqu'au 1^{er} janvier 2017, de nombreux médecins ont découvert que leur logiciel a facturé leurs actes en tiers payant, alors qu'ils ont perçu directement leurs honoraires, les obligeant ainsi à rappeler leurs patients pour les rembourser. Il souhaite connaître les raisons de ce dysfonctionnement et les mesures prises pour les corriger.

Consommation

(sécurité des produits – emballages – perturbateurs endocriniens – lutte et prévention)

98018. – 26 juillet 2016. – M. Pascal Cherki attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le danger que représente la présence de perturbateurs endocriniens dans les cartons d'emballages recyclés. En effet, ceux-ci sont le plus souvent traités avec des huiles minérales, comme le confirme une récente enquête de l'Association nationale des industries alimentaires (Ania). Cette substance est fortement présente dans le quotidien des Français, alors qu'elle est extrêmement nuisible et peut occasionner des problèmes de santé tels que l'infertilité, un risque de développement anormal des foetus, des risques de cancers, de diabète ou d'obésité, mais également des risques de problèmes neurologiques et d'apprentissage. De plus, le rapport de l'Assemblée nationale (n° 3356) du député Jean-Louis Rouméga, publié le 16 décembre 2015, démontre le coût sanitaire et social des perturbateurs endocriniens pour la santé des consommateurs européens, qui représente près de 157 milliards d'euros par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour informer au mieux les consommateurs et prévenir ce risque sanitaire.

Ésotérisme

(sectes – lutte et prévention)

98061. – 26 juillet 2016. – Mme Valérie Corre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les actions de sensibilisation aux produits stupéfiants réalisées par une association présente tout récemment à l'entrée de chaque « fan zone » pendant l'Euro 2016. Cette association, créée en 1991, se caractérise par la réalisation et la distribution de livrets d'informations à destination des adolescents et de leurs familles sur les risques de divers produits stupéfiants. Elle s'interroge sur la capacité de cette association dont les liens avec l'église de scientologie sont ténus à pouvoir éditer et distribuer un livret de santé publique sans validation par le ministère de la santé, l'INPES ou une quelconque source médicale officielle. Si la prévention des risques en matière de consommation de drogue est une priorité, cet objectif ne peut être instrumentalisé à des fins de prosélytisme au profit de l'église de la scientologie dont elle rappelle qu'elle a été condamnée définitivement en France en 2013 pour « exercice illégal de la pharmacie » et « escroquerie en bande organisée ». Elle souhaiterait donc savoir si des initiatives sont envisageables pour contrôler les actions de cette association et empêcher que des informations médicales n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance par une agence de l'État soit présentées comme des informations officielles et incontestables.

Établissements de santé

(centres hospitaliers – groupement hospitalier de territoire – modalités)

98063. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place de la nouvelle organisation territoriale de l'hospitalisation en transformant les communautés hospitalières de territoire, les CHT, en groupements de territoire (GHT). En s'appuyant sur cette réorganisation, le Gouvernement entend, d'après les médias, faire des économies importantes (il est évoqué un montant de 3 milliards d'euros). Par exemple, en Rhône-Alpes, il serait envisagé une suppression de 10 % des lits, principalement en chirurgie et médecine. Il y aurait également des diminutions des effectifs hospitaliers. Dans sa circonscription, les hôpitaux de Tullins, Rives, Vinay, Saint-Marcellin, Voiron, ne dépendront pas tous, *a priori*, du même GHT. Aussi, elle lui demande si une évaluation des conséquences pour l'activité des petits hôpitaux en milieu rural ou semi-rural (maternité, urgence, chirurgie...) a été menée et ce qu'il en est d'éventuelles baisses d'effectifs, de la disparition de lits et des économies envisagées sans menacer l'offre de soins.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

98066. – 26 juillet 2016. – M. Patrick Weiten attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le mécontentement des orthophonistes concernant l'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (bac+5) et leur rémunération (bac +2). En effet, à la suite de leur mobilisation, le ministère leur a proposé le 17 juin 2016 un reclassement dans la catégorie « petit A » au même niveau que les professions bac+3 (infirmiers en soins généraux et ergothérapeutes). Cette proposition ne les satisfaisant aucunement, il lui demande de reconsidérer leurs demandes concernant leur présence en établissement hospitalier, la formation universitaire et les stages ainsi que leur niveau de salaire. Les orthophonistes sont, de fait, la profession à bac+5 la moins bien rémunérée de toute la fonction publique et la profession de ce niveau d'études la plus féminisée (97,3 %).

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

98067. – 26 juillet 2016. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications salariales des orthophonistes. En effet, l'exercice de cette profession requiert un diplôme de bac +5 équivalant à un grade « master » depuis 2013. Néanmoins, les grilles salariales correspondantes n'ont pas évolué, ce qui entraîne une pénurie toujours plus inquiétante de praticiens hospitaliers. Aussi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement pour procéder à la revalorisation des rémunérations des orthophonistes à la hauteur de leurs qualifications.

*Français de l'étranger
(sécurité sociale – Australie – accord bilatéral)*

98070. – 26 juillet 2016. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de convention unissant la France à l'Australie dans le cadre de la sécurité sociale. L'absence d'un tel accord pénalise les ressortissants français qui ont travaillé et cotisé en Australie ; certains se trouvent dans une situation des plus précaires. Si les négociations menées en 2008 puis en 2010 ont échoué du fait de divergences de fond entre les systèmes de protection sociale, il est plus que jamais nécessaire de garantir la continuité des droits sociaux pour les Français résidant en Australie. Aussi elle lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour combler cette absence de garantie.

6831

*Outre-mer
(DOM-ROM : Guyane – offre de soins – disparités – perspectives)*

98102. – 26 juillet 2016. – M. Gabriel Serville attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les graves conséquences de la mise en place de la tarification à l'activité (T2A) pour les établissements de soins en Guyane. L'ensemble des établissements de santé doit s'inscrire dans une démarche de réorganisation de l'offre de soins. Cependant les enjeux sanitaires spécifiques rencontrés sur le territoire guyanais sont ignorés par la mise en place de la tarification à l'activité (T2A) établie par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture médicale universelle, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et les lois de financement annuelles de la sécurité sociale. Celle-ci repose en effet sur une logique de mesure de la nature et du volume des activités et non plus sur une autorisation de dépenses. Elle repose aussi sur une logique d'uniformisation qui prévaut désormais dans la gestion des hôpitaux et ignore les différenciations entre établissements urbains et établissements de zones rurales et de déserts médicaux. Les petits hôpitaux locaux, comme l'a souligné la Cour des comptes dans un rapport daté de septembre 2013 et intitulé « L'avenir des hôpitaux locaux », ont des atouts spécifiques au bénéfice de certains territoires fragiles et en voie de désertification médicale qui supposent un pilotage plus dynamique et cohérent. Ces établissements prennent en charge une patientèle très particulière à ces territoires qui n'a souvent pas accès à une offre de soin privée alternative ou même à de nombreuses spécialités dans un rayon de plusieurs centaines de kilomètres. Il lui demande comment elle compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes relatives au financement des hôpitaux locaux notamment en ce qui concerne la mise en place d'un financement forfaitaire destiné à reconnaître leur rôle spécifique dans des zones médicalement fragiles et garantir ainsi aux Guyanais l'accès à une offre publique de soins pérenne et de qualité.

Personnes âgées

(autonomie – Cour des comptes – rapport – recommandations)

98104. – 26 juillet 2016. – **M. Benoist Apparu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport de la Cour des comptes publié le 19 juillet 2016 relatif aux aides pour le maintien des personnes âgées à domicile. En effet selon ledit rapport, la proportion de personnes âgées de 80 ans et plus dans la population française devrait doubler lors des 50 prochaines années. Le coût du maintien à domicile devrait donc passer de 10,1 milliards d'euros aujourd'hui à 17,3 milliards d'euros en 2060. L'effort financier apporté par les ménages augmenterait alors de 244 % contre 54 % pour l'effort public. Bien que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) soit attribuée de façon à prendre en compte les ressources des bénéficiaires, la Cour des comptes rapporte que seulement 16 % des allocataires, les moins aisés, ne payent pas pour leur prise en charge et que, à l'inverse, 2 %, les plus aisés, contribuaient à hauteur de 90 % au montant de leur aide. Tout en gardant le caractère universel de l'allocation, le rapport préconise de réorienter les aides vers les personnes démunies. De plus, la Cour estime également nécessaire d'améliorer l'organisation de la politique de maintien à domicile. La programmation de l'offre ne garantit pas une bonne adaptation des prises en charge, et les personnes âgées ne disposent pas de services équivalents sur l'ensemble du territoire. Ainsi il lui demande quelles dispositions prévoit de prendre le Gouvernement afin d'anticiper les problèmes liés à une inégalité grandissante tant financière que géographique au sein des allocataires.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – stock – gestion – modalités)

98109. – 26 juillet 2016. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'activité pharmaceutique au sein des départements. Il rappelle que les départements sont tenus de dispenser différents produits de santé dans le cadre de leurs actions de protection sociale de la population et pour la médecine préventive de leurs agents et qu'à défaut de posséder une pharmacie intérieure, les produits de santé nécessaires peuvent être dispensés « sous la responsabilité d'un médecin attaché à l'établissement ou d'un pharmacien ayant passé convention avec l'établissement » (article L. 5126-6 du code de la santé publique). Dans un souci de modernisation du système de santé et de bonne gestion de l'argent public, il serait pertinent de pouvoir faire profiter les services des départements concernés de l'expertise et la gestion des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dont les départements sont les principaux financeurs. Les ordonnances de mise en œuvre des mesures de simplification du titre V de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 pourraient s'attacher à faciliter le conventionnement des établissements mentionnés à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique avec des pharmacies à usage intérieur d'autres établissements, y compris celles des SDIS, dans le respect des règles de qualité requises pour garantir la sécurité sanitaire. Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

98125. – 26 juillet 2016. – **Mme Catherine Quéré** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les chiffres alarmants de l'accès aux soins en France. Dans une étude publiée mercredi 29 juin 2016, l'UFC-Que choisir parle d'une « aggravation de la fracture sanitaire ». Selon les calculs de l'association de consommateurs, l'accès géographique ou financier à un médecin généraliste, un gynécologue, un ophtalmologiste ou un pédiatre en 2016 s'est « dégradé pour plus de trente millions de Français » par rapport à 2012, date de la précédente étude. En quatre ans, plus du quart (27 %) des Français ont vu diminuer le nombre de médecins généralistes accessibles à moins de 30 minutes de voiture. Au cours de cette même période, près de six Français sur dix (59 %) ont connu une réduction du nombre de gynécologues accessibles à moins de 45 minutes de route. Une tendance jugée « préoccupante » et pour les quatre spécialités étudiées, seuls 11 % à 19 % des patients ont vu leur situation s'améliorer depuis 2012. Aussi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

98126. – 26 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Le Roch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de juin 2016, la fracture sanitaire s'aggrave en France. L'enquête révèle que les usagers du

2. Questions écrites

système de santé sont confrontés à un accès aux soins limité selon les zones géographiques et sont contraints par des tarifs parfois très élevés. En effet, jusqu'au tiers des Français a aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. À titre d'exemple, depuis 2012, 41 % des Morbihannais ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant l'ophtalmologie (l'accès ayant diminué de 55 % depuis 2012). Selon l'étude citée, la première cause de ces mouvements est géographique. Malgré la multiplication des mesures « incitatives » à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. De même, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de 8 Français sur 10 manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassement d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Au niveau national, les dépassements d'honoraires ont ainsi continué de croître depuis 2012. Alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieure à 1 %, le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. De même, 20 % des Morbihannais peinent à trouver un ophtalmologue au tarif de la sécurité sociale. Il apparaît clairement que le contrat d'accès aux soins mis en place en 2013 pour réguler les dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne suffisent pas aujourd'hui à garantir l'accès à tous à des soins de qualité. Alors que la problématique des dépassements d'honoraires est un enjeu crucial, il lui demande quels sont les intentions et projets du Gouvernement afin d'instaurer une politique d'accès aux soins efficace qui permette d'inverser cette tendance préoccupante pour les usagers du système de santé.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

98127. – 26 juillet 2016. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'accès aux soins dans le Morbihan. Une récente étude de l'UFC-Que choisir du Morbihan indique en effet que les morbihannais ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes et spécialistes reculer ces dernières années. L'association s'inquiète également des conséquences de la généralisation des dépassements d'honoraires sur cet accès aux soins. Aussi il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

6833

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

98128. – 26 juillet 2016. – **M. Jean-François Mancel** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la préoccupante désertification médicale du département de l'Oise comme vient de le rappeler dans une pertinente motion la caisse primaire d'assurance maladie. L'Oise compte une densité moyenne de médecins généralistes de 7,1 pour 10 000 habitants, soit plus de 2 points sous la moyenne nationale. Mais surtout, alors que seuls les trois cantons des plus grosses villes atteignent cette moyenne nationale, 13 cantons sont devenus des « déserts médicaux » (moins de 5 médecins pour 10 000 habitants), 11 autres étant à peine mieux pourvus (5 à 7 pour 10 000). Outre l'effet induit poussant certains bénéficiaires à ne plus trouver de médecin traitant, il va de soi que, ces cantons étant les plus ruraux, l'éloignement du patient conduit à accroître le renoncement aux soins et l'absence ou l'insuffisance des prises en charge précoces des pathologies. Malgré l'engagement des élus locaux pour tenter d'installer des maisons de santé pluridisciplinaires (8 effectives et 9 en projet), dans un département dynamique en termes de démographie globale, la tendance actuelle reste au non remplacement des professionnels de santé partants, les diverses incitations à l'installation ne trouvant qu'un faible écho chez la plupart des jeunes diplômés et ne constituant, pour d'autres, qu'un effet d'aubaine. L'inquiétude de la population s'accroît, cette désertification touchant désormais toutes les couches socio-économiques, même si les plus démunis restent les plus exclus du droit à la santé. L'un des quatre objectifs majeurs de la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et l'assurance maladie vise à garantir à tous les assurés un accès réel aux droits et aux soins. Dans l'Oise, cet objectif va devenir inatteignable sur de larges portions du territoire, du fait de l'absence de soignants. Il lui demande solennellement quelles réponses concrètes elle compte apporter pour remédier à cette grave situation.

*Professions de santé
(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

98129. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de l'accès géographique et financier aux soins. En effet, l'élargissement des déserts médicaux ainsi que l'augmentation du nombre de praticiens non conventionnés de secteur 2 deviennent problématiques pour les citoyens. Une étude de l'UFC Que-Choisir menée au cours du premier semestre 2016 fait apparaître que pour le seul département du Haut-Rhin, 14 % des patients rencontrent des difficultés pour accéder à un médecin généraliste. Ces difficultés s'accentuent même considérablement pour un accès à certaines spécialités médicales (67 % des patients ne peuvent aisément consulter un gynécologue et ce taux monte jusqu'à 86 % pour les pédiatres). Aux problèmes géographiques se greffe la question de la sectorisation des soins avec un nombre accru de spécialistes non conventionnés qui pratiquent les dépassements d'honoraires. À titre d'exemple, 26 % des patients haut-rhinois ne peuvent facilement consulter un spécialiste du secteur 1. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de lutter plus efficacement contre la persistance ou l'extension des déserts médicaux et quelles dispositions pourraient être mises en œuvre pour maintenir un secteur 1 accessible au plus grand nombre, sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé
(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

98130. – 26 juillet 2016. – Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pénurie de médecins généralistes qui affecte aussi bien les territoires ruraux que les zones urbaines. En effet, entre 2007 et 2016, tous les départements français - sauf la Savoie (+ 1 %) et la Loire-Atlantique (0 %) - ont enregistré une baisse de leur « densité médicale ». Leur nombre a diminué de 8,4 % et les différentes aides financières à l'installation n'y auront rien changé. Cette chute « inexorable » et « préoccupante » pourrait même se poursuivre jusqu'en 2025 et se traduire par « la perte d'un médecin généraliste sur quatre sur la période 2007-2025 ». C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour tenter de remédier à ce problème. De plus elle souhaiterait connaître son sentiment sur, notamment, une meilleure découverte du métier de généraliste par les étudiants en médecine généralement trop cloisonnés dans le milieu hospitalier.

6834

*Professions de santé
(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

98131. – 26 juillet 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la détérioration de l'accès géographique et financier aux soins. Comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de juin 2016, la fracture sanitaire s'aggrave en France. L'enquête révèle que les usagers du système de santé sont confrontés à un accès aux soins limité selon les zones géographiques et sont contraints par des tarifs parfois très élevés. En effet, jusqu'au tiers des Français a aujourd'hui des difficultés d'accès géographique aux spécialités étudiées (pédiatres, gynécologues, ophtalmologistes), et un quart aux médecins généralistes. À titre d'exemple, depuis 2012, 41 % des Morbihannais ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer, la spécialité la plus difficile d'accès étant l'ophtalmologie (l'accès ayant diminué de 55 % depuis 2012). Selon l'étude citée, la première cause de ces mouvements est géographique. Malgré la multiplication des mesures « incitatives » à destination des médecins, la répartition géographique des professionnels de santé s'est dégradée. De même, se soigner au tarif de la sécurité sociale devient de plus en plus complexe. Plus de 8 Français sur 10 manquent de gynécologues et d'ophtalmologistes sans dépassements d'honoraires à moins de 45 minutes de leur domicile. Au niveau national, les dépassements d'honoraires ont ainsi continué à croître depuis 2012. Alors que l'inflation sur la période n'a pas été supérieure à 1 %, le tarif moyen d'une consultation a progressé de 3,2 % chez les généralistes, de 3,5 % chez les ophtalmologistes, de 5 % pour les gynécologues, et même de 8 % pour les pédiatres. De même, 20 % des morbihannais peinent à trouver un ophtalmologue au tarif de la sécurité sociale. La régulation des dépassements d'honoraires et les diverses mesures incitatives pour attirer les médecins dans les déserts médicaux ne semblent donc pas suffisantes aujourd'hui pour garantir l'accès à des soins de qualité pour tous. Il lui demande donc quels sont les intentions et projets du Gouvernement afin d'inverser cette tendance préoccupante à l'accès géographique et financier aux soins pour les usagers.

*Professions de santé
(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

98132. – 26 juillet 2016. – **M. Kléber Mesquida** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problèmes de répartition géographique des médecins généralistes en situation d'exercer qui entraînent une désertification médicale dans les territoires les plus reculés. En effet, une grande partie des professionnels du secteur déplore ainsi le manque d'attractivité dont fait preuve l'activité de généraliste dans les territoires ruraux, notamment aux yeux des étudiants en médecine qui se destinent le plus souvent à des postes dans des grandes villes. De nombreux médecins généralistes, lors de leur départ à la retraite, peinent à trouver des médecins pour les remplacer. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir à l'ensemble des Français leur droit à une couverture médicale complète et sans faille sur les territoires les plus enclavés.

*Professions de santé
(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

98133. – 26 juillet 2016. – **M. Patrick Vignal** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'aggravation de la fracture sanitaire en France et dans le département de l'Hérault. Afin de saisir la réalité vécue par les usagers du système de santé, l'UFC-Que Choisir a étudié l'accès aux soins conjointement dans ses deux dimensions : géographique et financière. Cette étude porte donc sur l'offre exhaustive de médecins de ville de quatre spécialités (généralistes, ophtalmologistes, gynécologues et pédiatres) sur tout le département, en tenant compte de leur niveau de tarif le plus fréquent. Le premier constat tiré est celui d'une aggravation des déserts médicaux. En effet, depuis 2012, 39 % des Héraultais ont vu leur accès géographique aux médecins généralistes reculer. Cet élargissement des déserts médicaux concerne aussi les spécialistes : 10 % de la population du département ont vu se réduire leur accès aux pédiatres, 23 % aux gynécologues, et 40 % pour les ophtalmologues. Conséquence de cette évolution, en 2016, si c'est 4 % de la population qui vit dans un désert médical pour l'accès aux généralistes, c'est près de 10 % pour l'accès aux pédiatres et gynécologues. Un autre constat est celui de la généralisation des dépassements d'honoraires notamment chez les spécialistes. Ainsi, si l'on considère l'accès aux gynécologues, ce sont 38 % des héraultais qui peinent à trouver un médecin au tarif de la sécurité sociale (contre 10 % pour le seul aspect géographique). Cette situation affecte plus particulièrement les zones rurales et le nord du département. Au vu de ces éléments, l'étude propose deux solutions. Tout d'abord, la fermeture de l'accès au secteur 2 : les effets délétères du secteur 2 (dépassements d'honoraires libres) ne sont plus à prouver. Le contrat d'accès aux soins (dépassements encadrés) ne pourra produire ses effets que s'il cesse d'être facultatif pour devenir le substitut du secteur 2 dont l'accès doit être fermé. Et ensuite, un conventionnement sélectif des médecins : toute nouvelle installation dans un territoire où l'offre est surabondante ne doit pouvoir se faire qu'en secteur 1 (sans dépassements d'honoraires), ce qui permettra une meilleure répartition géographique des médecins. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que la Gouvernement compte mettre en place.

*Professions de santé
(ophtalmologistes – effectifs de la profession)*

98134. – 26 juillet 2016. – **Mme Marie-Anne Chapdelaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de l'accès aux soins pour certaines spécialités, en particulier en ophtalmologie. Il apparaît en effet que les délais d'attente pour obtenir une consultation sont souvent très longs et que certains praticiens sont obligés de refuser de prendre en charge de nouveaux patients. Elle la remercie de lui faire connaître les réflexions engagées par le Gouvernement pour répondre à cette problématique.

*Professions de santé
(orthophonistes – stages – déplacements – prise en charge)*

98135. – 26 juillet 2016. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la formation initiale en orthophonie. En effet, comme dans de nombreuses filières universitaires et notamment paramédicales, les étudiants doivent effectuer des stages afin de valider leur diplôme. Néanmoins, les frais occasionnés par ces stages, en particulier les déplacements, posent de lourdes difficultés aux étudiants qui ne sont pas en mesure de les couvrir. Un étudiant de troisième année devra par exemple débourser en moyenne 113,56 euros chaque mois. Ce chiffre pointe également des inégalités entre les étudiants puisque certains ont la chance de trouver un stage proche de leur domicile pendant que d'autres devront multiplier les déplacements, en

raison de la surcharge des lieux de stage autour des centres de formation et de l'inégale répartition des modes d'exercice de l'orthophonie. Il aimeraït donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Professions de santé (orthophonistes – stages – déplacements – prise en charge)

98136. – 26 juillet 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût d'accès aux stages de formation initiale en orthophonie. D'après l'Association nantaise des futurs orthophonistes (ANFO), les étudiants en orthophonie se heurtent à des difficultés financières importantes pour financer leurs trajets vers leurs lieux de stages en raison de la surcharge des centres de formation. En un mois, un étudiant de 3ème année doit débourser en moyenne 133,56 euros pour financer ses trajets entre son domicile et son lieu de stage. En effet, si certains étudiants trouvent des stages proches de leur domicile ou de leur lieu de formation, d'autres doivent multiplier leurs déplacements. Cela s'explique d'une part, en raison de la surcharge des lieux de stage autour des centres de formation et d'autre part, en raison de l'inégale représentation des modes d'exercice de l'orthophonie. Les orthophonistes sont par exemple très peu nombreux en structures de soin. Ces lieux de stage sont donc pris d'assaut et les étudiants les moins chanceux doivent multiplier leurs déplacements afin d'en trouver un. Par conséquent elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les étudiants en formation initiale en orthophonie ne soient plus contraints à de grosses dépenses pour accéder à un lieu de stage.

Professions de santé (pharmacien – exercice de la profession – perspectives)

98137. – 26 juillet 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation très difficile de la pharmacie d'officine en France. À la veille du prochain PLFSS, l'ensemble de la profession a peur de nouvelles baisses de prix face à une dégradation économique grave qui à terme va détériorer le réseau de santé publique. En effet, le chiffre d'affaires sur le médicament remboursable a baissé de près de 1 % et la rémunération de 2,04 % entre 2014 et 2015. Face à cette grave situation économique jamais connue, la non parution du décret d'application (depuis plus de 7 ans) de l'alinéa 8 de l'article 5125-1-1-A du CSP (conseils et prestations) et de l'arrêté définissant les principes de bonnes pratiques de dispensation (BPD) au sein de l'officine physique prévu par une législation de février 2007 (plus de 9 ans), sont des décisions nécessaires à l'évolution de la profession qui accentuent son désarroi. Elle lui demande donc d'accélérer l'arbitrage sur ce décret et sur cet arrêté et de voir avant le PLFSS prochain, avec la profession, les mesures à proposer pour conserver un réseau de qualité sur notre territoire national garantissant l'égalité et la qualité des soins.

Retraites : généralités (pensions – attestation fiscale – envoi)

98151. – 26 juillet 2016. – **M. Dominique Le Mèner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la généralisation de l'envoi des récapitulatifs de retraite par voie électronique. De nombreux citoyens ne possédant pas d'ordinateur ni d'accès à Internet s'inquiètent en effet de ne plus recevoir leurs documents de retraite par courrier et de rencontrer de fait des difficultés pour leur déclaration d'impôts. La numérisation procède d'un objectif de rationalisation partagé par tous mais, compte tenu des appréhensions d'un certain nombre de citoyens face à une fracture numérique, il souhaiterait savoir par quels moyens le Gouvernement entend proposer aux retraités le choix de recevoir ces documents par courrier.

Retraites : généralités (pensions – EDF-GDF – compensation interrégimes – montant – pertinence)

98153. – 26 juillet 2016. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des régimes de retraite fusionnés d'EDF-GDF et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). En 2005, EDF-GDF a intégré son régime spécial de retraite dans la caisse des salariés du privé, la CNAV. Cette fusion devait être neutre financièrement pour la CNAV, puisque l'opérateur énergétique s'était engagé à lui verser une indemnité pour compenser l'accroissement des charges financières liées aux prestations retraite plus avantageuses de ses agents. La Cour des comptes a toutefois pointé une erreur dans le

calcul de cette indemnité. La compensation versée par EDF-GDF serait, semble-t-il, depuis plusieurs années, nettement insuffisante pour couvrir les retraites versées à ses agents. C'est pourquoi elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte adopter afin de répondre aux attentes légitimes de la population.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

98154. – 26 juillet 2016. – M. Rémi Delatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de simplifier et clarifier la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « Demande de retraite de réversion » de l'Assurance retraite. En effet, compte tenu du caractère équivoque de certaines formulations du questionnaire, des personnes veuves de bonne foi se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R 353-1-1 du code de la Sécurité sociale utilisé pour fixer les délais de recours sur le montant de la pension de réversion, en considérant que le délai court à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu plutôt que le jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant. Enfin, les caisses semblent demander le remboursement de la totalité du trop-perçu sans limitation dans le temps alors que la règle est la prescription dans un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à ces situations qui fragilisent une population souvent âgée et vulnérable.

Retraites : généralités

(réforme – comité de suivi – rapport – recommandations)

98155. – 26 juillet 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conclusions du dernier avis du nouveau comité de suivi des retraites. Si le comité reconnaît une amélioration de la situation (grandement due à la réforme courageuse de 2010 et aux ajustements de 2014), il ne recommande pas moins des mesures nécessaires comme le rapprochement des modes de calcul des différents régimes, l'harmonisation des avantages familiaux et des pensions de réversion. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces recommandations qui amèneraient plus de lisibilité et plus de justice.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

98156. – 26 juillet 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'abrogation de l'article 351-9 du code de la sécurité sociale. La loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 a abrogé l'article 351-9 du code de la sécurité sociale. Auparavant les assurés pouvaient, sur demande, bénéficier d'un versement forfaitaire unique lorsque le montant de leur pension était inférieur à un minimum. Cette disposition ne peut désormais être mise en application que pour les personnes satisfaisant aux dispositions fixées par l'article L 161-22-2 du code de la sécurité sociale qui permet un versement unique pour les assurés totalisant au maximum huit trimestres d'assurance vieillesse. Ainsi une personne bénéficiant de peu de trimestres cotisés à la mutualité sociale agricole mais ayant un nombre suffisant de trimestres au régime général a fait valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juin 2016. Le montant du versement unique de 743 euros auquel il aurait pu prétendre auparavant s'est ainsi transformé en un montant mensuel de 1,49 euro. Pour arriver au montant initial, il lui faudra percevoir sa pension de retraite pendant plus de 41 ans. Cette situation n'est sûrement pas unique et doit générer des économies substantielles pour les caisses de retraite concernées. De plus ces situations génèrent une totale incompréhension des personnes concernées. Aussi il lui demande si sont prévues des mesures visant à revaloriser les montants des pensions pour pallier notamment la différence entre le montant du versement unique et celui cumulé des versements mensuels.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)

98159. – 26 juillet 2016. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la classification du plasma traité par solvant détergent en médicament dérivé du sang par la cour de justice de l'Union européenne, alors que la réglementation française considérait le plasma comme un produit sanguin labile. Elle lui demande comment il sera assuré que le plasma Octaplas soit uniquement produit à partir

de plasma collecté auprès de donneurs bénévoles non rémunérés, conformément à notre éthique ; si elle envisage de surseoir à la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation de ce produit et enfin si elle confirme que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) ne sera produit qu'à partir de plasma originaire du pays demandeur.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)

98160. – 26 juillet 2016. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question éthique de réaliser des bénéfices commerciaux sur un produit sanguin comme le plasma, remettant en cause le travail de l'Établissement français du sang. En effet la mission première de l'Établissement français du sang est d'assurer l'autosuffisance de la France en ce qui concerne les besoins en produits sanguins. Cette mission est parfaitement remplie. Cependant l'attribution de l'autorisation de mise sur le marché du plasma frais congelé traité par solvant-détergent accordée à Octapharma peut poser des difficultés à l'Établissement français du sang complexifiant sa mission d'autosuffisance. Le comité régional pour le don de sang bénévole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demande que le plasma lyophilisé soit fabriqué « à façon » avec le plasma du pays destinataire ou classé « produit stable » c'est-à-dire médicament dérivé du sang. En conséquence il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de respecter les principes éthiques du système transfusionnel français et si la demande du comité régional pour le don de sang bénévole peut être examinée favorablement.

Santé

(accès aux soins – dépassements d'honoraires)

98161. – 26 juillet 2016. – **M. Bernard Gérard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contrats d'accès aux soins. Conformément aux articles L. 871-1 et R. 871-2 du code de la sécurité sociale, les « règles prévoient l'exclusion totale ou partielle de la prise en charge de la majoration de participation des assurés et de leurs ayants-droit visée à l'article L. 162-5-3 ainsi que de la prise en charge des dépassements d'honoraires sur le tarif des actes et consultations visés au 18° de l'article L. 162-5 ». Elles fixent également « les conditions dans lesquelles peuvent être pris en charge les dépassements tarifaires sur les consultations et les actes des médecins, en distinguant, le cas échéant, ceux des médecins ayant adhéré au contrat d'accès aux soins instauré par la convention nationale mentionnée à l'article L. 162-5 de ceux des médecins non adhérents ». C'est ainsi qu'une dame d'un certain âge, hospitalisée d'urgence afin d'être doublement opérée, a appris par la suite que la mutuelle ne prendrait pas en charge le dépassement éventuel lié à l'opération dans le cadre des garanties de son contrat. Le fait est que le chirurgien a fait le choix de ne pas adhérer au contrat d'accès aux soins. Cette situation met en lumière les difficultés liées aux contrats d'accès aux soins que rencontrent certaines personnes. En effet, étant donné le caractère urgent de l'opération et au vu de l'âge de cette dame, il lui était impossible de faire des devis auprès d'autres praticiens afin de savoir s'ils avaient souscrit au contrat d'accès aux soins. Par ailleurs, ayant des problèmes de vue et n'ayant pas accès à Internet, il lui est très compliqué de noter des changements, même significatifs, des conditions de garanties. Il est primordial que les citoyens les plus fragiles ainsi que les plus isolés puissent être aidés dans de telles situations. Ainsi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que ce genre de situation ne perdure pas.

Santé

(accès aux soins – prothèses auditives – pratiques commerciales – encadrement)

98162. – 26 juillet 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les propositions du collectif interassociatif sur la santé (CISS) concernant le défi de santé publique que constitue la perte d'audition. Soulignant la nécessité de construire une politique volontariste, le CISS recommande notamment de mettre en œuvre des sanctions contre les pratiques commerciales trompeuses sur les prix de l'audioprothèse. Il serait très heureux de connaître son avis à ce sujet.

Santé

(alcoolisme – lutte et prévention)

98163. – 26 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Decool** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport publié, le 13 juin 2016, par la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui

reposent, jusqu'à présent, sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool, mais baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Les seules politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme qui soient efficaces sont celles basées sur la lutte contre les excès et dont les moyens sont orientés vers la prévention et la protection des publics à risque, dont les jeunes. À la différence, les politiques qui visent à faire diminuer la consommation globale, y compris des consommateurs modérés, ont démontré leur inefficacité. La consommation de vin a par ailleurs baissé de 66 % en 50 ans et de 20 % ces dix dernières années. Il souhaite donc connaître la vision du Gouvernement sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites il entend donner à ce rapport et aux propositions qui y sont faites.

Santé

(alcoolisme – lutte et prévention)

98164. – 26 juillet 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport que vient de publier la Cour des comptes sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool. Ce rapport semble remettre en cause les fondements des politiques de santé publique qui reposent jusqu'à maintenant sur la lutte contre les consommations excessives. Le rapport recommande de mettre en œuvre des actions ciblant l'ensemble de la population en souhaitant non plus lutter contre les excès de consommation d'alcool mais en faisant baisser la consommation moyenne. Une telle approche remet ainsi en cause toute idée de consommation modérée. La disparition annoncée des repères de consommation soulève par ailleurs des interrogations quant à la diffusion d'une information utile et efficace pour les consommateurs. L'éventail des mesures proposées par la Cour des comptes, sans priorisation ni ciblage des populations à risque, est source de profondes préoccupations notamment en termes de fiscalité et d'encadrement de la publicité. Elle souhaite connaître sa vision sur les fondements des politiques publiques en matière de lutte contre l'alcoolisme et savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à ce rapport et aux propositions qui sont faites.

Santé

(cancer – traitements – accès – perspectives)

98165. – 26 juillet 2016. – **M. Dominique Tian** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives préoccupations des professionnels de santé et des patients concernant la restriction des critères d'admission de certains médicaments de la « liste en sus ». Ce mécanisme dérogatoire permet à l'assurance maladie de prendre en charge intégralement des médicaments qui ne sont pas inclus dans le forfait de soins des établissements. Le décret n° 2016-349 du 24 mars 2016, relatif à la procédure et aux conditions d'inscription des spécialités pharmaceutiques sur la « liste en sus », modifie les modalités de financement de certains médicaments couramment utilisés à l'hôpital, notamment pour le traitement du cancer. La radiation de la liste en sus, en l'absence de comparateurs déjà inscrits, des médicaments dont l'amélioration du service médical rendu (ASMR) est égale à IV ou V, pourrait avoir des conséquences importantes en matière de prise en charge des patients. La majorité des établissements hospitaliers n'étant pas en mesure de financer ces médicaments sur leur budget propre, cette décision priverait les patients d'une partie de leur traitement. La radiation de certains produits de la liste en sus pourrait porter atteinte à l'égal accès des patients à l'innovation. Par ailleurs, la publication de ce décret n'a donné lieu à aucune concertation préalable avec les associations de patients, les professionnels de santé, les hôpitaux et les entreprises pharmaceutiques. Alors que l'accès aux molécules innovantes est l'un des piliers d'excellence du système sanitaire français, il voudrait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour un égal accès aux traitements anticancéreux.

Santé*(endométriose – prise en charge)*

98166. – 26 juillet 2016. – **Mme Marie-Anne Chapdelaine** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de l'endométriose. Cette maladie, trop méconnue, se caractérise notamment par des douleurs importantes pendant les menstruations qui endommagent de manière significative le quotidien des femmes concernées, des rapports sexuels douloureux ainsi que des problèmes de fertilité. Elle est souvent diagnostiquée très tardivement (7 ans en moyenne) alors qu'elle toucherait une femme sur 10 en France. Elle la remercie de l'informer des dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour diagnostiquer plus rapidement cette maladie et mieux accompagner les femmes qui en sont atteintes.

Santé*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

98168. – 26 juillet 2016. – **Mme Nathalie Kosciusko-Morizet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la reconnaissance et la prise en charge publiques de la forme chronique de la maladie de Lyme. La maladie de Lyme ou borréliose de Lyme touche de plus en plus de Français. Certaines régions sont particulièrement concernées. Son diagnostic est complexe. Sans traitement, l'infection entraîne divers troubles pathologiques (dermatologiques, arthritiques, cardiaques, neurologiques et parfois oculaires) qui peuvent être confondus avec d'autres pathologies. De plus, les tests sérologiques commercialisés manquent de précision. Or, si elle n'est pas traitée à temps, cette maladie devient une maladie chronique que l'on ne sait pas encore guérir et qui n'est pas reconnue comme telle par certains médecins et la Sécurité sociale. Ce qui entraîne un véritable parcours du combattant et souvent une errance diagnostique pour les malades. Fin juin 2016, la ministre a annoncé le lancement en septembre 2016 d'un plan d'action national contre la maladie de Lyme pour renforcer la prévention de la maladie, consolider son diagnostic, améliorer la prise en charge des personnes qui en sont atteintes et associer l'ensemble des parties prenantes dans ce combat. Ce plan d'action national va dans le bon sens. Il fait suite notamment à certaines recommandations de la proposition de loi du député Marcel Bonnot relative à la maladie de Lyme de 2014. Si les professionnels de la santé se réjouissent de cette avancée, ils considèrent que des progrès doivent encore être faits. Premièrement, pour arrêter les poursuites contre les médecins qui, afin de répondre au caractère chronique de la maladie, ont dépassé la durée de traitement imposée par les autorités sanitaires. Deuxièmement, pour permettre aux patients d'accéder au statut de l'affection longue durée (ALD), afin de bénéficier d'une meilleure prise en charge avec un remboursement à 100 % des traitements. Troisièmement, pour mobiliser des financements publics supplémentaires fléchés vers la recherche et le recrutement de personnel. Elle lui demande donc de préciser le calendrier de mise en œuvre des principales mesures du plan d'action national contre la maladie de Lyme et d'indiquer les mesures complémentaires qui pourront être prises par le Gouvernement pour répondre aux demandes encore insatisfaites des professionnels de santé - l'arrêt des poursuites, l'accès au statut de l'ALD, le financement de la recherche et du recrutement de personnel.

Santé*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

98169. – 26 juillet 2016. – **M. Alain Gest** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la maladie de Lyme. Cette maladie, qui touche environ 27 000 personnes en France, est lourde de conséquences pour les malades : perte de force, problèmes articulaires, cutanés, neurologiques. De nombreux malades se retrouvent dans l'obligation de quitter leur emploi et tombent donc dans la précarité. Les différentes caisses primaires d'assurance maladie de France attaquent les médecins spécialistes pour non-respect du protocole à savoir 3 semaines d'antibiotiques à prescrire. Les moyens mis pour lutter contre cette maladie sont donc infimes. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en place pour lutter contre cette maladie afin de permettre aux malades de retrouver une vie normale.

Santé*(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

98170. – 26 juillet 2016. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le développement préoccupant de la maladie de Lyme et la méconnaissance criante de cette dernière du grand public et des professionnels de santé. Un jeune collégien aujourd'hui âgé de 15 ans a ainsi passé près d'un an de sa vie allongé sur un lit d'hôpital faute de diagnostic probant. Les médecins, incapables

d'expliquer pourquoi il n'arrivait plus à se tenir debout, ni assis, ni à se servir de ses jambes et de ses bras, avaient diagnostiqué à tort une maladie psychiatrique et pensaient le soigner en l'internant avec des antidépresseurs. Les traitements se sont révélés inopérants. L'état du jeune homme continuait à se dégrader et il ne pesait plus que 29 kilos. Ce sont ses parents qui feront le rapprochement entre ses symptômes et la boréliose de Lyme suite à un reportage diffusé sur France 5. Cette histoire démontre que peu de gens connaissent les risques liés à une morsure de tique. L'absence de signalisation sur les lieux où les personnes courrent un haut risque de contamination tout comme le manque de formation des médecins traitants sur les maladies à tiques sont regrettables et doivent être corrigées. Il lui demande donc quelles mesures concrètes comptent prendre le Gouvernement pour contenir ce fléau et soigner correctement ses victimes.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

98171. – 26 juillet 2016. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance en France de la maladie de Lyme. Aujourd'hui, le réseau sentinelle recense près de 28 000 nouveaux cas par an. Cette maladie transmise par des acariens (tiques) porteurs de la bactérie Borrelia, provoque des douleurs articulaires, trouble de la mémoire et de la concentration. Certaines maladies comme la sclérose en plaque et la polyarthrite rhumatoïde, maladies dites auto immunes, lui sont pourtant attribuées. Beaucoup de médecins prescrivent un test de dépistage ELISA et ne donnent un traitement que si celui-ci est positif. Or ce test biologique n'est pas fiable à 100 %. Et la prise en charge de ces malades reste insuffisante. Il lui demande donc, d'une part, quelles mesures de prévention et d'information ont été mises en œuvre pour mieux lutter contre cette maladie et, d'autre part, s'il est dans ses intentions de prendre toutes dispositions aboutissant à la reconnaissance par la sécurité sociale de la maladie de Lyme comme maladie invalidante.

Santé

(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)

6841

98172. – 26 juillet 2016. – Mme Brigitte Allain interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie chronique appelée communément « maladie de Tarlov ». Cette maladie rare et orpheline soulève de nombreux problèmes aux patients qui en sont atteints. Les associations de malades déplorent un manque de prise en compte de leur pathologie avec notamment une prise en charge inégale selon les régions et des refus très préjudiciables (refus d'ALD, refus pour certains d'AAH). Aussi elle lui demande en quoi le deuxième plan national maladies rares permet un meilleur diagnostic, une meilleure prise en charge de la maladie dite de Tarlov et si des recommandations ont été préconisées en direction de l'ensemble des acteurs médico-sociaux.

Santé

(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)

98173. – 26 juillet 2016. – M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les malades atteints de la pathologie de Tarlov, autrement dénommée kyste de Tarlov ou kyste péri-radiculaire. Cette pathologie méconnue entraîne le développement de kystes de la racine du nerf remplis de liquide céphalo-rachidien, notamment au niveau du sacrum et le long de la colonne vertébrale, lesquels peuvent déclencher des douleurs très invalidantes, des anomalies neurologiques, des troubles urinaires et intestinaux, etc. Aussi il apparaît que malgré une reconnaissance par la puissance publique de cette maladie qui tend à s'améliorer depuis quelques années, les difficultés que rencontrent les malades restent particulièrement importantes et inéquitables. En effet, la prise en charge de la pathologie de Tarlov est très inégale selon le lieu de résidence des malades : refus de la reconnaissance d'affection de longue durée (ALD), refus d'allocation aux adultes handicapés (AAH) et de pension d'invalidité, refus des demandes préalables de prise en charge des transports de longue distance, refus d'attribution de cartes de stationnement, etc. C'est pourquoi, afin d'éviter que les malades ne soient contraints de saisir la juridiction administrative pour faire valoir leurs droits, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces difficultés et pour améliorer la reconnaissance et la prise en charge de la pathologie de Tarlov.

Santé

(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)

98174. – 26 juillet 2016. – **M. Guénhaël Huet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Tarlov. Les patients atteints de cette maladie rare et orpheline rencontrent de nombreuses difficultés au quotidien, notamment en raison de la non-prise en charge de leurs douleurs. Cette maladie a de nombreuses répercussions sur leur vie professionnelle, sociale, familiale, mais des impacts financiers. Les médecins spécialistes sont peu nombreux et les patients se retrouvent seuls face à leur détresse et leur recherche d'aide médicale. Les prises en charge, quand elles existent, peuvent varier d'une région à l'autre. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour que la maladie de Tarlov soit mieux prise en charge quelle que soit la localisation des patients atteints sur le territoire français.

Santé

(politique de la santé – données personnelles – perspectives)

98175. – 26 juillet 2016. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des données personnelles en matière de santé. La Cour des comptes a récemment publié un rapport sur les données personnelles de santé gérées par l'Assurance maladie. Il en ressort que si la collecte est parfaitement assurée et qu'elle peut même être encore optimisée, le traitement des données et leur sécurisation posent tous deux de véritables interrogations. D'une part, en effet, ce gisement stratégique est plus que sous-exploité et les conditions pour y accéder sont trop restreintes et inéquitablement accordées. Son utilisation contre la fraude est par ailleurs trop limitée. D'autre part, des failles de sécurité ont été relevées permettant de craindre intrusions et piratage : en effet, deux ans après l'identification par la CNIL de 86 risques, 39 dont 13 majeurs n'étaient pas corrigés à l'automne 2015, ce qui impose le classement du système en opérateur d'importance vitale (OIV) au sens de la délégation de la stratégie des systèmes d'information de santé, DSSIS. Il la prie de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à l'ensemble des défaillances relevées.

6842

Santé

(politique de la santé – troubles de l'audition – suivi médical)

98176. – 26 juillet 2016. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les propositions du collectif interassociatif sur la santé (CISS) concernant le défi de santé publique que constitue la perte d'audition. Considérant qu'il convient de construire une politique volontariste, le CISS recommande notamment de garantir au patient, quel que soit son lieu de vie (domicile, EHPAD) un droit au suivi sur place ou à distance. Il serait très heureux de connaître son avis à ce sujet.

Santé

(protection – produits solaires – information)

98178. – 26 juillet 2016. – **M. Kléber Mesquida** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les indices des crèmes solaires élevés (50 et 50+) destinés aux enfants. En effet, l'UFC-Que Choisir, a testé en laboratoire 17 produits de protection solaire d'indices élevés et présentés sous forme de crèmes, sprays et laits solaires. Même si leurs emballages portent des mentions rassurantes, les résultats démontrent des carences en termes de protection aux UV, alors que l'objectif des crèmes solaires est de protéger de ces rayons nocifs. L'étude mentionne aussi une protection très insuffisante contre les UVA pour près d'une crème sur trois, grandes marques incluses. Si la totalité des 17 produits testés protège correctement des UVB, en revanche cinq d'entre eux n'offrent pas la protection minimale contre les UVA requise par les experts français et les autorités européennes. Bien qu'ils n'occasionnent pas de traces visibles, tel que des coups de soleil, les UVA sont tout aussi responsables des cancers de la peau. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre.

Santé

(remboursement – radiothérapie – coût)

98179. – 26 juillet 2016. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accroissement des coûts liés au remboursement de certains actes de radiothérapie dans le secteur public depuis 2009. Il ressort d'une étude menée par la chaire de santé de l'École supérieure des sciences économiques et

sociales (Essec) une « distorsion tarifaire et un financement de la radiothérapie dans le secteur public en France » que le glissement constaté de 43 % des coûts de certains actes depuis les cinq dernières années est principalement dû à une anomalie tarifaire. Cette anomalie (remboursement par l'assurance maladie non pas sur l'acte thérapeutique, mais en fonction de la machine utilisée, dédiée ou polyvalente) a été identifiée par le ministère des affaires sociales et de la santé et une solution a été proposée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 à son article 34 concernant une expérimentation. Si cette solution va dans le bon sens pour l'ensemble des acteurs publics et privés, les conditions et le calendrier de la mise en application de cette expérimentation doivent être définis par décret. Mais il n'a toujours pas été publié, et ces mêmes acteurs restent dans le flou le plus total. De plus, le ministère des affaires sociales et de la santé a engagé, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et à la demande du Parlement, une réflexion sur les modes de financement de la radiothérapie dont l'objectif est à la fois de rapprocher les modes de tarification du secteur public et du secteur privé, mais aussi de forfaitiser le financement de traitements afin de diminuer l'hétérogénéité observable du nombre de séances pour une même localisation cancéreuse. Les travaux sur les aspects économiques ont été confiés à l'Agence technique de l'information hospitalière (ATIH). L'ATIH a rendu ses travaux au ministère. La Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a publié un arrêté tarifaire en mars 2016, qui semble, d'après les acteurs concernés, s'être appuyé sur les travaux de l'ATIH. Pourtant, ni ces travaux, ni les sources utilisées par la DGOS n'ont été rendus publics alors même que ces travaux sont une demande du Parlement. Les acteurs publics comme privés ont estimé, en s'appuyant sur l'étude nationale des coûts de 2013, qu'en l'état actuel des choses, le surcoût prévisible pour 2016 dans le financement de la radiothérapie serait de 106 millions d'euros. Ainsi, en n'alignant pas ses tarifs de remboursements sur les coûts effectifs constatés en 2016, l'arrêté tarifaire de mars 2016 a privé l'assurance maladie d'une économie de l'ordre de 100 millions d'euros. Aussi il souhaite savoir si Mme la ministre compte entreprendre de publier un décret d'application pour l'expérimentation permettant d'améliorer le parcours de soins et la prise en charge des personnes atteintes d'affections cancéreuses traitées par radiothérapie, qui détaillera les conditions de son application ainsi que son calendrier. Il souhaite également savoir quelle est la position de Mme la ministre concernant l'impossibilité aux acteurs concernés, publics comme privés, d'accéder aux données de la DGOS et l'ATIH sur le financement de la radiothérapie.

6843

Santé

(tabagisme – cigarettes – interdiction – perspectives)

98181. – 26 juillet 2016. – **M. Luc Chatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos de l'interdiction possible de la vente de plusieurs marques de cigarettes. Un décret serait en cours d'examen au Conseil d'État afin d'empêcher leur vente : cette interdiction serait justifiée par le fait que leur nom fait la promotion du tabac. Cette menace a poussé certains fabricants à saisir le Premier ministre. Si cette décision était confirmée, elle viendrait une nouvelle fois mettre en difficulté les buralistes qui subissent des modifications incessantes de la législation sans que soit pour autant mise en place une réelle politique de prévention auprès du public. Avec le paquet neutre qui sera définitivement mis en place le 1^{er} janvier 2017 et la hausse du tabac, la France se situe à la pointe de la lutte contre le tabagisme : le problème c'est qu'elle le fait sans concertation avec ses voisins européens. Les mauvais résultats en témoignent : la consommation ne baisse pas significativement car les Français ont la possibilité d'acheter à l'étranger leur tabac, le marché noir et la vente par Internet explosent et les buralistes, commerces de proximité en particulier en milieu rural, voient leur équilibre économique menacé. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte réellement interdire plusieurs marques de cigarettes de la vente et, sans remettre en cause la légitime lutte contre le tabagisme, il l'appelle à mettre en place une politique globale s'appuyant sur la prévention auprès des plus jeunes.

Sécurité sociale

(gestion – conseils d'administration – nomination – limite d'âge – perspectives)

98187. – 26 juillet 2016. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la limite d'âge pour la nomination des membres du conseil et des administrateurs de la sécurité sociale. En effet, d'après l'article 231-6 du code de la sécurité sociale, « les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination ». Elle lui demande quelle est sa position sur l'éventualité de repousser cette limite d'âge à 67 ans.

Sécurité sociale (prestations – fraudes – lutte et prévention)

98188. – 26 juillet 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessaire lutte contre la fraude aux prestations sociales. En effet, en 2015, c'est 39 934 fraudes qui ont été détectées par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), soit une augmentation de 21,6 % en un an. Le montant de cette fraude serait de 247,8 millions d'euros en 2015 alors qu'il était de 209,3 millions d'euros en 2014. Il vient lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer la lutte contre la fraude aux prestations sociales.

Sécurité sociale (réglementation – commission de recours amiable – instruction des demandes – délais)

98189. – 26 juillet 2016. – M. Guy Geoffroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les modalités de délais qui encadrent toute demande portée devant la commission de recours amiable (CRA) de la sécurité sociale. Lorsqu'une personne use de son droit de recours, il est précisé que, passé le délai d'un mois, l'absence de réponse de la CRA signifie que la demande de l'intéressé est rejetée. Or le nombre de litiges est tel, s'agissant notamment des bénéficiaires de pensions d'invalidité, qu'un dossier est difficilement instruit dans ce délai serré, ce qui signifie que des rejets mécaniques peuvent être signifiés avant le moindre début de traitement du dossier. Le législateur a modifié la règle amenant à ce que le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur les demandes adressées à l'État et aux établissements publics nationaux à caractère administratif vaille décision d'acceptation. Par conséquent, il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les justifications qui s'imposent aux services administratifs pour user du caractère d'exception à ces délais prévu par la loi. Il serait, par ailleurs, très intéressé à connaître les raisons qui ont poussé à fixer à un mois le délai d'instruction des recours qui peuvent parvenir à la CRA. Il lui demande, en outre, ce qu'elle envisage de faire afin de permettre aux adhérents concernés de bénéficier d'une garantie de traitement effectif de leur demande.

6844

Travail (médecine du travail – effectifs – perspectives)

98204. – 26 juillet 2016. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'augmentation des risques psychosociaux pour les travailleurs en France. Ces risques se manifestent par des symptômes très variés (tels que des troubles de la concentration, du sommeil, des palpitations, de la fatigue) et trouvent leur cause dans le stress au travail, le management et les relations au travail, les exigences du travail et son organisation. Indépendamment de leurs effets sur les individus, de tels risques ont un impact sur le fonctionnement des entreprises (absentéisme, turnover, déconcentration). Ces risques psychosociaux ont considérablement augmenté depuis plus d'une décennie. En outre, l'article 44 du projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels supprime les visites médicales systématiques à l'embauche et l'obligation de visites médicales biennales, ce qui ne tend pas à favoriser la détection des symptômes des risques psychosociaux. Parallèlement à l'apparition de ce nouveau défi majeur, le nombre de médecins du travail a drastiquement baissé ces dernières années, au profit de personnels non-médicaux. Leur nombre en France est ainsi passé de 6 573 en 2006 à 5 605 en 2015 selon l'INSEE. Une baisse de 7 % du nombre de médecins du travail d'ici 2030 est envisagée par le Conseil national des médecins. Il interroge la ministre sur les solutions prévues ou mises en place pour remédier à cette situation paradoxale selon laquelle le nombre de médecins du travail diminue alors que l'apparition de nouveaux troubles psychosociaux explose dans notre pays depuis plusieurs années.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORêt

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Agriculture (élevage – politiques communautaires – perspectives)

97971. – 26 juillet 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation manifeste de distorsion de concurrence, et même de *dumping* fiscal, entre les éleveurs de porcs en France et en Allemagne. En effet, les éleveurs de porcs français ne peuvent accepter plus longtemps les pratiques de l'agriculture allemande qui utilise, de façon permanente et généralisée, le système forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), rendu possible, à la marge, dans la directive 2006/112/CE du Conseil de l'Union européenne, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En Allemagne, l'adoption de ce système préférentiel s'est généralisée pour aider tous les éleveurs de porcs, quelle que soit la taille de l'exploitation, alors que dans le même temps, en France, conformément à l'esprit de la directive, le bénéfice du régime forfaitaire n'est réservé qu'aux petites exploitations seulement. À cause de ce *dumping* fiscal lié au régime de TVA, mais aussi à d'autres facteurs regroupant notamment une utilisation abusive de la directive sur les travailleurs détachés en Allemagne, la filière porcine française est en perte de vitesse et perd pied en Europe. Cette situation semble particulièrement révoltante pour les agriculteurs qui sont pénalisés du fait de leur suivi strict des règles de la concurrence européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour clarifier la directive TVA et mettre fin à ce *dumping* fiscal.

Agriculture (fonds agricole – fonds de mutualisation sanitaire et environnementale – équidés – intégration)

97972. – 26 juillet 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'intégrer les équidés dans le FMSE. Du fait du coût très important de la fin de vie des équidés, de plus en plus d'abandons sont constatés. Cette intégration des équidés dans le fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale permettrait à la filière de disposer, comme toutes les autres espèces animales, d'outils de gestion de crise et d'un fichier fiable de détenteurs. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette intégration.

6845

Agriculture (fruits et légumes – cueillette – normes de sécurité – conséquences)

97973. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation applicable pour les arboriculteurs. En effet, pour les travaux en hauteur, le code du travail impose l'utilisation d'une plate-forme de travail munie de tous ses côtés de dispositifs de protection collective, comme en disposent les articles R. 4323-58, R. 4323-59 et R. 4323-62. Ces dispositions, qui garantissent la sécurité du travail des salariés, en réalité compliquent leurs tâches, puisqu'ils ne peuvent travailler correctement avec les barrières de protection sur les vergers anciens. Par ailleurs, certains outils employés, comme les brouettes de cueillettes, sont interdits, compliquant un peu plus le travail des arboriculteurs. Même s'il existe deux dérogations à cette réglementation, l'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs et lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif. Ces conditions de dérogations apparaissent très restrictives et les exploitants ne peuvent remplir les critères exigés afin d'en bénéficier. Ainsi, ils sont dans une situation d'insécurité juridique car leur travail n'est pas en concordance avec la réglementation applicable à leurs activités. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour simplifier la réglementation applicable aux arboriculteurs.

Agriculture (fruits et légumes – produits phytosanitaires – réglementation)

97974. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006. À la suite d'une requête de l'Association nationale pommes poires (ANPP), le Conseil d'État, par l'arrêt n° 391684 du 6 juillet 2016, demande l'abrogation dans les 6 mois (soit au plus tard le 6 janvier 2017) de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. Cette décision ne manquera pas d'inquiéter un grand nombre de Français. En effet cet arrêté impose plusieurs mesures de précautions d'importance concernant l'utilisation des pesticides vis-à-vis de la

protection des personnes et des milieux notamment : des délais de rentrée dans les parcelles suite à l'application de produits, la délimitation de zones non traitées à proximité des cours d'eau et l'obligation pour les applicateurs de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'éviter l'entraînement des produits en dehors des parcelles ou zones traitées. Cet arrêté constraint également l'épandeur à prendre en compte l'intensité du vent pour les épandages : il interdit toute utilisation de produits phytosanitaires en pulvérisation ou en poudrage si le vent a un degré d'intensité supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort. Cette règle permet d'assurer la protection des riverains d'une parcelle cultivée. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre et promouvoir afin de continuer à garantir la santé des riverains, des agriculteurs ainsi que de leurs salariés et notamment de lui faire savoir si un nouvel arrêté sera promulgué prochainement afin d'éviter toute rupture réglementaire après le 6 janvier 2017.

Agriculture

(PAC – réforme – droits à paiement de base – mise en œuvre)

97975. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions d'octroi des aides PAC, particulièrement la première attribution de droits au paiement de base (DPB). Pour pouvoir prétendre à une première attribution de DPB en 2015, les agriculteurs doivent détenir un ticket d'entrée au sens de l'article 24 du règlement n°1307/2013. Ce ticket d'entrée suppose de remplir l'une des trois conditions suivantes : premièrement, avoir reçu des paiements directs en 2013, au titre notamment de DPU détenus en propriété ou par bail ; deuxièmement, avoir bénéficié de la réserve en 2014 ; troisièmement, n'avoir jamais détenu de DPU mais justifier en 2013 d'une activité agricole désormais éligible au régime de paiement de base et des paiements connexes. Ces critères semblent exclure de façon étonnante des exploitants agricoles en activité depuis peu. Par exemple : une association à vocation agricole dont l'objet est l'élevage de chevaux islandais est potentiellement éligible aux aides PAC puisque le bénéficiaire des aides PAC peut être une personne morale qui exerce une activité agricole (article 4 du règlement UE n°1307/2013). C'est en ce sens qu'elle a pu bénéficier, étant en zone de montagne, de l'aide du second pilier ICHN (indemnité compensatoire de handicap naturel). Par contre son dossier, en cours d'instruction, concernant les droits au paiement de base (DPB) pourrait aboutir à un refus car l'association n'est pas en mesure de justifier d'une activité agricole en 2013 ayant été créée seulement en 2015. Or sans ces aides, la viabilité de la structure serait remise en cause. Aussi, elle lui demande s'il estime pertinent de maintenir le critère « justifier une activité agricole en 2013 » pour pouvoir bénéficier des DPB et s'il lui paraît logique d'être éligible aux aides ICHN et de ne pas pouvoir prétendre dans le même temps aux DPB. Elle lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de vérifier la réalité de l'activité agricole selon d'autres modalités.

Agriculture

(traitements – diméthoate – perspectives)

97976. – 26 juillet 2016. – M. Dino Cinieri alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement de lutte contre le *drosophila suzukii*, insecte ravageur originaire d'Asie qui connaît depuis 2008 une progression spectaculaire en Europe. Identifié en France officiellement en 2010, il cause des dégâts très importants sur de nombreuses espèces fruitières, notamment sur les cerises du Pilat. *Drosophila suzukii* n'a actuellement pas de prédateur ou de parasite efficace en Europe. Très polyphage, très mobile et avec un taux de reproduction très élevé (une génération tous les 7 jours), ce ravageur redoutable s'adapte à une large gamme d'environnements. Actuellement, il n'existe qu'une seule molécule relativement efficace, le diméthoate. Mais l'ANSES a retiré l'autorisation de mise sur le marché des produits le contenant depuis le 1^{er} février 2016. Au niveau européen, la substance active diméthoate est autorisée jusqu'à 2018 et le renouvellement de son autorisation pour les années suivantes est actuellement en cours d'examen. Les enjeux sont considérables : en 2015, il y avait, en France, 8 139 hectares de cerisiers ayant produit 41 814 tonnes de cerises. En culture de cerises, la main-d'œuvre représente 70 % des coûts de production. Des dizaines de milliers d'emplois sont donc en jeu. Afin d'éviter que l'agriculture française ne devienne la victime expiatoire de la « mouche asiatique », un allègement des conditions d'utilisation du diméthoate apparaît indispensable, tout comme la recherche de nouveaux financements pour la recherche appliquée afin d'apporter des solutions à court terme aux producteurs, ou encore la mise en œuvre de contrôles réguliers sur les productions de fruits et légumes étrangères, notamment italiennes, espagnoles ou encore turques, qui permettraient de déterminer le pourcentage

de diméthoate contenu dans celles-ci et ainsi résorber une concurrence déloyale. Aussi il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour rassurer les producteurs du Pilat concernés par les ravages de ce moucheron asiatique.

Agriculture

(viticulture – cépages hybrides – autorisation – réglementation)

97979. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question de l'interdiction des cépages hybrides résistants aux maladies cryptogamiques. Longtemps rejetés, ces derniers se trouvent être partiellement autorisés depuis 1999 par l'Union européenne, qui se félicite de pouvoir développer des cépages dont le traitement ne nécessite pas ou peu de produits phytosanitaires. Alors que ces cépages sont encore en cours d'évaluation et d'expérimentation sur le territoire national, ces mêmes cépages ont pu être légalisés sous des dénominations différentes dans d'autres États membres de l'Union européenne. En l'état actuel des choses, la concurrence internationale dispose donc d'une longueur d'avance en termes de production et de commerce de vins provenant de ce type de cépages. Une harmonisation des accords concernant la commercialisation de ces cépages à l'échelle européenne pourrait grandement faciliter les démarches d'évaluation en cours et permettrait à l'économie viticole française de rattraper son retard en la matière. Aussi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Agriculture

(viticulture – vignobles – calamités agricoles – indemnisation)

97980. – 26 juillet 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en place d'un plan d'allègement des charges en faveur des viticulteurs bourguignons. Les vignes de Bourgogne ont subi une série de catastrophes climatiques depuis le mois d'avril 2016 qui auront un impact terrible pour l'ensemble de la profession. Les pertes pour la récolte à venir sont estimées, à ce jour, entre 30 % et 90 % selon les domaines. Il s'agit d'une projection optimiste puisque le cycle végétal est en cours. Cette perte de récolte vient s'ajouter à plusieurs années successives de rendement très faible. C'est dans ce contexte tout à fait particulier qu'il lui demande de bien vouloir ouvrir un dispositif de prise en charge des cotisations sociales. Il est en effet urgent d'agir sur ce levier afin de ne pas mettre en péril l'équilibre financier de nombreuses exploitations (les salaires représentant entre 30 % à 40 % du chiffre d'affaires). D'autre part, cette mesure éviterait le licenciement d'une main d'œuvre qualifiée et compétente, qui contribue très largement à l'excellence de la filière viticole bourguignonne.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

97981. – 26 juillet 2016. – M. Olivier Audibert Troin alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation alarmante de certains abattoirs et des conséquences économique sur la filière viande. Pour la quatrième fois en quelques mois, l'association L214 a mis en lumière plusieurs cas de maltraitance animale dans certains abattoirs français. Le pays s'était ému dès le départ de cette situation et il avait promis, devant la représentation nationale, de veiller à ce que tels scandales ne se reproduisent plus. Pour autant, et huit mois après la première alerte, la situation ne semble guère s'être améliorée. Derrière les images insupportables et la souffrance inadmissible de centaines d'animaux, c'est toute la filière « viande » qui voit son image écornée dans l'opinion et qui en subit les conséquences économiques. Cette filière représente pourtant 600 000 emplois et il convient de la protéger et de favoriser son développement. Dans ce cadre, il aimerait connaître les décisions que compte prendre le Gouvernement afin de protéger la filière « viande » et plus particulièrement les éleveurs.

Agroalimentaire

(activités – conservation des denrées – traitement par ionisation – information des consommateurs)

97982. – 26 juillet 2016. – M. Pascal Cherki alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le danger que représente l'ionisation des aliments par rayons gamma d'une source radioactive, en particulier celle produite par le Cobalt 60. Ce procédé, devenu ordinaire, a comme possible conséquence des risques de cancérogène et de mutagénèse, comme le signale la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD). Malgré les recommandations de l'Agence

française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) sur la limitation de l'utilisation de techniques d'irradiation sur les aliments, un grand nombre de consommateurs redoutent que ces mesures ne soient pas vraiment respectées. En outre, le droit d'accès à l'information du consommateur n'est pas garanti, car les produits traités par ionisation ne sont souvent pas mentionnés sur l'étiquetage ou *via* une dénomination trop souvent floue. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes exprimées par de nombreux consommateurs.

Animaux

(nuisibles – charançon rouge – prolifération – lutte et prévention)

97986. – 26 juillet 2016. – **M. Lionel Luca** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les dégâts sans précédents occasionnés par le charançon rouge sur les palmiers méditerranéens. Des milliers de palmiers, publics ou privés sont ainsi détruits dans l'ensemble des communes du littoral. Au-delà de l'impact environnemental qui en résulte, c'est également le patrimoine emblématique de la Côte d'Azur qui est touché. La réglementation actuelle, dont l'arrêté du 21 juillet 2010 qui a déclaré ce coléoptère de lutte obligatoire, n'a pas su enrayer sa propagation notamment en raison de l'absence de contrôle par les services de l'État. La situation devenant particulièrement préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de lutter efficacement contre cet insecte qui est en train de défigurer l'ensemble des villes et des villages du Sud-Est de la France.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

98009. – 26 juillet 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de la filière bois. La forêt française s'étend sur près de 16 millions et demi d'hectares, soit environ 30 % du territoire, ce qui fait de la France le quatrième pays le plus boisé d'Europe. Près de 4 millions de propriétaires privés se partagent entre 70 % et 80 % de sa superficie. La filière bois représente 440 000 emplois dans 60 000 entreprises pour un chiffre d'affaires de 60 milliards d'euros (avec une perte annuelle de 6 milliards d'euros) mais aussi 10 % du déficit total de la balance commerciale française. Un rapport sénatorial, datant de 2015 et très critique à l'égard de la politique forestière française, observe un manque de soutien à l'utilisation du bois dans la construction alors qu'il s'agit du principal débouché en France pour le bois matière. Pourtant les industries du bois constituent un élément clé dans l'élaboration d'un modèle économique écologique mais l'économie du bois n'est pas suffisamment prise en compte et ne bénéficie d'aucune stratégie cohérente de développement. Aussi il lui demande de lui faire savoir quelles sont ses intentions concernant le développement d'une véritable stratégie nationale de l'économie du bois en concertation avec l'ensemble des acteurs.

Bois et forêts

(filière bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

98010. – 26 juillet 2016. – **M. Kléber Mesquida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'application des normes phytosanitaires dans la filière bois, notamment sur les grumes. Depuis un an environ, les représentants des industries de transformation du bois s'inquiètent des exportations françaises de bois non transformé notamment à destination de la Chine. En effet, les grumes de bois exportées représentent 30 % du volume disponible mais seulement 3 % de la valeur ajoutée du secteur, menaçant ainsi directement de nombreux emplois. Cette exportation massive est une menace pour le développement des emplois de la filière bois basée en France. Par ailleurs, cette situation entraîne un renchérissement du prix des bois, alimenté par les négociants en bois qui exportent vers la Chine, sur lequel les scieries françaises ne peuvent pas s'aligner. Il serait alors opportun de s'intéresser à la question de l'application du cahier des charges PEFC et de la réglementation européenne en matière phytosanitaire. Sachant que la pulvérisation fréquente de cyperméthrine, utilisée par les exportateurs pour traiter les grumes, serait dangereuse pour l'homme, la faune aquatique et les abeilles. Actuellement, 80 pays ont déjà interdit l'exportation de leur bois à destination de la Chine. Aussi, il souhaite avoir la position du Gouvernement sur l'interdiction de la pulvérisation de cyperméthrine.

Consommation

(information des consommateurs – produits alimentaires – étiquetage)

98017. – 26 juillet 2016. – M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le manque de clarté de l'étiquetage des emballages alimentaires concernant le composant chimique « bisphénol A » (BPA). Malgré son interdiction sur tous les contenants alimentaires, au 1^{er} janvier 2015, du fait de la présence de polyethersulfone (PES), un grand nombre de consommateurs s'interroge sur la lisibilité des étiquetages alimentaires. En effet, il existe un risque particulier en ce qui concerne l'étiquetage sur les emballages des plats cuisinés pour les adultes, mais aussi pour les plats pour les enfants en bas âge, dont la lisibilité fait particulièrement défaillance. Sur ce point, de nombreux observateurs, citoyens mais aussi associations de consommateurs redoutent que le manque d'information puisse affecter la santé des consommateurs, au nom du principe de précaution. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour aider à une meilleure information des consommateurs.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

98020. – 26 juillet 2016. – M. Damien Abad interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les bouchers charcutiers, de la découverte d'un cas d'encéphalopathie spongiforme bovine dans les Ardennes. En effet, ceux-ci s'inquiètent de la mise en place des règles de tri des os de colonne vertébrale des bovins de plus de 30 mois né ou élevés en France, ce qui entraîne pour la profession un coût de collecte conséquent et qui ne cesse d'augmenter. Il aimerait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les professionnels de cette filière.

Élevage

(chevaux – filière équestre – perspectives)

98030. – 26 juillet 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'adopter rapidement une définition du professionnel du cheval. La reconnaissance du statut de professionnel du cheval pour les filières sport, loisir, travail et viande est en effet plus que jamais indispensable pour permettre à ces agriculteurs de bénéficier des mêmes droits et devoirs que leurs pairs. Cette définition permettrait aussi d'éviter toute concurrence déloyale et d'orienter les aides en premier lieu vers les agriculteurs diversifiés dans le cheval. Il vient lui demander si le Gouvernement entend mettre en œuvre ce statut.

Élevage

(chevaux – filière équestre – perspectives)

98031. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Frédéric Poisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation dramatiquement urgente de la filière chevaline en France. De nombreuses difficultés mettent à mal la filière. Parmi celles-ci : la hausse de la TVA à 20 %, le coût extrêmement élevé de la fin de vie des équidés, l'exclusion de la consommation de tous les équidés nés avant 2001, la part importante (30 % à 40 %) d'agriculteurs chevalins non-éligibles aux aides du 1^{er} et 2^{ème} pilier de la PAC, les nouveaux rythmes scolaires empêchant de nombreux cavaliers de monter à cheval en semaine, la nécessité d'établir un diagnostic des travaux ou actions à mener dans un contexte de crise agricole et sans visibilité à court moyen ou long terme, l'absence du cheval dans le plan de soutien à l'élevage, l'impossibilité d'obtenir le régime fiscal de la microentreprise, la non-gratuité des livrets des chevaux de traits, l'absence de définition du professionnel du cheval, le compte pénibilité inadapté et très coûteux et les nombreuses difficultés que rencontrent un jeune agriculteur voulant s'installer sont autant de causes de l'effondrement de cette filière. Il souhaite connaître les solutions qu'il propose.

Élevage

(ovins – revendications)

98032. – 26 juillet 2016. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la révision des critères d'attributions de l'aide ovine. Malgré une progression de revenus, ils restent parmi les plus fragiles et il est donc important d'encourager la

production par des aides couplées incitatives et notamment par des majorations. La majoration relative à la production sous signe de qualité répond à une demande sociétale forte : une production ovine respectueuse de l'environnement et un cahier des charges précis. Le syndicat départemental d'élevage ovin du Gers et la Fédération nationale d'élevage ovine réaffirment leur demande des majorations dans l'aide ovine identiques à celles définies lors de la réforme de la PAC 2016. Les éleveurs ovins ne comprennent pas cet abandon. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé

(enseignement agricole – personnel – obligations de service)

98051. – 26 juillet 2016. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le temps de travail des enseignants dans l'enseignement agricole privé. Le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural régit le temps de travail des enseignants de l'enseignement agricole privé. Si l'obligation de service est fixée à 18 heures par semaine (équivalent à 648 heures par an), les enseignants assurent le suivi et accompagnent les élèves pour un total hebdomadaire avoisinant les 23 heures. Or il semblerait que seule l'obligation de service hebdomadaire de 18 heures (648 heures par an) soit rémunérée. Ainsi, les heures de suivi et d'accompagnement des élèves faisant atteindre un total de 23 heures hebdomadaires ne seraient pas rémunérées. Dans l'enseignement public, le logiciel « Guépard » permet de comptabiliser les heures de suivi, de surveillance, et de correction, afin de déterminer une rémunération des enseignants en cohérence avec leur temps de travail. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a confirmé la mise en place d'un logiciel de calcul des obligations de service spécifique aux établissements d'enseignement privé, mais le manque de concertation a abouti à une situation d'incompréhension et de tension. Dès lors, au regard des incertitudes entourant la mise en place de ce logiciel, elle demande des éclaircissements sur la mise en œuvre de ce logiciel pour apaiser les inquiétudes des enseignants. En outre, elle souhaiterait connaître précisément les intentions du Gouvernement pour remédier à cette inégalité existante entre les établissements d'enseignement public et privé en ce qui concerne leur temps de travail.

6850

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

98124. – 26 juillet 2016. – Mme Gisèle Biémouret interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences de l'interdiction de l'usage des néonicotinoïdes et en particulier du produit « Calypso » utilisé par la filière des fruits à coques. Représentant ces producteurs, la coopérative agricole Unicoque présente des conséquences dommageables pour ce secteur d'activité en mettant en avant l'efficacité du produit contre le principal ravageur de la noisette, le balanin, et des études menées par l'Union européenne et l'ANSES attestant de la non-dangerosité du produit sur les abeilles. Dans ces conditions elle lui demande de lui préciser ses intentions sur les conditions d'application de cet usage ou les aides éventuelles apportées pour des pratiques alternatives.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

98138. – 26 juillet 2016. – M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires sanitaires qui ont participé durant les années 1955 à 1990 à l'éradication des épizooties qui ont dévasté le cheptel national. Pour exercer cette mission, ces vétérinaires libéraux étaient des salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la conduite du ministère de l'agriculture. Considérés comme collaborateurs occasionnels du service public, ces vétérinaires libéraux n'ont pas été affiliés, comme ils auraient dû l'être, aux organismes sociaux. Cette situation les prive aujourd'hui de droits légitimes à la retraite. Après plusieurs années de procédure, la responsabilité de l'État a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État rendus le 14 novembre 2011. À la suite de cette décision, un processus d'indemnisation amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture afin d'éviter la saisine des instances administratives et d'assurer une indemnisation rapide des victimes qui sont pour la plupart déjà retraitées. Force est de constater que la mise en œuvre de cette indemnisation pose de réelles difficultés. Les périodes concernées étant très anciennes, les vétérinaires ne sont pas toujours en mesure de produire les pièces comptables justifiant leur indemnisation. Dans ce cas, le ministère s'était engagé expressément à recourir

à une indemnisation sur la base d'une assiette forfaitaire. Or l'administration n'applique pas toujours l'assiette forfaitaire prévue lors de l'élaboration du processus tout comme elle refuse également toute indemnisation aux veufs et veuves des vétérinaires décédés. Par conséquent, de nombreuses victimes sont écartées de toute indemnisation. En outre, l'administration oppose une prescription quadriennale aux vétérinaires qui ont formé leur demande d'indemnisation plus de quatre ans après la liquidation de leur pension. Cette position est tout à fait contestable dès lors que la faute de l'État n'a été reconnue que très récemment. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'indemnisation par l'État de nombreux vétérinaires retraités, anciennement salariés de l'État.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

98139. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la retraite des vétérinaires sanitaires. En effet, ces derniers ont effectué, à la demande de l'État et sous mandat sanitaire, des prophylaxies collectives pour enrayer les maladies ravageant nos élevages. Cependant, leurs cotisations sociales, qui leur auraient donné droit à une protection sociale et à une retraite, n'ont pas été versées. Par une décision du Conseil d'État du 14 novembre 2011, l'État a été reconnu coupable et suite à cet arrêt a mis en place une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation des professionnels concernés. Néanmoins, certains n'ont pas vu leur situation régularisée à ce jour, et font part de leurs inquiétudes quant aux délais de traitement des dossiers. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

98140. – 26 juillet 2016. – M. Xavier Breton interroge M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la régularisation des cotisations arriérées au profit des vétérinaires ayant exercé sous mandat sanitaire avant le 1^{er} janvier 1990. En effet, entre 1954 et 1990, les vétérinaires ruraux ont effectué, à la demande de l'État, des missions de prophylaxie collective et de police sanitaire pour des maladies qui dévastaient l'élevage du pays. À ce titre, l'État avait l'obligation de procéder à leur immatriculation auprès du régime général de l'assurance vieillesse et du régime complémentaire de l'IRCANTEC et de verser les cotisations correspondantes. Mais, bien que les rémunérations perçues par les praticiens étaient considérées fiscalement comme des salaires, l'État n'a jamais procédé à ces affiliations ni par conséquent au paiement des cotisations. Dès lors les activités accomplies sous mandat sanitaire avant le 1^{er} janvier 1990 n'ont jamais été prises en compte. Dans deux décisions du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la responsabilité pleine et entière de l'État et a condamné ce dernier à réparer le préjudice. À la suite de cette décision, un processus de décision amiable avait été mis en place avec le ministère de l'agriculture. Pourtant, à ce jour, nombreux sont les vétérinaires concernés qui peinent toujours à faire valoir leur droit à une retraite normalement due. Dans la circulaire du 24 avril 2012, le ministère de l'agriculture a défini la procédure pour cette transaction : plus de 1 300 dossiers sont alors remontés au ministère. Malheureusement de nombreux dossiers sont encore en souffrance. Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres : lenteurs dans le traitement des dossiers, blocages dans la prise en compte d'une assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations au titre des périodes manquantes, opposition contestable de la prescription quadriennale aux vétérinaires ayant formé leur demande d'indemnisation plus de quatre ans après la liquidation de leur pension, refus de toute indemnisation aux veuves des vétérinaires décédés. Alors qu'il y a urgence à régler l'ensemble de ces dossiers, il souhaiterait que le Gouvernement lui précise les modalités d'indemnisation et dans quels délais l'ensemble des vétérinaires sanitaires concernés seront totalement indemnisés.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

98141. – 26 juillet 2016. – M. Serge Bardy attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épizooties qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose). Ils disposaient à l'époque du statut de collaborateur occasionnel du service public, salariés de l'État, via les directions départementales de services vétérinaire sous la conduite du

ministère de l'agriculture. À ce titre, ils devaient être affiliés aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC), ce qui n'a pas été fait, les privant ainsi de leur droit à la retraite. Après plusieurs années de procédure, le Conseil d'État a reconnu par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité entière de l'État. À ce jour, ils ont les pires difficultés à faire valoir leur droit à une retraite normalement due. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à l'indemnisation de ces personnes.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

98142. – 26 juillet 2016. – M. Guillaume Larrivé alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les problèmes rencontrés par certains vétérinaires retraités. Ces vétérinaires ont participé au cours des années 1955 à 1990 à l'éradication des grandes épidémies qui dévastaient le cheptel national (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose,...). Dans ce cadre, ils étaient des collaborateurs occasionnels du service public, salariés de l'État, via les directions départementales des services vétérinaires sous la tutelle du ministère de l'agriculture. À ce titre, l'État les rémunérait et devait les affilier aux organismes sociaux (sécurité sociale et IRCANTEC). Ces affiliations n'ayant jamais été effectuées, ces vétérinaires sont, aujourd'hui privés, au moins partiellement, de leur droit à la retraite. Après plusieurs années de procédure le Conseil d'État a reconnu, par deux arrêts rendus le 14 novembre 2011, la responsabilité entière de l'État. Malgré cette reconnaissance du bien-fondé de la demande des vétérinaires, le problème n'est pas réglé puisque l'indemnisation promise, en règlement amiable, n'a pas été versée par l'État. Il lui demande que ce dossier soit étudié dans les meilleurs délais afin que ces vétérinaires puissent bénéficier de leurs droits légitimes à la retraite.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

6852

N° 68470 Olivier Audibert Troin ; 76896 Olivier Audibert Troin ; 76897 Olivier Audibert Troin ; 87954 Olivier Audibert Troin.

Aménagement du territoire

(politiques communautaires – programme européen Leader – mise en œuvre)

97985. – 26 juillet 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020. Il tient à signaler que même s'il est habituel que les programmes LEADER, (fonds FEADER), connaissent des difficultés de démarrage, l'expérience des précédentes programmations ne semble pas avoir été capitalisée. Malgré la signature des conventions de mise en œuvre des programmes LEADER pour certains territoires nationaux, il existe un retard dans le développement du logiciel d'instruction et de suivi du programme qui entraîne un blocage complet de la mise en œuvre sur les territoires. Alors que LEADER, destiné au développement des territoires ruraux doit permettre d'aider les petites entreprises à se développer et répondre aux nouveaux enjeux des territoires français, on est aujourd'hui dans l'incapacité de répondre à leurs attentes et sans visibilité quant à l'issue de ce blocage. Des porteurs de projets sont ainsi mis en difficulté du fait d'un blocage administratif et d'une absence complète de visibilité. Au vu de cette situation touchant l'ensemble du territoire national, il lui demande si le flou pourrait être levé quant à l'échéance de la mise à disposition effective du logiciel d'instruction des dossiers ou si d'autres problèmes expliquent ce nouveau retard.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

98146. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'article L. 581-14 et suivants du code de l'environnement relatif aux règlements locaux de publicité. Ces outils, lorsqu'ils sont élaborés en concertation avec le tissu économique local, sont intéressants pour lutter contre la pollution visuelle, préserver la qualité paysagère et

le cadre de vie. Il lui demande si un règlement local de publicité communal peut coexister avec un règlement local de publicité intercommunal. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser si une disposition plus contraignante d'un règlement communal prime sur le territoire de la commune concernée sur le règlement intercommunal.

Urbanisme

(permis de construire – commissions d'aménagement commercial – perspectives)

98210. – 26 juillet 2016. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur la question de la poursuite des infractions en matière d'urbanisme commercial. Les commissions départementales et nationale d'aménagement commercial sont appelées à examiner des régularisations de surfaces illicites sans que le Préfet n'ait mis en œuvre la procédure de constat, fermeture, poursuite et recouvrement des amendes pénales. C'est ce que dispose la circulaire du 8 octobre 1991. Cette circulaire omet de préciser si les membres de ces commissions peuvent examiner une demande de régularisation lorsque le Préfet n'a pas mis en œuvre la procédure de concurrence déloyale. Cette omission constitue un vide juridique. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour combler ce vide juridique.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27133 Bernard Debré ; 94844 Céleste Lett.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

6853

98025. – 26 juillet 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur les modalités d'obtention de la croix de combattant volontaire, pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés en OPEX avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420ème détachement de soutien logistique a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420ème détachement de soutien logistique au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense, alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU, les magazines « Litani news » publiés par la FINUL, l'ouvrage « U.S. marines in Lebanon 1982-1984 » de Benis M. Franck, et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment qu'a obtenu le 420ème détachement de soutien logistique. Cet oubli porte préjudice aux anciens casques bleus, prix Nobel de la paix, anciens combattants et appelés du contingent volontaires qui ne peuvent obtenir la croix de combattant volontaire. Reconnaissance leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 soit modifié en supprimant la condition d'appartenance à une unité combattante dès lors que les trois arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

Décorations, insignes et emblèmes

(médaille commémorative – Moyen-Orient – perspectives)

98026. – 26 juillet 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'absence de médaille commémorative spécifique pour les militaires ayant pris part à la guerre du Golfe, ou guerre du Koweit, en 1990-1991. 25 ans après ce conflit,

aucune médaille commémorative spécifique n'a encore été décernée aux militaires y ayant pris part. Aujourd'hui, seul un arrêté ministériel du 6 octobre 2010 autorise l'inscription « Koweit 1990-1991 » sur les drapeaux et étendards des formations des armées, signe de reconnaissance officielle de la participation de ces unités au conflit. Or comme le rappelle régulièrement le ministère dans ses réponses aux questions écrites, « les médailles commémoratives ont vocation à perpétuer le souvenir de conflits armés au cours desquels les troupes françaises ont été engagées ». Ainsi la création d'une nouvelle médaille permettrait de reconnaître officiellement l'engagement de ces personnes dans ce conflit. Il lui demande donc si le Gouvernement compte profiter de l'occasion du 25ème anniversaire de cette guerre pour créer une médaille commémorative spécifique.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

98149. – 26 juillet 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens combattants fonctionnaires et assimilés. L'article 132 de la loi de finances pour 2016, qui fixe les modalités d'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et permet la révision des seules pensions de retraite liquidées avant le 1^{er} octobre 1999, s'applique uniquement aux fonctionnaires civils et militaires de l'État. Or il était convenu que les anciens combattants d'Afrique du Nord, militaires d'active et appelés du contingent, agents de la fonction publique et assimilés dont les droits à pension ont été liquidés avant 1999, bénéficient de la campagne double. Cependant certains fonctionnaires de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF pouvant prétendre à cette révision et en ayant fait la demande auraient vu leur demande refusée. En conséquence elle lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de faire bénéficier de cette mesure les agents de la fonction publique et assimilés.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

6854

N^os 50638 Philippe Meunier ; 51035 Patrick Devedjian ; 78360 Jean-Louis Christ ; 94428 Mme Lucette Lousteau.

Impôt sur le revenu

(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)

98074. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la généralisation de l'obligation de déclarer ses revenus en ligne sur Internet. Il souligne que l'accès à Internet n'est pas une évidence pour tous les citoyens : le très haut débit est loin d'être généralisé dans les campagnes ; les personnes âgées ne savent pas toutes utiliser un ordinateur. Dès lors, s'il est judicieux d'encourager les contribuables à remplir leurs déclarations en ligne, l'obligation est à proscrire car elle pourrait être pénalisante pour une partie de la population. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur l'obligation annoncée pour privilégier une louable logique d'incitation.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – perspectives)

98076. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'idée de prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source remise au goût du jour par le Président de la République en juin 2015 qui a annoncé sa mise en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018. Ce projet pose de multiples questions techniques sur le mode de recouvrement. Il interroge aussi sur le plan éthique puisqu'avec sa mise en place un employeur pourrait potentiellement connaître toutes les sources de revenus de ses employés. Depuis l'annonce de la mise en place de ce système, ce chantier fiscal ne semble pas avoir avancé. C'est pourquoi, comme il l'espère, il se demande si le Gouvernement y a renoncé.

*Impôts et taxes**(commerce – conseillers du commerce extérieur – cotisations – déductibilité)*

98079. – 26 juillet 2016. – M. Thierry Mariani interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les cotisations des conseillers du commerce extérieur de la France qui ne sont pas déductibles des revenus taxables en France. Ce dispositif est très dissuasif. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer une telle déduction au Parlement afin d'encourager ces chefs d'entreprise et experts de l'international qui contribuent avec dévouement au développement du commerce extérieur français et à la présence économique française dans le monde.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*Communes**(DSR – bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation)*

98015. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Le chantier de la réforme de la DGF bat son plein à nouveau. Les élus ruraux sont inquiets, plus particulièrement les anciens chefs-lieux de cantons qui bénéficient de la fraction « bourg-centre » de la DSR. Celle-ci peut représenter une partie substantielle de leur budget, à l'exemple de plusieurs communes en Haute-Loire telle la commune d'Auzon. La perspective de la perte de cette dotation en 2017 est mal vécue. Ceci est amplifié dans le contexte de la réduction des dotations de l'État aux collectivités locales. Les petites communes rurales ne peuvent pas accepter de voir leurs moyens d'action se réduire à peau de chagrin. La vie de la ruralité ne peut pas se réduire à de la survie. À l'aune d'un troisième comité interministériel aux ruralités, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de préserver la fraction « bourg-centre » de la DSR pour les anciens chefs-lieux de canton.

6855

*Politique sociale**(RSA – coût – compensation – perspectives)*

98122. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Louis Bricout interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur l'année de référence prise en compte dans le cadre des négociations entre le Gouvernement et l'Assemblée des départements de France (ADF) en vue de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA). S'il est acté que le financement du RSA sera recentralisé en 2017, il convient que soient également recentralisés les moyens nécessaires au financement du dispositif. Si l'année 2016 devait être prise en compte comme cela est actuellement envisagé, cela serait difficilement supportable dans la mesure où sur les 98,3 millions d'euros prévus au titre du financement du RSA, 51 millions d'euros (hors fonds AIS) sont directement supportés par le conseil départemental de l'Aisne. C'est la raison pour laquelle il souhaite l'interroger sur l'opportunité d'instaurer l'année 2014 comme année de référence (le reste à charge du département de l'Aisne était alors de 39 millions d'euros) en vue de la recentralisation.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 27674 Bernard Debré ; 41889 Jean-Louis Christ ; 54985 Olivier Audibert Troin ; 95237 Jean-Louis Christ.

*Aménagement du territoire**(aides de l'État – centres-villes – attractivité – perspectives)*

97983. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la crise que traversent actuellement les centres de villes

moyennes et sur ses conséquences pour les acteurs professionnels implantés dans ces centres-villes. En effet, les cœurs de villes sont entrés en crise. Une crise sociale, qui se traduit par un exode massif des classes moyennes en périphérie et par une paupérisation des centres-villes. Une crise qui est également d'ordre économique, et qui se traduit concrètement par une hausse exponentielle de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 %. En 2012, seules 35 villes étaient encore sous ce seuil. Ces chiffres ne sont malheureusement que la partie visible d'une crise qui touche le dynamisme économique des territoires. Les commerçants ne sont pas les seuls concernés ; tous les secteurs professionnels implantés en centre-ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés. Baisse de la fréquentation, difficulté d'accessibilité, augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments, ou encore concurrence déloyale des activités implantées en périphérie ; tous les professionnels voient leurs chiffres d'affaires diminuer et tous songent à s'implanter en périphérie, où les contraintes sont moindres, où le foncier est moins cher, où les conditions d'exercice sont meilleures. Aussi, il aimerait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement souhaite prendre afin de soutenir le dynamisme économique des cœurs de ville et demande que les centres-villes deviennent une cause nationale en 2016.

Banques et établissements financiers

(services bancaires – bacheliers – offre de bienvenue – réglementation)

98007. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les pratiques commerciales des établissements bancaires. De nombreux établissements bancaires proposent en effet de verser une somme d'argent aux bacheliers ayant été reçus avec mention en cas d'ouverture de compte courant au sein de leur banque. Il souhaiterait donc savoir si cette pratique est conforme aux dispositions du code de la consommation.

Consommation

(information des consommateurs – présence de produits allergènes – artisans – conséquences)

6856

98016. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les obligations d'informations concernant les produits allergènes, en particulier pour les restaurateurs, artisans boulanger et artisans bouchers. Depuis le 13 décembre 2014 les industries agro-alimentaires doivent se conformer au règlement (UE) n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Depuis le 1^{er} juillet 2015, il en est de même pour les commerces de bouche qui ont l'obligation d'informer les consommateurs sur la présence d'allergènes dans les produits non emballés. Partant d'une volonté de transparence dans l'information aux consommateurs, cette mesure, dans la multiplicité des éléments qu'elle impose (14 allergènes à afficher), est rendue difficile pour les artisans des très petites entreprises (TPE) concernés au même titre que les plus grosses entreprises. Cela entraîne pour eux une lourdeur de procédures, sans formation particulière et avec des risques de sanctions importants. Une récente étude du magazine UFC Que Choisir réalisée auprès de 375 commerces et restaurants est arrivée à la conclusion que 75 % des artisans (restaurateurs, boulangeries-pâtisseries, traiteurs) « ne respectent pas l'obligation réglementaire sur les allergènes, soit parce qu'ils ne peuvent donner qu'une information orale sans garantie de fiabilité (30 % des cas), soit parce qu'ils ne donnent aucune information (45 % des cas) ». Elle lui demande si le Gouvernement a établi un état des lieux de l'application de ce règlement sur le territoire national, et dans quelle mesure il entend s'engager en faveur d'un accompagnement des petits artisans dans la mise en œuvre de ces normes relevant de la santé publique.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

98021. – 26 juillet 2016. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation compliquée des artisans bouchers, charcutiers et traiteurs. En effet, représentant 50 établissements sur le territoire meusien, ces derniers rencontrent des difficultés avec les équarrisseurs mais également avec les normes et obligations imposées par l'État. Ainsi, le coût de collecte des produits à risques spécifiés (MRS) exaspère la profession de par le délai de retrait dans leurs

établissements par les équarrisseurs, l'augmentation du coût de collecte (en hausse de 43 % par rapport à 2015) et le monopole des entreprises d'équarrissage qui ne permet aucune négociation sur les tarifs. Également, la profession se retrouve confrontée à une forte augmentation des charges ces dernières années : par exemple, la mise aux normes « accessibilité », la suppression des sacs plastiques au profit d'autres produits plus onéreux, ou encore les crises sanitaires qui rendent parfois difficile l'approvisionnement. Cette hausse des charges, combinée à un contexte économique difficile, à des enjeux de qualité toujours plus exigeants et une multiplication des contraintes, étrangle progressivement un secteur économique pourtant vital pour les territoires français. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage, comme le demande la Fédération des bouchers charcutiers traiteurs de la Meuse, la prise en charge par l'État des coûts d'enlèvement des MRS à titre de service public gratuitement, et l'intervention de l'État auprès des équarrisseurs pour mettre fin à la situation de quasi-monopole actuelle ainsi que permettre une collecte plus rapide des MRS.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Union européenne

(États membres – Royaume-Uni – perspectives)

98208. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les conséquences pour la filière viticole du Brexit dans en France. En effet, la décision du Royaume-Uni de sortir de l'UE soulève des inquiétudes, notamment sur l'impact du prix des denrées importées qui pourrait augmenter dans ce pays, du fait du rééquilibrage de la valeur de la livre au niveau international. Concrètement, la filière française viticole pourrait s'attendre à une hausse des prix à court terme sur l'un de ses premiers marchés d'exportation dans un contexte de pouvoir d'achat en repli. Or cette hausse des prix pourrait être exacerbée par une politique de santé britannique abusant de l'instrument fiscal pour renchérir la consommation d'alcool afin d'assurer le fonctionnement de l'État. Ainsi, dans cette optique, la filière viticole du Languedoc pourrait être particulièrement impactée, du fait de l'importance du marché anglais comparativement aux vins d'autres régions de France. Actuellement, les vins du Languedoc représentent le 2ème marché derrière la Chine, et le 3e en valeur derrière la Chine et les États-Unis. Pour les AOC, les ventes s'élèvent à 68 000 hectolitres, soit 10 millions de bouteilles, et jusqu'à 48 millions si on y ajoute les vins d'indication géographique protégée (IGP), représentant un marché de 81 millions d'euros, en 2015. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en cas de choc et de diminution notable des ventes sur le marché britannique afin de soutenir cette filière.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 82375 Olivier Audibert Troin ; 82377 Olivier Audibert Troin.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

97997. – 26 juillet 2016. – Mme Catherine Quéré attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les moyens alloués aux radios associatives et plus particulièrement sur la situation du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). La radiodiffusion associative locale, avec ses 680 entreprises de l'économie sociale, ses 2 600 salariés, dont plus de 400 journalistes professionnels, et ses 20 000 bénévoles, exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi et sur des zones de compétences territoriales spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et passionne près de deux millions d'auditeurs fidèles. Les radios associatives locales ont un rôle essentiel de communication sociale de proximité en relation avec les collectivités territoriales. Le financement des radios associatives est assuré pour une part par le FSER, des ressources propres et des collectivités locales. Cependant, depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % alors que les collectivités, elles aussi, baissent les subventions associatives. La baisse mécanique de l'aide

publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et par là-même plusieurs centaines d'emplois. Le syndicat national des radios libres (SNRL) a engagé les radios locales dans une démarche de professionnalisation améliorant ainsi la qualité de production, de l'information locale et de l'éducation à la citoyenneté. Afin d'anticiper les difficultés, elle lui demande si une dotation supplémentaire pour le budget FSER 2016 ainsi que pour celui de 2017 pouvait être envisagée afin d'éviter des licenciements et si un fonds spécifique pour l'éducation aux médias pourrait être mobilisé suite à la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

97998. – 26 juillet 2016. – **M. Yannick Favenne**c attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes des radios associatives locales concernant la situation du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes françaises et passionne près de deux millions d'auditeurs. Depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et par là-même plusieurs centaines d'emplois. Pour faire face à cette situation, le syndicat national des radios libres (SNRL) a fait plusieurs propositions : attribution d'une dotation supplémentaire d'un million d'euros du budget du FSER pour 2016 afin de retrouver les moyens dédiés à l'aide sélective du FSER et d'éviter les licenciements, création d'une dotation de 32 millions d'euros pour le FSER 2017 afin de renforcer les missions imparties par la loi, mobilisation d'un fonds spécifique pour l'éducation aux médias suite à la signature de l'accord-cadre entre le ministère de l'éducation nationale et le SNRL, sauvetage de la banque de programme « Sophia » de Radio France et son optimisation avec une nouvelle plateforme de radiodiffusion associative permettant la diversification des financements publics et privés. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider ce secteur d'activité en difficultés et savoir s'il prendra en compte les propositions émises par le SNRL. Aussi il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux légitimes préoccupations des radios associatives.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

97999. – 26 juillet 2016. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le montant du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER), dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Depuis trente ans, les radios associatives ont participé à l'essor culturel et économique des territoires. Elles sont des acteurs essentiels de l'expression des citoyens, participent à la lutte contre toute forme d'exclusion et sont les garantes de la démocratie locale. Elles sont également des acteurs économiques non négligeables, avec une masse salariale qui a augmenté de 4 % en 2016. Or le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale, fixé à 29 millions d'euros en 2016, est pratiquement gelé depuis quatre ans et pourrait se voir réduit pour les années suivantes. Le maintien d'une enveloppe minimale du FSER est une condition pérenne au maintien des radios locales associatives dans nos territoires. Dès lors, il lui demande de bien vouloir maintenir l'enveloppe du FSER pour 2017 à 29 millions d'euros.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

98000. – 26 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Allossery** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les crédits alloués au Fonds de soutien à l'expression radiophonique. La radiodiffusion associative locale, avec ses six cent quatre-vingt associations de l'économie sociale, ses deux mille six cent salariés, ses vingt mille bénévoles, exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et passionne près de deux millions d'auditrices et d'auditeurs. Ainsi ce fonds soutient l'existence des radios associatives non commerciales aux côtés des acteurs économiques de la radiodiffusion. Le financement des radios associatives est ainsi assuré par le FSER, des ressources propres et des collectivités locales. Cependant, depuis deux ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % alors que les collectivités, elles aussi, baissent les subventions

associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et par là-même plusieurs centaines d'emplois. Afin d'anticiper les difficultés, il lui demande si une dotation supplémentaire pour le budget FSER 2016 ainsi que pour celui de 2017 pouvait être envisagée.

Audiovisuel et communication (radio – radios associatives – financement – perspectives)

98002. – 26 juillet 2016. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés financières que rencontrent certaines radios associatives locales. En effet, le financement de ces radios est assuré pour une part, par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), ainsi que par leurs ressources propres et celles engagées par les collectivités locales. Ces financements sont indispensables à l'action de ces radios qui représentent 2 600 salariés, dont plus de 400 journalistes professionnels, et 20 000 bénévoles, exercent ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi. Ces radios jouent un rôle essentiel de communication sociale de proximité en relation avec les collectivités territoriales. Avec près de deux millions d'auditeurs, les radios irriguent les territoires de leur savoir-faire en matière d'information locale, de lien social et d'éducation à la citoyenneté, et soutiennent les initiatives locales économiques, culturelles et sportives. Cependant, depuis deux ans, l'enveloppe allouée au FSER a baissé de plus de 18 % alors que les collectivités, elles aussi soumises à une réduction des dotations de l'État, baissent les subventions associatives. Aussi il lui demande quelles sont les solutions envisagées pour parer aux difficultés financières des radios associatives locales.

Audiovisuel et communication (Radio France – moyens – réduction – conséquences)

98003. – 26 juillet 2016. – **M. Jean-Pierre Le Roch** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la politique de réduction des moyens de Radio France et ses conséquences pour le maintien des missions de service public. Depuis le 27 juin 2016, les salariés de Radio France participent à un mouvement de grève consécutif aux choix politiques et budgétaires de la nouvelle direction qui réduisent les moyens du réseau. Ainsi, l'intersyndicale de France Bleu Izel précise que, pour assurer leur mission de service public, les salariés sont désormais contraints d'accepter des conditions de travail de plus en plus dégradées. Cette baisse de budget entraîne selon eux une diminution nette de la qualité de l'antenne et conduit à un appauvrissement des émissions, à une diminution des reportages sur le terrain au profit d'interviews par téléphone, ou encore à une multiplication des rediffusions. L'intersyndicale ajoute que ce sont plusieurs dizaines d'équivalent temps plein qui seront supprimés en parallèle d'une remise en cause des comités d'établissement régionaux, instances de proximité de représentation des salariés et d'échanges indispensables. Ces baisses de moyens viendront une nouvelle fois mettre en cause les missions fondamentales et obligations du service public définies dans le cahier des missions et des charges de Radio France fixé par décret, conformément à l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986. Il lui demande donc de préciser sa politique à ce sujet ainsi que son action afin de maintenir le nombre d'heures d'antennes produites localement et de ne pas supprimer les comités d'établissement régionaux.

Audiovisuel et communication (télévision – violence – lutte et prévention)

98004. – 26 juillet 2016. – **M. Pascal Popelin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la diffusion de programmes violents de manière quasi quotidienne en première partie de soirée. À des heures de grande écoute, les téléspectateurs assistent à travers ces films et séries à une banalisation de la violence. L'exposition des enfants et des adolescents à de tels programmes ne peut être justifiée d'autant que l'article 227-24 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende « le fait (...) de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ». La France s'est ainsi dotée d'un arsenal législatif puissant pour protéger les mineurs. Ceux-ci ne sont toutefois pas les seuls spectateurs de ce type de programme. Compte tenu des circonstances extrêmement tendues que le pays connaît actuellement, la diffusion d'images violentes à une heure d'écoute significative, expliquant les différents procédés pour commettre des actes délinquants ou même terroristes, ne saurait rester banal. Ainsi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour lutter contre l'éducation télévisuelle aux différentes formes de violence qui imprègnent chaque jour davantage la vie sociale française.

*Propriété intellectuelle
(droits d'auteur – droits de citation – réglementation)*

98145. – 26 juillet 2016. – Mme Laurence Abeille interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur la définition du droit à la citation. Élaborée pour protéger les auteurs, la propriété littéraire a progressivement étendu à la quasi-totalité des productions culturelles un modèle qui soumet leur diffusion à l'ordre marchand (droits d'auteur). Des exceptions de citation existent cependant et suspendent le monopole d'exploitation dans des contextes et pour des usages particuliers. Le code de la propriété intellectuelle prévoit dans son article L. 122-5 que, lorsqu'une œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut s'opposer à de courtes citations justifiées par un caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information. La Cour de cassation considère traditionnellement que le droit de citation ne peut s'exercer qu'en matière littéraire et ne s'applique pas au domaine des œuvres graphiques et plastiques, musicales et audiovisuelles. En France, le droit de contourner le droit d'auteur est possible dans le cadre de la citation ou de la parodie mais le texte est très flou en ce qui concerne le cadre de l'audiovisuel. Sur Internet, certains producteurs profitent de ce flou juridique pour sanctionner quiconque utilise des extraits de vidéo leur appartenant, en interdisant la vidéo ou récupérant la monétisation de la vidéo en entier. Aussi, elle demande de quelle manière le Gouvernement compte éclaircir le droit de faire une citation audiovisuelle.

DÉFENSE

*Défense
(armée – militaires – soldes – versement – informations)*

98027. – 26 juillet 2016. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les retenues sur solde des militaires. En effet, les familles des soldats déplorent le manque de transparence et de clarté sur ces montants non ou trop perçus figurant sur leur bulletin mensuel de solde. Il aimerait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour leur apporter les informations nécessaires afin qu'ils puissent entreprendre leurs missions dans les meilleures conditions.

*Défense
(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)*

98028. – 26 juillet 2016. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la mobilisation de la réserve opérationnelle dans le cadre de l'opération Sentinelle. Suite à l'annonce du Président de la République du maintien à haut niveau de l'opération Sentinelle, il sera fait appel à la réserve opérationnelle, qui doit permettre de faire face à la simultanéité des opérations et d'accroître la capacité des forces de l'ordre à durer, et ce en renforçant les unités d'active. Les réservistes ont ainsi reçu ce vendredi 15 juillet 2016 un mail leur confirmant leur sollicitation afin de renforcer le dispositif de protection et de sécurité de le territoire. Il s'avère que malgré la volonté de ceux-ci, leurs employeurs ne sont pas systématiquement enclins à leur permettre de répondre favorablement à cet appel. Publics ou privés, ceux-ci sont pourtant dans l'obligation légale de libérer les volontaires désireux de servir la réserve au moins cinq jours par an, avec suspension du contrat de travail et sans indemnisation du ministère de la défense. Le développement des missions des réservistes dans le contexte actuel va les amener de plus en plus à devoir se rendre disponibles pour leurs missions bien au-delà de ces cinq jours : une mission sentinelle dure entre trois et quatre semaines, les nécessités d'entraînement (tir, secourisme, combat, etc.) correspondent à une douzaine de jours par an, et il semblerait que les remontées de terrain confirment une position frileuse, voire hostile de certains employeurs, ces derniers tentant même de décourager les réservistes lorsqu'ils ne les incitent pas à utiliser leurs jours de congés payés pour remplir leurs missions au service de la Nation, voire à poser des congés sans solde. Les employeurs publics comme privés sont bien entendu soumis à de nombreuses contraintes, que ce soit en termes de continuité de service, de maintien de compétitivité et de productivité, avec des effectifs ne pouvant souvent répondre à leurs véritables besoins. Pour autant, la prolongation de l'état d'urgence doit aujourd'hui inciter collectivement à prendre davantage encore ses responsabilités. Quels moyens le Gouvernement compte-t-il mettre en œuvre afin de permettre aux réservistes de participer au renforcement des dispositifs de sécurisation du territoire français, sans qu'ils ne soient empêchés ou pénalisés dans le cadre de leurs activités professionnelles ? Il souhaiterait également savoir quels dispositifs incitatifs et facilitants peuvent ainsi être mis en place afin de permettre aux employeurs de gérer de manière plus sereine l'absence momentanée de collaborateurs au sein de leur organisation.

Défense

(réservistes – réserve opérationnelle – réglementation)

98029. – 26 juillet 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les réservistes des armées. Afin de renforcer la sécurité du territoire et des Français, le Gouvernement a décidé de faire un appel massif à la réserve opérationnelle des armées. Or le statut juridique de ces réservistes apparaît particulièrement hétérogène, variant selon l'armée de rattachement. Ainsi, le contrat de collaborateur bénévole du service public (CBSP) existe à ce jour pour les réservistes opérationnels et citoyens de l'armée de l'air, leur permettant d'avoir une couverture juridique en cas d'accident lors de leurs activités pour le compte du ministère de la défense. Pour les autres armées, ce statut n'existe pas. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant à une extension du contrat de collaborateur bénévole du service public à l'ensemble des réservistes servant au sein du ministère de la défense.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

98150. – 26 juillet 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités d'attribution des bénéfices de la campagne double aux anciens combattants de l'Afrique française du Nord (AFN). L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit que « les pensions de retraite liquidées en application du code des pensions civiles et militaires de retraite avant le 19 octobre 1999 peuvent être révisées à la demande des intéressés, déposée après le 1^{er} janvier 2016, et à compter de cette demande, afin de prendre en compte le droit à campagne double prévu en application du c de l'article L. 12 du même code, au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc, selon les modalités en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ». Les appelés du contingent et les militaires qui ont été exposés à des situations de combat ; c'est-à-dire qui ont pris part « à une action de feu », « de combat » ou qui ont « subi le feu » en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, peuvent donc demander le bénéfice de la campagne double, et ainsi doubler à titre de réparation, la durée de prise en compte de la pension. Or, selon l'application en vigueur de cette disposition, il s'avère que de nombreux anciens combattants s'en voient écartés, notamment les anciens agents de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'électricité de France (EDF) et des postes, télécommunications et télédiffusion (PTT). Cet état de fait apparaissant clairement comme une discrimination infondée, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour corriger cette situation.

Retraites : généralités

(pensions – calcul – affiliation – réservistes opérationnels)

98152. – 26 juillet 2016. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur les réservistes opérationnels des armées. Afin d'assurer la prise en compte des périodes de réserve opérationnelle par le régime d'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, les réservistes doivent produire une attestation d'affiliation émise par les services du ministère de la défense. Pour ce faire, les réservistes doivent notamment transmettre à l'administration du ministère de la défense de nombreux documents dont la copie de tous les bulletins de solde pourtant émis par cette même administration. Cet excès caricatural de bureaucratie contraste avec le discours affirmé de rationalisation via le logiciel source Solde. Aussi il lui demande de préciser les mesures prises par le Gouvernement pour simplifier et accélérer la gestion des droits à la retraite des réservistes notamment en supprimant les formalités administratives inutiles.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – cessation anticipée d'activité – réglementation)

98158. – 26 juillet 2016. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur des dysfonctionnements constatés au moment de l'admission à la retraite des bénéficiaires de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA). Selon les textes en vigueur (notamment l'article 87 de la loi de financement de la sécurité sociale), dans le cas où un agent a au moins 60 ans et justifie d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres nécessaires pour percevoir une pension à taux plein, la pension de retraite doit être versée dès la cessation du versement de l'ASCAA ou de l'ACAATA et donc même en cours de mois. Or il semble

que, dans un certain nombre de cas, l'admission à la retraite ne soit effective qu'au 1^{er} du mois suivant la cessation de paiement de l'allocation amiante, occasionnant, pour les bénéficiaires, un déficit parfois important. Aussi il lui demande si des mesures peuvent être prises pour remédier à ces dysfonctionnements.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Politique extérieure

(aide au développement – crédits – répartition)

98112. – 26 juillet 2016. – **M. Bertrand Pancher** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur la stratégie française en matière d'aide publique au développement. Il s'avère en effet que la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale (LOP-DSI) a fêté, le 7 juillet 2016, ses 2 ans. Alors que les discussions parlementaires sur le budget 2017 approchent, il apparaît urgent de clarifier la stratégie de notre pays en la matière. En effet, la France consacre aujourd'hui 0,37 % de son RNB à l'APD et ce alors qu'elle s'est engagée, à maintes reprises, à atteindre l'objectif des 0,7 % adopté par les Nations unies en 2002 et rappelé dans la LOP-DSI. Par ailleurs, le Président de la République a promis, devant les Nations unies en septembre 2015, d'allouer 4 milliards d'euros supplémentaires à l'APD d'ici à 2020. Or cet engagement n'est guère visible dans le dernier PLF, puisque la mission APD y est en baisse de 177 millions d'euros par rapport à la LFI 2015. Une baisse qui est d'ailleurs continue depuis 2011, puisque la mission APD a plongé de 24 %, soit un quart, en cinq ans. De plus, l'aide française ne semble pas toujours cibler les pays les plus vulnérables. Les derniers chiffres de l'OCDE sur l'APD 2014 sont révélateurs : alors qu'en moyenne les pays donateurs membres de l'OCDE consacrent 30 % de leur APD aux pays les moins avancés, la France n'y consacre que 24 %. Tous ces constats ne sont pas acceptables pour un pays comme le nôtre, cinquième plus gros bailleur d'APD dans le monde. Aussi il aimerait savoir, concrètement, quels objectifs vont être fixés et quelles orientations vont être suivies dans le prochain PLF comme dans les grands forum internationaux à venir pour construire une aide au développement à la hauteur du statut de grande puissance de la France. Ceci devant permettre à la France d'enfin tenir les engagements pris, à la fois devant la communauté internationale et dans la loi développement. Ces engagements pourraient par exemple se traduire par l'atteinte de l'objectif des 0,7 % du RNB d'ici à 2022 et le franchissement d'un premier palier d'au moins 0,5 % lors de la présidence française du G7 de 2019.

Santé

(sida – fonds mondial – contribution financière – perspectives)

98180. – 26 juillet 2016. – **Mme Martine Lignières-Cassou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie** sur l'alimentation du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme sur la période 2017-2019. Chaque année, ce sont toujours 2,7 millions de personnes qui meurent de ces trois maladies. Au vu de ces chiffres, la France avait soutenu dès 2002, la création d'un fonds mondial pour lutter contre ces pandémies afin qu'elles soient éradiquées d'ici à 2030, conformément à l'un des engagements pris par les États siégeant aux Nations unies, en septembre 2015. Depuis que ce fonds a été créé, ce sont 17 millions de personnes qui ont été sauvées. Si le fonds est suffisamment alimenté, 8 millions de vies pourraient être encore sauvées d'ici à 2019. La poursuite de ces résultats restera vaine si le Fonds mondial n'est pas alimenté autant que nécessaire pour le prochain budget 2017-2019. Actuellement, la France tient une position à saluer puisqu'elle est 2^{ème} contributeur de ce fonds à hauteur de 1,08 milliard d'euros sur trois ans. À l'automne 2016, le Fonds mondial organise une conférence de reconstitution de ses ressources financières pour la période 2017-2019, appelant les bailleurs à renouveler leur contribution pour atteindre 11,4 milliards d'euros. Ainsi, elle aimerait donc savoir si le Gouvernement annoncera une nouvelle contribution d'au moins 1,08 milliard d'euros pour la période 2017-2019 lors de la 5^e reconstitution qui aura lieu le 16 septembre 2016 à Montréal.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 53079 Jean-Louis Christ ; 65929 Olivier Audibert Troin ; 68301 Olivier Audibert Troin ; 78830 Jean-Louis Christ ; 89571 Olivier Audibert Troin.

Automobiles et cycles

(automobiles – distributeurs – contrats – réforme – perspectives)

98005. – 26 juillet 2016. – **Mme Catherine Vautrin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'absence de cadre législatif français garantissant une protection juridique des distributeurs automobiles. En effet, depuis la fin du règlement d'exemption automobile européen (1400/2002) en juin 2013, la législation française accuse un retard conséquent sur ses voisins européens pour prévenir les déséquilibres économiques entre les distributeurs automobiles et les constructeurs. Pour distribuer les véhicules d'une certaine marque, un concessionnaire doit intégrer son réseau. Ce dernier doit alors souscrire à d'importants et réguliers investissements pour respecter le cahier des charges du constructeur automobile, et se voit fixer des objectifs de vente qu'il doit respecter. De cette situation découle une relation parfaitement déséquilibrée entre les distributeurs automobiles et les constructeurs puisque ce dernier peut rompre, sans justification ou contrepartie, le contrat de distribution. Pour résumer, il n'existe pas de préavis minimum avant résiliation, pas de justification de la rupture du contrat, pas de rachat des stocks, pas de remboursement des investissements souscrits et l'impossibilité de céder librement ses droits de distribution. En 2013, le constructeur Chevrolet, au regard de résultats commerciaux décevants, a décidé soudainement de se retirer du marché européen, condamnant à la faillite plusieurs distributeurs français. Le constructeur américain a depuis été condamné, mais ce cas illustre l'importance du déséquilibre des relations commerciales entre constructeurs et distributeurs. Plus récemment, c'est un constructeur français qui a brusquement résilié tous ses contrats de pièces. En somme, elle souhaite rappeler que la loi consommation prévoyait que le Gouvernement remette un rapport au Parlement évaluant les conséquences de la fin de l'application du règlement d'exemption (CE n° 1400/2002), pour les consommateurs et les distributeurs automobiles. Ce rapport n'ayant pour l'heure pas encore été remis au Parlement, elle souhaite connaître l'avancement des travaux du Gouvernement sur ce rapport.

Automobiles et cycles

(emploi et activité – perspectives)

98006. – 26 juillet 2016. – **Mme Béatrice Santais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le suivi de l'entreprise MT Technology (ex-Métaltemple), spécialiste de la conception et de la fabrication de pièces mécaniques de précision pour l'automobile, sise à Saint-Michel-de-Maurienne (73140) et placée en liquidation judiciaire après de nombreuses années de crise, de chômage partiel et de déclin industriel. L'entreprise, fortement affectée par la crise automobile avait été placée en redressement judiciaire en 2007, puis avait bénéficié d'un plan de continuation suivi de plans sociaux qui ont fait fondre la masse salariale. En juin 2011, la société a été bénéficiaire du fonds de modernisation des équipementiers automobiles (FMEA), fonds commun de placements à risques détenu à parts égales par Renault, PSA Peugeot-Citroën et le fonds stratégique d'investissement (groupe de la Caisse des dépôts), à hauteur de 10 millions d'euros. Cet investissement devait accompagner un projet industriel de développement et participer au programme de modernisation de son parc industriel, ces projets étant alors estimés à hauteur de 15 millions d'euros sur trois ans. Cinq ans après l'annonce faite en juin 2011 par le ministre, alors chargé de l'industrie, de l'attribution de cette somme de 10 millions d'euros, force est de constater que la situation est pour le moins inexplicable : de 450 salariés en 2005, l'usine est passée à 265 salariés en 2008, 202 en 2011, et 113 derniers salariés sont aujourd'hui licenciés. Or il avait été expliqué en son temps que le FMEA serait représenté dans le conseil d'administration du groupe Métaltemple par deux personnes désignées, et serait consulté sur les principales orientations stratégiques menées par le groupe. La liquidation de l'usine provoque un profond émoi dans la vallée de la Maurienne mais également une interrogation légitime quant à la destination finale de cet argent versé par le FMEA et le contrôle de l'utilisation de ces deniers par la puissance publique. Aussi, elle souhaite savoir comment ont été utilisés ces fonds, sur quels sites industriels, et quelles sont les raisons qui ont poussé le FMEA, représenté au conseil d'administration du groupe, à ne pas s'émouvoir du manque d'efficacité de son investissement financier.

6863

*Collectivités territoriales**(prêts – remboursement anticipé – pénalités – conséquences)*

98013. – 26 juillet 2016. – M. Jacques Lamblin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la rupture d'égalité constatée aux dépens des collectivités territoriales en matière de prêt bancaire. Compte tenu de la baisse des taux, des collectivités territoriales sont amenées à renégocier, à des conditions plus favorables, les prêts antérieurement contractés pour financer des projets d'investissement. À cette occasion, certaines de ces collectivités ont pu constater que le montant des indemnités qui leur sont réclamées pour remboursement anticipé du prêt n'est pas légalement plafonné, contrairement à ce qui se pratique pour les particuliers et les entreprises. Par suite, certaines collectivités se voient imposer, au moment du remboursement anticipé du prêt, des taux usuraires de l'ordre de 30 % du capital restant dû. Cet exemple est à comparer au plafond réglementaire dont bénéficient les particuliers, soit 3 %, et les entreprises, soit 5 %. Les collectivités déplorent également que les formules de calcul retenues par les banques à cet effet soient d'une complexité telle qu'elle va à l'encontre du principe de transparence, indispensable pour permettre aux collectivités clientes de faire jouer la concurrence entre établissements bancaires au moment de conclure leur prêt. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mettre un terme à ces pratiques discriminatoires pour les collectivités territoriales et pour imposer davantage de transparence aux banques dans leurs rapports commerciaux avec ces collectivités.

*Déchets, pollution et nuisances**(installations classées – IPCE – régime d'exemption – extension)*

98022. – 26 juillet 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés auxquelles sont confrontées les carrières d'exactions de matériaux de petite taille et notamment les carrières de lauze de calcaire et de lauze de schiste en Lozère. Ces exploitations sont soumises au même régime juridique que les exploitations industrielles à savoir le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE). L'application de ce cadre légal très contraignant met en cause la pérennité économique de ces petites exploitations du fait de la lourdeur des tâches administratives qu'il impose et également de la garantie financière qui doit être donnée par l'exploitant pour couvrir, en cas de défaillance, les opérations de remise en état du site. Ces cautions peuvent s'élever à 200 000 euros et les petites exploitations rencontrent fréquemment des difficultés pour obtenir ces garanties auprès des établissements de crédit. De plus elles ont souvent besoin de disposer de ces fonds pour impulser la croissance de leur entreprise. Il apparaît donc qu'un régime dérogatoire à l'IPCE est nécessaire afin que ces exploitations de petite taille ne disparaissent pas des territoires ruraux. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont envisagées en ce sens par le Gouvernement.

*Entreprises**(TPE – accès aux crédits – perspectives)*

98058. – 26 juillet 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le financement des entreprises de moins de 20 salariés. Aujourd'hui, et ce malgré un certain nombre de difficultés restreignant l'accès aux petits crédits de trésorerie pour les TPE, aucune politique d'assouplissement de ces restrictions ne semble être mise en place. Il ressort d'ailleurs de certaines études que les établissements bancaires privilégiennent souvent les découverts à fort agios aux crédits de trésorerie à faible rentabilité. Ainsi, les entreprises de 10 à 19 salariés, pourtant premières bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), ne voient leurs demandes de crédits satisfaites que dans seulement 14 % des cas, ce qui les constraint à abandonner massivement leur projet (33 % des cas) ou à dépasser leurs autorisations de découvert (23 % des cas). Par ailleurs, les trop longs délais de traitement des demandes de financement entravent sérieusement le développement et freinent les capacités d'embauche de ces TPE. En sus, bien que les entreprises bénéficient d'un recours auprès d'un médiateur de crédit, les modalités de la saisine restent méconnues pour 58 % des TPE. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement comptait prendre des mesures afin de soutenir le financement des TPE, qui représentent 2,3 millions d'emplois.

Entreprises
(TPE – activité – soutien)

98059. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'augmentation du nombre de dépôts de bilan des très petites entreprises (TPE). En effet, on peut constater depuis 2013 une hausse croissante des faillites des TPE malgré la baisse des charges salariales. Ces structures déjà fortement fragilisées, ne peuvent poursuivre leurs activités car elles ne dégagent que de très faibles chiffres d'affaires. De plus, quand ces entreprises sont confrontées à des difficultés économiques, souvent elles se heurtent à des refus de leurs partenaires bancaires lorsqu'elles les sollicitent pour des petits crédits de trésorerie, et n'ont alors pas d'autres solutions que de déposer le bilan. Les TPE, majoritairement tournées vers l'économie locale (le commerce, la construction et les services aux entreprises) sont un pan important du tissu économique puisqu'elles représentent un tiers de l'emploi salarié en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les TPE.

Espace
(droit de l'espace – perspectives)

98062. – 26 juillet 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'exploitation des minéraux de l'espace. En novembre 2015, les États-Unis d'Amérique ont adopté l'*« US Commercial Space Launch Competitiveness Act »*, facilitant la promotion commerciale des ressources extraites d'astéroïdes et d'autres corps célestes. En février 2016, le Luxembourg est le premier pays européen à avoir fait un pas en ce sens, en présentant un projet gouvernemental baptisé « spaceresources.lu » visant à soutenir l'exploitation des ressources minières spatiales. Les entreprises qui souhaitent se lancer dans l'aventure vont pouvoir bénéficier d'un cadre réglementaire et juridique. L'espace étant un secteur d'avenir innovant en matière d'industrie, de recherche et de commerce, les positions américaines et luxembourgeoises se comprennent. Néanmoins, elles semblent entrer en contradiction avec le traité de l'espace, signé en 1967 et qui constitue la base juridique du droit de l'espace ; il précise notamment qu'aucune nation ne peut réclamer la propriété dans l'espace. Aussi, il souhaiterait, d'une part, connaître la réglementation prévalant en France pour accompagner le développement de ce secteur et si un cadre juridique pour l'extraction des matières premières de l'espace est à l'étude et, d'autre part, comment le Gouvernement entend peser au niveau international pour que le droit de l'espace soit pleinement respecté par les parties au traité.

Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche – bénéficiaires – contrôles)

98080. – 26 juillet 2016. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les contrôles préalables à l'obtention du crédit impôt recherche. Le dispositif étant très sollicité, les services de l'administration fiscale doivent faire des vérifications accrues quant aux déclarations des entreprises ayant fait une demande de crédit impôt recherche. Ainsi, toute entreprise investissant dans la recherche et souhaitant pour la première fois faire appel à ce crédit d'impôt est soumise à un contrôle fiscal ; il aimerait donc connaître le nombre d'entreprises ayant fait l'objet de ce contrôle depuis la mise en place de la mesure.

Moyens de paiement
(billet de banque – billet de 50 euros – perspectives)

98099. – 26 juillet 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences de la création du nouveau billet de 50 euros qui entrera en vigueur le 4 avril 2017. En effet, alors que cette coupure est la plus utilisée actuellement dans la zone euro avec environ 45 % du volume total de billets en circulation, le nouveau modèle qui vient d'être présenté officiellement par la banque centrale européenne pour réduire les risques de contrefaçon n'est pas adapté aux 58 640 distributeurs automatiques de billets français recensés par la fédération française bancaire ainsi qu'aux 6 000 distributeurs de marchandises acceptant le paiement par billet en France. Par conséquent, elle lui demande des précisions quant aux moyens qui vont être mis en œuvre pour reprogrammer les machines afin d'assurer l'arrivée de ce nouveau billet en 2017 ainsi que les coûts engendrés par cette opération et son impact sur les clients des établissements bancaires.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os 70737 Mme Chaynesse Khirouni ; 76470 Philippe Meunier ; 91237 Mme Lucette Lousteau ; 91852 Mme Lucette Lousteau ; 91854 Mme Lucette Lousteau ; 94569 Bernard Debré ; 95101 Jean-Louis Christ.

Enfants

(protection – enfants réfugiés – scolarisation)

98037. – 26 juillet 2016. – M. Michel Vergnier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la scolarisation des enfants étrangers et nouvellement arrivés en France. Érigé à l'article L 111-1 du code de l'éducation comme « première priorité nationale », le service public de l'éducation doit veiller « à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ». La France s'évertue donc à scolariser tous les enfants sur son sol qu'ils soient Français ou étrangers jusqu'à 16 ans en garantissant à tous l'apprentissage et la maîtrise de la langue française. C'est pourquoi dans ce contexte de crise migratoire, la France s'est engagée à accueillir d'ici 2017, 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection. Or l'urgence humanitaire est aussi éducative et l'article L. 321-4 du code susvisé impose des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France. Leur instruction relève des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV). Il souhaite donc savoir dans quelle mesure les moyens alloués aux CASNAV seront revalorisés pour faire face au défi migratoire et connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis des mineurs réfugiés de 16 ans (donc nous soumis à l'obligation scolaire).

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

6866

98038. – 26 juillet 2016. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté (RASED). Les RASED ont pour objectif de dispenser des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Ces aides revêtent trois formes : pédagogique, psychologique et rééducative. Pourtant, si en 1995 les RASED des Bouches-du-Rhône comptaient 175 postes de rééducateur ils n'en comptent plus aucun depuis 2015. Amputés de l'une de leurs composantes, les RASED des Bouches-du-Rhône ne sont plus à même de fonctionner pleinement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si des créations de postes de rééducateur au sein des RASED des Bouches-du-Rhône sont prévues prochainement.

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

98039. – 26 juillet 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté (RASED). Les enseignants spécialisés et les psychologues de l'éducation nationale des RASED dispensent des aides pédagogiques ou rééducatives adaptées et spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté souffrant d'inadaptation scolaire, comportementale ou sociale. Ils interviennent également auprès des familles et des enseignants qui les accueillent au sein des classes ordinaires. Le Gouvernement indique que la politique des RASED aurait été rénovée en profondeur depuis 2012 mais fort est de constater que de très nombreuses difficultés persistent comme le nombre de postes insuffisants, les missions de proximité qui varient au gré des conceptions locales, l'uniformisation de la formation qui tend à gommer la singularité des situations, les problématiques relationnelles et comportementales nouvelles dans les classes et dans les écoles. Depuis plusieurs années, des parents d'élèves et des professionnels se font d'ailleurs régulièrement l'écho d'une dégradation de la situation dans toutes les académies. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en indiquant clairement quelles missions précises, en matière de prévention et d'aide elle souhaite assigner aux RASED, combien de postes spécialisés elle envisage de créer réellement avant la fin du quinquennat pour remplir ces

missions et enfin quelles formations spécifiques doivent être données aux différents professionnels, rééducateurs et psycho-pédagogues spécialisés, qui, avec les psychologues scolaires, auront à exercer demain au sein de ces réseaux d'aides spécialisés.

Enseignement (carte scolaire – mise en oeuvre)

98040. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article D. 211-11 du code de l'enseignement relatif à la carte scolaire des collèges et des lycées. Il semble que le directeur académique des services de l'éducation nationale puisse autoriser des dérogations à cette carte dans un objectif de mixité. Il lui demande de clarifier la méthodologie et les critères pris concrètement en compte pour atteindre cet objectif de mixité. Il souhaite notamment connaître la place des étudiants boursiers dans cette démarche.

Enseignement (enfants – instruction à domicile – perspectives)

98041. – 26 juillet 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'instruction en famille. Par le biais d'un amendement gouvernemental au projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté, l'article L. 131-10 du code de l'éducation a été modifié. Cette modification a pour ambition de mieux garantir à chacun le plein respect du droit à l'éducation, dans un mode d'instruction adapté aux valeurs de la République et protégeant les enfants. Ainsi l'article L. 131-10 est complété de telle sorte qu'il est introduit une obligation de contrôle dont le lieu et les modalités sont choisis par l'État. Les parents ayant fait le choix d'instruire leurs enfants en famille ont été nombreux à exprimer leurs inquiétudes face à ce projet. Les familles concernées redoutent qu'un choix défavorable à leur enfant soit opéré sans qu'elles ne puissent s'y opposer. Il lui rappelle que depuis 1998, la volonté du législateur a été que le contrôle se déroule à l'endroit où l'enseignement de l'enfant a lieu. De fait, les nouvelles dispositions peuvent entraîner un préjudice certain puisque le matériel pédagogique est au domicile des parents, emplacement qui constitue pour l'enfant le lieu habituel de l'instruction, à l'instar de l'école pour les enfants scolarisés dans un établissement. De plus, le déplacement entraînera un coût non négligeable dans certaines zones ou pour certaines familles aux revenus modestes. Enfin, Les familles ne s'opposent pas au contrôle mais à ses modalités. Dans ce contexte, il souhaiterait qu'elle lui apporte des éclaircissements s'agissant de ses intentions précises sur les modalités pratiques du renforcement de ce nécessaire contrôle de l'enseignement délivré en famille.

6867

Enseignement (fonctionnement – outils numériques – développement – perspectives)

98042. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place grandissante de la recherche Internet dans les devoirs et les travaux scolaires. Il souligne qu'Internet est un outil formidable permettant l'accès du plus grand nombre à la connaissance. Il note aussi une vraie difficulté pour les collégiens et lycéens à vérifier la fiabilité et la pertinence des informations qu'ils recueillent. Il lui demande si cette dimension pourrait être prise en compte dans la nouvelle réforme du collège, par l'intermédiaire des enseignements pratiques interdisciplinaires souhaités par le Gouvernement.

Enseignement (frais de scolarité – internat – frais de pension – suppression – conséquences)

98043. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Frédéric Poisson interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression des frais de pensions d'internat et des remises de principe d'internat. En effet, la suppression de ceux-ci entraînera un préjudice certain pour les familles de plus de trois enfants ou plus. De plus, les prises en charge particulières, telles que les tarifs avantageux attribués aux enfants de militaires, sont directement remises en cause par la suppression des frais de pensions d'internat. Il demande si cet accompagnement fiscal sera poursuivi, sur quel budget opérationnel et par le truchement de quel ministère.

*Enseignement**(médecine scolaire et universitaire – infirmiers scolaires – revendications)*

98044. – 26 juillet 2016. – Mme Luce Pane interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'évolution de la politique de santé dans les écoles. La question de la santé dans les écoles est primordiale et l'importance de ces politiques publiques a été réaffirmée dans la loi relative à la refondation de l'école, votée en 2013. Pourtant, les infirmiers scolaires s'inquiètent aujourd'hui du sort qui leur est réservé. En effet, il semblerait que le Gouvernement envisage la création d'un corps de gestion interministériel auquel seraient rattachés les infirmiers scolaires et plus largement d'externaliser la compétence en matière de santé vers des structures extérieures à l'éducation nationale. Elle aimerait donc connaître les orientations du Gouvernement en la matière.

*Enseignement**(politique de l'éducation – maîtrise de la langue française – perspectives)*

98045. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les résultats du nouveau cycle d'évaluations disciplinaires réalisées sur échantillon (C.E.D.R.E.) concernant la maîtrise de la langue française. Il y apparaît que 25 % des élèves ont une excellente maîtrise des compétences langagières et de littératie. 60 % ont une maîtrise jugée satisfaisante, même si la moitié doit encore progresser. À l'opposé, 15 % sont en grande difficulté. Cette étude confirme la persistance d'écart importants entre les élèves qui avaient déjà pu être relevés dans le cadre de précédentes études, notamment les enquêtes P.I.S.A. Elle souhaiterait qu'elle puisse lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la performance moyenne ainsi que les résultats des élèves décrits comme étant en grande difficulté.

*Enseignement**(programmes – langues et cultures d'origine – perspectives)*

6868

98046. – 26 juillet 2016. – M. Romain Joron interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO). Alors que l'annonce d'une réforme portant sur l'enseignement des langues et cultures d'origine en les intégrant aux programmes de l'éducation nationale a été accueillie avec enthousiasme, l'absence de l'enseignement de la langue et de culture amazighe suscite des questionnements. En effet, seule la langue arabe sera enseignée aux élèves dont les parents sont originaires de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie alors même que la langue amazighe est une langue pratiquée dans ces trois pays et qu'elle est par ailleurs parlée par deux millions de personnes à travers la France. Ainsi en choisissant de n'enseigner que la culture et la langue arabe les élèves d'origine berbérophone sont exclus de ce dispositif qui permet d'appréhender la langue et culture de leurs parents. Aussi, cela crée une discrimination à l'égard de cette langue et de ses locuteurs. Par conséquent, il l'interroge sur les dispositions qu'elle compte mettre en place afin de pallier cette injustice de traitement.

*Enseignement**(programmes – réforme – perspectives)*

98047. – 26 juillet 2016. – M. Romain Joron interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rédaction des nouveaux programmes en approche par compétences en remplacement de celle par connaissances. Selon plusieurs syndicats et collectifs d'enseignants, cette approche intensifiera davantage les inégalités entre les enfants issus des quartiers populaires et ceux des quartiers favorisés. En effet, bien que présentée comme un outil égalitaire, elle conditionne la réussite aux origines sociales en mettant l'accent sur les compétences - capacité à utiliser un ensemble de savoirs (savoir ; savoir-être ; savoir-faire) préalablement maîtrisés - face auxquelles les élèves ne sont pas égaux. Le rôle de l'école est d'apporter aux élèves les mêmes savoirs, d'où qu'ils viennent afin de gommer les inégalités sociales. En substituant l'acquisition de compétences à la construction préalable des savoirs, une forme de marchandisation des acquis de l'élève est créée et un rapport utilitariste à ces derniers s'installe. Ainsi, dès son plus jeune âge, l'élève est formaté au marché du travail en consacrant l'hégémonie des compétences sur les connaissances. Par conséquent, il l'interroge sur les solutions qui seront apportées afin de garantir à tous les élèves une réelle égalité des chances, mission première assignée à l'école par la République.

*Enseignement : personnel**(recrutement – concours – CAPES – agrégation – modalités)*

98048. – 26 juillet 2016. – **M. Claude Goasguen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le niveau des enseignants. Mme la ministre a annoncé une très forte augmentation des effectifs dans le prochain budget pour l'éducation nationale. Mais beaucoup s'interrogent sur la qualité de ces personnels. Il devrait être possible de disposer de catégories précises dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le personnel enseignant certifié et agrégé. Beaucoup de personnes s'inquiètent et des informations circulent sur le niveau des concours du CAPES et de l'agrégation de cette année, jugeant que l'aspect quantitatif ne saurait être privilégié au dépens de la qualité. Cette attitude est extrêmement dommageable pour l'éducation nationale et elle mérite d'être relevée. Il lui demande de donner l'état précis du déroulement du CAPES et de l'agrégation permettant l'affectation des postes qu'il est envisagé de répartir.

*Enseignement maternel et primaire**(pédagogie – outils numériques – logiciels pédagogiques – développement)*

98049. – 26 juillet 2016. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la convention de partenariat qu'elle a signée, sans procédure d'appel d'offres, le 30 novembre 2015, avec la société américaine Microsoft dans le cadre du Plan numérique à l'école. Il s'étonne, d'une part, que les incitations d'une circulaire de 2012 du Premier ministre à l'utilisation des logiciels libres dans les ministères n'aient pas été suivies, d'autant que la France recèle des éditeurs reconnus de tels programmes. Il ne peut comprendre, par ailleurs, qu'un tel marché ait été passé avec une entreprise qui pratique l'évasion fiscale ou la vente liée, illégale en France. Enfin les contributions de 850 000 enseignants et de plus de 12 millions d'élèves vont être hébergées dans un espace privé (*cloud*) et échapper ainsi, en toute impunité, à leurs propres producteurs. Il la prie de bien vouloir l'informer des raisons qui ont prévalu dans cette entente.

*Enseignement maternel et primaire**(zones sensibles – réseaux d'éducation prioritaire – politique de la ville – dispositifs)*

98050. – 26 juillet 2016. – **Mme Geneviève Fioraso** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des écoles et établissements situés en quartiers prioritaires mais exclus du dispositif d'éducation prioritaire car rattachés administrativement à un collège hors REP. La refondation de l'éducation prioritaire, impulsée depuis la rentrée 2015, a permis de concentrer les moyens dans les territoires les plus en difficulté en cohérence avec la nouvelle géographie prioritaire qui rationalise et recentre la politique de la ville au bénéfice de ces mêmes territoires. Il existe ainsi aujourd'hui 1 082 réseaux (collèges et écoles de leur secteur) dont 732 classés en réseaux d'éducation prioritaire (REP) et 350 classés en réseaux d'éducation prioritaire renforcés. Or dans certains territoires situés dans des quartiers prioritaires où les critères sociaux économiques des familles ne permettent aucune mixité sociale, certaines écoles élémentaires restent exclues du REP au motif qu'elles sont rattachées administrativement à un collège classé hors REP. Les équipes pédagogiques ne bénéficient alors pas non plus ni de la gratification salariale, ni du temps de formation dévolu au établissement de REP. Ces établissements ont pourtant besoin de moyens spécifiques pour corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire grâce à un renforcement de l'action éducative, une stabilisation des équipes et une mise en cohérence fine des politiques publiques sur ces territoires. Aussi, elle souhaite connaître quel dispositif spécifique peut être mis en place pour permettre à ces écoles de bénéficier d'une reconnaissance à la hauteur des enjeux d'avenir auxquels ils sont confrontés.

*Enseignement secondaire**(programmes – collèges – langues anciennes – perspectives)*

98052. – 26 juillet 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la diminution du nombre de futurs enseignants de lettres classiques recrutés pour l'enseignement du grec, du latin et des cultures de l'Antiquité dans les collèges et lycées. En effet, cette année, seuls 30 % des postes ouverts au concours par lequel ces futurs enseignants sont recrutés ont été pourvus soit 68 postes pour 230 proposés. Cette réalité va de pair avec une diminution toujours croissante du nombre d'établissements proposant ces enseignements faisant craindre leur disparition prochaine. Aujourd'hui, moins de 20 % des collégiens suivent les options grec ou latin qui deviendront l'un des huit

enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) « Langues et cultures de l'Antiquité » à la rentrée 2016 suite à la réforme du collège. Or rien ne garantit que cet enseignement soit proposé par tous les établissements concernés. Il est aujourd'hui important de garantir l'enseignement des lettres classiques qui joue un rôle fondamental pour comprendre l'histoire des civilisations mais également la langue française et ses origines. En conséquence elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour sauvegarder cet enseignement, garant de l'héritage français avec les civilisations grecques et romaines.

Enseignement supérieur

(programmes – enseignement d'indologie – université Lyon 3 – pérennité)

98056. – 26 juillet 2016. – M. Bernard Debré appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement de l'indologie à l'université Jean Moulin Lyon 3. Depuis plus de trois ans, la faculté des langues de Lyon 3 a offert en plus d'un enseignement en licence un master d'indologie unique en France associant enseignement de la civilisation indienne à celui des langues courantes de l'Inde et à celui du sanskrit. Cet enseignement a permis à une cinquantaine d'étudiants de faire des échanges universitaires avec l'Inde, de se familiariser avec sa culture pour devenir, pour certains d'entre eux, diplomates et entrepreneurs dans cette partie du monde. En France, la possibilité d'accéder à un master complet en civilisation et langue indienne se résume à deux possibilités : Paris et Lyon. Mais le master de Lyon 3 sur la culture et les langues indiennes se voit stoppé dans ses avancées par une administration qui ne semble pas en percevoir l'utilité. L'offre d'une chaire d'hindi parrainée par le Conseil indien des relations culturelles (*Indian Council for Cultural Relations - ICCR*) a été refusée par l'administration de Lyon 3 alors que la convention était prête à être signée avec le Gouvernement indien. Pourtant la création, à Lyon, de la première chaire ICCR de France en hindi aurait permis de renforcer les relations de la France avec l'Inde qui, avec 1,3 milliard d'habitants, est non seulement un vaste marché comme l'a montré la visite du Président de la République en janvier 2016 mais aussi un partenaire culturel de longue date. Ce blocage témoigne d'un manque d'ouverture de l'administration de l'Université Lyon 3 et est préjudiciable à la politique étrangère française. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éviter ce genre de situation et afin d'assurer la pérennité de l'enseignement d'indologie à l'Université Lyon 3.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

98071. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les enseignants des instituts médico-éducatifs. En principe, ces derniers sont titulaires du CAPA-SH. En pratique ce n'est pas toujours le cas compte tenu du nombre important de postes à pourvoir. Dans cette situation où l'enseignant n'est pas spécialisé, il constate une rotation fréquente des équipes pédagogiques des établissements. Il souligne le bouleversement engendré par les changements d'enseignants pour les élèves déjà fragilisés par leur handicap et ayant besoin de stabilité d'interlocuteurs. Il souhaite connaître les mesures mises en place pour limiter les modifications dans la composition des équipes professorales.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – temps d'activités périscolaires – perspectives)

98072. – 26 juillet 2016. – M. Jacques Lamblin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'accueil en temps périscolaire des enfants en situation de handicap. La réforme des rythmes scolaires a imposé aux collectivités territoriales d'augmenter l'amplitude de l'accueil périscolaire et de déployer à cet effet des agents formés aux techniques et à l'accueil de l'enfant. Or rares sont ceux de ces agents qui bénéficient d'une formation dédiée à l'accompagnement d'enfants en situation de handicap. En l'espèce, la commune de Saint-Nicolas-de-Port, en Meurthe-et-Moselle, se trouve dépourvue de solution d'accueil et de garde en temps périscolaire pour une enfant handicapée alors que la pertinence d'un accompagnement par un AVS, sur la base de 20 heures par semaine pendant le temps scolaire, a été reconnu par la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées. Face à cette situation discriminatoire pour l'enfant et sa famille, la collectivité s'interroge quant aux mesures de soutien déployées par l'État en faveur des collectivités afin d'assurer un accueil périscolaire de qualité pour les enfants en situation de handicap, à l'instar de celui dévolu aux autres enfants.

Ministères et secrétariats d'État

(éducation nationale : fonctionnement – délégués départementaux de l'éducation nationale – compétence territoriale)

98097. – 26 juillet 2016. – M. Jacques Lamblin interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la compétence territoriale du délégué départemental à l'éducation nationale. En effet, à la suite de la fermeture de l'école primaire d'Avricourt en Meurthe-et-Moselle, les élèves seront scolarisés en Moselle dès la rentrée scolaire 2016/2017. Or les départements de l'Alsace et de la Moselle sont soumis aux règles du droit local et du concordat et celles-ci n'envisagent pas le suivi des enfants par un délégué départemental à l'éducation nationale. Aussi, face à ce vide juridique et compte tenu de la nécessité de maintenir ce suivi dans l'intérêt des élèves, il lui demande si ce suivi peut être assuré par le délégué départemental à l'éducation nationale chargé des élèves de l'école primaire d'Avricourt dans leur établissement d'affectation en Moselle, ce en vertu du principe lui permettant de visiter les élèves auxquels il est attaché quel que soit l'endroit où ils se trouvent.

Santé

(jeunes – pratiques addictives – drogue – lutte et prévention)

98167. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sensibilisation des jeunes sur les dangers des drogues. L'ensemble des professions du secteur social et de la santé, de l'éducation ou de la défense (gendarmes, policiers, pompiers,..) est également concernée par le problème des drogues et s'associe aux combats des associations qui font de la prévention à grande échelle. Des parents et des jeunes encouragent ces associations à multiplier leurs actions car beaucoup de jeunes sont soumis à des pressions par les dealers ou ceux qui sont déjà drogués. Si la drogue a été de tout temps un fléau, aujourd'hui s'ajoutent de fausses informations sur le sujet qui égarent les jeunes dans un dédale d'indications parfois discordantes. Ainsi les associations insistent sur la nécessité d'une information dès le plus jeune âge et demandent la multiplication des actions de prévention par les instances gouvernementales. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour instaurer des actions de prévention anti-drogues plurianuelles dans les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur.

6871

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE*Enseignement supérieur*

(établissements – accès – coûts – modalités)

98053. – 26 juillet 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités d'accès à certaines formations de l'enseignement supérieur. En effet, il s'avère que le coût de certaines d'entre elles demeure encore à un niveau trop élevé, variant ainsi de 30 000 à 50 000 euros. Or ce genre de cursus, visant à former notamment des étudiants qui seront amenés à travailler sur des questions vitales pour la société française et son avenir, les contraint à recourir à des emprunts souvent lourds et particulièrement difficiles à rembourser lorsqu'ils seront entrés dans la vie active. Beaucoup d'entre eux renoncent donc à poursuivre dans cette voie, alors que leur candidature avait été retenue par des institutions prestigieuses. Elle lui demande si une réflexion sur le coût des études supérieures ne pourrait pas être menée, car ces jeunes étudiants motivés et talentueux méritent mieux que des portes fermées.

Enseignement supérieur

(établissements – ENSAM – fonctionnement)

98054. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le projet de réforme des statuts de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers (ENSAM). Il souligne que la suppression de la représentation des huit centres régionaux au sein du conseil d'administration de l'école risquerait de déconnecter les formations de la réalité du terrain et des attentes du monde industriel. Il ajoute qu'elle ne serait en aucun cas compensée par la création d'un conseil territorial ouvert aux présidents et directeurs de centres régionaux dans la mesure où celui-ci n'aurait qu'un rôle consultatif. Il

rappelle la place particulière de l'ENSAM dans la transmission des connaissances techniques, dans la recherche technologique et, *in fine*, dans la capacité du pays à former des ingénieurs de premier plan. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur le sujet.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 49223 Mme Lucette Lousteau ; 92796 Olivier Audibert Troin.

Chasse et pêche (chasse - réglementation)

98011. – 26 juillet 2016. – Mme Bernadette Laclais interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les problèmes de cohabitation entre chasseurs et autres usagers des espaces naturels, et sur l'exemple de négociation que les chasseurs et la préfecture de Haute-Savoie viennent de négocier. Chaque année, l'actualité est marquée par des accidents liés à la fréquentation des mêmes secteurs par des personnes pratiquant des activités parfois difficiles à rendre compatibles. Très récemment, le préfet de la Haute-Savoie et les chasseurs de ce département sont parvenus à un accord restreignant la possibilité de chasser dans quelques zones périurbaines les plus fréquentées par le grand public. Cet accord prévoit soit d'interdire complètement certains secteurs (zone rouge) soit de limiter la pratique dans le temps (zone orange avec interdiction de chasse à partir de 11h30 le dimanche). Négocié « à froid » à la suite d'un drame qui avait frappé tout le département, cet accord montre qu'il peut à la fois être tenu compte de la sécurité publique tout en maintenant le droit de chasse et la possibilité de gérer les populations d'animaux sauvages. Chaque préfet, chaque département restant libre de s'organiser, elle lui demande s'il ne serait cependant pas possible que ses services informent l'ensemble des acteurs nationaux de la chasse et les préfets de l'accord passé en Haute-Savoie afin que ce mode de gestion géographique et temporelle des zones de chasse puisse être reproduit ailleurs, en incitant chacun à suivre cette initiative exemplaire.

Déchets, pollution et nuisances (air - qualité de l'air - zones à circulation restreinte - perspectives)

98019. – 26 juillet 2016. – M. Bernard Debré appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air. Prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cette classification des véhicules terrestres à moteur instaurée par ce décret et qui, comme le prévoit l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, permet de limiter l'accès à certaines zones urbaines, pose quelques problèmes dans sa mise en œuvre. En effet, le 1^{er} juillet 2016, la ville de Paris est devenue la première commune à avoir créé une zone à circulation restreinte en France. Si une période dite de « mansuétude » de trois mois a certes été prévue, les moyens et conditions d'obtention de la vignette CRIT'Air sont particulièrement limités : seules les personnes bénéficiant d'un accès à Internet et d'une carte bleue peuvent en effet commander ladite vignette. Or de nombreuses personnes ne peuvent ou ne sont pas en capacité de pouvoir commander cette vignette, ne maîtrisant pas Internet ou n'ayant pas de carte bleue, et aucun dispositif ne permet à l'heure actuelle de pouvoir effectuer la commande d'une quelque autre manière. Par ailleurs, de nombreux véhicules étrangers entrent et sortent régulièrement dans la capitale et aucun dispositif n'est, pour le moment, prévu pour ceux-ci afin de permettre à leurs propriétaires de se conformer au droit. Ainsi, au 1^{er} octobre 2016, ces usagers de la route risqueront de devoir s'acquitter d'une amende de 35 euros du fait-même de l'incapacité de l'État à fournir des dispositifs d'obtention à tous, créant une situation de rupture devant les charges publiques et de rupture d'égalité face à la loi. Si le site Internet du ministère du développement durable annonce bien que de nouveaux dispositifs de commande de vignette seront mis en place dans la deuxième moitié de l'année 2017, cela laisse de très nombreux usagers dans une situation particulièrement désagréable durant ce laps de temps. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend surseoir à l'obligation d'apposition de la vignette CRIT'Air sur l'ensemble du territoire national, et plus particulièrement dans Paris, le temps que tous les moyens de délivrance de cette vignette soient mis en place pour tous les conducteurs.

*Déchets, pollution et nuisances
(récupération des déchets – recyclage – développement)*

98023. – 26 juillet 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

*Déchets, pollution et nuisances
(récupération des déchets – recyclage – développement)*

98024. – 26 juillet 2016. – Mme Annick Le Loch attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport annuel de Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent lacunaires. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité des Français sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

6873

*Énergie et carburants
(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)*

98033. – 26 juillet 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la mise en place des compteurs Linky. En effet, de nombreux Français sont inquiets devant l'installation des nouveaux compteurs dits « intelligents » par ERDF. Les craintes exprimées concernent essentiellement les risques pour la santé liés à l'émission d'ondes électromagnétiques jugées dangereuses. Certains clients souhaitent s'opposer à l'installation d'un compteur connecté numérique et le font savoir par lettre recommandée à ERDF. Sachant que le service public de distribution d'électricité est un service concédé à ERDF par les collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conséquences pour le consommateur final d'un refus éventuel d'installation du compteur Linky à son domicile.

Énergie et carburants (électricité et gaz – restructuration – conséquences)

98034. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet d'évolution de l'organisation des activités d'intervention à GRDF (EOAI). Ce projet vise à séparer les activités d'interventions électriques et gaz au 1^{er} janvier 2018 et à supprimer les unités client fournisseur (UCF) pour que soient reprises par GRDF toutes les activités gaz et par ENEDIS toutes les activités électriques. Dès lors cette nouvelle organisation aura notamment pour conséquence de réduire de 30 % les zones élémentaires de première intervention gaz (ZEPIG) et d'augmenter le temps d'arrivée sur place des agents et donc de mise en sécurité des sites. Aussi il lui demande dans quels départements ces réorganisations sont d'ores et déjà en œuvre et où les préfectures ont été amenées à interroger GRDF sur ses obligations légales quant au respect des délais d'intervention de sécurité et ce qu'il en résulte.

Énergie et carburants (énergie nucléaire – Autorité de sûreté nucléaire – moyens)

98035. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les moyens affectés à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). En effet, dans une note d'information de 2014, l'ASN et l'IRSN faisaient état d'un besoin d'emplois de plus de 200 personnes. Pour la période 2015-2017, pour l'ASN ce sont seulement 30 emplois équivalents temps plein qui ont été accordés. Pour l'IRSN rien n'a été prévu. Or les emplois demandés correspondent à une augmentation bien réelle de l'activité de ces institutions. Chacun sait que le parc de centrales nucléaires est vieillissant et demande une surveillance renforcée. De même, les problèmes rencontrés dans la construction de l'EPR leur imposent un surcroît de charges. Enfin, l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de nouvelles compétences pour l'ASN qui demanderont, elles aussi, des besoins en personnels. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre aux besoins en personnels et en moyens du l'ASN et de l'INRS. Il en va de la sûreté des installations, de la sécurité et de la santé des Français.

Environnement (protection – stations-service – pollution – contrôles)

98060. – 26 juillet 2016. – M. Noël Mamère alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les menaces que l'exploitation des stations-service fait peser sur l'environnement et la santé publique. Depuis trop longtemps le sol français, pourtant milieu écologique sensible, est considéré comme le réceptacle inconditionnel et illimité destiné à accueillir les déchets et les polluants générés par les activités industrielles ou urbaines. Si les premières stations-service ont démarré leur exploitation il y a plus d'un siècle, le phénomène de pollution généré, pourtant bien connu, ne donne lieu à quasiment aucun contrôle étatique quotidien, les inspecteurs des différentes directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) étant trop peu nombreux - 1 250 - en comparaison du nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en France - environ 500 000. Les inspecteurs des DREAL concentrent alors logiquement leurs inspections sur les ICPE classées Seveso. Dans le cas précis, l'origine de la pollution provient soit du déversement d'hydrocarbures lors du remplissage des stocks de la station ou de la distribution de carburant, soit de la corrosion des cuves ou des canalisations enterrées. Ensuite, les ruissellements vont provoquer le déplacement des polluants, contaminant ainsi la couche supérieure ou inférieure du sol et atteindre dans certains cas les nappes souterraines et les cours d'eau. En outre, lors des travaux de rénovation, de déplacement ou d'arrêt d'exploitation des stations, l'évacuation des terres, qui sont extraites des chantiers et sont éventuellement polluées, ne donne lieu à aucune forme de traçabilité. Enfin, le décret n° 2016-630 du 19 mai 2016, sous prétexte de favoriser l'activité économique, allège la procédure d'installation des stations-service en supprimant le régime de l'autorisation. Désormais, pour les installations les plus importantes, un simple enregistrement suffit et l'étude d'impact est remplacée par une notice d'impact n'insérant que trop peu le projet dans son environnement. Compte tenu du grand nombre de stations-service sur le territoire, il estime que le principe de précaution doit s'appliquer, en instaurant notamment un contrôle systématique lors du changement

des cuves et en demandant aux entreprises assurant l'extraction des terres de fournir un certificat d'entreposage les géolocalisant ou un récépissé de dépôt en décharge. Il lui demande également de mener une action de grande ampleur d'inspection et d'analyse des stations-service au 2ème semestre de l'année 2016.

Impôts et taxes

(taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques – charbon domestique – perspectives)

98082. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Pierre Decool interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la taxe intérieure de consommation sur le charbon. Malgré la transition de la France vers une économie compétitive bas carbone, de nombreux Français continuent de se chauffer au charbon. Ce choix est souvent un choix par défaut puisque le charbon reste une énergie bon marché permettant aux ménages les plus modestes de se chauffer. En raison de ses effets néfastes sur l'environnement, le charbon est fortement taxé depuis quelques années. La facture s'est alourdie en 2014 à la suite de l'introduction d'une composante carbone progressive et proportionnée aux émissions de CO₂ des produits énergétiques soumis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Depuis 2014 les consommateurs ayant fait le choix du charbon se voient donc taxés un peu plus chaque année. Le Gouvernement, vigilant quant à la situation des ménages modestes, a accompagné la montée en charge de cette contribution au moyen d'une revalorisation des déductions forfaitaire dont ils bénéficient via le « tarif spécial de solidarité ». La loi sur la transition énergétique a, par ailleurs, prévu de remplacer ces tarifs sociaux par un « chèque énergie », expérimenté actuellement dans quatre départements et qui devrait être généralisé à l'ensemble du territoire français d'ici 2018. Pourtant ces mesures ne suffisent pas. Pourquoi d'un côté redonner partiellement aux Français ce qu'on leur prend de l'autre ? Les ménages français sont acculés par cette facture énergétique qui ne cesse de grimper. Ils comprennent d'autant moins cet acharnement alors que de grandes centrales à charbon tournent encore à travers l'Europe et polluent bien plus qu'eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant et le coût de collecte de cette « taxe charbon ». Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles mesures vont être envisagées afin de soulager les ménages les plus modestes et en situation précaire.

6875

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

98147. – 26 juillet 2016. – M. Pascal Terrasse alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur certaines conséquences négatives pour l'économie rurale de l'application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes. Ce décret, qui est entré en application le 13 juillet 2015, émet de nouvelles restrictions en ce qui concerne les dérogations pour les pré-enseignes hors agglomération. Ce dispositif, dont l'utilité environnementale est certaine, pose néanmoins quelques difficultés. En effet, les commerçants et artisans des territoires ruraux les plus faiblement peuplés subissent aujourd'hui certaines conséquences négatives de cette réglementation puisqu'ils n'ont plus aucun moyen à leur disposition pour informer leur clientèle potentielle de leur existence. En Ardèche, la présence de pré-enseignes le long des voies principales participe parfois jusqu'à 40 % du chiffre d'affaires annuel de ces acteurs économiques locaux. De plus, cette réglementation engendre un sentiment d'injustice entre les établissements proches de la route nationale qui peuvent s'afficher sur leur parc et ceux qui sont à l'écart et n'ont droit à aucun affichage. Face aux conséquences négatives déjà visibles dans ce département, il souhaite savoir si un délai de mise en conformité supplémentaire peut être accordé pour les activités dont le caractère saisonnier est avéré afin de ne pas fragiliser davantage le tissu économique des territoires ruraux par des règles trop strictes.

Recherche

(agriculture – OGM – perspectives)

98148. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la position de la France relative aux nouvelles techniques de biotechnologies, notamment ce qui est désigné sous le terme de « nouveaux OGM ». Aujourd'hui le caractère d'OGM est contesté pour éviter que ces « nouveaux OGM » soient soumis à la réglementation européenne qui précise que les OGM sont des « organismes, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ». Ces nouveaux OGM, sont généralement issus d'une mutagénèse dirigée, donc artificielle. Des mutations ciblées sont provoquées dans le génome d'une plante. On n'apporte plus dans le

génome de la plante un caractère extérieur, mais parmi tous les mutants obtenus, sont sélectionnés ceux qui possèdent les propriétés recherchées : meilleur rendement, résistance aux parasites, tolérance à la sécheresse, résistance aux herbicides. La démission récente d'un expert du Comité scientifique du Haut conseil des biotechnologies (HCB), suivie de la suspension par 8 organisations paysannes et de la société civile de leur participation aux travaux du Comité économique, éthique et social du même HCB, interpelle. Les sujets ayant provoqué ces désaccords ne sont pas des moindres : les nouvelles techniques de production de ces nouveaux OGM. Cette situation interroge sur le fonctionnement de cette autorité. Il se pose de nombreuses questions : celle de la dissémination dans l'environnement, celle de l'information du consommateur et du citoyen, mais aussi celle de la dépendance des agriculteurs aux grands groupes qui fabriquent ces OGM. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des initiatives au niveau européen et français pour que ces « nouveaux OGM » soient soumis à la même réglementation que les OGM déjà classés comme tels. Elle lui demande aussi quels moyens le Gouvernement qui, il est vrai, ne peut directement intervenir dans le fonctionnement du HCB, entend mettre en œuvre pour permettre à cette autorité administrative indépendante de retrouver un fonctionnement conforme à sa vocation et pour une information complète et transparente des citoyens.

Santé

(protection – ondes électromagnétiques – décrets – publication – calendrier)

98177. – 26 juillet 2016. – Mme Dominique Nachury attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'application de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Des décrets sont nécessaires à la mise en application de ce texte, cependant il semble qu'ils n'aient toujours pas été signés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier retenu à cet effet.

Sécurité publique

(inondations – lutte et prévention)

6876

98183. – 26 juillet 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la politique de gestion des risques d'inondation. Comme les récents évènements nous le démontrent, les conséquences des inondations impliquent un coût particulièrement élevé. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de mettre en place une véritable politique de prévention telle que l'adaptation des cours d'eau à l'urbanisation par des études hydrauliques plus régulières mais aussi par un entretien de ceux-ci plus régulier. Ainsi, il lui demande de lui faire part des différentes mesures envisagées par le Gouvernement.

Sécurité publique

(inondations – lutte et prévention)

98184. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la nécessité d'améliorer la prise en compte du risque d'inondations sur notre territoire national. Les nombreuses catastrophes naturelles connues par notre pays dans plusieurs régions au cours du printemps 2016 ont mis en lumière l'inadéquation des plans de prévention qui peuvent exister. En effet, certains secteurs considérés comme n'étant pas à risque, ou avec un risque minime, ont été lourdement touchés ce qui démontre que les schémas existants ne sont plus adaptés. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que la ministre puisse préciser les mesures que le Gouvernement a engagé pour réviser les plans de prévention face au risque d'inondations et éventuellement les étendre à un nombre plus important de secteurs.

Transports aériens

(aérodromes – transfert – collectivités territoriales – perspectives)

98195. – 26 juillet 2016. – M. Jean-David Ciot interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la question des aérodromes dits « satellites indissociables ». La réforme aéroportuaire de 2004-2005 a permis le transfert aux collectivités territoriales d'environ 150 aérodromes qui n'étaient pas considérés d'intérêt national. La loi clarifiant l'organisation territoriale de la République (NOTRe) a rouvert une possibilité pérenne de transférer, au cas par cas et sur la base du

volontariat, les aérodromes pour lesquels il est plus approprié de conférer la compétence à des collectivités territoriales. Les aéroports à vocation nationale resteront exclus du processus de décentralisation. Il s'agit notamment des aérodromes gérés par ADP, des principaux aéroports régionaux « et de leurs satellites indissociables ». Un nouveau décret doit lister ces aérodromes non décentralisables, les autres le seront de droit sur demande d'une collectivité territoriale ou un groupement. Il demande si le concept d'indissociabilité repose sur une base juridique, qui de plus en préciserait la portée, les contraintes et les limites. Ce concept serait-il opposable dès lors les habitants d'un bassin aéroportuaire, les élus, les associations de défense de l'environnement, voir même des responsables locaux de l'aviation légère (aéroclubs, école de pilotage, privés) seraient opposés à une telle satellisation ? Il demande en outre s'il est envisageable que le ministère précise la date de parution de ce nouveau décret.

Transports ferroviaires

(transport de marchandises – transport combiné – aides publiques – versement – perspectives)

98198. – 26 juillet 2016. – M. François-Michel Lambert alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le versement du soutien financier promis par l'État aux acteurs du transport combiné. La feuille de route de la conférence environnementale 2015 prévoit une enveloppe de 30 millions d'euros issus des fonds de transition énergétique, destinée aux professionnels du transport combiné. La promesse a été publiquement réitérée et celle-ci a donné lieu à un accord signé en novembre 2015, par lequel l'effort budgétaire est conditionné à la réalisation d'engagements formels en faveur d'offres de mobilités propres et durables que les professionnels ont commencé à mettre en œuvre. Les entreprises concernées ont depuis lors signé des conventions avec la Caisse des dépôts et consignations afin de percevoir les financements de soutien et ont provisionné comptablement les fonds prévus sur la foi des engagements pris. Néanmoins, le soutien promis n'a pas été effectué et les entreprises concernées se trouvent dans une situation préoccupante au niveau économique. Le retard pris dans le versement des financements menace la pérennité de l'ensemble des acteurs du transport combiné qui ont massivement investi en prévision du versement de ces fonds. Ce retard vient également contredire les ambitions affichées par le Gouvernement concernant le transport propre, notamment lors des différentes conférences environnementales, lors de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ou lors des accords de Paris. Il l'interroge sur les délais de versement des fonds promis lors de la conférence environnementale 2015 en direction des acteurs du transport combiné et sur les raisons qui justifient un tel retard.

Transports ferroviaires

(transport de voyageurs – rapport – recommandations)

98199. – 26 juillet 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les réponses concrètes qu'exigent les observations du rapport 2016 de la Cour des comptes consacré aux transports ferroviaires en Ile de France depuis 2010. Au moment où les pouvoirs publics communiquent à juste titre sur l'intérêt de privilégier les transports collectifs sur les véhicules individuels, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour rénover les infrastructures qualifiées de vétustes.

Transports par eau

(transports fluviaux – développement)

98200. – 26 juillet 2016. – M. Stéphane Demilly interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la programmation pluriannuelle de l'énergie actuellement mise en consultation. Le volet relatif à la stratégie de développement de la mobilité propre de cette programmation évoque la conférence et le plan d'action pour le transport fluvial en son point 8.2.2. Cependant, le projet de Canal Seine-Nord Europe, dont les travaux sont prévus pour se dérouler de 2017 à 2023, n'est évoqué à aucun moment. Selon les différentes estimations, le Canal Seine-Nord Europe devrait permettre un report modal de la route vers la voie d'eau équivalent à 500 000 poids-lourds par an quelques années après sa mise en service, sachant qu'un convoi fluvial de 4 400 tonnes transporte autant de marchandises que 220 camions. Par ailleurs, il est à noter qu'une péniche de 1 500 à 3 000 tonnes émet 3 fois moins de CO2 qu'un camion. Ce projet est donc

bon pour l'environnement et le développement de la mobilité propre. L'Union européenne a d'ailleurs reconnu cet intérêt en annonçant son soutien financier à hauteur de 42 % du coût du chantier. Il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre afin d'intégrer ces données à la programmation pluriannuelle de l'énergie.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 74511 Mme Lucette Lousteau.

Enfants

(modes de garde – maisons d'assistants maternels – fonctionnement – perspectives)

98036. – 26 juillet 2016. – M. Patrick Weiten attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 qui a permis de créer les maisons d'assistantes maternelles et de fixer leurs règles de fonctionnement. Ce nouveau type de « structure » petite enfance permet, en effet, le regroupement de 4 assistantes maternelles maximum pouvant accueillir au maximum 4 enfants chacune simultanément. Or il s'avère que des problèmes se posent lorsqu'une des 4 assistantes est en congé maladie ou maternité car son remplacement temporaire par le recrutement d'un salarié en CDD n'est pas prévu au sein de la structure. Cela permettrait pourtant une stabilité de cadre pour l'enfant gardé et un partage des frais de fonctionnement par 4 au lieu de 3. Par conséquent, à la demande de plusieurs associations d'accueil de la petite enfance du département de la Moselle, il lui demande si une adaptation de la loi ne pourrait pas être envisagée afin d'éviter qu'une assistante maternelle concernée par un congé de longue durée ou une maternité soit obligée de démissionner mais qu'elle soit plutôt momentanément remplacée par une assistante maternelle agréée « remplaçante » intégrée dans la structure de la maison d'assistantes maternelles.

Prestations familiales

(allocations familiales – réforme – mise en œuvre)

98123. – 26 juillet 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur les mesures prévues à l'article 140 du PLF 2016, portant sur la modification du calcul des aides au logement à compter du 1^{er} juillet 2016. À l'échelle nationale, ces mesures mettront en péril la qualité de service des caisses d'allocations familiales (CAF) puisqu'elles nécessiteraient, pour une mise en œuvre optimale, des effectifs supplémentaires dont ne disposent pas les organismes actuellement. En France, le nouveau calcul des aides au logement concernera 96 150 foyers dont 20 % pour lesquels l'aide sera purement et simplement supprimée. Dans le département des Pyrénées-Orientales, les personnes touchées par la perte de l'aide au logement seront à 80 % des personnes seules et qui bénéficient d'un revenu brut médian annuel de 8 840 euros et à 16,5 % des familles avec des enfants. L'application de cette mesure va accroître de façon inquiétante la précarité dans un département déjà très fragilisé en ajoutant des obstacles à l'accès au logement pour les personnes en difficulté, en particulier les parents divorcés, les personnes âgées et les personnes en situation de relogement d'urgence temporaire dans des hôtels. Cette évolution législative est contraire à l'inclusion par le logement : elle va stigmatiser les familles en difficulté, mettre à mal le lien social indispensable qui passe par l'accès au logement en créant ainsi une trappe à pauvreté. Par ailleurs, la prise en compte du patrimoine mobilier et immobilier non producteur de revenus dans le calcul de l'aide au logement n'est pas réalisable en l'état des informations actuellement à disposition de la CAF. La mise en œuvre de cette mesure nécessitera un appel de ressources auprès de tous les foyers concernés soit par télé-procédures soit par envoi de courriers. Leur traitement par la CAF ne pourra absorber ces charges sans dégrader fortement le service : le chiffrage national de moyens complémentaires est estimé à 350 équivalents temps plein (ETP) pour la mise en place de cette mesure et 200 pour son suivi. Il lui demande alors quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour remédier aux difficultés de mise en œuvre de cette mesure.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24106 Jean-Louis Christ ; 27676 Bernard Debré ; 33949 Mme Lucette Lousteau ; 48279 Jean-Louis Christ ; 54879 Olivier Audibert Troin ; 55009 Olivier Audibert Troin ; 55598 Olivier Audibert Troin ; 56855 Jacques Myard ; 57499 Jean-Louis Christ ; 63997 Olivier Audibert Troin ; 64040 Olivier Audibert Troin ; 90881 Olivier Audibert Troin ; 94947 Mme Lucette Lousteau.

*Agriculture**(viticulteurs – activités accessoires – réglementation)*

97977. – 26 juillet 2016. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les « activités accessoires à l'activité agricole » de certains viticulteurs. Les vignes de Bourgogne ont subi une série de catastrophes climatiques depuis le mois d'avril 2016 qui auront un impact terrible pour l'ensemble de la profession. Les pertes pour la récolte à venir sont estimées, à ce jour, entre 30 % et 90 % selon les domaines. Il s'agit d'une projection optimiste puisque le cycle végétal est en cours. Cette perte de récolte vient s'ajouter à plusieurs années successives de rendement très faible. C'est pourquoi, dans ce contexte tout à fait particulier, il lui demande de bien vouloir étudier avec bienveillance la possibilité qui est faite à l'ensemble de la profession viticole de Bourgogne d'exercer des activités dénommées « activités accessoires à l'activité agricole ». Ces actions économiques, régies par l'article 75 du code général des impôts, sont aujourd'hui plafonnées à 30 % du chiffre d'affaires de l'exploitation et ne doivent pas dépasser 50 000 euros pour être rattachées au bénéfice agricole du viticulteur. Le relèvement de ces seuils serait une aide efficace à l'équilibre financier pour beaucoup d'exploitations dont les revenus issus de la vente de la production vont baisser. Cela d'autant plus que cette baisse entraînera une chute de leur chiffre d'affaires qui, lui-même, conditionne le volume de ces activités accessoires (commercialisation, gîte, œnotourisme).

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

98001. – 26 juillet 2016. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la baisse du budget du fonds de soutien à l'expression radiophonique qui impacte la radiodiffusion associative locale. Avec ses six cent quatre-vingts entreprises de l'économie sociale, ses deux mille six cents salariés - dont plus de quatre cents journalistes professionnels - et ses vingt mille bénévoles passionnés, la radiodiffusion associative locale exerce ses activités en complémentarité avec le service public, dans les missions qui lui sont imparties par la loi, sur des zones de compétence territoriale spécifiques. Ce secteur pérenne de l'audiovisuel exploite près de 15 % du parc des fréquences hertziennes du pays et passionne près de deux millions d'auditrices et d'auditeurs fidèles. Elles occupent un rôle fondamental dans le domaine de la communication sociale de proximité mais sont aussi un vecteur d'insertion sociale. Elles promeuvent l'insertion professionnelle, la valorisation patrimoniale, la promotion culturelle, l'échange et le rapprochement entre les publics localement. Pour permettre à ces structures de fonctionner au quotidien, la plupart des radios associatives ont aujourd'hui créé des postes, et pérennisé des emplois. Le financement est assuré d'une part par le FSER, doté de 29 millions d'euros actuellement, et d'autre part par des ressources propres et les engagements des collectivités territoriales. Or depuis 2 ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 % et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent des baisses significatives sur les subventions des radios associatives. La baisse mécanique de l'aide publique réglementaire fragilise les entreprises de l'économie sociale que sont les radios associatives et, par là même, plusieurs centaines d'emplois. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures.

*Collectivités territoriales**(élus locaux – organisations représentatives – associations – statut)*

98012. – 26 juillet 2016. – **M. Joël Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le futur statut des organisations représentant des élus ou dans lesquelles siègent des élus, prévu à l'article 13 de la loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. En

effet, cette loi prévoit de modifier la nature du statut des associations d'élus, les transformant en représentants d'intérêt particulier et non général. Il souhaite donc connaître le futur statut des commissions et instances nationales, régionales ou départementales où siègent des élus désignés par les associations départementales des maires mais également des associations spécialisées comme l'Association nationale des élus de la montagne (ANEM) et l'Association des maires ruraux de France (AMRF) si l'article 13 de la loi est adopté et appliqué en l'état.

Enseignement supérieur (étudiants – emploi – régime fiscal)

98055. – 26 juillet 2016. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur une question fiscale. La rémunération d'un jeune étudiant rattaché au foyer fiscal de ses parents, de moins de 25 ans, qui occupe un emploi d'étudiant sans aucun lien avec ses études (serveur en restauration rapide, hôte de caisse en magasin ou autre) et perçoit une rémunération annuelle de moins de trois fois le SMIC, peut-elle être taxée au motif que son contrat était à durée indéterminée ? Le 36° de l'article 81 du code général des impôts indique que « à moins qu'il ne s'agisse d'un début d'une véritable activité professionnelle (cas d'une embauche sous contrat à durée indéterminée), l'exonération s'applique aux rémunérations perçues au titre d'une activité exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant les congés scolaires ou universitaires de l'année même de l'achèvement des études ». En l'espèce, peut-on considérer l'activité en question comme un « début de véritable activité professionnelle » alors que le statut du jeune comme étudiant est reconnu en même temps par les services fiscaux (attestation scolaire, déductibilité de la cotisation à la sécurité sociale étudiante du revenu imposable des parents) ? Il le prie de bien vouloir lui indiquer comment cet article doit être compris.

Entreprises (impôts et taxes – collecte – rationalisation – perspectives)

98057. – 26 juillet 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les trop nombreux prélèvements pesant sur les entreprises et sur le coût de cette collecte. Dans un rapport publié le 20 juillet 2016 par la Cour des comptes, les chiffres sont en effet édifiants. 233 prélèvements sont ainsi versés par les entreprises représentant un montant de recettes total en 2014 de 772,8 milliards d'euros, soit 36,1 % du PIB. Or il apparaît que l'ensemble de ces prélèvements nombreux sont collectés par des organismes également multiples, ce qui par contrecoup génère des coûts de collecte spécifiques (DGFiP, DGDDI, URSSAF, organismes sociaux divers, autres collecteurs). La Cour a ainsi pu identifier près de 57 prélèvements représentant 18,8 milliards d'euros (soit 2,4 % du total des prélèvements frappant les entreprises) gérés par 20 organismes différents, dont 60 % ont un rendement inférieur à 100 millions d'euros. Il en ressort, selon la Cour, que le coût de ces collectes est particulièrement élevé puisqu'il serait de 5,16 milliards d'euros sans compter les plus petites taxes. Alors que ce Gouvernement parle tant de simplification, il vient lui demander ce qu'il compte faire pour rationaliser la fiscalité pesant sur les entreprises.

Établissements de santé (établissements privés à but non lucratif – moyens – perspectives)

98064. – 26 juillet 2016. – **M. Jean-Jacques Guillet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le traitement fiscal des organismes privés non lucratifs qui exercent des activités sanitaires, sociales et médico-sociales. Les organismes privés sans but lucratif, les services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 du code de la famille et de l'action sociale ne sont en effet pas éligibles au CICE alors qu'ils participent au maintien dans le pays d'un tissu sanitaire et social solidaire important. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, un amendement parlementaire avait été adopté par le Sénat visant à la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire dont l'objectif consistait à rétablir une certaine équité permettant alors un mécanisme favorable à l'emploi et à l'activité. Cet amendement a été repoussé par l'Assemblée nationale d'une part pour des raisons de coût et d'autre part au motif que les associations n'acquitteraient pas la taxe sur les salaires. Or seules les associations de moins de 10 salariés sont concernées soit seulement 2 % des emplois du secteur privé non lucratif. En conséquence, il lui demande quelles mesures entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de répondre à la demande de traitement fiscal équitable des organismes sans but lucratif et permettre ainsi de préserver et créer des emplois dans le secteur privé non lucratif social, médico-social et sanitaire.

*Impôt sur le revenu**(exonération – orphelinat mutualiste – dons – pérennité)*

98075. – 26 juillet 2016. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur une question fiscale. Les dons effectués à l'association Orphéopolis bénéficiaient jusqu'ici d'une défiscalisation. Les donateurs ont cependant été récemment informés que ce n'était désormais plus le cas, depuis qu'un rapport de la Cour des comptes, en juillet 2015, eut émis des réserves sur l'organisme. Surpris par une telle décision et conscients que l'objet d'Orphéopolis, qui est de venir en aide matériellement et moralement aux orphelins, veufs et veuves de ses adhérents, des policiers, est d'une actualité brûlante, ils souhaitent connaître les raisons de ce changement et savoir s'il est temporaire ou définitif. Il le prie de bien vouloir répondre à leurs interrogations.

*Impôt sur le revenu**(paiement – prélèvement à la source – perspectives)*

98077. – 26 juillet 2016. – **M. Kléber Mesquida** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la mise en place du prélèvement des impôts à la source. En 2015, le Président de la République déclarait, que ce nouveau dispositif serait « pleinement appliqué en 2018 ». Cette réforme fiscale attendue par une majorité des Français a comme intérêt majeur de collecter l'impôt des ménages en temps réel, c'est-à-dire au moment du versement des revenus imposables. Actuellement, l'impôt étant prélevé avec un an de retard, les contribuables qui voient leurs revenus baisser pour diverses raisons (retraite, chômage, etc.), doivent attendre un an avant que leur impôt ne baisse, ce qui les met dans une situation difficile. Elle permet aussi de renforcer l'effet des stabilisateurs sociaux, par exemple si une personne tombe au chômage, celle-ci n'aura plus à acquitter le même impôt, et d'améliorer l'efficience de la politique fiscale, en supprimant les délais importants entre le vote d'une mesure et sa répercussion financière sur les ménages. Néanmoins, cette réforme fiscale, car même s'il est question de changer uniquement le mode de prélèvement de l'impôt et non pas sa nature, soulève quelques inquiétudes sur les revenus concernés, les collecteurs de l'impôt, la sécurité des données personnelles, ou encore sur la gestion de l'année de transition. Le 16 mars 2016, les premiers arbitrages ont été dévoilés. Le texte ne sera finalement pas présenté cet été au Parlement, mais dans le budget 2017. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement.

*Impôt sur le revenu**(revenus fonciers – réglementation)*

98078. – 26 juillet 2016. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation que connaissent les propriétaires de terres grevées d'un droit de « crû ou à croître ». En effet, les propriétaires d'un tel terrain n'en tirent aucun revenu et sont pourtant redevables de l'impôt foncier. Certes, le titulaire du « crû et à croître » est tenu de rembourser la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties, au prorata de ce dont il jouit, comme le stipule l'article 635 du code civil. Mais il faut pour cela trouver le nom du titulaire, absent des matrices cadastrales, d'autant que la recherche sera à la charge du propriétaire du sol. De plus, grâce à une autorisation de coupe, un titulaire de « crû et à croître » peut vendre ses résineux sans prévenir le propriétaire du sol et ne demander aucune réévaluation à la baisse de la base d'imposition foncière à l'hectare puisqu'il ne paie pas d'impôt. Le propriétaire non informé risquerait alors de continuer de payer une taxe foncière dont la base d'imposition sur le revenu est erronée. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ces points ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts et taxes**(taxe d'aménagement – exonération – champ d'application)*

98081. – 26 juillet 2016. – **M. Jacques Lamblin** alerte **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la nécessité de clarifier le champ d'application de la taxe d'aménagement. En effet, nombreuses sont les collectivités territoriales qui, lorsqu'elles réalisent la construction d'un bâtiment destiné à accueillir un service public, les services de la mairie par exemple, sont imposées au titre de la taxe d'aménagement. Or les articles L. 331-7 et L. 331-8 du code de l'urbanisme disposent que tout bâtiment dédié à l'accueil d'un service public est exonéré de cette taxe. Aussi, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de mettre en adéquation les procédures fiscales diligentées par les services fiscaux à l'encontre des communes concernées avec les dispositions susvisées du code de l'urbanisme.

Impôts locaux

(taxe sur les surfaces commerciales – réforme – perspectives)

98083. – 26 juillet 2016. – **M. Kléber Mesquida** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la transformation de la taxe sur les surfaces commerciales par une taxe sur le commerce (TASCOM). En effet, lors de l'examen du projet de loi Sapin II, en 1^{re} lecture à l'Assemblée nationale, deux amendements additionnels visaient à inscrire un article additionnel afin de demander un rapport sur les pistes de transformation de la taxe sur les surfaces commerciales par une taxe sur le commerce. L'objectif, comme le démontre l'exposé des motifs, était de remplacer la TASCOM par « une nouvelle taxe dont l'assiette intégrerait l'ensemble des formes et des formats de commerce de façon équitable et pérenne pour les finances publiques ». Néanmoins, cette proposition, qui a été renvoyée pour discussion au PLF de 2017, inquiète les commerçants. La TASCOM est actuellement due par les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 euros et principalement situés en périphérie. En rappel, jusqu'à 2013, les recettes liées à la TACA (taxe d'aide au commerce et à l'artisanat) étaient fléchées à 51 % pour le social des commerçants et 49 % destinées au soutien des centres-villes, ce qui avait permis de créer le FISAC. À partir de 2003, elle a été reversée au budget de l'État au moment de la disparition de la taxe sur l'équarrissage en conformité avec le droit européen. Avec la suppression de la taxe professionnelle, l'État a transféré au 1^{er} janvier 2011 le produit de la TASCOM aux collectivités territoriales accueillant les établissements concernés par cette taxe. Les entreprises situées en centre-ville ne peuvent que souhaiter un fléchage de la TASCOM à nouveau vers les centres-villes et leur redynamisation. Ainsi, cette nouvelle taxe viserait à ajouter une taxe supplémentaire aux commerces de proximité de moins de 400 m², principalement situés en centre-ville. Les commerces de proximité étant déjà impactés par une conjoncture économique difficile, des loyers élevés, sans compter l'impact prochain de la révision des valeurs locatives. Aussi, il souhaiterait avoir des précisions et la position du Gouvernement sur cette nouvelle taxe.

Impôts locaux

(taxes foncières – exonération – handicapés – réglementation)

98084. – 26 juillet 2016. – **M. Christian Paul** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la situation des personnes placées en invalidité bénéficiant par leur entreprise d'origine d'un régime de prévoyance et qui ne perçoivent pas, à ce titre, d'allocation adultes handicapés. Ces personnes se voient privées de l'exonération de la taxe foncière, du fait qu'elles ne sont pas allocataires de l'AAH. Cette disposition semble particulièrement injuste. Il souhaiterait donc savoir ce qui pourrait être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Logement

(politique du logement – investissements immobiliers locatifs – régime fiscal)

98095. – 26 juillet 2016. – **M. Damien Abad** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le calcul de l'imposition sur le revenu pour des particuliers ayant investi dans l'immobilier locatif d'habitation. En effet, l'achat d'un bien immobilier nécessite le plus souvent un emprunt sur une durée de 15 ans. Le remboursement de ce prêt correspond aux loyers versés par les locataires pendant toute la période concernée. Par conséquent, il ne peut dégager de revenu réel. Il peut uniquement déduire fiscalement les intérêts de son emprunt. Cependant, la part du capital dans le remboursement constant du montant de l'emprunt augmente de façon exponentielle au fil du temps et la part des intérêts diminue de la même façon. Un revenu fiscal se crée donc progressivement bien qu'aucun revenu réel ne soit perçu puisque les loyers sont directement encaissés par la banque pour le remboursement du prêt. Le particulier se voit donc demander des impôts sur le revenu supérieurs à ses revenus. Il aimerait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Ordre public

(terrorisme – financement – contrefaçon)

98100. – 26 juillet 2016. – **M. Bernard Brochand** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la contrefaçon, nouvelle source de financement du terrorisme. L'Union des fabricants a remis récemment un rapport qui établit que la vente de produits contrefaçons alimente les organisations terroristes. La contrefaçon est devenue menaçante pour deux raisons essentielles : ce type de délit est difficile à traquer dans une économie mondialisée et c'est l'activité criminelle la plus lucrative et la moins sanctionnée. En effet, la contrefaçon est à ce jour la deuxième source de revenus criminels dans le monde. Les réseaux terroristes organisent désormais la

2. Questions écrites

fabrication et la distribution de produits contrefaçons pour alimenter leurs opérations. Il a été prouvé, lors de l'enquête sur les attentats de Paris en janvier 2015, que les frères Kouachi s'étaient livrés au trafic de chaussures de sports pour financer leurs opérations. De même que le quartier de Molenbeek, cœur des enquêtes des attentats du 13 novembre 2015, est bien connu depuis plusieurs années pour être le théâtre de nombreuses saisies de contrefaçons car c'est une plaque tournante importante de ce trafic. Aujourd'hui, le profil des terroristes a changé et chaque individu peut basculer de la délinquance au terrorisme. Ce trafic de contrefaçons offre à ces terroristes, parfois isolés, la possibilité de se financer rapidement tout en passant inaperçus et il devient un choix logique pour ces derniers. Premièrement, la contrefaçon a de quoi séduire car elle est l'une des activités criminelles qui rapportent le plus d'argent aux organisations terroristes. Là où le trafic de produits stupéfiants rapporte 200 % de profit, un contrefacteur de médicaments ferait un bénéfice net de 2 000 %. Pourquoi prendrait-il alors des risques dans le trafic de drogue alors que la fabrication de produits contrefaçons lui rapporterait dix fois plus ? Deuxièmement, la contrefaçon est trop faiblement sanctionnée. Elle permet un large profit pour un investissement faible et les peines prononcées sont très rarement appliquées car peu importantes. Ce trafic est de plus encouragé par Internet car sa législation est trop permissive. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter efficacement contre la contrefaçon notamment au regard de ses ramifications avec le terrorisme.

Plus-values : imposition (politique fiscale – assurance-vie)

98110. – 26 juillet 2016. – M. Rémi Pauvros attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet des plus-values des contrats d'assurance-vie souscrits depuis le 26 septembre 1997. Lors de la rupture de ces contrats, dès lors qu'ils ont duré plus de huit ans, les souscripteurs peuvent bénéficier d'un abattement de 4 600 euros (ou 9 200 euros pour un couple). Cet abattement, décidé il y a bientôt 20 ans, n'a depuis lors, jamais été réévalué, et l'inflation jamais prise en compte. C'est pourquoi il aimerait savoir si des mesures, et le cas échéant, lesquelles, le ministre envisage de prendre, afin de rééquilibrer cette mesure devenue moins avantageuse avec le temps.

Propriété (logement – fiscalité – loyer fictif – perspectives)

98144. – 26 juillet 2016. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la rumeur de l'instauration par le Gouvernement d'une taxe sur la résidence principale pour les propriétaires ayant soldé le prêt d'acquisition de leur résidence principale. Ce projet de « loyer fictif » suscite les plus vives inquiétudes chez la majorité des Français propriétaires de leur logement. Aussi, il le remercie de lui indiquer précisément la position du Gouvernement sur cette question.

Tourisme et loisirs (réglementation – taxe de séjour – personnes en situation de handicap – perspectives)

98194. – 26 juillet 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences de l'abrogation de la circulaire n° NOR/LBL/BO3/10070/C du 3 octobre 2003 qui présentait le régime de la taxe de séjour, de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire et qui fixait notamment des exonérations, ou réductions, ne dépendant pas des natures d'hébergement mais liées aux conditions des personnes hébergées. En effet, l'article 67 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a supprimé l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient jusqu'à présent les personnes handicapées durant leurs loisirs et vacances. Or ce dispositif permettait aux associations qui organisent des week-ends et des séjours de vacances pour des personnes handicapées dans des centres de vacances agréés ou des gîtes de groupes, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. La suppression de ce mécanisme est de nature à augmenter les frais de ces personnes handicapées dont les ressources sont faibles. Aussi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet ainsi que les mesures correctives qu'il est possible de prendre dans le cadre du prochain projet de loi de finances pour 2017.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 94716 Mme Colette Capdevielle.

Sécurité publique

(catastrophes naturelles – salarié – mesures de soutien – modalités)

98182. – 26 juillet 2016. – M. Jean-Frédéric Poisson interroge Mme la ministre de la fonction publique sur le dispositif mis en place lorsqu'un salarié est victime d'une catastrophe naturelle. En effet, le code de la fonction publique met à la disposition du salarié un congé spécifique pour aider les personnes sinistrées, mais ne précise pas le cas où le salarié est lui-même accidenté. Il lui demande de clarifier les modalités offertes au salarié dans le cas précis où celui-ci est victime de catastrophes naturelles.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 7555 Philippe Meunier ; 14061 Bernard Debré ; 26429 Patrick Devedjian ; 32964 Olivier Audibert Troin ; 35321 Jean-Louis Christ ; 46491 Bernard Debré ; 55429 Olivier Audibert Troin ; 55890 Olivier Audibert Troin ; 64420 Bernard Debré ; 66093 Olivier Audibert Troin ; 70558 Olivier Audibert Troin ; 71510 Jean-Louis Christ ; 73901 Jean-Louis Christ ; 74841 Mme Lucette Lousteau ; 75764 Mme Chaynesse Khirouni ; 80090 Jean-Louis Christ ; 87976 Olivier Audibert Troin ; 87982 Olivier Audibert Troin ; 89346 Olivier Audibert Troin ; 91997 Jean-Louis Christ ; 95021 Céleste Lett.

Aménagement du territoire

(politique de la ville – Paris – statut – perspectives)

97984. – 26 juillet 2016. – M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de mettre en place une étude d'impact pour le nouveau statut de Paris. Les propos tenus récemment par la maire de Paris et confortés par le Gouvernement laissent à penser qu'il y aurait un projet de loi modifiant le statut de Paris courant 2016. Face à l'absence de concertation et d'information, beaucoup de Parisiens sont inquiets et se posent des questions en particulier dans le secteur administratif. Y a-t-il l'abrogation de la loi PLM et cela implique-t-il un nouveau statut de Paris différencié des systèmes actuels connus à Lyon et Marseille ? Sur un certain nombre de points et notamment la fusion de la commune avec le département, de très nombreuses difficultés devront être éclairées sur les conséquences statutaires pour les personnels. Il lui demande si une étude d'impact précise pourrait être mise à disposition avant d'entamer la discussion de cette mesure au Parlement.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – Cour des comptes – rapport – recommandations)

98068. – 26 juillet 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gestion des logements de fonction de ce ministère. La Cour des comptes relève en effet que, depuis la réforme de 2012, malgré une réduction globale du nombre de logements de fonction (passant de 1 140 à 735), leur coût pour le budget de l'État a augmenté. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour inverser cette courbe du coût et pour rationnaliser ces dépenses.

Mort

(exhumation – réglementation)

98098. – 26 juillet 2016. – M. Bernard Reynès interroge M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que peuvent rencontrer les détenteurs du droit d'exhumation à exercer réellement ce droit. La loi reconnaît au plus proche parent d'un défunt le droit d'exhumation du corps (art. R 2213-40 du CGCT). Lorsque le défunt était

marié, ce droit revient ainsi à son conjoint survivant. Pourtant, dans la pratique, force est de constater qu'une disposition légale empêche bien souvent ce dernier d'exercer effectivement ce droit. S'il dispose en effet du droit d'exhumer le corps, le conjoint survivant ne peut ouvrir le caveau où repose la dépouille du défunt s'il n'en est pas lui-même le concessionnaire ou l'ayant droit direct. Dans ce cas il doit en effet obtenir l'autorisation préalable du ou des concessionnaires ou de leurs ayants-droit. Lorsqu'une famille est unie, en bons termes, obtenir cette autorisation constitue une simple formalité. Cependant, il est bien des cas où le conjoint survivant n'est pas autorisé à procéder à l'ouverture du caveau, par une partie ou la totalité des concessionnaires ou ayants-droit du caveau. Cette situation est insoutenable pour bon nombre de personnes qui souhaiteraient pouvoir exhumer le corps de leur défunt conjoint, ou, dans les mêmes conditions, pour un (e) veuf (ve) qui voudrait exhumer le corps de son enfant, afin de l'inhumer dans un caveau dont elles sont concessionnaires. Pourtant, force est de constater qu'à ce jour aucune disposition du code général des collectivités territoriales ni aucune jurisprudence n'exige l'accord de l'ensemble des co-indivisaires pour ouvrir le caveau. Ce vide juridique permet ainsi deux interprétations. La première consiste à considérer que la collectivité n'est pas tenue d'obtenir l'accord de l'ensemble des co-indivisaires pour l'ouverture du caveau. Selon la seconde interprétation, plus restrictive, toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des co-indivisaires. Face à une telle incertitude juridique et par crainte de voir leur responsabilité engagée dans l'hypothèse où elles accorderaient le droit d'exhumation, les collectivités tendent majoritairement à suivre la seconde interprétation, ce qui s'avère largement défavorable aux détenteurs du droit d'exhumation. Aussi, il souhaite savoir si une réforme du droit applicable aux concessions funéraires est en cours afin de faciliter l'exercice du droit d'exhumation par les conjoints survivants, notamment par la suppression de la condition d'autorisation préalable d'ouverture du caveau.

Ordre public (terrorisme – rapport parlementaire – propositions)

98101. – 26 juillet 2016. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition n° 32 du rapport de la commission d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Le rapport préconise d'accompagner la montée en puissance des entreprises de sécurité privées, en indiquant que « la surveillance de certains lieux pourrait être confiée plus largement » à de telles entreprises. Il souhaite connaître sa position sur cette recommandation et, le cas échéant, la forme que pourrait prendre un tel accompagnement.

Police (police scientifique – revendications)

98111. – 26 juillet 2016. – M. Patrick Weiten attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications non satisfaites des personnels de la police technique et scientifique. En effet, particulièrement sollicités, ceux-ci souhaitent obtenir un statut en adéquation avec la dangerosité et la pénibilité de leur métier. Aussi, il lui demande quelles réponses le Gouvernement compte apporter à ces personnels de terrain et des laboratoires en reconnaissance de leur rôle actif et très utile dans la lutte actuelle contre le terrorisme.

Politique extérieure (Moyen-Orient – asile politique – attitude de la France)

98114. – 26 juillet 2016. – M. Gérard Bapt interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'information selon laquelle le chef djihadiste syrien Abdul Razak Tlass aurait bénéficié de l'asile politique en France. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer cette information. Fondateur de la première Katiba à Homs dès 2011, le groupe « Al Farouk » s'est sinistrement illustré contre les quartiers chrétiens de Homs puis, plus récemment, dans le massacre du village alaouite d'Al Zara. Des vidéos avaient montré, en 2012, l'un de ses hommes dévorer le foie d'un soldat syrien.

Sécurité publique (surveillance des plages – CRS maîtres-nageurs sauveteurs – effectifs de personnel)

98185. – 26 juillet 2016. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la diminution, voire même de la suppression des effectifs d'agents de compagnies républicaines de sécurité (CRS) et de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) sur les plages du littoral azuréen et plus particulièrement des communes des Alpes-Maritimes. En effet, alors même que la Côte d'Azur vient de vivre des moments tragiques

et que le renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme reste une priorité absolue, les maires des communes littorales se retrouvent avec moins de moyens de l'État que les années précédentes et donc dans l'obligation de recruter des maîtres-nageurs civils pour assurer la sécurité des estivants. Dans les faits l'essentiel de leurs missions porte non pas sur la surveillance du plan d'eau mais sur le maintien de l'ordre public. Outre le problème pour les municipalités du coût de ces embauches, ces derniers, bien que formés à l'identique et détenteurs du même brevet national de sauvetage que les CRS, ne possèdent pas les mêmes pouvoirs que les forces de l'ordre. En effet, nul ne peut ignorer le rôle dissuasif de la police, son autorité légitime et naturelle pour faire respecter la loi et les moyens mis à sa disposition pour lutter efficacement contre la délinquance et les troubles à l'ordre public. Sa présence reste donc indispensable et doit être visible et rassurante pour les touristes et la population locale notamment dans le contexte actuel de menaces et d'actes terroristes. Il rappelle à ce propos la particularité des villes azuréennes qui voient tripler leur population durant les mois d'été. La Côte d'Azur reste, en effet, la destination privilégiée des touristes français et étrangers et représente 75 000 emplois et 29 000 chambres. En conséquence, la sécurité doit être optimale et ne doit souffrir d'aucun relâchement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer efficacement la sécurité des plages durant la période estivale sur le littoral azuréen.

Sécurité routière

(stationnement – horodateurs – moyens de paiement – réglementation)

98186. – 26 juillet 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation en vigueur en matière de mode de paiement pour des places de stationnement par horodateur. En effet, plusieurs dispositions légales, notamment l'article R. 642-3 du code pénal et l'article L. 122-1 du code de la consommation, disposent que le refus, sans motif légitime, d'un mode de paiement, en particulier en espèces, constitue un manquement à la loi. Or dans un nombre toujours croissant de municipalités, la possibilité de payer des places de stationnement par horodateurs est conditionnée à la possession d'une carte bancaire ou d'une carte spécifique prépayée, sans qu'aucune possibilité de paiement en pièces ou billets ne soit possible. Cela répond à l'évidence à un impératif d'efficacité et de modernisation, mais conduit également à écarter certains automobilistes du parc de stationnement payant. La jurisprudence en la matière semble avoir récemment évolué concernant le paiement uniquement par carte prépayée (décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt n° 12-84.164 du 23 janvier 2013). Aussi, lui demande-t-il quelles sont ses intentions afin de clarifier cette situation.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 13192 Bernard Debré ; 38848 Mme Colette Capdevielle ; 40701 Jean-Louis Christ ; 50718 Olivier Audibert Troin ; 51625 Mme Colette Capdevielle ; 73677 Olivier Audibert Troin ; 85531 Olivier Audibert Troin ; 95075 Julien Dive.

Justice

(mineurs – fonctionnement)

98085. – 26 juillet 2016. – **M. Alain Tourret** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les incertitudes relatives à la possibilité, en matière correctionnelle, de remettre une convocation valant citation à un mineur du fait de la rédaction actuelle de l'article 8-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cet article, créé par la loi n° 96-585 du 1^{er} juillet 1996, disposait dans sa version initiale que : « si le juge des enfants fait droit, à l'issue de la présentation mentionnée au deuxième alinéa, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat. Cette disposition a été supprimée par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 et l'article a été modifié à deux reprises par la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 et la loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 qui lui a donné sa rédaction actuellement en vigueur. Ainsi, lorsqu'il est impossible de remettre au mineur lors de sa présentation devant le juge des enfants une convocation devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel ou la chambre du conseil, le tribunal ne se considère pas comme saisi, ce qui ne manque pas de porter préjudice au bon fonctionnement de la

justice. De fait, il souhaiterait savoir s'il pourrait compléter cet article 8-2 par un alinéa ainsi rédigé « si le juge des enfants fait droit, notamment à l'issue de la présentation du mineur devant lui, aux réquisitions du procureur de la République, il notifiera au mineur le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification sera mentionnée au procès-verbal, dont copie sera remise sur-le-champ au mineur et à son avocat ».

Justice

(procédure – avocat – convocation – modalités)

98086. – 26 juillet 2016. – **M. Alain Tourret** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés que pose la communication des convocations à l'avocat d'une personne mise en examen et placée en détention provisoire dès lors que cette dernière change fréquemment d'avocat ou complète son assistance en désignant des avocats aux côtés de celui ou de deux initialement désignés. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis sur l'opportunité d'une modification de l'article 115 du code de procédure pénale tendant à disposer que, dès lors que l'avocat premier choisi continue à assister son client, lesdites convocations soient toujours adressées à celui-ci sans possibilité de dérogation ou prévenir que l'envoi de la convocation à l'un des avocats choisis vaut convocation de l'ensemble de ceux-ci.

Justice

(procédure – instruction – dossier – accès)

98087. – 26 juillet 2016. – **M. Alain Tourret** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés que connaît la liaison entre les juridictions d'instruction du premier degré et celles du second degré devant la complexité croissante des dossiers d'informations. Il souhaiterait connaître son avis sur la mise en place d'un accès en ligne de ces derniers, permettant ainsi de solutionner les difficultés rencontrées pour tenir à la disposition des parties, lorsqu'il est important, l'intégralité du dossier au greffe de la chambre d'instruction, permettant de répondre parfaitement aux dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale.

6887

Justice

(procédure – pourvoi en cassation – réglementation)

98088. – 26 juillet 2016. – **M. Michel Vergnier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les propositions formulées par la Cour de cassation dans son rapport annuel. Conformément à l'article R. 431-10 du code de l'organisation judiciaire, plusieurs améliorations ont été suggérées afin de remédier aux difficultés juridiques constatées à l'occasion d'un pourvoi. La Cour propose notamment la clarification des modalités de convocation du mineur devant la justice pénale, l'information du bailleur de l'attribution à un époux du droit au bail par un jugement de divorce, la sanction en matière de contrat de travail à temps partiel prévoyant une durée inférieure au seuil légal ou conventionnel, la mise en conformité du code du travail avec la jurisprudence communautaire quant à la rémunération du temps de trajet des salariés itinérants, et simplifier et accélérer l'appel en matière civile. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre les propositions contenues dans son bilan d'activité pour l'année 2015.

Logement

(expulsions – procédures)

98090. – 26 juillet 2016. – **M. Jacques Lamblin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la mise en œuvre d'un dispositif de prévention des expulsions pour impayés de loyer diligentées à l'encontre des familles défavorisées. En effet, confrontés à des difficultés pour assumer leurs dépenses incompressibles, les ménages disposant de modestes ressources suspendent le plus souvent le paiement de leur loyer car la sanction de cette dette est différée dans le temps, compte tenu des délais de procédure. Pour éviter la perte subséquente de leur logement aux familles les plus modestes en difficultés, le dispositif de l'article L. 271-5 du code de l'action sociale pourrait utilement leur être appliqué, sous réserve de leur bonne foi constatée par le juge en cours de procédure. Cet article prévoit le versement direct au bailleur des prestations sociales mensuelles allouées aux personnes dont la santé et la sécurité est menacée par leurs difficultés à gérer leurs ressources. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de déployer un tel dispositif, qui constitue une mesure de justice sociale à l'égard des familles modestes en situation d'urgence.

*Logement**(location – propriétaires – protection – perspectives)*

98093. – 26 juillet 2016. – M. Jacques Lamblin alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les délais de procédure excessifs auxquels sont confrontés les bailleurs privés victimes d'impayés de loyer. En effet, en cas de défaillance du locataire, le bailleur est tenu d'entreprendre une action en recouvrement de sa créance de loyer et, parallèlement, une action à fin d'expulsion. Aux délais stricts de procédure et d'exécution s'ajoutent ceux inhérents à l'enrôlement des affaires et à la comparution devant les tribunaux. Pendant toute cette période, le locataire est maintenu dans les lieux et sa dette de loyer s'accroît, aux dépens du bailleur qui voit par ailleurs sa créance s'alourdir des frais de justice engagés. De plus, le bailleur n'est pas assuré d'être remboursé au terme de la procédure, si l'insolvabilité de son locataire défaillant est reconnue par le tribunal et sa faillite civile déclarée. Aussi, face à la multiplication des contentieux de cette nature, il l'interroge sur les mesures envisageables pour préserver les bailleurs privés modestes de l'iniquité dont ils sont les victimes.

*Ministères et secrétariats d'État**(aide aux victimes – victimes – prise en charge – modalités)*

98096. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la prise en compte des victimes dans notre droit positif. Les attentats douloureux que la France subit depuis 18 mois ont causé des souffrances lourdes parmi nos concitoyens endeuillés, blessés ou traumatisés par ces ignobles attaques. La volonté de répondre à la souffrance des victimes et de réparer leur préjudice est un élément central de notre code pénal. Pour autant, force est de constater que ce dernier ne pose pas de définition claire de ce qu'est une victime. Alors que la tragédie de Nice a touché des milliers de personnes qui étaient présentes sur les lieux, il faut désormais progresser rapidement sur l'édification d'un véritable statut de la victime, ce qui doit commencer par une définition légale précise permettant à chaque personne affectée de s'identifier et d'engager ainsi un processus de reconstruction. Aussi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

6888

*Professions judiciaires et juridiques**(huissiers – accès à la profession – perspectives)*

98143. – 26 juillet 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions d'accès à la profession d'huissier de justice et principalement l'ouverture d'une voie professionnelle à l'instar de celle des notaires. En effet, le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973, dans sa version actuelle, relatif aux conditions d'accès à la profession de notaire, prévoit en son article 7 une dispense à l'obtention du diplôme national prévu au 6° de l'article 3 du même décret au bénéfice des personnes titulaires du diplôme de master en droit et du diplôme de premier clerc de notaire depuis au moins quatre ans, dès lors qu'elles ont exercé pendant quatre années au moins des activités professionnelles auprès d'un notaire. Il s'agit en quelque sorte d'une validation des acquis de l'expérience pour une personne disposant d'une solide formation juridique générale (master) et professionnelle (diplôme de premier clerc). Or rien de tel n'a été prévu pour l'accès à la profession d'huissier de justice, profession juridique tout comme celle de notaire. Dans la profession d'huissier de justice, l'équivalent du diplôme de premier clerc de notaire, se trouve être le diplôme de clerc expert délivré par l'école nationale de procédure à des personnes généralement titulaires de diplôme universitaire de droit de 2° voire de 3° cycle. Dans le cadre de la réforme de cette profession, résultant de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui va se traduire par la fusion des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires dans la nouvelle profession de commissaire de justice, il souhaiterait savoir si le ministre a prévu d'introduire cette voie professionnelle qui alignerait l'accès à cette profession sur celle existant chez les notaires, mais également chez les avocats, dès lors qu'il n'y a pas de justification objective à cette différence de traitement entre les différentes professions juridiques.

*Système pénitentiaire**(maisons d'arrêt – Amiens – sécurité)*

98191. – 26 juillet 2016. – M. Stéphane Demilly alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation de la maison d'arrêt d'Amiens dans la Somme. Construite en 1906, cette dernière a fait l'objet de nombreux aménagements et travaux afin de tenter de répondre aux exigences de sécurité qu'impose un tel établissement. Suite à plusieurs évasions en quelques mois, M. le député a tenu à se rendre compte par lui-même

du fonctionnement de cette maison d'arrêt et des conditions de travail de ses agents. Il a ainsi pu constater l'engagement des services de l'administration pénitentiaire mais aussi les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien dans l'exercice de leurs missions. Force est de constater que la configuration de cet établissement, âgé de 110 ans, ne permet plus d'éviter les « parachutages » d'objets venus de l'extérieur, de prévenir sérieusement les risques d'évasion, et donc d'assurer la sécurité des agents y travaillant ainsi que celle de nos concitoyens. L'emplacement de cet établissement, au cœur d'un quartier d'habitations, lui interdit par ailleurs d'être équipé de dispositifs de sécurité efficaces dans la lutte contre les tentatives d'évasion et les « parachutages ». Le département de la Somme mérite d'être équipé d'une maison d'arrêt moderne, à la hauteur des enjeux de sécurité auxquels nous devons faire face et dotée des outils indispensables à la protection de nos concitoyens. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à ces exigences.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 55115 Olivier Audibert Troin ; 76234 Olivier Audibert Troin ; 76320 Philippe Meunier ; 91810 Mme Lucette Lousteau ; 92847 Mme Lucette Lousteau ; 94869 Mme Colette Capdevielle.

*Logement
(habitat insalubre – lutte et prévention)*

98091. – 26 juillet 2016. – **M. Christian Franqueville** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** à propos de la lutte contre l'indécence de certains logements proposés à la location. Le Gouvernement, par les mesures mises en place depuis 2012, a montré que la politique du logement constituait une des priorités de son action notamment en s'attaquant à la pénurie de logements sociaux et en donnant de nouveaux droits aux locataires. Cependant, aujourd'hui, de nombreux logements se trouvent parfois dans un état de vétusté qui n'empêche pourtant pas de les voir proposés à la location. Certains locataires, parce que leurs budgets sont trop modestes ou parce qu'ils sont contraints de se loger dans l'urgence, acceptent des logements relativement peu chers mais souvent indécent et de surcroît peu ou pas isolés entraînant des coûts de chauffage inacceptables et précarisant davantage les familles ainsi logées. De plus les procédures auxquelles les locataires peuvent avoir recours afin de dénoncer l'état du logement sont parfois complexes et conduisent bien souvent ceux-ci à abandonner le logement ou à devoir assumer des torts. Aussi il demande à **Mme la ministre** si le Gouvernement a prévu des mesures qui permettraient de renforcer les droits et les garanties qu'ont les locataires d'avoir accès à des logements décents. Il lui demande également quelles sont les voies de recours supplémentaires pour faire valoir leurs droits lorsque des logements sont déclarés non conformes aux caractéristiques définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et ce, d'autant plus qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de véritables moyens de contrôle et d'action contraignants dès lors qu'est constatée l'indécence d'un logement.

*Logement
(location – cautionnement par un tiers – réglementation)*

98092. – 26 juillet 2016. – **M. Kléber Mesquida** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'impasse dans lequel se trouvent les personnes qui souhaitent louer un logement et qui se heurtent aux refus des agences immobilières ou propriétaires qui refusent le cautionnement par un tiers. Depuis la loi Molle du 25 mars 2009 (loi Boutin) le cumul des deux dispositifs de garantie pour un même bail n'est pas possible. Si le choix est fait par le propriétaire d'une caution solidaire il ne peut pas prendre d'assurance loyers impayés GLI. Cependant, il existe une exception à ce principe, le cas des locataires étudiants ou apprentis. L'éligibilité au contrat d'assurance GLI du locataire sera alors appréciée sur la base des revenus de son garant. Si l'on peut comprendre que les différents dispositifs comme le cautionnement par un tiers et la garantie des risques locatifs (GRL) ne sont pas cumulables pour éviter le phénomène d'exclusion et de discrimination que peuvent subir les candidats à la location, il convient de l'alerter sur l'exclusion que provoquent ces dispositifs auprès de

personnes vivants de *minima* sociaux ou bien qui reçoivent un salaire modeste. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour faciliter l'accès au logement des personnes sans revenus ou aux revenus modestes.

Logement

(logement social – communes – quotas – réglementation)

98094. – 26 juillet 2016. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les difficultés que rencontrent les petites communes face à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains. En effet, l'obligation de construction de logements sociaux est appliquée de manière stricte et rigide avec une approche uniquement numérique où le but est d'atteindre un pourcentage sans prendre en compte les particularités des communes. Le nombre de logements sociaux devrait être fixé en fonction de la richesse économique et des besoins d'un bassin de vie et non en fonction d'un nombre d'habitants fixé arbitrairement. Un logement vide ne génère pas d'emplois mais quand il y a de l'emploi, il faut des logements sociaux. À titre d'exemple, dans la commune de Mazan dans le Vaucluse, il y avait 38 logements sociaux en 2008 et il en aurait fallu 400. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour ces communes qui, tout en voulant respecter la loi, se trouvent confrontées à des obstacles techniques et financiers qui s'ajoutent aux pénalités imposées pour non-respect de cette obligation.

Urbanisme

(autorisations de travaux – limite de propriété – réglementation)

98209. – 26 juillet 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que selon la jurisprudence, le principe dit du « tour d'échelle » permet au propriétaire d'un immeuble existant et construit le long de la limite d'une parcelle de passer de l'autre côté pour réaliser les travaux d'entretien sur le mur ou sur la façade. Dans le cas d'un immeuble en construction et si le propriétaire de la parcelle voisine possède une haie le long de la limite, elle lui demande si la construction d'une façade ou d'un mur le long de cette limite donne également le droit au constructeur de passer sur la propriété concernée pour construire cette façade ou ce mur et lui donne droit le cas échéant à couper la haie afin de pouvoir crépir la façade ou le mur.

Urbanisme

(PLU – révision – réglementation)

98211. – 26 juillet 2016. – **M. Kléber Mesquida** interroge **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'application de l'article L 123 - 10 du code de l'urbanisme. En effet, cet article permet la modification d'un projet de plan local d'urbanisme, arrêté par le conseil municipal et après enquête publique. Ainsi, si une commune peut joindre, dans un dossier d'enquête publique, à son projet de plan local d'urbanisme arrêté en conseil municipal, un projet de plan local d'urbanisme corrigé suite à la prise en compte de l'avis de synthèse des services de l'État, à titre purement indicatif, sans nouvelle délibération du conseil municipal et sans procéder à une nouvelle consultation de personnes associées, en application dudit article autorisant les modifications à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte notamment des avis joints au dossier, afin d'assurer une pleine et entière information du public à ce stade. Néanmoins, le tribunal administratif de Montpellier et la cour d'appel administrative de Marseille ont émis une appréciation différente. Aussi, il souhaiterait savoir si la version modifiée du projet de plan local d'urbanisme après avis des services de l'État peut être d'ores et déjà soumise à enquête publique, par anticipation, sans avoir été préalablement de nouveau arrêtée par le conseil municipal et fait l'objet d'une nouvelle consultation des personnes publiques associées.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 56375 Jean-Louis Christ.

Télécommunications (haut débit - couverture du territoire)

98192. – 26 juillet 2016. – M. Thierry Benoit interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le déploiement du plan très haut débit. Selon les dernières informations disponibles, à la fin du premier trimestre 2016, 47,4 % des locaux, logements, entreprises ou administrations étaient couverts par au moins un réseau très haut débit. Aussi, l'objectif d'une couverture à 50 % de la population initialement prévu pour fin 2017 devrait vraisemblablement se concrétiser. Pour autant, la vitesse d'avancement des projets de connexion au très haut débit dans les territoires ruraux continue de prendre du retard. Pour qu'il atteigne 100 % de la population en 2022, le plan très haut débit devra être déployé massivement dans les zones moins denses, délaissées des opérateurs nationaux, dans les cinq prochaines années. De l'aveu même de certains opérateurs privés, le rythme de raccordement au haut débit est encore beaucoup trop long : 13,6 % de prises fibre seulement dans les zones moyennement denses pour un grand groupe français, 6,8 % pour un autre opérateur. À ce rythme, les engagements ne seront pas tenus et la couverture complète du territoire national ne pourra pas être effective avant une vingtaine d'années. L'enjeu est important car la fracture numérique entre territoires s'accélère et, avec elle, un accès inégal non seulement aux services les plus élémentaires mais également aux opportunités économiques. En février 2016, la Commission européenne publiait un rapport dans lequel elle a établi un indice lié à la société et à l'économie numérique. D'après ce classement la France pointe à une piètre 14e place sur les 27 États membres de l'UE. Mais ce qu'enseigne surtout ce classement, c'est que la France est l'un des plus mauvais élèves en ce qui concerne le volet « connectivité » (19e sur 27 États). Il lui demande comment l'État entend agir concrètement pour convaincre les opérateurs privés d'honorer enfin leurs engagements pour connecter le territoire national au très haut débit.

Télécommunications (lignes – réseau téléphonique commuté – suppression – conséquences)

98193. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur la disparition des postes fixes à domicile. En effet, le 18 février 2016, l'opérateur Orange a annoncé qu'il allait mettre fin à son réseau téléphonique commuté (RTC), réseau historique, qui permet d'acheminer les communications téléphoniques de ses clients et de ceux de nombreux opérateurs sur un réseau fixe. Le calendrier qui a été présenté montre qu'Orange prendra le temps pour entamer cette transition. L'entreprise commencera par mettre fin à la production des nouvelles lignes analogiques sur RTC en 2018. En 2021, l'opérateur fermera ces services progressivement jusqu'en 2024. Même si cette décision n'est pas du ressort de l'État, mais de celle de l'opérateur qui détermine librement le réseau par lequel transitent ses télécommunications et que son comportement est lui-même déterminé par des problématiques qui lui sont propres, cette mesure va concerner 12,9 millions de particuliers, qui aujourd'hui sont connectées à des lignes RTC. Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les usagers concernés par cette décision puissent, sans rupture de service et sans complications majeures, continuer à bénéficier d'une ligne téléphonique à domicile dans de bonnes conditions.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 52352 Jean-Louis Christ ; 54675 Mme Lucette Lousteau ; 55119 Olivier Audibert Troin.

Personnes âgées (aides – placement en hébergement temporaire – modalités)

98103. – 26 juillet 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les aides versées au titre de l'hébergement temporaire de personnes âgées par les départements. Plusieurs aides existent aujourd'hui pour financer un séjour en hébergement temporaire : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes dont la perte d'autonomie a été suffisamment évaluée, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les aides

des communes ou départements qui varient en fonction des territoires. Or certains départements finançant une aide au titre de l'hébergement temporaire imposent un remboursement de cette aide dès lors que la personne âgée rejoint à titre permanent l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans lequel elle était hébergée à titre temporaire jusqu'à présent. Il n'y a en revanche pas d'appel à remboursement si la personne âgée change d'établissement. Cette procédure de remboursement d'aide publique s'explique par le fait que la personne âgée est considérée comme ayant fait l'objet d'une mauvaise orientation. Or cela semble aller totalement à l'encontre de la reconnaissance du rôle d'aidant, entérinée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Le placement en hébergement temporaire permet en effet aux aidants de bénéficier d'un moment de répit nécessaire. Elle l'interroge donc sur les actions qui pourraient être mises en œuvre pour mettre un terme à cette procédure de remboursement d'aide au titre de l'hébergement temporaire de personnes âgées telle qu'appliquée par certains départements.

Personnes âgées

(dépendance – aide à domicile – financement)

98105. – 26 juillet 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). L'entrée en vigueur de la loi ASV a constitué une reconnaissance et un soutien fort pour le secteur des aides aux personnes fragiles en donnant notamment la priorité à l'accompagnement à domicile afin que les personnes âgées puissent vieillir chez elles dans de bonnes conditions. Néanmoins la question du financement des mesures mises en place par la loi ASV a suscité parmi ces acteurs quelques interrogations. Ainsi, selon eux, l'apport de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) ne suffirait pas à répondre aux besoins des associations d'aide, d'accompagnement et de soins à domicile, compte tenu des besoins et défis manifestés sur le terrain. Aussi elle lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures pérennes garantissant le soutien, sur les plans financiers, matériels et humains à un secteur d'activité dynamique qui apporte chaque jour des solutions indispensables aux défis posés par le vieillissement de la population, le changement des modes de vie et les évolutions démographiques.

6892

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – tarifications – perspectives)

98106. – 26 juillet 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des EHPAD à la veille de la réforme de la tarification qui interviendra au 1^{er} janvier 2017. Sous la contrainte budgétaire de nombreux conseils départementaux remettent en cause le modèle d'habilitation intégrale à l'aide sociale des places en EPHAD au profit d'une habilitation partielle qui est certes plus proche de la réalité du financement effectif mais qui pose plusieurs problèmes. Les places non habilitées à l'aide sociale basculent sur des mécanismes de marché avec des conséquences pour les établissements qui ne sont pas toujours maîtrisées. Le premier risque est de voir s'installer au sein des établissements un accueil à deux vitesses reposant sur des logiques économiques et sociales différentes voire contradictoires. Avec ces places non habilitées, les établissements sont directement exposés à une fiscalisation de leur activité. La première conséquence est la remise en cause d'un certain nombre d'aides, à commencer par les aides à la pierre ou les subventions locales qui financent la construction et la rénovation des établissements. Le recours à la convention d'aide sociale pourrait offrir un cadre gagnant-gagnant pour les conseils départementaux et les établissements mais il reste aujourd'hui insuffisant. Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant aux conséquences de la nouvelle tarification et du développement des habilitations partielles à l'aide sociale.

Personnes âgées

(logement – résidences-services – réglementation)

98107. – 26 juillet 2016. – Mme Bernadette Laclais attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation de plus en plus périlleuse des résidences-services de première génération, qui ont eu au départ la volonté d'accueillir des personnes âgées en leur offrant - vendant serait un terme plus approprié - des services utiles à leur vie quotidienne, services qui sont obligatoires et non individualisables. Tout s'est bien passé tant que les acheteurs ont assumé leur choix. Le temps passant, nous en sommes souvent à une seconde génération de propriétaires, qui n'ont ni les

mêmes besoins ni les mêmes moyens, et un grand nombre d'appartements sont aujourd'hui vides, mais soumis à des charges mensuelles obligatoires particulièrement lourdes, s'apparentant parfois à des charges fictives (facturation de repas à des appartements vides depuis des années). Si la loi du 28 décembre 2015 a ouvert quelques portes de sortie aux copropriétaires concernés (à la condition de rassembler les 2/3 des voix dans des copropriétés où les copropriétaires héritiers sont souvent dispersés sur une vaste zone géographique), les décrets permettant ces évolutions et l'individualisation des services ne sont toujours pas pris. Face au peu d'empressement des sociétés gestionnaires, qui souvent souhaitent conserver un mode de gestion qui leur est extrêmement favorable, elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour sortir de ce mode de gestion archaïque en imposant une généralisation du système ayant court dans les résidences de seconde génération, où les services sont au choix.

Personnes âgées

(politique à l'égard des personnes âgées – organes de réflexion – associations de retraités – représentativité)

98108. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la place des associations de retraités dans les organismes de réflexion et de consultation, de gestion et de décision. Les retraités représentent 25 % de la population française et 30 % des électeurs. La Confédération française des retraités (CFR) souhaite rappeler ces chiffres pour légitimer la nécessaire représentation des associations de retraités dans les instances qui traitent des problèmes les concernant. La CFR, créée en l'an 2000, rassemble les cinq plus grandes associations de retraités, Générations Mouvement, Le Groupement CNR-UFRB, la Fédération nationale des associations de retraités (FNAR), l'Union française des retraités (UFR), la Confédération nationale des retraités des professions libérales (CNRPL), soit 1,5 million d'adhérents. La CFR regrette que la parole des retraités ne soit vue qu'à travers les syndicats et considère que les décisions les concernant soient prises sans eux. Pour ce motif, la CFR demande la reconnaissance de leur confédération comme association agréée dans ce but. Aussi, le député lui demande quelles sont ses intentions quant à la représentation des associations de retraités dans les instances décisionnaires.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées – assistants familiaux et accueillants familiaux – régime fiscal – disparités)

98116. – 26 juillet 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la question du régime fiscal des personnes âgées confiées à des accueillants familiaux. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 favorise à travers différentes mesures, le développement de formes d'accueil alternatives telles que les accueillants familiaux, qui répondent à des besoins réels des personnes âgées et de la société tout entière. C'est une offre de qualité qui a certain coût et requiert souvent l'aide d'un des enfants de l'ascendant bénéficiaire sous forme de pension. Or selon le code général des impôts, cette pension versée n'ouvre pas droit à une déduction d'impôts. En effet une déduction d'impôt ne peut être admise que dans le cas où l'ascendant disposant de peu de ressources et bénéficiant d'une pension de l'un de ses enfants se trouve dans une maison de retraite, un asile ou un hôpital, pas s'il réside chez des accueillants familiaux. Aussi elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend trouver des moyens pour assouplir le régime fiscal des personnes âgées et rendre ainsi le dispositif d'accueil familial plus accessible et fiscalement moins discriminant.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 56138 Jean-Louis Christ.

*Retraites : régime général
(âge de la retraite – handicapés – retraite anticipée)*

98157. – 26 juillet 2016. – Mme Monique Rabin interroge Mme la secrétaire d’État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l’exclusion sur le dispositif de départ à la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés. La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d’assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d’incapacité permanente. À ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu’à 7 ans avant l’âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d’une retraite anticipée. L’arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d’incapacité permanente défini à l’article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale définit des règles d’équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre d’un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences doivent permettre de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l’appréciation de leurs droits à retraite. Or certains travailleurs souffrant d’un handicap durable ou de naissance n’ont pas pour autant fait nécessairement reconnaître leur situation pour l’ensemble de la période cotisée. Ils sont donc dans l’incapacité de produire les documents requis dans l’arrêté susmentionné et ne peuvent faire valoir leur droit à la RATH. Elle souhaite savoir quels sont les dispositifs prévus pour leur permettre de faire reconnaître leurs droits, malgré des périodes manquantes faute d’attestations anciennes, lorsque leur handicap peut être à l’évidence présumé médicalement lors de ces périodes.

RÉFORME DE L’ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 91998 Jean-Louis Christ.

6894

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 78153 Mme Valérie Lacroix.

*Aquaculture et pêche professionnelle
(pêche – subventions – fonds européen – mise en œuvre)*

97987. – 26 juillet 2016. – M. Daniel Fasquelle appelle l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les difficultés que rencontrent les pêcheurs de la région Hauts de France pour bénéficier des subventions du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) : depuis deux ans, 55 dossiers ont été déposés et ne sont toujours pas instruits et bien qu’il s’agisse d’une programmation 2014/2020, la convention État-région n’est toujours pas validée. Il lui demande donc quand cette convention État-région sera signée afin de permettre une mise en œuvre rapide du FEAMP dans la région et quand sera mise en place la commission d’attribution tant attendue.

*Langue française
(défense et usage – entreprises de transport – SNCF)*

98089. – 26 juillet 2016. – M. Jacques Myard appelle l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l’utilisation scandaleuse et inadmissible de termes « globish » par la SNCF pour désigner les nouveaux espaces de travail qu’elle va mettre en place dans les gares d’Île-de-France. L’article 2 de

la Constitution, dans la lignée de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, dispose que « le français est la langue de la République ». La SNCF est un EPIC de droit public auquel la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite loi Toubon doit s'appliquer. En effet cette loi dispose à travers son article 2 que « dans la désignation (...) d'un produit ou d'un service (...) l'emploi de la langue française est obligatoire ». En outre, l'article 3 de cette même loi est encore plus explicite sur l'utilisation obligatoire de la langue française par les établissement publics en disposant que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française ». Ces termes ont une équivalence en français, c'est pourquoi il lui demande de donner des instructions fermes à la SNCF afin qu'elle respecte ses obligations en matière d'usage de la langue française.

Transports aériens

(aéroport de Pau – dysfonctionnements)

98196. – 26 juillet 2016. – M. David Habib attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche s'agissant des dysfonctionnements des vols de la filiale *low-cost* d'une grande compagnie aérienne et de ses conséquences au niveau de l'aéroport de Pau, 18e aéroport français. Il s'agit de problèmes récurrents et quotidiens qui prennent la forme de retards et d'annulations de vols pour raisons techniques et de changements d'appareils en raison de tensions d'équipages. Alors que l'aéroport de Pau subit par ailleurs une perte de trafic de plus en plus prononcée, ces dysfonctionnements affectent son équilibre avec comme conséquence directe une augmentation des charges et comme conséquence indirecte une image dégradée en raison de la perte de confiance de clients qui ne supportent plus le manque de ponctualité et de régularité des vols ou correspondances. Il faut ajouter que les prix pratiqués par cette compagnie qui bénéficie sur Pau d'une absence totale de concurrence, sont exorbitants et injustifiés. La plateforme aéroportuaire de Pau, à compter du 1^{er} janvier 2017, sera gérée par le groupement Air'Py, regroupant TransDev, Egis et la Chambre de commerce et d'industrie de Pau. C'est une excellente nouvelle pour cet aéroport qu'il s'agisse des investissements conséquents annoncés ou de la diversification des dessertes. Au-delà du cas particulier de l'aéroport de Pau, on peut constater le même type de problèmes sur d'autres lignes de ce principal groupe aérien français sur le territoire national en termes de retards de vol et de manque d'information auprès des passagers. Aussi, pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour exiger de ce groupe et de sa filiale un respect des passagers et de la plateforme aéroportuaire de Pau.

Transports ferroviaires

(LGV – liaison Montpellier-Perpignan – réalisation – calendrier)

98197. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la construction de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan, stratégique pour la région Languedoc-Roussillon. En effet, tous les élus locaux se sont mobilisés depuis plusieurs années pour la réalisation du contournement Nîmes-Montpellier, aujourd'hui en construction et qui entrera en service en 2017. Région, villes, agglomérations : toutes les collectivités ont soutenu ce projet, y compris financièrement. Si elles ont apporté un tel soutien, c'était en raison de l'engagement clair de poursuivre la ligne à grande vitesse jusqu'à la frontière espagnole, sans quoi le contournement Nîmes-Montpellier n'aurait eu aucun sens, pas plus que les nouvelles gares qui sont en construction. De plus, l'Espagne, de son côté, a également fait le travail jusqu'à la frontière malgré une situation budgétaire délicate. Aussi, personne ne comprendrait alors que l'État français renonce à ce projet qui est une priorité européenne puisqu'il permettrait de relier les réseaux à grande vitesse les plus importants d'Europe. Cette liaison est nécessaire et attendue par les collectivités du Languedoc-Roussillon, l'Espagne et l'Union européenne car la ligne Montpellier-Perpignan figure parmi les neuf corridors prioritaires soutenus par Bruxelles. En conséquence, il souhaiterait avoir des précisions de la part du Gouvernement sur la réalisation de la ligne à grande vitesse Montpellier-Perpignan.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 47892 Jean-Louis Christ ; 51292 Jean-Louis Christ ; 53948 Bernard Debré ; 62291 Olivier Audibert Troin ; 79052 Jean-Louis Christ ; 92830 Olivier Audibert Troin.

Arts et spectacles

(durée du travail – festivals – repos hebdomadaire – réglementation)

97988. – 26 juillet 2016. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les différentes observations qui ont pu être faites par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que de certaines inspections du travail sur le fait que de très nombreuses compagnies théâtrales ne respectent pas le repos hebdomadaire de leurs salariés lors des festivals ce qui enfreint les dispositions du code du travail qui exigent un repos de 24 heures en continu après une semaine de travail. Il est vrai qu'il est de la nature même de la réalité festivalière d'organiser des temps de travail d'intensité particulière pour les artistes et les techniciens de spectacle ainsi que pour les professionnels qui les accompagnent avec, en effet, une suspension momentanée des relâches. C'est même pour eux une nécessité pour rentabiliser un déplacement onéreux et dont le reste de leur saison est grandement dépendant. Empêcher la pleine exploitation des temps festivaliers serait préjudiciable à tous et les professionnels concernés ne le demandent pas. On ne peut donc que s'étonner d'une décision administrative en si évidente contradiction avec la réalité des métiers artistiques (nécessité de faire des heures pour entrer dans le régime de l'intermittence) et avec le caractère exceptionnel du cadre festivalier. À tout le moins, des dérogations seraient d'ores et déjà nécessaires ce qui ne semble pas être le cas. Au-delà, le principe même de l'exception festivalière devrait être inscrit dans le code du travail, après concertation avec les professions concernées. Il s'agit bien d'envisager un cadrage plus souple et plus en phase avec les conditions spécifiques du travail artistique tel que l'entérine d'ailleurs le régime d'assurance-chômage de l'intermittence des annexes 8 et 10. Aussi, il lui demande si, en accord avec le ministère de la culture, il ne serait pas nécessaire d'entreprendre une consultation afin d'assouplir cette réglementation qui semble complètement en déphasage par rapport à la réalité quotidienne des artistes concernés.

Arts et spectacles

(intermittents – rémunération – fraudes – lutte et prévention)

97989. – 26 juillet 2016. – M. Arnaud Richard appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les nombreuses fraudes qui accablent le milieu des intermittents du spectacle. En effet, un professionnel du spectacle, afin de bénéficier du statut d'intermittent, doit assurer 507 heures de « cachet » sur une période de 10 mois. En outre tout artiste rémunéré individuellement est salarié : il revient donc à son employeur de s'acquitter des charges sociales par le biais du Guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO). Les employeurs utilisant le GUSO sont tenus de fournir une déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants occasionnels auprès de la DRAC, valable trois ans et renouvelable (article L. 7122-9 du code du travail). Toutes les demandes d'indemnités effectuées sous cette déclaration basculent alors vers le régime général. Il s'avère cependant que de nombreux artistes font appel à des sociétés fictives afin de soumettre au GUSO des attestations d'emplois inexistantes. Ces pseudo-employeurs payent les charges sociales remboursées en espèces, dans un second temps, par les artistes. Ainsi ces derniers deviennent bénéficiaires des diverses protections sociales que leur octroie le statut d'intermittent. Ceci est un affront aux professionnels du spectacle intègres. Il souhaite donc connaître les mesures prises par le Gouvernement afin de mettre fin à ces procédés répressibles et illégaux qui fragilisent le régime et le statut d'intermittent.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – dispense)

97990. – 26 juillet 2016. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mutuelle obligatoire d'entreprise dont la mise en œuvre peut engendrer certaines aberrations. Ce dispositif vise à permettre aux salariés d'être mieux

protégés sur le plan de la santé en leur ouvrant l'opportunité de souscrire une complémentaire à moindre coût. Cependant, les salariés bénéficiant déjà d'une complémentaire individuelle dont l'adhésion ne présente pas un caractère obligatoire doivent, pour être en conformité avec la loi, adhérer à la complémentaire santé obligatoire de leur entreprise. Or dans certains cas, la complémentaire obligatoire présente des garanties moindres et est plus onéreuse - malgré la participation employeur - que la mutuelle initialement souscrite. Ces situations conduisent à pénaliser à la fois le salarié, financièrement et en termes de couverture, et l'employeur, tenu de participer à hauteur d'au moins 50 % des cotisations. L'objectif de ce texte étant de sécuriser les salariés en leur permettant d'avoir accès à une couverture complémentaire de soins, il lui demande dans quelle mesure des dérogations peuvent être mises en place pour que des salariés ne soient pas pénalisés financièrement en cas d'adhésion obligatoire à une mutuelle d'entreprise alors que leur complémentaire santé initiale est plus avantageuse.

Baux

(loyers et charges locatives – employés d'immeubles – réglementation)

98008. – 26 juillet 2016. – Mme Laurence Arribagé attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la profession des gardiens, concierges et employés d'immeubles, dont les conditions de travail sont encadrées par la convention collective nationale du 27 avril 2009. En marge du cadre établi par cette convention, il apparaîtrait que de nombreuses anomalies persistent et aboutissent à de grandes disparités dans les conditions de travail de ce secteur. En effet, il apparaîtrait que l'absence de relations formelles et de relations de responsabilité directe entre l'employé et son employeur (le syndicat de copropriétaires), ainsi que la situation de monopole de l'information et de la négociation détenue par le mandataire de gestion (le syndic) ne créent des distorsions qui contreviendraient au développement de conditions de travail transparentes et optimales. En conséquence, les associations représentatives des gardiens, concierges et employés d'immeuble craignent que ces dérives ne menacent leur profession déjà affectée par l'évolution du bâti selon laquelle les projets de construction ou rénovation tendent à comporter de moins en moins de loges, le développement de l'externalisation des prestations en faveur de sociétés spécialisées (nettoyage, surveillance), l'intégration des nouvelles technologies dans les espaces de vie ou encore l'augmentation des charges de copropriété dans un contexte économique contraint. Dans l'ensemble, la profession du métier de gardien, concierge et employé d'immeuble est confrontée à une baisse d'attractivité conséquente : une projection estime la perte moyenne d'emplois à 2,2 % par an. Aussi, elle lui demande de bien vouloir détailler les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir le corps professionnel des gardiens, concierges et employés d'immeubles, et que le code du travail et les conditions définies dans convention collective nationale du 27 avril 2009 soient appliquées plus uniformément, dans le respect de la liberté de l'employeur.

Commerce et artisanat

(franchises – salariés – statut)

98014. – 26 juillet 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'instauration par le projet de loi « travail » d'une « instance de dialogue » social dans les réseaux de franchise. En dehors du fait que les députés n'ont jamais pu débattre de ce texte en séance du fait de l'utilisation de l'article 49-3 de la Constitution, cette instance oblige la grande majorité des réseaux de franchise (seuil de 50 salariés très vite atteint) à se doter d'une « instance de dialogue » composée de représentants des salariés et des franchisés et présidée par un représentant du franchiseur, afin d'assurer une représentation du personnel unique pour l'ensemble des entreprises du réseau. Cette proposition s'inscrit en méconnaissance totale avec le fonctionnement d'un réseau de franchise, et plus généralement avec le fonctionnement de tout réseau de distribution du commerce indépendant organisé qui ne saurait constituer une seule unité économique. Qu'il s'agisse du commerçant franchisé ou du commerçant coopérateur ou associé, il s'agit avant tout d'un entrepreneur isolé qui a choisi de mettre fin à son isolement, mais nullement de perdre sa qualité de commerçant indépendant. Ce dernier est un décideur qui supporte seul les risques de son activité. La tête de réseau lui apporte les outils de sa réussite, une assistance technique et commerciale entre autres, mais n'assume nullement à sa place les risques qu'il prend. Par ailleurs, les salariés des franchisés sont dans le champ d'application du droit du travail : ils relèvent du code du travail ainsi que de la convention collective du secteur, comme tout salarié de TPE et PME. Comme toute TPE et PME, un entrepreneur franchisé qui dépasse le nombre de salariés requis est soumis aux mêmes seuils sociaux (d'ailleurs, certains franchisés peuvent avoir des dizaines voire des centaines de salariés selon leur activité). Aussi il s'interroge sur le fait de conférer aux salariés d'une

structure franchisée un statut différent de celui de salariés d'une structure équivalente non franchisée. Rien ne justifiant cette discrimination puisqu'il n'existe pas de communauté de travail au sein d'un réseau d'indépendants, il lui demande de bien vouloir supprimer cette mesure inadaptée.

Formation professionnelle (apprentissage – perspectives)

98069. – 26 juillet 2016. – M. Yves Daniel attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'usage de l'apprentissage comme outil de lutte contre le chômage juvénile. Grâce aux mesures récentes prises en faveur de son développement, l'apprentissage attire de plus en plus de jeunes, d'un niveau de formation toujours plus élevé et qui, en dépit de la crise, conservent une insertion nettement plus favorable que les jeunes issus de la voie scolaire. Néanmoins, dans une étude parue en mai 2016, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ) note que cette tonalité globalement positive cache des écarts relativement importants entre niveaux de diplômes, entre filières et s'accompagne d'une sélectivité accrue à l'entrée de cette voie de formation. De fait, l'essor de l'apprentissage se trouve triplement interrogé. D'abord, parce qu'il tend à se développer dans les niveaux de formation les moins exposés au risque de chômage ainsi que dans les filières offrant déjà des débouchés plutôt favorables. Ensuite, parce que la crise impacte doublement l'apprentissage : raréfaction des offres des employeurs d'une part, détérioration de l'insertion des apprentis d'autre part. Enfin, parce que l'entrée en apprentissage devient de plus en plus sélective ayant comme conséquence l'éloignement des populations socialement défavorisées des avantages procurés par cette voie de formation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment elle entend remédier à cette triple difficulté.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés – parents d'enfants handicapés – situation professionnelle – conséquences)

98073. – 26 juillet 2016. – M. Dominique Le Mèner attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation particulière des parents d'enfants handicapés ou malades, au regard de leur activité professionnelle. Les parents dont l'enfant est porteur d'un handicap ou est gravement malade sont la plupart du temps dans l'obligation de faire des choix organisationnels et c'est souvent la mère qui réduit fortement son temps de travail, voire qui abandonne complètement son emploi, pour pouvoir s'occuper de son enfant au mieux. Les aménagements de temps de travail pour ces situations très précises sont rares, les facilités offertes par les entreprises demeurent l'exception, et les emplois proposés, notamment à temps partiel, manquent de souplesse pour permettre au salarié de s'adapter en temps réel aux besoins de l'enfant : les semaines avec un enfant malade ou handicapé se suivent mais ne se ressemblent pas. Ces familles sont durement éprouvées et le retour à l'activité professionnelle des deux parents est une condition essentielle à une vie « normale », en particulier quand la situation s'est stabilisée. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en place rapidement pour faciliter l'emploi des parents concernés.

Politique sociale (lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98117. – 26 juillet 2016. – M. Daniel Fasquelle attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion *Main Forte* sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion *Les Astelles* pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et

d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98118. – 26 juillet 2016. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient, forment et accompagnent 30 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seul 92,4 % de ce budget a été effectivement utilisé pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion *Main Forte* sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion *Les Astelles* pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98119. – 26 juillet 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE), entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emploi durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion soit un écart de 56 millions d'euros alors que dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98120. – 26 juillet 2016. – M. Alain Gest attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires) emploient, forment et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions

6899

d'euros, alors que dans le même temps, des projets de création du développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pu être créés par l'entreprise d'insertion *Main Forte* sur le bassin d'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion *Les Astelles* pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

98121. – 26 juillet 2016. – M. Romain Joron attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la sous-consommation chronique du budget de l'État alloué à l'insertion par l'activité économique. Les structures d'insertion par l'activité économique - entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires - emploient et accompagnent 300 000 personnes éloignées de l'emploi chaque année. Créatrices d'emplois durables et de richesses dans les territoires, elles sont un maillon essentiel du maintien de la cohésion sociale face aux enjeux économiques et sociaux du chômage et de l'exclusion. Malgré la réforme du financement du secteur mise en œuvre depuis 2014, l'utilisation du budget alloué à l'IAE n'est pas satisfaisante : selon le rapport annuel de performance 2015, si l'exercice a permis de conventionner des postes à hauteur de 99,51 % du budget, seuls 92,4 % de ce budget ont été effectivement utilisés pour créer des parcours d'insertion, soit un écart de 56 millions d'euros, alors que, dans le même temps, des projets de création ou de développement n'ont pas pu voir le jour par manque de postes financés par l'État. Par exemple, ce sont 6 postes d'insertion qui n'ont pas pu être créés par l'entreprise d'insertion *Main Forte* sur le bassin de l'emploi de Lille ou l'entreprise d'insertion *Les Astelles* pour 5 postes à Amiens dans le cadre de leur développement d'activité, malgré les besoins d'emploi et d'accompagnement grandissants créés par le chômage et l'exclusion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à ce paradoxe et atteindre un financement de l'IAE plus efficient et plus transparent.

Travail

(contrats de travail – rupture conventionnelle – indemnité – réglementation)

98201. – 26 juillet 2016. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le calcul de l'indemnité légale de rupture conventionnelle pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté. La circulaire DGT n° 2009-04 du 17 mars 2009 indique que le salarié ayant moins d'un d'ancienneté peut prétendre à une indemnité calculée au prorata du nombre de mois de présence. Il s'avère que, dans certains cas, Pôle emploi écarte l'application de cette circulaire. Ainsi, dans le cas précis d'une rupture conventionnelle pour un salarié ayant moins d'un an d'ancienneté, l'indemnité perçue est considérée comme une indemnité « supra légale » impliquant des jours de différés pour l'ouverture des droits à l'allocation chômage. Il lui demande que le Gouvernement prenne position sur cette question de droit du travail régie par une circulaire : l'indemnité de rupture conventionnelle pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté entre-t-elle dans le champ strict de la législation du travail ou doit-elle être considérée comme supra légale.

Travail

(droit du travail – étudiants – stages – gratifications – réglementation)

98202. – 26 juillet 2016. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 qui prévoit l'obligation de gratifier tout stage dont la durée excède 8 semaines. En effet cette loi s'impose à toutes les institutions, structures de droit privé ou public. Or au regard des contraintes budgétaires actuelles partagées par toutes ces structures, beaucoup ne sont plus en capacité de prévoir une ligne budgétaire dédiée à la gratification d'étudiants et n'offrent plus de stage aux étudiants. L'enjeu de la formation en travail social en alternance intégrative s'en trouve menacé avec de réelles difficultés pour les étudiants à trouver des terrains d'apprentissage de la pratique professionnelle. Pourtant la validation des périodes de stage est requise pour pouvoir se présenter aux épreuves de certification. Ce risque de rupture de parcours de formation entre en contradiction avec l'esprit de la loi. Le recours au stage devient de plus en plus complexe à envisager pour des structures telles que l'Institut régional du

travail social (IRTS) de Lorraine qui se tourne vers les collectivités territoriales locales, les associations mais qui déplore ne plus pouvoir s'appuyer sur une offre de stage des services déconcentrés de l'État, n'ayant plus de budget de gratification pour l'envisager. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de remobiliser les services de l'État dans la formation en travail social pour envisager de nouveau une offre de stage respectueuse, comme les autres structures, de la loi portant sur la gratification des stages.

Travail

(licenciement – abandon de poste – indemnisation chômage – versement)

98203. – 26 juillet 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le versement de l'indemnisation chômage à la suite d'un licenciement consécutif à un abandon de poste. En effet, certains salariés souhaitant se faire licencier, ont recours à un abandon de poste. L'employeur se trouve alors dans une situation délicate, et se voit bien souvent contraint, en l'absence du retour de l'employé, de procéder à un licenciement. Certes, le licenciement pour faute peut être retenu dans ce cas, mais cet abandon de poste n'est pas sans conséquences à la fois sur l'organisation du fonctionnement de l'entreprise mais également pour les finances publiques. En effet, l'employeur peut se retrouver sans salarié à un poste clé, et sans possibilité de lancer une procédure de recrutement avant la mise en œuvre de la procédure de licenciement. Par ailleurs, le salarié licencié bénéficie du versement de l'indemnisation au titre du chômage. Or rien ne justifie le versement de cette indemnisation alors que ce licenciement procède d'un choix du salarié, et qu'il aurait dû démissionner, ou encore proposer à son employeur une rupture conventionnelle. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions quant à une interdiction du versement de l'indemnisation chômage lorsque le licenciement résulte d'un abandon de poste.

Travail

(réglementation – détachement – directive européenne)

98205. – 26 juillet 2016. – Mme Michèle Bonneton interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les effets du statut des travailleurs détachés mis en place par l'Union européenne avec le soutien de la France en 1996. Ce phénomène est en expansion et il y aurait officiellement en France 210 000 travailleurs détachés. Cette question est particulièrement importante dans le secteur du bâtiment, de l'agriculture et de l'exploitation forestière par exemple. Le statut par lui-même crée une distorsion de concurrence en faisant du « *dumping social* » sa raison d'être. En effet, toute entreprise européenne peut avoir une activité en France, en respectant le droit du travail, sans payer toutefois de cotisations sociales dans le pays. Qui plus est, des fédérations d'entreprises comme celles de l'artisanat, du bâtiment ou des transports affirment que beaucoup ne respectent pas le statut des travailleurs détachés ce qui aggrave la distorsion de concurrence et pèse lourdement sur l'emploi, les comptes sociaux et les comptes publics. Ainsi, selon la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), dans le secteur qui la concerne, le bâtiment, à la suite d'une étude indépendante qu'elle a fait réaliser, il ressort que dans le bâtiment, on déplore 3 000 suppressions d'emplois et que parallèlement, 7 500 travailleurs détachés étaient supposés illégaux. Une première question se pose : quels moyens supplémentaires le Gouvernement est-il prêt à mettre en œuvre pour faire respecter la loi sur les travailleurs détachés ? Face à ces phénomènes, l'Allemagne, la Belgique et la France, notamment, tirent le signal d'alarme depuis plusieurs années auprès des instances européennes. Il semble qu'au niveau européen des aménagements soient enfin envisagés mais ne sont pas encore prêt d'être mis en œuvre. De plus ces mesures restent insuffisantes selon les informations disponibles à ce jour. Entre autres il est envisagé de faire bénéficier les travailleurs détachés des lois ou conventions collectives concernant les rémunérations (primes, tickets-restaurant, ancienneté). Cependant rien ne serait prévu quant au paiement des cotisations sociales dans le pays qui, comme la France, reçoit des salariés détachés. Aussi elle lui demande la position du Gouvernement français en ce qui concerne ce projet de directive et quelle position défendra-t-il au niveau européen. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend demander que le paiement des cotisations sociales se fasse dans le pays où est effectué le travail.

Travail

(réglementation – détachement – directive européenne)

98206. – 26 juillet 2016. – M. Kléber Mesquida appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la directive européenne relative aux travailleurs détachés.

Le 3 juillet 2016, le Premier ministre a annoncé que si Bruxelles tardait trop à établir de nouvelles règles pour ce dispositif, accusé de favoriser le dumping social, en faisant venir en France une main d'œuvre à bas coût, la France n'appliquerait plus la directive européenne sur les travailleurs détachés. En effet, le nombre de travailleurs détachés dans le pays a littéralement augmenté ces dernières années. Il a été multiplié par 10 depuis 2004, et il a encore augmenté de 25 % en 2015, portant ainsi le nombre de travailleurs détachés à 285 025, selon des chiffres provisoires dévoilés par la Commission nationale de lutte contre le travail illégal en mai 2016. Au-delà de cette concurrence, le système du détachement de travailleurs est aussi pointé du doigt car il est marqué par un nombre élevé de fraudes. Selon un rapport parlementaire de 2013, entre 220 000 et 300 000 travailleurs détachés ne sont pas déclarés. Le rapport évoque alors des salariés *low-cost* présents sur le territoire français, qui ne font pas l'objet de déclaration et dont les conditions de travail ou d'hébergement sont potentiellement bien plus difficiles que celles d'un salarié détaché classique. De plus, de nombreux montages plus ou moins complexes, sont utilisés afin de profiter du système, comme celui de l'entreprise coquille vide ou de boîte aux lettres. Toujours selon le Premier ministre « La France souhaite faire bouger les lignes au niveau européen, il doit y avoir une égalité de traitement, par le haut, pour lutter contre le dumping social ». Aussi, suite à ces déclarations, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre.

Travail

(travail dissimulé – lutte et prévention)

98207. – 26 juillet 2016. – M. Thierry Benoit interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la possibilité de mieux différencier les infractions pour cause de travail dissimulé de celles qui concernent les situations de requalification en salariat. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, de nombreux professionnels ont souhaité adopter le régime de l'entrepreneur individuel. Pour autant, les relations qu'ils entretiennent avec les entreprises traditionnelles pour prestation de services continuent de soulever un certain nombre de questions juridiques qui n'ont toujours pas été résolues. Ainsi, les petites et moyennes entreprises qui travaillent avec ces autoentrepreneurs sont parfois amenées à leur confier des missions qui peuvent très vite être considérées par les services compétents (URSSAF) comme relevant d'une situation de travail dissimulé. Il pourrait être néanmoins pertinent de prévoir une infraction spécifique pour la requalification en salariat du fait d'une mauvaise appréciation de la situation sans intention de frauder. Distinguer, également, les peines appliquées aux cas avérés de travail dissimulé de ceux qui concernent les situations de requalification en salariat. Par ailleurs, les entreprises impactées - le plus souvent des PME et des TPE - devraient pouvoir continuer de bénéficier de leurs attestations URSSAF tant que le contentieux n'a pas été effectivement jugé. Il lui demande si le Gouvernement est disposé à étudier un nécessaire ajustement du droit du travail afin de mieux prendre en considération la complexité des relations de travail entre entreprises et autoentrepreneurs.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

98190. – 26 juillet 2016. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le devenir des fonds CNDS (Centre national pour le développement du sport). En effet, ayant pour triple mission à la fois d'aider au développement de la pratique sportive par tous les publics, de contribuer à une politique d'aménagement sportif du territoire, et de favoriser le rayonnement international du sport français, le CNDS agit donc au sein d'un spectre d'action plus large qui est celui de correction des inégalités d'accès à la pratique du sport, et des disparités territoriales de l'offre d'équipement sportif. Or force est de constater que la structure, qui fut longtemps un soutien de la base s'étoile, et s'éloigne de cet objectif. Sur la période 2014-2017, le CNDS a perdu 33 millions d'euros, soit près d'un quart des subventions aux équipements sportifs. Pourtant, l'organisation de l'Euro de football 2016 et le soutien à la candidature de Paris pour les Jeux Olympiques de 2024 ont été abondés par le CNDS, alors que dans le même temps ce dernier a limité l'éligibilité au financement des équipements sportifs à certains territoires, qui impacte déjà l'investissement des équipements sportifs locaux. Aussi, la tendance longue que l'on peut constater est l'abandon progressif du CNDS de son cœur de métier, qui était le soutien aux clubs par le biais des fédérations sportives. Essentielles de par leur soutien à la pratique sportive, à la dynamique des communes, à l'emploi local ou encore la santé des citoyens, ces aides CNDS s'éloignent des petites structures et du développement sportif en zone rurale. Suivant les orientations nationales du CNDS, dont

on a parfois du mal à saisir la finalité, le sport apparaît considéré comme un simple « support », et non une fin en soi, ce qui inquiète nombreux membres dirigeants d'associations sportives. Il est absolument nécessaire que les acteurs sportifs et associatifs locaux voient leurs besoins entendus par le ministère, avant que la situation ne se dégrade davantage au sein des territoires. En conséquence, il lui demande la pérennisation des fonds CNDS, et souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir davantage le monde associatif sportif et local, déjà profondément touché par la baisse importante des dotations de l'État.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 novembre 2013

N° 17129 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 14 avril 2014

N° 44284 de M. Sergio Coronado ;

lundi 9 mars 2015

N° 62262 de M. Jean-Pierre Blazy ;

lundi 28 septembre 2015

N° 81001 de M. Yves Daniel ; 84395 de M. Éric Ciotti ;

lundi 5 octobre 2015

N° 80675 de M. Philippe Briand ;

lundi 19 octobre 2015

N° 81361 de M. André Chassaigne ;

lundi 11 janvier 2016

N° 77753 de M. Florent Boudié ;

lundi 25 janvier 2016

N° 78564 de M. Hervé Gaymard ;

lundi 1 février 2016

N° 86193 de Mme Carole Delga ; 88595 de M. Yves Daniel ;

lundi 15 février 2016

N° 86212 de M. Michel Ménard ;

lundi 29 février 2016

N° 90656 de Mme Luce Pane ; 91705 de Mme Martine Faure ;

lundi 21 mars 2016

N° 90957 de M. Xavier Breton ; 92533 de M. Yannick Moreau ;

lundi 16 mai 2016

N° 92576 de M. Jean-Luc Warsmann ; 92738 de M. Gwendal Rouillard ;

lundi 23 mai 2016

N° 92837 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 93371 de M. Philippe Gosselin ;

lundi 30 mai 2016

N° 57039 de M. Emeric Bréhier ;

lundi 13 juin 2016

N° 87187 de M. Dominique Baert ; 94801 de M. Hervé Féron ; 94954 de M. Michel Vergnier ;

lundi 20 juin 2016

N° 24327 de Mme Marie-Françoise Clergeau ; 82476 de M. Pierre Morange ; 95047 de M. Gilles Savary ;

lundi 27 juin 2016

N° 32870 de M. Jean-Luc Bleunven ; 91656 de M. Jacques Lamblin ; 93216 de M. Alain Leboeuf ; 93614 de M. Bernard Accoyer ; 95107 de M. Jérôme Lambert ;

lundi 4 juillet 2016

N^o 88127 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 89721 de Mme Valérie Rabault ; 94378 de Mme Gisèle Biémouret ; 94422 de Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 94437 de Mme Marie-Thérèse Le Roy ; 94863 de M. Jean-Frédéric Poisson ;

lundi 11 juillet 2016

N^o 10740 de Mme Sandrine Doucet ;

lundi 18 juillet 2016

N^o 83863 de Mme Sandrine Doucet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 90954, Finances et comptes publics (p. 6979).

Aboud (Élie) : 81129, Intérieur (p. 6987) ; 96622, Affaires sociales et santé (p. 6945).

Accoyer (Bernard) : 53065, Intérieur (p. 6985) ; 93614, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6965).

Apparu (Benoist) : 55419, Affaires sociales et santé (p. 6926).

B

Baert (Dominique) : 87187, Intérieur (p. 6992).

Barbier (Jean-Pierre) : 96636, Affaires sociales et santé (p. 6923).

Belot (Luc) : 78533, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6959) ; 93188, Affaires sociales et santé (p. 6930).

Biémouret (Gisèle) Mme : 94378, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6961).

Blazy (Jean-Pierre) : 62262, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7001).

Bleunven (Jean-Luc) : 32870, Affaires sociales et santé (p. 6919) ; 92797, Intérieur (p. 6998).

Bonnot (Marcel) : 80000, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7004) ; 90956, Finances et comptes publics (p. 6980) ; 97097, Affaires sociales et santé (p. 6925).

Bouchet (Jean-Claude) : 93140, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6952).

Boudié (Florent) : 77753, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7002) ; 89359, Intérieur (p. 6994).

Bouillon (Christophe) : 3686, Environnement, énergie et mer (p. 6968).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 96846, Affaires sociales et santé (p. 6946).

Bréhier (Emeric) : 57039, Finances et comptes publics (p. 6974).

Breton (Xavier) : 90957, Finances et comptes publics (p. 6980).

Briand (Philippe) : 80675, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7004) ; 97384, Affaires sociales et santé (p. 6949).

Buis (Sabine) Mme : 97598, Affaires sociales et santé (p. 6950).

Buisine (Jean-Claude) : 13903, Environnement, énergie et mer (p. 6968).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 49224, Environnement, énergie et mer (p. 6970) ; 49225, Environnement, énergie et mer (p. 6970) ; 49226, Environnement, énergie et mer (p. 6970) ; 49227, Environnement, énergie et mer (p. 6971) ; 49228, Environnement, énergie et mer (p. 6971) ; 88188, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6963).

Carrillon-Couvreur (Martine) Mme : 81277, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7008).

Chassaigne (André) : 81361, Intérieur (p. 6988) ; 95430, Affaires sociales et santé (p. 6931).

Cinieri (Dino) : 82522, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7006).

Ciotti (Éric) : 84395, Intérieur (p. 6991).

Clergeau (Marie-Françoise) Mme : 24327, Défense (p. 6958).

Coronado (Sergio) : 44284, Justice (p. 6999).

Cresta (Jacques) : 78881, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6959) ; 86640, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7012).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 82521, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7006) ; 96848, Affaires sociales et santé (p. 6947).

Daniel (Yves) : 81001, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7008) ; 88595, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7014) ; 95830, Affaires sociales et santé (p. 6933).

Delcourt (Guy) : 94804, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6961).

Delga (Carole) Mme : 86193, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7012).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 97077, Affaires sociales et santé (p. 6948).

Dord (Dominique) : 82429, Intérieur (p. 6988) ; 88420, Affaires sociales et santé (p. 6929).

Doucet (Sandrine) Mme : 10740, Environnement, énergie et mer (p. 6969) ; 83863, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7010).

Douillet (David) : 32352, Environnement, énergie et mer (p. 6970).

Dubié (Jeanine) Mme : 94120, Affaires sociales et santé (p. 6937).

Dumas (William) : 32871, Affaires sociales et santé (p. 6919).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 97422, Affaires sociales et santé (p. 6936).

E

Errante (Sophie) Mme : 95019, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6962).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 81667, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7009).

Faure (Martine) Mme : 35023, Affaires sociales et santé (p. 6920) ; 77223, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6959) ; 82524, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7009) ; 91705, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7011) ; 97075, Affaires sociales et santé (p. 6947).

Favennec (Yannick) : 90958, Finances et comptes publics (p. 6981) ; 93189, Affaires sociales et santé (p. 6930).

Féron (Hervé) : 94801, Affaires sociales et santé (p. 6940) ; 95210, Affaires sociales et santé (p. 6938).

Filippetti (Aurélie) Mme : 97601, Affaires sociales et santé (p. 6950).

Fort (Marie-Louise) Mme : 90955, Finances et comptes publics (p. 6980) ; 94597, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6953) ; 96624, Affaires sociales et santé (p. 6945).

G

Gaynard (Hervé) : 78564, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7003).

Genevard (Annie) Mme : 95747, Affaires sociales et santé (p. 6938) ; 96501, Affaires sociales et santé (p. 6931).

Gérard (Bernard) : 97096, Affaires sociales et santé (p. 6924) ; 97382, Affaires sociales et santé (p. 6948).

Ginesy (Charles-Ange) : 82519, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7005) ; 93092, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6951) ; 94862, Affaires sociales et santé (p. 6941).

Giraud (Joël) : 97105, Affaires sociales et santé (p. 6939).

Gosselin (Philippe) : 93371, Intérieur (p. 6998).

Got (Pascale) Mme : 84449, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7010).

Gourjade (Linda) Mme : 94129, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6961).

H

Heinrich (Michel) : 96868, Affaires sociales et santé (p. 6939).

Herth (Antoine) : 97078, Affaires sociales et santé (p. 6948).

Hillmeyer (Francis) : 94797, Intérieur (p. 6999).

6908

J

Juanico (Régis) : 92892, Intérieur (p. 6996).

K

Khirouni (Chaynesse) Mme : 93691, Affaires sociales et santé (p. 6934).

L

Lacuey (Conchita) Mme : 79958, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6960).

Lambert (Jérôme) : 95107, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6966).

Lamblin (Jacques) : 91656, Justice (p. 7000).

Larrivé (Guillaume) : 95245, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6953).

Lazaro (Thierry) : 83116, Premier ministre (p. 6918) ; 83138, Premier ministre (p. 6919) ; 89829, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6964).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 92837, Finances et comptes publics (p. 6983).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 24934, Logement et habitat durable (p. 7001) ; 94118, Affaires sociales et santé (p. 6922) ; 95429, Affaires sociales et santé (p. 6931) ; 96643, Affaires sociales et santé (p. 6935).

Le Houerou (Annie) Mme : 94805, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6962).

Le Mèner (Dominique) : 96845, Affaires sociales et santé (p. 6946).

Le Roch (Jean-Pierre) : 96409, Affaires sociales et santé (p. 6923) ; 96620, Affaires sociales et santé (p. 6944).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 94422, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6956) ; 94437, Environnement, énergie et mer (p. 6973) ; 94458, Affaires sociales et santé (p. 6931).

Le Vern (Marie) Mme : 97383, Affaires sociales et santé (p. 6948).

Leboeuf (Alain) : 93216, Affaires sociales et santé (p. 6932).

Lefait (Michel) : 80617, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6960) ; 87912, Finances et comptes publics (p. 6978) ; 94790, Affaires sociales et santé (p. 6922).

Lefebvre (Frédéric) : 84158, Intérieur (p. 6990).

Liebgott (Michel) : 83919, Affaires sociales et santé (p. 6922).

Lurton (Gilles) : 97421, Affaires sociales et santé (p. 6936).

M

Maggi (Jean-Pierre) : 91978, Intérieur (p. 6997).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 95015, Affaires sociales et santé (p. 6942).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 95920, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6954).

Marleix (Alain) : 86585, Finances et comptes publics (p. 6976).

Marlin (Franck) : 64060, Finances et comptes publics (p. 6975).

Marsac (Jean-René) : 91309, Intérieur (p. 6996) ; 96847, Affaires sociales et santé (p. 6946).

Martin (Philippe Armand) : 84003, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7007).

6909

Marty (Alain) : 91979, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6961) ; 95935, Affaires sociales et santé (p. 6943) ; 96865, Affaires sociales et santé (p. 6924).

Ménard (Michel) : 86212, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7013) ; 93528, Affaires sociales et santé (p. 6933).

Mesquida (Kléber) : 79611, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6960).

Molac (Paul) : 96635, Affaires sociales et santé (p. 6923).

Morange (Pierre) : 82476, Intérieur (p. 6989).

Moreau (Yannick) : 81663, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7005) ; 92533, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7015).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 84542, Intérieur (p. 6991) ; 97419, Affaires sociales et santé (p. 6935).

Moyne-Bressand (Alain) : 87144, Finances et comptes publics (p. 6977).

N

Nachury (Dominique) Mme : 97597, Affaires sociales et santé (p. 6950).

O

Orliac (Dominique) Mme : 95403, Affaires sociales et santé (p. 6943).

P

Pane (Luce) Mme : 90656, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7015).

Pauvros (Rémi) : 41193, Affaires sociales et santé (p. 6921).

Pélissard (Jacques) : 96399, Affaires sociales et santé (p. 6944).

Perrut (Bernard) : 87762, Intérieur (p. 6993).

Pires Beaune (Christine) Mme : 92064, Affaires sociales et santé (p. 6930).

Plisson (Philippe) : 52581, Environnement, énergie et mer (p. 6972).

Poisson (Jean-Frédéric) : 94863, Affaires sociales et santé (p. 6942).

Poletti (Bérengère) Mme : 95563, Affaires sociales et santé (p. 6944).

Q

Quentin (Didier) : 82520, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7006) ; 96623, Affaires sociales et santé (p. 6945).

R

Rabault (Valérie) Mme : 89721, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6964).

Récalde (Marie) Mme : 91152, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7011) ; 91180, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7009).

Ribeaud (Pierre) : 96453, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6956).

Robinet (Arnaud) : 57918, Environnement, énergie et mer (p. 6971) ; 95018, Affaires sociales et santé (p. 6943).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 85125, Affaires sociales et santé (p. 6928) ; 96229, Affaires sociales et santé (p. 6935).

Roig (Frédéric) : 94159, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6953).

Rouillard (Gwendal) : 92738, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7009).

Rouquet (René) : 78155, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7002).

Rousset (Alain) : 96265, Finances et comptes publics (p. 6984) ; 96320, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6967).

S

Saddier (Martial) : 40227, Affaires sociales et santé (p. 6920) ; 55098, Affaires sociales et santé (p. 6925) ; 64059, Finances et comptes publics (p. 6974) ; 86106, Affaires sociales et santé (p. 6928) ; 87913, Finances et comptes publics (p. 6978) ; 91898, Finances et comptes publics (p. 6982) ; 95254, Affaires sociales et santé (p. 6942) ; 96844, Affaires sociales et santé (p. 6946) ; 97600, Affaires sociales et santé (p. 6950).

Salles (Rudy) : 81274, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7005) ; 97385, Affaires sociales et santé (p. 6949).

Sauvadet (François) : 84001, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7006) ; 95253, Affaires sociales et santé (p. 6942).

Savary (Gilles) : 95047, Finances et comptes publics (p. 6983).

Schneider (André) : 80676, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7004).

Sermier (Jean-Marie) : 91122, Finances et comptes publics (p. 6981).

Sommaruga (Julie) Mme : 90223, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 6960).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 80277, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7004) ; 92898, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6951).

Tardy (Lionel) : 72238, Premier ministre (p. 6918).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 86586, Finances et comptes publics (p. 6976).

Teissier (Guy) : 96078, Affaires sociales et santé (p. 6934).

Terrasse (Pascal) : 91939, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 7011).

Terrot (Michel) : 90220, Intérieur (p. 6995).

Touraine (Jean-Louis) : 97076, Affaires sociales et santé (p. 6947).

V

Vannson (François) : 96867, Affaires sociales et santé (p. 6938).

Vergnier (Michel) : 94954, Environnement, énergie et mer (p. 6973).

Viala (Arnaud) : 95596, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 6954).

Vigier (Philippe) : 72949, Intérieur (p. 6986).

Vitel (Philippe) : 97599, Affaires sociales et santé (p. 6950).

W

6911

Warsmann (Jean-Luc) : 55175, Affaires sociales et santé (p. 6926) ; 92576, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 6957) ; 96228, Affaires sociales et santé (p. 6935).

Weiten (Patrick) : 96864, Affaires sociales et santé (p. 6924).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 17129, Intérieur (p. 6984) ; 88127, Environnement, énergie et mer (p. 6972).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Agriculteurs – cessation d’activité – cotisations sociales – paiement, 96453 (p. 6956).

Oléiculture – insectes ravageurs – lutte et prévention – perspectives, 94159 (p. 6953).

Traitements – diméthoate – perspectives, 93140 (p. 6952) ; 94597 (p. 6953) ; 95245 (p. 6953) ; 95596 (p. 6954) ; 95920 (p. 6954).

Viticulture – fiscalité – perspectives, 96265 (p. 6984).

Agroalimentaire

Viticulture – fiscalité – perspectives, 95047 (p. 6983).

Aménagement du territoire

Zones rurales – maisons de services publics – financement, 92576 (p. 6957).

Armes

Contrôle – réglementation européenne – pertinence, 93371 (p. 6998).

Assurance maladie maternité : prestations

6912

Remboursement – liste – inscription – délais, 94862 (p. 6941) ; 94863 (p. 6942) ; 95253 (p. 6942) ; 95254 (p. 6942) ; 95403 (p. 6943) ; 95935 (p. 6943).

B

Bois et forêts

Filière bois – bois énergie – perspectives, 94422 (p. 6956).

C

Collectivités territoriales

Finances – ressources – péréquation – modalités, 17129 (p. 6984).

Copropriété

Associations syndicales libres – pouvoirs en blanc – validité – réglementation, 72949 (p. 6986).

D

Déchets, pollution et nuisances

Boues – épandage – réglementation, 88127 (p. 6972).

Déchets ménagers – tri sélectif – incitation, 94437 (p. 6973).

Eau – pollutions agricoles – nitrates – politiques communautaires, 32352 (p. 6970).

Mer et littoral – algues vertes – prolifération – lutte et prévention, 52581 (p. 6972).

Défense

Armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance, 92064 (p. 6930) ; 93188 (p. 6930) ; 93189 (p. 6930) ; 94458 (p. 6931) ; 95429 (p. 6931) ; 95430 (p. 6931) ; 96501 (p. 6931).
Télécommunications – données de connexion – transmission – réglementation, 72238 (p. 6918).

E

Économie sociale

Mutuelles – mutuelles complémentaires obligatoires – clause dérogatoire, 88595 (p. 7014).

Élections et référendums

Opérations de vote – bulletins blancs – prise en compte, 84158 (p. 6990).

Élevage

Bovins et ovins – bétail en divagation – sanctions – réglementation, 81361 (p. 6988).

Emploi

Politique de l'emploi – régions – transfert de compétences, 81001 (p. 7008).

Énergie et carburants

Électricité – télérelève – compteurs – déploiement, 92797 (p. 6998).

Énergies nouvelles – hydrogène – rapport – contenu, 49224 (p. 6970) ; 49225 (p. 6970) ; 49226 (p. 6970) ; 49227 (p. 6971) ; 49228 (p. 6971).

Énergies renouvelables – OPECST – rapport – propositions, 57918 (p. 6971).

6913

Enseignement

Aide psychopédagogique – RASED – perspectives, 96320 (p. 6967).

Enseignement : personnel

Gestion – concours interne – affectation, 89721 (p. 6964).

Enseignement secondaire

Collèges – réforme – perspectives, 93614 (p. 6965).

Lycées – enseignement supérieur – orientation – rapport parlementaire – recommandations, 88188 (p. 6963).

Programmes – EPS – perspectives, 95107 (p. 6966).

Enseignement supérieur

Professions de santé – infirmiers – stages – indemnités, 93216 (p. 6932) ; 95830 (p. 6933).

État

Contrats – partenariats public-privé – bilan et perspectives, 44284 (p. 6999).

F

Famille

Divorce – pension alimentaire – redéfinition, 91656 (p. 7000).

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 97597 (p. 6950) ; 97598 (p. 6950) ; 97599 (p. 6950) ; 97600 (p. 6950) ; 97601 (p. 6950).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *revalorisation*, 89359 (p. 6994).

Français de l'étranger

Retour – *rappport parlementaire – recommandations*, 89829 (p. 6964).

I

Impôt sur le revenu

Investissements immobiliers locatifs neufs – *avantage fiscal – revente du bien – réglementation*, 57039 (p. 6974).

Impôts et taxes

Redevance audiovisuelle – *Français de l'étranger – perspectives*, 92837 (p. 6983).

Impôts locaux

Contribution économique territoriale – *musées – exonération – perspectives*, 64059 (p. 6974) ; 64060 (p. 6975) ; *musées privés – exonération*, 87912 (p. 6978) ; 87913 (p. 6978).

6914

Industrie

Plasturgie – *pièces – droits de douane – perspectives*, 90954 (p. 6979) ; 90955 (p. 6980) ; 90956 (p. 6980) ; 90957 (p. 6980) ; 90958 (p. 6981) ; 91122 (p. 6981) ; 91898 (p. 6982).

L

Logement

Jeunes – *Conseil économique – social et environnemental – rapport*, 24934 (p. 7001).

M

Matières premières

Ressources – *gaspillage – perspectives*, 3686 (p. 6968) ; 10740 (p. 6969) ; 13903 (p. 6968).

Mines et carrières

Prospécion – *orpailage – utilisation de cyanure – conséquences*, 94954 (p. 6973).

Ministères et secrétariats d'État

Sécurité – *communications téléphoniques et messages – espionnage – lutte et prévention*, 83116 (p. 6918) ; *cybercriminalité – lutte et prévention*, 83138 (p. 6919).

Mort

Crémation – *crématorium – polluants – mise aux normes – réglementation*, 55419 (p. 6926).

O

Ordre public

Maintien – *prostitution – lutte et prévention – Béziers*, 81129 (p. 6987).

Manifestations – *arrestations – attitude des forces de l'ordre*, 53065 (p. 6985).

Terrorisme – *filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport*, 84395 (p. 6991).

P

Patrimoine culturel

Politique du patrimoine – *musées privés – fiscalité – réglementation*, 86585 (p. 6976) ; 86586 (p. 6976) ; 87144 (p. 6977).

Personnes âgées

Santé – *activités physiques et sportives – loi sur l'autonomie – perspectives*, 55098 (p. 6925).

Police

Police municipale – *équipements – renforcement – perspectives*, 87762 (p. 6993).

Produits dangereux

Bisphénol A – *jouets – interdiction – pertinence*, 85125 (p. 6928) ; 86106 (p. 6928) ; 88420 (p. 6929).

Santé – *produits cancérogènes – trichloréthylène – lutte et prévention*, 83863 (p. 7010) ; 84449 (p. 7010) ; 91152 (p. 7011) ; 91705 (p. 7011) ; 91939 (p. 7011).

6915

Professions de santé

Prothésistes dentaires – *statut – revendications*, 96399 (p. 6944) ; 96620 (p. 6944) ; 96622 (p. 6945) ; 96623 (p. 6945) ; 96624 (p. 6945) ; 96844 (p. 6946) ; 96845 (p. 6946) ; 96846 (p. 6946) ; 96847 (p. 6946) ; 96848 (p. 6947) ; 97075 (p. 6947) ; 97076 (p. 6947) ; 97077 (p. 6948) ; 97078 (p. 6948) ; 97382 (p. 6948) ; 97383 (p. 6948) ; 97384 (p. 6949) ; 97385 (p. 6949).

R

Relations internationales

Commerce international – *armes – contrôle*, 24327 (p. 6958).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *police – anciens combattants d'Afrique du nord – revendications*, 91309 (p. 6996) ; 92892 (p. 6996).

Retraites : généralités

Réforme – *compte pénibilité – filière bois – réglementation*, 92533 (p. 7015) ; *compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation*, 92898 (p. 6951) ; 93092 (p. 6951).

S

Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – *collecte – développement*, 41193 (p. 6921) ; *collecte – plasma thérapeutique – commercialisation*, 94790 (p. 6922) ; 96409 (p. 6923) ; 96635 (p. 6923) ; 96636 (p. 6923) ; 96864 (p. 6924) ; 96865 (p. 6924) ; 97096 (p. 6924) ; 97097 (p. 6925) ; *dons du sang – réforme – perspectives*, 83919 (p. 6922).

Sang – *dons – réglementation*, 94118 (p. 6922).

Santé

Établissements – *établissements privés – sécurité – réglementation*, 94797 (p. 6999).

Maladie d'Alzheimer – *association France Alzheimer – propositions – perspectives*, 55175 (p. 6926).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 93691 (p. 6934) ; 94120 (p. 6937) ; 95210 (p. 6938) ; 95747 (p. 6938) ; 96078 (p. 6934) ; 96228 (p. 6935) ; 96229 (p. 6935) ; 96643 (p. 6935) ; 96867 (p. 6938) ; 96868 (p. 6939) ; 97105 (p. 6939) ; 97419 (p. 6935) ; 97421 (p. 6936) ; 97422 (p. 6936).

Matériels – *dispositifs médicaux – remboursement – délais*, 95015 (p. 6942).

Personnel – *infirmiers – étudiants – indemnités de stage – perspectives*, 93528 (p. 6933).

Recherche – *sels d'aluminium – toxicité*, 40227 (p. 6920).

Syndrome d'apnée obstructive du sommeil – *prise en charge*, 32870 (p. 6919) ; 32871 (p. 6919) ; 35023 (p. 6920).

Traitements – *dégénérescences rétiniennes – accompagnement*, 94801 (p. 6940).

Variole – *lutte et prévention*, 95018 (p. 6943) ; 95563 (p. 6944).

Sécurité publique

Inondations – *prévention – alerte météo – perspectives*, 90220 (p. 6995).

Sapeurs-pompiers – *revendications*, 91978 (p. 6997).

Sapeurs-pompiers volontaires – *formation continue – accès*, 82429 (p. 6988).

Secourisme – *premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives*, 77223 (p. 6959) ; 78533 (p. 6959) ; 78881 (p. 6959) ; 79611 (p. 6960) ; 79958 (p. 6960) ; 80617 (p. 6960) ; 90223 (p. 6960) ; 91979 (p. 6961) ; 94129 (p. 6961) ; 94378 (p. 6961) ; 94804 (p. 6961) ; 94805 (p. 6962) ; 95019 (p. 6962).

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 84542 (p. 6991).

6916

Sécurité routière

Stationnement – *stationnement extérieur – garages – réglementation*, 87187 (p. 6992).

Syndicats

Union de syndicats – *locaux – mise à disposition à titre gracieux – pérennité*, 86193 (p. 7012) ; 86640 (p. 7012).

T

Tourisme et loisirs

Fêtes foraines – *manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives*, 82476 (p. 6989).

Transports aériens

Grèves – *législation – perspectives*, 62262 (p. 7001).

Transports routiers

Transports scolaires – *conducteurs – contrats de travail*, 90656 (p. 7015).

Travail

Congé de paternité – *réglementation*, 86212 (p. 7013).

Droit du travail - *commissions paritaires interprofessionnelles - réglementation*, 80277 (p. 7004) ; 80675 (p. 7004) ; 80676 (p. 7004) ; 81274 (p. 7005) ; 82519 (p. 7005) ; 82520 (p. 7006) ; 82521 (p. 7006) ; 82522 (p. 7006) ; 84001 (p. 7006) ; 84003 (p. 7007) ; *commissions paritaires interprofessionnelles - TPE - pertinence*, 81663 (p. 7005) ; *représentants de salariés - dialogue social - TPE - modalités*, 80000 (p. 7004).

Médecine du travail - *réforme - perspectives*, 78564 (p. 7003) ; *services à la personne - salariés - perspectives*, 77753 (p. 7002) ; *visites obligatoires - employeurs multiples*, 81277 (p. 7008) ; 81667 (p. 7009) ; 91180 (p. 7009) ; 92738 (p. 7009) ; *visites obligatoires - particuliers employeurs*, 78155 (p. 7002) ; 82524 (p. 7009).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Défense

(télécommunications – données de connexion – transmission – réglementation)

72238. – 6 janvier 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de la défense sur le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion, pris en application de l'article 20 de la loi de programmation militaire. Dans sa délibération n° 2014-484 du 4 décembre portant avis sur le décret précité, la CNIL souhaite que les modalités de transmission des données par les opérateurs au groupement interministériel de contrôle soient obligatoirement définies par une convention conclue entre l'État et chaque opérateur. Or une telle convention n'est plus mentionnée dans le décret final, même à titre facultatif. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles cette recommandation n'a pas été suivie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2014-1576 du 24 décembre 2014 relatif à l'accès administratif aux données de connexion ne prévoit pas que soit obligatoirement passée une convention entre l'Etat et les opérateurs de communications électroniques pour définir les modalités de transmission des données par ces opérateurs au groupement interministériel de contrôle. Deux éléments l'expliquent. Le premier est la difficulté de passer une convention avec chacun des 1 600 opérateurs de communications électroniques recensés par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Le second est la souplesse que le Gouvernement a voulu conserver pour choisir entre la conclusion de conventions et l'édition, le cas échéant, par voie réglementaire de dispositions encadrant la transmission des données.

Ministères et secrétariats d'État

(sécurité – communications téléphoniques et messages – espionnage – lutte et prévention)

83116. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les dernières révélations faites par Wikileaks selon lesquelles la NSA a, au minimum de 2006 à mai 2012, espionné MM. Jacques Chirac, Nicolas Sarkozy et François Hollande. Or, le groupe français Thales a conçu un service de cryptophonie global parfaitement interopérable avec les réseaux publics mobiles et fixes (GSM/UMTS, RTC, RNIS, VoIP...) et les réseaux militaires et gouvernementaux, plus connu sous l'acronyme de TEOREM. Afin de pallier toute violation future de la nécessaire confidentialité des communications téléphoniques et messages sensibles qui participent de la sécurité de l'État, il souhaite connaître les mesures qui ont été urgemment prises, en ce sens, dans le cadre de ses fonctions de ministre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les éléments révélés par Wikileaks le 23 juin 2015 ne permettent pas d'établir que les moyens de communications sécurisés proposés aux plus hautes autorités de l'Etat sont écoutés par la NSA. Précisément, ni la sécurité des liaisons d'Etat protégées du Président de la République ni celle du téléphone chiffrant TEOREM déployé à l'Elysée, dans les ministères et les préfectures, ne sont en cause. En revanche, les révélations récentes confirment que les agences de renseignement les plus puissantes accèdent massivement aux communications mondiales établies à partir d'équipements commerciaux fixes ou mobiles. Le téléphone TEOREM, agréé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), est apte à protéger les communications stratégiques. Les ordiphones commerciaux sécurisés labellisés par l'ANSSI protègent contre les indiscretions, sans toutefois prétendre résister à des attaques sophistiquées comme celles pratiquées par la NSA. Au lendemain des révélations de Wikileaks, plusieurs mesures ont été prises : plusieurs abonnés stratégiques disposant d'un TEOREM mais peu coutumiers de son utilisation ont été sensibilisés et des procédures favorisant une utilisation effective de ce moyen de communication ont été mises en place ; des mesures d'accompagnement ont été prises pour faciliter l'usage du parc existant de TEOREM ; il a été décidé d'accélérer le remplacement, aujourd'hui prévu pour 2017, de certains TEOREM fixes d'autorités par un matériel plus ergonomique, proche d'un téléphone classique ; des travaux ont été engagés avec le ministère de la défense pour revoir le délai de développement du

successeur du TEOREM mobile, dont le déploiement n'est aujourd'hui prévu qu'à l'horizon 2020. Enfin, à la demande des présidents des assemblées, certaines hautes personnalités parlementaires se sont vu doter de moyens de communication sécurisés TEOREM.

Ministères et secrétariats d'État (sécurité – cybercriminalité – lutte et prévention)

83138. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la multiplication des virus informatiques dont la conception relève de plus en plus du domaine de la cybercriminalité. De nombreux pays se sont déjà penchés sur les conséquences dramatiques qui pourraient résulter d'une attaque menée par des cyberterroristes contre les systèmes informatiques de leurs administrations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réflexions et actions menées depuis 2012 au sein de son ministère, ainsi que des services et administrations qui en dépendent, de façon à éviter que les systèmes d'information concernés ne puissent être détruits ou que des données confidentielles ne puissent être transmises à ces cyberterroristes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) assure depuis 2009 la mission de sécurité des systèmes d'information et, à ce titre, celle de défense de ces systèmes. Autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information, l'ANSSI a une mission de protection qui comporte plusieurs aspects : la sensibilisation des différents publics aux menaces présentes dans le cyberspace et aux moyens de s'en protéger, et la prévention contre les cyberattaques pour garantir effectivement la sécurité des systèmes d'information des administrations. A ce titre, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social bénéficie d'une inspection régulière de ses systèmes d'information. L'ANSSI contribue également à titre préventif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs essentiels au bon fonctionnement de la Nation. Autorité de défense des systèmes d'information, l'ANSSI a une mission de réaction aux attaques et d'appui à la reprise de l'activité normale des systèmes d'information. Elle est chargée, sous l'autorité du Premier ministre, de piloter la réponse de l'État en cas d'attaques informatiques et d'assurer la défense des systèmes de l'État et des entreprises nécessaires au bon fonctionnement de la Nation. Le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a été consulté lors de l'élaboration interministérielle de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Santé

(syndrome d'apnée obstructive du sommeil – prise en charge)

32870. – 16 juillet 2013. – M. Jean-Luc Bleunven* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'intérêt que présente le traitement du syndrome d'apnées respiratoires. En effet, ce dernier concerne 5 % de la population générale, par la technique d'orthèse avancée mandibulaire (OAM) dont le principe est d'avancer la mâchoire inférieure du patient, pendant le sommeil, afin de dégager ses voies respiratoires et d'empêcher les apnées. Ce traitement par OAM, proposé dans certaines conditions en cas d'échec ou d'intolérance de la ventilation par pression positive continue (PPC), est pris en charge par la sécurité sociale depuis 2008. Cependant, le travail d'adaptation de l'orthèse par des stomatologues ou chirurgiens-dentistes ne fait l'objet d'aucun remboursement, ce qui pénalise les patients aux ressources restreintes et exclut ceux qui sont couverts par la CMU. Dans la mesure où le coût global du traitement par OAM est nettement moins onéreux que la PPC, la création d'une codification remboursable pour l'acte clinique serait nécessaire afin de garantir une prise en charge de ce travail pour tous les patients. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Santé

(syndrome d'apnée obstructive du sommeil – prise en charge)

32871. – 16 juillet 2013. – M. William Dumas* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'intérêt que présente le traitement du syndrome d'apnées respiratoires. En effet, ce dernier concerne 5 % de la population générale, par la technique d'orthèse avancée mandibulaire (OAM) dont le principe est d'avancer la mâchoire inférieure du patient, pendant le sommeil, afin de dégager ses voies respiratoires et

d'empêcher les apnées. Ce traitement par OAM, proposé dans certaines conditions en cas d'échec ou d'intolérance de la ventilation par pression positive continue (PPC), est pris en charge par la sécurité sociale depuis 2008. Cependant, le travail d'adaptation de l'orthèse par des stomatologues ou chirurgiens-dentistes ne fait l'objet d'aucun remboursement, ce qui pénalise les patients aux ressources restreintes et exclut ceux qui sont couverts par la CMU. Dans la mesure où le coût global du traitement par OAM est nettement moins onéreux que la PPC, la création d'une codification remboursable pour l'acte clinique serait nécessaire afin de garantir une prise en charge de ce travail pour tous les patients. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Santé

(syndrome d'apnée obstructive du sommeil – prise en charge)

35023. – 30 juillet 2013. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'intérêt que présente le traitement du syndrome d'apnées respiratoires. En effet, ce dernier concerne 5 % de la population générale, par la technique d'orthèse avancée mandibulaire (OAM) dont le principe est d'avancer la mâchoire inférieure du patient, pendant le sommeil, afin de dégager ses voies respiratoires et d'empêcher les apnées. Ce traitement par OAM, proposé dans certaines conditions en cas d'échec ou d'intolérance de la ventilation par pression positive continue (PPC), est pris en charge par la sécurité sociale depuis 2008. Cependant, le travail d'adaptation de l'orthèse par des stomatologues ou chirurgiens-dentistes ne fait l'objet d'aucun remboursement, ce qui pénalise les patients aux ressources restreintes et exclut ceux qui sont couverts par la CMU. Dans la mesure où le coût global du traitement par OAM est nettement moins onéreux que la PPC, la création d'une codification remboursable pour l'acte clinique serait nécessaire afin de garantir une prise en charge de ce travail pour tous les patients. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Dans son rapport de juillet 2014 sur l'évaluation des dispositifs médicaux du traitement du syndrome d'apnée/hypopnée obstructive du sommeil, la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé de la Haute autorité de santé (HAS) a recommandé de nouvelles modalités de prise en charge pour les orthèses d'avancée mandibulaire (OAM) et en a fixé les conditions de réalisations. Concernant plus spécifiquement l'acte de pose, la HAS a, d'ores et déjà, rendu un avis en faveur de son remboursement par l'assurance maladie. La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a donné à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) une compétence de droit commun pour l'inscription des actes et prestations à la nomenclature, via la commission de hiérarchisation des actes et prestations. La procédure de hiérarchisation garantit que le remboursement de l'acte correspond au service médical effectivement rendu. L'UNCAM ayant récemment procédé à la hiérarchisation de l'acte de pose des OAM, l'avis portant décision d'inscription de l'acte concerné sera prochainement publié au *Journal officiel*. Il permettra sa tarification et son remboursement.

Santé

(recherche – sels d'aluminium – toxicité)

40227. – 15 octobre 2013. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de la présence d'hydroxyde d'aluminium dans certaines denrées alimentaires, dans certains cosmétiques et dans certains vaccins. Il semblerait que ce métal présente une grande toxicité pour notre santé. Il pourrait ainsi être responsable de nombreuses maladies dégénératives et neurologiques, et de cancers. Face à ces possibles risques, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures, afin de mieux connaître les dangers que pourrait représenter ce produit et s'il envisage éventuellement d'améliorer l'information des consommateurs sur la composition des produits de consommation courante.

Réponse. – L'aluminium est un métal naturellement présent dans l'environnement. Les effets cliniques avérés de l'aluminium ont toujours été observés dans des situations de fortes expositions chroniques : patients insuffisants rénaux dialysés, alimentation parentérale, personnes professionnellement exposées (par exemple, dans différents secteurs de la production ou du travail des métaux). A l'heure actuelle, aucune étude n'a mis en évidence de tels effets dans la population générale. L'exposition moyenne française via l'alimentation est inférieure à la dose hebdomadaire tolérable provisoire (DHTP) définie par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de 1 mg/kg poids corporel/semaine. C'est ce que montre la deuxième étude française de l'alimentation totale (EAT 2) menée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail (ANSES). Cette étude indique que l'exposition moyenne de la population française à l'aluminium est estimée à 0,28 mg/kg de

poids corporel par semaine chez les adultes et 0,42 mg/kg de poids corporel par semaine chez les enfants (de 3 à 17 ans). En 2012, la Commission européenne a revu les conditions d'utilisation des additifs contenant de l'aluminium en modifiant réglementairement les quantités maximales autorisées pour certains additifs et en supprimant des autorisations. Ce règlement vient renforcer la sécurité des aliments et devrait limiter l'exposition d'aluminium via les additifs alimentaires. La mise en place du dispositif national de bio surveillance humaine par l'Institut de veille sanitaire (devenu aujourd'hui l'agence nationale de santé publique), dont les résultats sont prévus pour 2018, permettra de mieux appréhender les déterminants alimentaires et non alimentaires de l'imprégnation de la population française à diverses substances, dont l'aluminium. En tant que substances susceptibles d'entrer dans la composition des produits cosmétiques, les composés de l'aluminium font aussi l'objet d'études scientifiques visant à évaluer leur sécurité pour la population. Ainsi, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a publié en octobre 2011 un rapport d'expertise sur l'évaluation du risque lié à l'utilisation de l'aluminium dans les produits cosmétiques, centré plus particulièrement sur les anti transpirants ou déodorants. L'ANSM y indique qu'aucun élément ne met en évidence le lien entre une exposition par voie cutanée à l'aluminium et l'apparition d'un cancer. Cette analyse est partagée par le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC), comité consultatif de l'Union européenne, dans son avis de mars 2014 sur la sécurité de l'aluminium dans les produits cosmétiques. Le CSSC considère ainsi qu'en l'état actuel des connaissances, l'aluminium est peu susceptible d'être cancérogène. Il ajoute qu'il n'existe aucune preuve que l'utilisation de produits anti transpirants puisse conduire à des niveaux d'aluminium qui seraient préjudiciables à la santé, ni que l'utilisation de produits cosmétiques contenant de l'aluminium augmente le risque de cancer du sein ou de développer la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson et autres maladies neurodégénératives. Toutefois, afin de limiter le niveau global d'exposition à cette substance, l'ANSM recommande dans son rapport de 2011 de restreindre la concentration d'aluminium (sous toutes ses formes) dans les produits cosmétiques à 0,6% et de ne pas utiliser les produits contenant de l'aluminium sur peau lésée (notamment juste après le rasage) compte tenu de la forte absorption rapportée dans ces conditions. Enfin au-delà de l'alimentation et des produits cosmétiques, les vaccins peuvent également être source d'apport en aluminium. En effet de nombreux vaccins comportent dans leur composition des substances dénommées adjuvants, dont l'ajout permet d'augmenter de façon spécifique la réponse immunitaire pour une même dose d'antigène vaccinal. Ce sont les sels d'aluminium qui sont apparus les meilleurs candidats pour leur pouvoir adjuvant et leur meilleure tolérance. Les vaccins adjuvants par les sels d'aluminium sont utilisés avec un recul d'utilisation de plus de 40 ans dans l'ensemble du monde, constituant ainsi une large population de référence. En juin 2012, l'Académie de médecine a rendu public un rapport sur les adjuvants vaccinaux soulignant l'absence de preuve de leur nocivité. L'Organisation mondiale de la santé a également confirmé cette position sur le sujet. Dans son avis du 11 juillet 2013, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) estime que les données scientifiques disponibles à ce jour ne remettent pas en cause la sécurité des vaccins contenant de l'aluminium au regard de leur balance bénéfices/risques. L'Académie de pharmacie a rendu un rapport le 25 mars 2016 qui présente notamment les données récentes dans ce domaine et rejoint les conclusions déjà énoncées. A la demande de la ministre des affaires sociales et de la santé, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reçu une dotation spécifique pour une étude sur le sujet des conséquences de l'aluminium dans les vaccins. Les résultats de cette étude, attendus pour l'été 2017, permettront d'améliorer encore les connaissances.

Sang et organes humains (produits sanguins labiles – collecte – développement)

41193. – 29 octobre 2013. – **M. Rémi Pauvros*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes de la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) concernant la demande du LFB (Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies) à l'EFS (Établissement français du sang) d'arrêter la fourniture de plasma issu d'aphérèses. Pour la FFDSB, cette décision met en péril notre système de santé publique basée sur le bénévolat, l'altruisme, la gratuité du don mais aussi l'approvisionnement et l'autosuffisance en produits sanguins pour les patients nationaux. La FFDSB souligne les risques d'approvisionnement en plasma et de démobilisation de certains donneurs. Par ailleurs, il s'interroge sur la fragilisation, dans un contexte concurrentiel tendu, de nombreux acteurs de la filière plasma en France. Il aimerait savoir où se situe la réflexion d'ensemble que le Gouvernement a engagée en la matière, notamment concernant ses objectifs de renforcer les acteurs français de cette filière et de pérenniser leurs activités autour des grands principes qui constituent le socle de notre système de transfusion sanguine : à savoir, la séparation de la collecte de la transformation et du contrôle des produits sanguins, ainsi que le don éthique et l'autosuffisance.

Sang et organes humains (produits sanguins labiles – dons du sang – réforme – perspectives)

83919. – 30 juin 2015. – M. Michel Liebgott* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la législation française concernant le don de plasma, composant sanguin qui est utilisé dans la fabrication des produits anticoagulants. En droit français, les composants sanguins (globules rouges, plasma et plaquettes) sont considérés comme des éléments du corps humain et donc échappent à toute commercialisation. Leur collecte s'effectue sur la base du volontariat, de l'anonymat et de la gratuité. C'est l'Établissement français du sang (EFS) qui exerce le monopole de la collecte de sang ainsi que de la fabrication et la diffusion des produits anticoagulants aux pharmacies et hôpitaux. Au niveau européen, les directives 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain et celles de 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 évoquent le don éthique du sang mais sans en faire une obligation mais permettent néanmoins aux États d'introduire des exigences particulières. C'est ainsi que l'article 71 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 impose le respect, par tous les producteurs de plasma qui sollicitent une autorisation de mise sur le marché, du principe des dons anonymes et gratuits du sang utilisé pour la fabrication des produits distribués en France. Cependant, la Cour de justice de l'Union européenne, qualifiant le plasma de « médicament », fait craindre des interprétations qui pourraient porter préjudice aux exigences éthiques de la législation française. D'autre part, l'entrée de la BPI au capital du Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LBF) et dont l'État est aujourd'hui l'actionnaire principal suscite des interrogations. Les associations de donneurs de sang s'inquiètent en effet quant aux conséquences d'une éventuelle privatisation que cette disposition pourrait constituer et de la menace qui pourrait ainsi peser sur les principes français de don du sang. Il lui demande donc des précisions sur ces différents points.

Sang et organes humains (sang – dons – réglementation)

6922

94118. – 15 mars 2016. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir du principe de gratuité du don sanguin en France. Bénévole, anonyme et gratuit, le don du sang est un acte encadré et sécurisé respectant les principes éthiques inscrits dans la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament. L'encadrement et le principe de gratuité ont pour objectif de garantir la sécurité des produits sanguins utilisés lors des transfusions. Le secteur de la transfusion sanguine a été affecté par les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État qui, dans le cadre du contentieux Octapharma, ont requalifié le plasma solvant-détergent (dit plasma SD) en médicament alors qu'il était considéré jusqu'à ce jour comme un produit sanguin labile. Le 2 février 2016, l'entreprise Octapharma a obtenu l'autorisation de mise sur le marché de son produit « Octaplac », son plasma SD. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences de cette AMM en termes d'organisation, de coût d'acquisition et sur le rôle de l'Établissement français du sang.

Sang et organes humains (produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)

94790. – 5 avril 2016. – M. Michel Lefait* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'éventualité de la fin de la gratuité du don du sang. Depuis le 2 février 2015, à la suite d'une décision du Conseil d'État, l'Établissement français du sang (EFS), instance créée en 1998 qui gérait exclusivement la collecte du sang, du plasma et des plaquettes, a perdu ce monopole. C'est ainsi que la société Octapharma a obtenu l'autorisation de la mise sur le marché du plasma SD, plasma traité par solvant-détergent, classifié comme un médicament. Aussi, cette ouverture à la concurrence risque de modifier profondément le modèle éthique français du don du sang, basé sur la gratuité, le volontariat et le bénévolat en le transformant en un système économique où les donneurs sont rémunérés. C'est déjà le cas en Allemagne, en Chine et aux États-Unis où les donneurs sont payés 50 euros environ par don par le laboratoire suisse Octapharma. Toutes ces mesures pourraient modifier en profondeur le système actuel du don de sang et mettre en péril la sécurité de millions de patients. Lors des récentes assemblées générales, les membres des associations de donneurs bénévoles de sa circonscription lui ont fait part de leurs vives préoccupations sur ce sujet. Il lui demande donc quelle est sa position et ce qu'elle entend entreprendre en la matière pour conserver les principes éthiques du don du sang.

*Sang et organes humains**(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

96409. – 7 juin 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de la classification par la Cour de justice de l'Union européenne du plasma traité par solvant-détergent en médicament dérivé du sang. Depuis le 2 février 2015, à la suite d'une décision du Conseil d'État, l'Établissement français du sang (EFS), instance créée en 1998 qui gérait exclusivement la collecte du sang, du plasma et des plaquettes, a perdu ce monopole. C'est ainsi que la société Octapharma a obtenu l'autorisation de la mise sur le marché du plasma SD, plasma traité par solvant-détergent, classifié comme un médicament. Aussi cette ouverture à la concurrence risque de modifier profondément le modèle éthique français du don du sang, basé sur la gratuité, le volontariat et le bénévolat en le transformant en un système économique où les donneurs sont rémunérés. C'est déjà le cas en Allemagne, en Chine et aux États-Unis où les donneurs sont payés 50 euros environ par don par le laboratoire suisse Octapharma. Toutes ces mesures pourraient modifier en profondeur le système actuel du don de sang et mettre en péril la sécurité de millions de patients. Les membres des associations de donneurs bénévoles de sa circonscription lui ont fait part de leurs vives préoccupations sur ce sujet. Ils souhaitent ainsi que le plasma Octaplas soit uniquement produit avec du plasma collecté auprès de donneurs bénévoles, l'ANSM étant dotée des moyens suffisants pour en contrôler l'origine éthique. De même ils demandent de surseoir à la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation de ce produit ainsi que de confirmer le fait que le plasma lyophilisé destiné à l'export par centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) ne soit produit qu'à partir de plasma originaire du pays demandeur. Il lui demande donc quelle est sa position sur ces différentes propositions et ce qu'elle entend entreprendre en la matière pour conserver les principes éthiques du don du sang.

*Sang et organes humains**(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

96635. – 14 juin 2016. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la classification, effectuée par la Cour de justice de l'Union européenne, du plasma traité par solvant détergent (SD) en médicament dérivé du sang (MDS) et sur les possibles répercussions que cela engendrera concernant la fin de la gratuité du don du sang. Jusqu'alors la réglementation française considérait le plasma SD comme un produit sanguin labile. Depuis le 1^{er} février 2015, suite à une décision du Conseil d'État et une directive européenne, le plasma SD n'est plus un produit sanguin labile mais un médicament dérivé du sang. L'Établissement français du sang (EFS) se voit ainsi retirer la possibilité de produire et de distribuer le plasma SD actuellement répertorié comme produit pharmaceutique. Avant cette décision qui ouvre la voie à la concurrence, l'EFS était la seule instance à gérer exclusivement la collecte du sang, du plasma et des plaquettes. Ainsi le plasma SD a été remplacé par un nouveau plasma SD industriel dénommé Octaplas et fabriqué par la firme suisse Octapharma. Ceci risque de modifier profondément le modèle éthique français du don du sang basé sur la gratuité, le volontariat et le bénévolat en le transformant en un système économique où les donneurs sont rémunérés comme c'est le cas en Allemagne, en Chine ou aux États-Unis. L'EFS a, dès février 2015 et ce suite à l'arrêt de la fabrication du plasma SD, assuré l'autosuffisance en plasma thérapeutique, les patients ne souffrant aucunement de cet arrêt. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande de tout mettre en œuvre pour garantir que le plasma Octaplas, produit par la firme Octapharma, soit uniquement fabriqué à l'aide de plasma collecté auprès de donneurs bénévoles, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ayant toutes les ressources pour contrôler l'origine éthique du plasma. De même la FFDSB prie Mme la ministre des affaires sociales et de la santé de retarder la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation du plasma ainsi que de conforter et préciser, dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) ne soit fabriqué qu'à partir du plasma provenant du pays demandeur. Il lui demande donc si le Gouvernement compte suivre les fortes recommandations de la FFDSB.

*Sang et organes humains**(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

96636. – 14 juin 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé, sur les enjeux relatifs au plasma thérapeutique. La fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande que le plasma Octaplas soit d'une part, uniquement produit avec du plasma collecté auprès de donneurs bénévoles et d'autre part, que le ministère de la santé sursoie à la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation de ce produit. Le FFDSB souhaite aussi que soit précisé dans le prochain projet de loi de

financement de la sécurité sociale, le fait que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le CTSA (Centre de transfusion sanguine des armées) ne soit produit qu'à partir de plasma originaire du pays demandeur. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces sujets.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)

96864. – 21 juin 2016. – **M. Patrick Weiten*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des donneurs de sang bénévoles de la Moselle à la suite de l'autorisation obtenue par la société Octapharma de mise sur le marché du plasma SD, plasma traité par solvant-détergent et classifié comme médicament. Par conséquent, ceux-ci souhaitent que le plasma Octaplas soit uniquement produit avec du plasma collecté auprès de donneurs bénévoles, l'ANSM étant dotée des moyens suffisants pour en contrôler l'origine éthique. Ils demandent également de surseoir à la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation de ce produit ainsi que de confirmer le fait que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le centre de transfusion sanguine des armées (CSTA) ne soit produit qu'à partir de plasma originaire du pays demandeur. Aussi il souhaiterait connaître sa position sur ces différents souhaits et les mesures qu'elle compte prendre pour préserver les principes éthiques du don du sang.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)

96865. – 21 juin 2016. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les enjeux relatifs au plasma thérapeutique. En effet, la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande que le plasma Octaplas soit d'une part, uniquement produit avec du plasma collecté auprès de donneurs bénévoles et d'autre part, que le ministère de la santé surseie à la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation de ce produit. Le FFDSB souhaite aussi que soit précisé dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale le fait que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le CTSA (Centre de transfusion sanguine des armées) ne soit produit qu'à partir de plasma originaire du pays demandeur. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces sujets.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)

97096. – 28 juin 2016. – **M. Bernard Gérard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les enjeux liés à la nouvelle classification du plasma traité par solvant détergent, désormais considéré comme un médicament dérivé du sang par la Cour de justice de l'Union européenne. Auparavant considéré comme un produit sanguin labile, le plasma traité par solvant détergent (plasma SD) ne peut désormais plus être produit par l'Établissement français du sang (EFS), depuis février 2015. L'EFS assure l'autosuffisance en plasma thérapeutique depuis cette interdiction de production et rappelle que les patients ne souffrent pas de cet arrêt. Néanmoins, cette interdiction de production a permis l'ouverture à la concurrence. Le plasma SD est désormais remplacé par un plasma dénommé Octaplas, produit par la firme helvético-luxembourgeoise, Octapharma. Cela risque de remettre en cause le modèle français basé sur le bénévolat. En effet le fournisseur ne peut prouver que le médicament a bien été fabriqué à partir de plasma collecté auprès de donneurs bénévoles et non rémunérés. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande à ce que le plasma Octaplas soit uniquement produit avec du plasma collecté auprès de donneurs bénévoles. La FFDSB rappelle également que l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) est dotée de moyens suffisants pour en contrôler l'origine éthique. La FFDSB souhaite également que le Gouvernement confirme et précise lors du prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale, le fait que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) ne soit produit qu'à partir de plasma originaire du pays demandeur. Il demande donc quelle est la position du Gouvernement quant aux conséquences de l'introduction du plasma Octoplas en France sur le modèle bénévole du don. Il demande également si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la FFDSB quant au plasma lyophilisé.

*Sang et organes humains**(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

97097. – 28 juin 2016. – **M. Marcel Bonnot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes légitimement exprimées par la Fédération française pour le don de sang bénévole et plus généralement par les associations de donneurs de sang bénévoles quant à l'entrée sur le marché français d'un plasma thérapeutique ne répondant pas aux exigences de la réglementation française qui impose que le plasma soit collecté auprès de donneurs bénévoles et non rémunérés. Il résulte en effet de deux décisions de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'État que le plasma traité par « solvant-détergent » (SD) est désormais qualifié de médicament dérivé du sang (MDS) alors que le plasma était jusqu'à présent considéré comme un « produit sanguin labile » c'est-à-dire issu du sang d'un donneur et destiné à être transfusé à un patient. Il lui demande comment elle entend préserver le modèle français du don et garantir la traçabilité des dons encadrés en France par une loi du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament.

Réponse. – En France, le don de sang et de composants sanguins est soumis aux principes éthiques listés à l'article L1221-3 du code de la santé publique, imposant notamment la prohibition de toute rémunération. Il n'y a aucune remise en cause de ces principes éthiques dans les projets en cours. L'établissement français du sang (EFS) a cessé, dès 2015, la production de plasma dans la production duquel intervient un processus industriel au profit de plasma sécurisé par quarantaine et de plasma inactivé par Amotosalen (dit plasma-IA). Le plasma dans la production duquel intervient un processus industriel (dit plasma SD), et désormais considéré comme un médicament, a obtenu de la part de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) son autorisation de mise sur le marché le 2 février 2016 et respecte l'ensemble des principes éthiques français en vigueur.

*Personnes âgées**(santé – activités physiques et sportives – loi sur l'autonomie – perspectives)*

55098. – 6 mai 2014. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les recommandations du rapport « Dispositif des activités physiques et sportives en direction des âgés ». Ce document émet de nombreuses préconisations concernant l'information du public avec la mise en place d'une campagne d'information sur les dispositifs existants à destination des séniors, des aidants et des professionnels de santé ; la formation des professionnels à la pratique d'activités physiques et sportives ; la mise en place d'ateliers de santé et la création d'un carnet de « santé sportive » pour les séniors ; ainsi que la prise en charge de ces activités comme acte de prévention intégré dans certains contrats collectifs de mutuelles ou complémentaires santé. Alors que le projet de loi sur l'autonomie et l'adaptation de la société au vieillissement et celui sur la modernisation du sport sont en cours de préparation, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différentes recommandations.

Réponse. – La prévention constitue le moteur de la politique de l'âge. L'avancée en âge est inexorable mais elle est prévisible, collectivement comme individuellement. Depuis plusieurs décennies, les courbes démographiques dessinent une évidence. Progrès scientifiques, médicaux et technologiques autorisent aujourd'hui à l'optimisme de la volonté : la perte d'autonomie n'est pas inéluctable. C'est pourquoi le rapport annexé à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 comporte comme premier volet l'anticipation et la prévention. Un chapitre spécifique consacré à cette démarche découle des enseignements et préconisations réclamées par le gouvernement aux experts dans ce domaine. C'est ainsi qu'une attention particulière a été donnée dans ce texte à la promotion de l'activité physique et les bonnes pratiques de nutrition chez les âgés. Dans le prolongement des actions engagées avec le programme national nutrition-santé (PNNS), la promotion de bonnes pratiques de nutrition, la lutte contre la dénutrition des grands âgés ainsi que la promotion de l'activité physique constituent des priorités pour agir sur les comportements et améliorer la qualité de vie des âgés. Le programme national de prévention de la perte d'autonomie décline ainsi les priorités des pouvoirs publics autour de ces composantes essentielles de la prévention. La lutte contre la sédentarité permet de préserver la santé des aînés, de réduire la multiplication des soins et de prévenir la perte d'autonomie ou son aggravation. La pratique sportive permet également de rompre l'isolement social et de renforcer les liens intergénérationnels. Les mesures relatives à la promotion et au développement des activités physiques et sportives ciblées sur les âgés, qui s'appuient notamment sur les recommandations du groupe de travail présidé par le Pr. Daniel RIVIERE « dispositif d'activités physiques et sportives en direction des âgés » (2013), sont intégrées au programme national de prévention de la perte d'autonomie. Elles se concentrent sur quatre objectifs : le développement à l'échelon

6925

territorial de l'offre de pratique physique ou sportive pour les personnes âgés, quel que soit leur niveau d'autonomie et leur lieu d'hébergement, en s'appuyant sur les collectivités territoriales et les réseaux « sport-santé » ; la sensibilisation du public, en portant une attention particulière aux personnes défavorisées ; la formation des professionnels ; l'accueil adapté des âgés dans les établissements d'activités physiques et sportives. Parmi les différentes actions qui seront conduites, la constitution d'un réseau de professionnels (éducateurs sportifs, professionnels du social, kinésithérapeutes, infirmières...) sera encouragée. Ce réseau assurera une prise en charge coordonnée de la personne, lui permettant d'adhérer à une pratique physique ou sportive régulière et adaptée, accessible même aux plus démunis (aide à la prise en charge financière des abonnements de location de vélo ou d'entrée dans les piscines par exemple). Dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), les entreprises, comme les administrations et collectivités, seront incitées à faciliter pour leurs salariés et agents la pratique physique ou sportive et à les accompagner au cours de la fin de leur activité professionnelle vers une retraite physiquement active. Enfin, les établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) et les maisons de retraite médicalisées y compris les logements foyers (futures résidence autonomie) dans le cadre de la mise en place du forfait autonomie prévu par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, sont encouragés à développer la pratique d'une activité physique ou sportive adaptée, encadrée par un professionnel du sport spécifiquement formé.

Santé

(maladie d'Alzheimer – association France Alzheimer – propositions – perspectives)

55175. – 6 mai 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le manifeste de l'association France Alzheimer. Il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la proposition visant à supprimer la barrière d'âge à 60 ans, les aides allouées aux personnes handicapées au titre de la prestation de compensation du handicap étant souvent plus importantes que celles allouées aux personnes dites « dépendantes » au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005 et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes handicapées répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Concernant la condition d'âge, la première demande de prestation doit, en principe, être formulée avant 60 ans, en application de l'article L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Mais un certain nombre d'exceptions sont néanmoins prévues par ces mêmes dispositions. Ainsi, les personnes de plus de 60 ans et de moins de 75 ans qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH peuvent demander le bénéfice de celle-ci. En outre, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH. Les personnes qui exercent une activité professionnelle peuvent aussi demander à bénéficier de la prestation, sans limite d'âge et sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans. Par ailleurs, l'article L. 245-9 prévoit que les personnes qui ont bénéficié de la PCH avant 60 ans et qui remplissent les conditions à 60 ans pour bénéficier de l'APA peuvent opter à cet âge et à chaque renouvellement de la PCH entre son maintien et le bénéfice de l'APA. En l'absence de formulation d'un choix, elles sont réputées souhaiter continuer à bénéficier de la PCH. Le législateur n'a pas souhaité imposer le rapprochement systématique de l'ensemble des prestations existantes pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Une approche commune des besoins des personnes handicapées et de ceux des personnes âgées, qui par ailleurs n'ont pas les mêmes parcours de vie, ni les mêmes ressources et qui ne sont pas confrontées à des risques de même nature, doit se concentrer principalement sur la nécessité d'une prise en charge individualisée et sur la mise au point de méthodes d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide relativement proches. C'est en ce sens que le Gouvernement entend poursuivre sa réflexion, en s'attachant en outre à identifier les problématiques attachées à chacune des barrières d'âge. Enfin, l'article 45 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, prévoit la remise, dans les six mois suivant la promulgation de la loi, d'un rapport au Parlement sur l'impact des seuils de soixante et des soixante-quinze ans pour l'attribution de la prestation de compensation du handicap dans la prise en compte du handicap pour les personnes vieillissantes en situation de handicap. Ce rapport permettra de documenter et d'orienter les réflexions sur ce sujet.

Mort

(crémation – crématorium – polluants – mise aux normes – réglementation)

55419. – 13 mai 2014. – M. Benoist Apparu attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'arrêté du ministère de la santé du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums

et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère. La ville de Châlons-en-Champagne exploite en régie un centre funéraire régional (CFR) qui comprend notamment un crématorium équipé de deux fours. Cet équipement a été le premier dans la région. Il a été construit au début des années 90 afin de répondre aux besoins de la population sur un large périmètre. L'arrêté du ministre de la santé du 28 février 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère fixe des normes plus restrictives qu'actuellement, avec une période transitoire qui prendra fin le 16 février 2018. Notre crématorium municipal, régulièrement entretenu et contrôlé, satisfait aux normes transitoires prévues par cet arrêté du 28 février 2010. Il satisfait même la majeure partie des normes 2018 mais hélas pas toutes. Aussi, notre commune devra-t-elle réaliser d'importants travaux de mise aux normes avant 2018 estimé à ce jour à 1 million d'euros hors TVA. Mais cette mise aux normes ne s'arrête pas au seul investissement. Les crématoriums devront ensuite supporter une augmentation significative de leur coût de fonctionnement puisque les systèmes de filtration imposés par cet arrêté ministériel nécessiteront l'apport régulier d'un produit actif et généreront eux-mêmes environ 650 grammes de déchets par crémation, déchet qu'il faudra ensuite éliminer en déchetterie de classe 1. Or il paraît difficile, compte tenu de la crise économique qui sévit et de la baisse de pouvoir d'achat des populations, d'augmenter les tarifs pratiqués pour les crémations, que l'on peut estimer à + 60 / + 70 euros par crémation sur quinze ans, de telle manière que les recettes engendrées par ce service permettent le financement des investissements de mise aux normes. Il conviendra donc que le budget général de la ville vienne subventionner le budget annexe consacré au CFR. Toutefois, eu égard à la baisse de son épargne en raison de la coupe drastique pratiquée par l'État dans ses dotations aux collectivités en 2014 et 2015 et plus globalement jusqu'en 2017 avec le plan d'économies mis en œuvre par le Gouvernement, la ville est contrainte de revoir à la baisse ses politiques publiques car elle est dans l'impossibilité d'augmenter ses impôts dont les taux sont déjà très élevés en raison de la faiblesse de ses bases fiscales. En conséquence, elle ne pourra pas dégager les ressources nécessaires pour alimenter le budget annexe du CFR et ainsi supporter cette mise aux normes. De nombreuses communes connaissent une situation financière identique à celle de Châlons-en-Champagne. C'est pourquoi il lui est demandé de bien vouloir repousser à une date ultérieure l'échéance arrêtée pour la mise aux normes des crématoriums et ainsi éviter qu'une fois encore nos concitoyens n'aient, en cette période très difficile, à supporter une augmentation de l'ordre de 10 % de la redevance d'utilisation ou alors une augmentation de leurs contributions fiscales.

Réponse. – Les crématoriums rejettent des polluants toxiques dans l'atmosphère, en particulier des particules, du monoxyde de carbone, de l'acide chlorhydrique, du dioxyde de soufre, des composés organiques volatils, des dioxines furanes ainsi que des métaux et notamment du mercure. Ces installations contribuent donc à la dégradation de la qualité de l'air, qui impacte la santé humaine. Afin de réduire les rejets polluants émis par ces installations, le ministère chargé de la santé a publié le 28 janvier 2010 un arrêté relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère, se substituant à l'arrêté du 29 décembre 1994 et renforçant ses dispositions. En effet, cet arrêté vise, d'une part, à abaisser les quantités maximales de certains polluants émis par les crématoriums, en vigueur depuis 1994 (monoxyde de carbone, acide chlorhydrique, dioxyde de soufre, oxydes d'azote et poussières) et, d'autre part, à introduire des valeurs limites de rejets pour d'autres polluants : le mercure et les dioxines-furanes. Il fixe un délai de huit ans pour la mise en conformité des crématoriums en fonctionnement avant 2010 ou en projet en janvier 2010. Le contenu de cet arrêté a fait l'objet d'échanges préalables avec les professionnels du funéraire ainsi que des représentants de collectivités. Par cet arrêté et l'application de ses dispositions, la France entend concrétiser ses engagements pris dans le cadre de plusieurs conventions internationales et du Grenelle de l'environnement, consistant à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour diminuer les émissions de mercure, de particules et de dioxines-furanes. Par ailleurs, l'une des actions du second Plan national santé environnement (PNSE 2) fixait un objectif de réduction de 30 % des rejets de mercure d'ici 2013 (via notamment la maîtrise des rejets de crématorium) et un objectif de réduction de 30 % entre 2005 et 2013 des émissions atmosphériques et aqueuses des dioxines. Une autre action de ce plan portait sur la mise en œuvre du Plan Particules, et ce afin de limiter l'impact sanitaire des particules qui présentent une toxicité à la fois par leur taille (plus la taille de la particule est petite, plus elle peut pénétrer profondément dans les poumons et atteindre les alvéoles pulmonaires) et par leur composition. La révision des quantités maximales d'émission s'inscrit également dans un contexte d'augmentation de l'usage de la crémation dans les pratiques funéraires en France ces trente dernières années, 30 nouveaux crématoriums sont actuellement en projet, en plus des 170 crématoriums désormais en fonctionnement. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté du 28 janvier 2010 a permis d'estimer le coût médian d'investissement à environ 1 250 000 euros pour la mise en place de filtres permettant d'atteindre les quantités maximales de polluants fixées par cet arrêté, auquel s'ajoute un surcoût médian de fonctionnement de

18 000 euros par an. Cette étude d'impact a été soumise à la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) chargée d'évaluer les impacts des dispositions réglementaires pour les collectivités territoriales, qui a émis un avis favorable sur cet arrêté dans une délibération datée du 1^{er} octobre 2009, sous réserve que le délai de mise aux normes de six ans initialement prévu dans l'arrêté soit étendu à huit ans comme actuellement fixé par l'arrêté du 28 janvier 2010. Ce nouveau délai est apparu, pour l'ensemble des acteurs concernés, dont les maires, comme un compromis acceptable entre les exigences environnementales et sanitaires et certaines considérations techniques et économiques liées à la mise en conformité de ces installations. C'est pourquoi, compte-tenu de ces éléments et considérant les impacts sanitaires des émissions de polluants dans l'atmosphère des crématoriums, qui sont au demeurant très souvent implantés en zone urbanisée, il est important que tout soit mis en œuvre pour respecter les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 dans les échéances fixées.

Produits dangereux (bisphénol A – jouets – interdiction – pertinence)

85125. – 14 juillet 2015. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur une disposition adoptée à l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi relatif à la santé, visant à interdire la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des jouets ou amusettes comportant du bisphénol A. L'adoption de cette mesure va à l'encontre de la réglementation européenne en vigueur, offrant d'ores et déjà un très haut niveau de protection de la santé des enfants. En effet, la sécurité des jouets est traitée au niveau européen par une directive sectorielle : la directive 2009/48/CE. Celle-ci restreint la présence résiduelle de BPA pour l'ensemble des jouets destinés aux enfants quel que soit leur âge. Cette directive, mise en application depuis le 20 juillet 2013 en ce qui concerne les propriétés chimiques, a fait l'objet de cinq modifications dont l'une traitant des effets faibles doses du BPA dans les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans ou les jouets mis en bouche quelle que soit la classe d'âge des enfants. Cette modification relative au BPA a été adoptée à l'unanimité par les États membres et a été transposée en droit français par l'arrêté du 8 janvier 2015 pour une mise en œuvre à compter de décembre 2015. Au regard des nouvelles données scientifiques apportées par l'EFSA en ce début d'année 2015, le groupe d'experts jouet européen, dont la France fait partie, a déjà engagé une instruction pour déterminer la nécessité de réviser le texte de la directive récemment adopté. Sur le plan scientifique, les avis publiés par les agences de sécurité sanitaire, l'EFSA et l'ANSES, ont conclu sans divergence, que l'exposition au BPA *via* les jouets est considérée comme nulle. L'adoption de cette interdiction ne serait en outre juridiquement pas viable au regard du droit européen, car contraire au principe de libre circulation des marchandises, la France s'exposant à des poursuites devant la Cour de justice de l'Union européenne. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette mesure, en contradiction avec la réglementation européenne et les avis scientifiques publiés en la matière, et de bien vouloir lui préciser s'il privilégiera la mesure de gestion déjà engagée au niveau européen à travers la directive 2009/48/CE, à l'image de la restriction proposée pour les papiers thermiques dans le cadre du règlement REACH.

Produits dangereux (bisphénol A – jouets – interdiction – pertinence)

86106. – 28 juillet 2015. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur une disposition adoptée à l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi relatif à la santé, visant à interdire la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des jouets ou amusettes comportant du bisphénol A. L'adoption de cette mesure va à l'encontre de la réglementation européenne en vigueur, offrant d'ores et déjà un très haut niveau de protection de la santé des enfants. En effet, la sécurité des jouets est traitée au niveau européen par une directive sectorielle : la directive 2009/48/CE. Celle-ci restreint la présence résiduelle de BPA pour l'ensemble des jouets destinés aux enfants quel que soit leur âge. Cette directive, mise en application depuis le 20 juillet 2013 en ce qui concerne les propriétés chimiques, a fait l'objet de cinq modifications dont l'une traitant des effets faibles doses du BPA dans les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans ou les jouets mis en bouche quelle que soit la classe d'âge des enfants. Cette modification relative au BPA a été adoptée à l'unanimité par les États membres et a été transposée en droit français par l'arrêté du 8 janvier 2015 pour une mise en œuvre à compter de décembre 2015. Au regard des nouvelles données scientifiques apportées par l'EFSA en ce début d'année 2015, le groupe d'experts jouet européen, dont la France fait partie, a déjà engagé une instruction pour déterminer la nécessité de réviser le texte de la directive récemment adopté. Sur le plan scientifique, les avis publiés par les agences de sécurité sanitaire, l'EFSA et l'ANSES, ont conclu sans divergence, que l'exposition au BPA *via* les jouets est considérée comme nulle. L'adoption de cette interdiction ne serait en

outre juridiquement pas viable au regard du droit européen, car contraire au principe de libre circulation des marchandises, la France s'exposant à des poursuites devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette mesure, en contradiction avec la réglementation européenne et les avis scientifiques publiés en la matière, et de préciser s'il privilégiera la mesure de gestion déjà engagée au niveau européen à travers la directive 2009/48/CE, à l'image de la restriction proposée pour les papiers thermiques dans le cadre du règlement REACH.

Produits dangereux (bisphénol A - jouets - interdiction - pertinence)

88420. – 15 septembre 2015. – M. Dominique Dord* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur une disposition adoptée à l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi relatif à la santé, visant à interdire la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des jouets ou amusettes comportant du bisphénol A. L'adoption de cette mesure va à l'encontre de la réglementation européenne en vigueur, offrant d'ores et déjà un très haut niveau de protection de la santé des enfants. En effet, la sécurité des jouets est traitée au niveau européen par une directive sectorielle : la directive 2009/48/CE. Celle-ci restreint la présence résiduelle de BPA pour l'ensemble des jouets destinés aux enfants quel que soit leur âge. Cette directive, mise en application depuis le 20 juillet 2013 en ce qui concerne les propriétés chimiques, a fait l'objet de cinq modifications dont l'une traitant des effets faibles doses du BPA dans les jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans ou les jouets mis en bouche quelle que soit la classe d'âge des enfants. Cette modification relative au BPA a été adoptée à l'unanimité par les États membres et a été transposée en droit français par l'arrêté du 8 janvier 2015 pour une mise en œuvre à compter de décembre 2015. Au regard des nouvelles données scientifiques apportées par l'EFSA en ce début d'année 2015, le groupe d'experts jouet européen, dont la France fait partie, a déjà engagé une instruction pour déterminer la nécessité de réviser le texte de la directive récemment adopté. Sur le plan scientifique, les avis publiés par les agences de sécurité sanitaire, l'EFSA et l'ANSES, ont conclu sans divergence, que l'exposition au BPA *via* des jouets est considérée comme nulle. L'adoption de cette interdiction ne serait en outre juridiquement pas viable au regard du droit européen, car contraire au principe de libre circulation des marchandises, la France s'exposant à des poursuites devant la Cour de justice de l'Union européenne. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur cette mesure, en contradiction avec la réglementation européenne et les avis scientifiques publiés en la matière, et de préciser s'il privilégiera la mesure de gestion déjà engagée au niveau européen à travers la directive 2009/48/CE, à l'image de la restriction proposée pour les papiers thermiques dans le cadre du règlement REACH.

Réponse. – Le bisphénol A (BPA) est une substance chimique toxique pour la reproduction et perturbateur endocrinien, utilisée dans de nombreuses applications notamment comme constituant de polycarbonates pour la résistance qu'il lui confère ou de résines époxydes. En raison des préoccupations sanitaires liées à son exposition, notamment chez les populations sensibles (femmes enceintes et/ou allaitantes, jeunes enfants), cette substance est réglementée au niveau européen et national. A ce jour, le règlement européen n° 321/2011 interdit l'emploi du BPA dans la fabrication des biberons en polycarbonate et la loi du 24 décembre 2012 suspend l'importation et la mise sur le marché du BPA dans les conditionnements à vocation alimentaire. Par ailleurs, l'article L.5231-2 du code de la santé publique interdit la fabrication, la vente, la mise en vente, l'exportation et l'importation des collierettes de tétine, des sucettes et des anneaux de dentition comportant du BPA. Un troisième alinéa, introduit par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, interdit les jouets ou amusettes comportant du bisphénol A ne respectant pas la limite de concentration ou la limite de migration pour cette substance définie préalablement par arrêté des ministres chargés de la santé, de la consommation, de l'industrie et de l'environnement. L'arrêté, en cours de rédaction, prévoit de diminuer la limite de migration de 0,1 à 0,04 mg/L afin de prendre en compte les prochaines évolutions du cadre européen. En effet, la directive européenne n° 2009/48 relative à la sécurité des jouets a été modifiée en juin 2014 afin de fixer une valeur limite de migration salivaire pour le BPA utilisé dans la fabrication des jouets pour les enfants âgés de moins de trois ans et destinés à être mis en bouche. Une valeur de 0,1 mg/L a ainsi été introduite afin de tenir compte des incertitudes existantes sur les effets néfastes du BPA à très faibles doses sur le développement des enfants. Suite au dernier avis de l'EFSA en janvier 2015 concernant la diminution de la dose journalière tolérable (DJT), le Danemark a proposé de diminuer à 0,04 mg/L la limite de migration salivaire du BPA. Le groupe d'experts sur la sécurité des jouets évalue actuellement cette proposition et la modification de la directive pourrait être votée dans l'année. De plus, dans le cadre du règlement CLP n° 1272/2008, le bisphénol A a été classé en février 2016 comme toxique pour la reproduction 1B (avéré chez l'animal et présumé chez l'homme). La limite de concentration a en conséquence été diminuée de 3 % à 0,3 % dans les articles, notamment les jouets. Ce nouveau classement en tant

que reprotoxique 1B permet à la France, de proposer d'inscrire le bisphénol A en tant que substance particulièrement préoccupante (SVHC : Substance of Very High Concern) au niveau européen et pourrait ainsi faire l'objet de la procédure d'interdiction généralisée prévue par le règlement REACH. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) constitue le dossier qui sera porté devant l'agence européenne des produits chimiques prochainement. La règlementation française est donc en cohérence avec les évolutions du cadre européen.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

92064. – 22 décembre 2015. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La commission consultative de suivi prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 s'est réunie le 13 octobre 2015. Elle a été mise en place afin d'améliorer l'indemnisation et sortir de la situation actuelle de blocage avec le rejet de 98 % des demandes. Les critères utilisés tiennent compte des irradiations mais pas de la contamination des individus, et le nombre de maladies radio-induites reconnues n'est pas exhaustif. De plus, les rapports établis par le médecin expert et exposés devant la commission consultative s'appuient sur les mesures de précautions établies à l'époque des tirs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer encore la situation des victimes d'essais nucléaires français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

93188. – 16 février 2016. – **M. Luc Belot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires prévus par la loi du 5 janvier 2010. L'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) a formulé des propositions de modification de cette loi afin d'apporter des solutions au plus près des problèmes rencontrés. La ministre de la santé, présidente de la commission consultative de suivi de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, a annoncé le 13 octobre 2015 vouloir améliorer le traitement des dossiers liés aux demandes d'indemnisation des vétérans des essais nucléaires. Ainsi, il lui demande quelle mesure le Gouvernement souhaite engager afin de proposer des réponses concrètes et durables aux associations des vétérans des essais nucléaires.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

93189. – 16 février 2016. – **M. Yannick Favenne*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et sur les suites de la commission consultative de suivi prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 qui s'est réunie le 13 octobre 2015. Lors de cette réunion présidée par Mme la ministre, l'État a reconnu que ce texte ne permettait pas d'améliorer le traitement des demandes. En effet, le taux d'indemnisation ne dépasse pas les 2 % et de nombreux dossiers sont rejetés sur le fondement de l'article 4 relatif à la notion de « risque négligeable ». Cette situation a conduit les victimes à contester les décisions du ministre de la défense devant les juridictions administratives. Les cours administratives d'appel ont majoritairement jugé que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) dans ses recommandations, et le ministre dans sa décision, n'avaient pas démontré l'existence du risque négligeable. La ministre, exprimant la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour répondre aux lacunes du dispositif et aux difficultés exprimées par les associations et propose de revoir la méthode d'évaluation des dossiers par le CIVEN afin qu'il puisse répondre aux exigences de transparence et de débat. En revanche, la suppression de la notion de risque négligeable n'est pas à l'ordre du jour, alors que les demandeurs estiment que tant que le principe de présomption de causalité sera mis en cause, aucun changement ne pourra avoir lieu. La ministre ayant annoncé deux objectifs, l'un visant à améliorer le dispositif d'indemnisation actuel, l'autre à renforcer l'information des populations concernées, il lui demande quelles mesures elle entend mettre en place pour permettre aux victimes de bénéficier d'une indemnisation légitime.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

94458. – 29 mars 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, tels qu'ils résultent de la loi n° 2012-2 du 5 janvier 2010. En l'occurrence, la méthode d'évaluation de causalité, très restrictive, mise en place par le comité d'indemnisation (CIVEN) aboutit aujourd'hui au rejet de 98 % des demandes. Il importe de sortir de cette véritable situation de blocage, qui n'est pas acceptable. Aussi l'interroge-t-elle dans cette optique sur la proposition formulée par l'association des vétérans des essais nucléaires (AVEN), visant à ce que soit appliquée par le CIVEN une présomption de causalité stricte entre la maladie d'un vétéran et sa présence sur zone de tir et de sécurité tant au Sahara qu'en Polynésie, étendue à la population présente sur les secteurs ayant subi les retombées.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

95429. – 3 mai 2016. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la notion de risque négligeable dans le cadre des essais nucléaires. Le Président de la République a déclaré en février 2016 vouloir « modifier le décret d'application pour préciser la notion de risque négligeable pour certaines catégories de victimes lorsqu'il est démontré que les mesures de surveillance indispensables n'avaient pas été mises en place ». Elle lui demande où en est la modification prévue du décret et si les associations des vétérans des essais nucléaires seront associées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

95430. – 3 mai 2016. – M. André Chassaigne*, député du Puy-de-Dôme interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé, sur les modalités d'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Le 13 octobre 2015, au cours de la réunion de la commission consultative de suivi, prévue par les lois 2010-2 du 5 janvier 2010 et 2013-1168 du 18 décembre 2013, relatives à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, Mme la ministre s'est déclarée déterminée à faire évoluer le nombre de victimes indemnisées qui, à ce jour, ne représentent que 2 % des demandes. Les critères d'évaluation du comité d'indemnisation (CIVEN), qui se fondent sur la notion de faible dose, ne sont plus en conformité avec les récentes évaluations. Les rapports fournis par le médecin expert du CIVEN sont en effet établis sur des mesures préventives datant de plusieurs décennies. De plus, ils font abstraction de la contamination qui se propage encore aujourd'hui sur les sites d'expérimentation du fait des retombées nucléaires sur un temps particulièrement long. Ainsi, les critères actuels heurtent l'éthique et anéantissent toute perspective de droit à réparation dû aux victimes. Or les dernières avancées scientifiques récusent le critère de faible dose et opposent à cette notion celle de dose supplémentaire par rapport à la radioactivité ambiante. Défendue par l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN), la présomption de causalité stricte entre la maladie d'un vétéran et sa présence sur une zone de tir, au Sahara comme en Polynésie, est une garantie de reconnaissance que le CIVEN doit prendre en compte. Faute de quoi, de très nombreuses victimes resteront à jamais privées du droit à réparation auquel elles peuvent légitimement prétendre. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les décisions qu'elle compte prendre pour que de nouveaux critères soient définis dans le but d'une pleine reconnaissance du droit à réparation pour toutes les victimes des essais nucléaires.

Défense

(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)

96501. – 14 juin 2016. – Mme Annie Genevard* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires tels qu'ils résultent du décret du 15 septembre 2014 sur l'application de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. En effet, ces textes prévoient, pour les personnes ayant séjourné dans des zones situées en Polynésie française ou en Algérie pendant des périodes déterminées et ayant contracté une maladie radio-induite, une reconnaissance de causalité par son exposition aux rayonnements ionisants dus aux effets nucléaires entraînant une indemnisation du fait de la responsabilité de l'État. Cependant, cette présomption de causalité est réfragable lorsque le risque attribuable aux essais nucléaires est « négligeable » au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants. Or les mesures réglementaires

apparaissent trop restrictives pour assurer une indemnisation favorable aux victimes des essais nucléaires et de nombreux rejets d'indemnisation leur sont opposés du fait de la complexité relative à la détermination du lien de causalité. En outre, les seuils concernant les doses reçues de rayonnements ionisants sont fondés sur un rapport de l'Académie de médecine du 5 mars 2004 minimisant les effets de la radioactivité sur la santé et débouchant sur des normes de radioactivité constamment révisées à la baisse. Par ailleurs, les procédures d'expertises ne sont pas satisfaisantes en ce qu'elles prévoient le règlement des honoraires d'expert à la charge des victimes des essais nucléaires et excluent dans l'évaluation des préjudices, le remboursement des frais médicaux à l'organisme de sécurité sociale. Le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement en Polynésie française le 22 février 2016 que le décret d'application de la loi n° 2010-2 serait modifié pour préciser notamment la notion de risque négligeable afin de permettre à plus de victimes d'être indemnisées. À ce jour, aucune modification n'a été opérée. À cet égard, Il apparaît important qu'une délégation de l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) soit entendue pour débattre notamment du décret attendu. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir intervenir afin d'améliorer le processus des indemnisations des victimes d'essais nucléaires.

Réponse. – Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a été institué par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires. Auparavant consultatif et placé sous tutelle du ministère de la défense, le CIVEN est devenu, depuis la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013, une autorité administrative indépendante, et fonctionne sous ce nouveau statut depuis février 2015. Le système d'indemnisation repose sur une présomption de causalité entre les expositions aux rayonnements ionisants des essais nucléaires français et une maladie radio-induite. La présomption de causalité bénéficie toujours au demandeur lorsqu'il souffre ou a souffert de l'une des maladies radio-induites mentionnées en annexe du décret du 15 septembre 2014 et qu'il a résidé ou séjourné dans l'une des zones entrant dans le périmètre du décret. Les frais d'expertises, quand celles-ci sont ordonnées par le CIVEN, sont à la charge de ce comité. La présomption de causalité ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants. Cette présomption ne joue actuellement que si la probabilité de causalité est supérieure à 1%, seuil fixé par le CIVEN. La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires a été réunie le 13 octobre 2015, pour la première fois sous la présidence de la ministre des affaires sociales et de la santé. La ministre a fait part de sa volonté d'améliorer le dispositif d'indemnisation, en commençant par une plus grande transparence de la méthode d'indemnisation et d'appréciation du risque négligeable par le CIVEN pour identifier les leviers d'amélioration à recommander. Cette méthode a depuis été rendue publique. Sur la base des travaux engagés à la suite de cette première commission, le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement en Polynésie française, que le décret d'application de la loi n° 2010-2 serait modifié pour préciser la notion de risque négligeable afin de permettre à plus de victimes d'être indemnisées, notamment lorsque les mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. La ministre des affaires sociales et de la santé a présidé, le 6 juillet 2016, la deuxième réunion de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires et a notamment présenté le projet de décret annoncé par le Président de la République. Avec ce projet, le gouvernement propose de fixer un seuil de probabilité plus bas, à 0,3%. Par ailleurs, le projet prévoit que le CIVEN puisse également prendre en compte d'autres éléments pour ouvrir droit à indemnisation et notamment l'incertitude liée à la sensibilité de chaque individu aux radiations et à la qualité des relevés dosimétriques. Enfin, le projet de décret précise les cas dans lesquels le risque que la maladie radio-induite dont est atteint le demandeur, soit attribuable aux essais nucléaires ne peut pas être considéré comme négligeable : lorsqu'aucune donnée dosimétrique ne peut être prise en compte et alors que des mesures de surveillance qui auraient été nécessaires n'ont pas été mises en place. Par ailleurs, le projet prévoit la mise en place de visioconférences pour que les victimes puissent se faire entendre par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) lorsque les distances géographiques ne permettent pas un déplacement couteux. Enfin, la commission a considéré qu'il convenait d'étudier l'hypothèse d'un élargissement des maladies radio-induites listées en annexe du décret de 2014. L'ensemble des membres de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires a pu s'exprimer au cours de la réunion et notamment les associations dont l'AVEN.

Enseignement supérieur (professions de santé – infirmiers – stages – indemnités)

93216. – 16 février 2016. – M. Alain Leboeuf* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers. Ces derniers sont indemnisés par leur centre hospitalier de rattachement ou l'organisme gestionnaire de leur Institut de formation dans le cadre de leurs stages, à hauteur de 23 euros par semaine en première année, 30 euros en deuxième année et 40 euros en troisième année.

Alors qu'une circulaire émanant de ses services déclare qu'aucune charge sociale ne peut être prélevée de ces indemnités, l'URSSAF des Pays de la Loire estime au contraire que ce doit être le cas pour les étudiants en promotion professionnelle et en formation continue. Ces indemnités, déjà peu élevées, constituent un complément de revenu parfois non négligeable pour ces étudiants indépendants financièrement. Elles ne sauraient être considérées comme des salaires puisqu'elles n'ouvrent aucun droit social (retraite, chômage, ou assurance maladie par exemple). Il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les centres hospitaliers redressés par les URSSAF et ampute des étudiants infirmiers d'une aide financière non négligeable pour leurs conditions d'études. – **Question signalée.**

Santé

(personnel – infirmiers – étudiants – indemnités de stage – perspectives)

93528. – 23 février 2016. – **M. Michel Ménard*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les indemnités de stage des étudiants et étudiantes en soins infirmiers. Ceux-ci sont indemnisés par leur centre hospitalier de rattachement, à hauteur de 23 euros par semaine en première année, 30 euros en deuxième année et 40 euros en troisième année. La circulaire DHOS/P 2 n° 2002-363 du 21 juin 2002 complétant la circulaire DGS/2 C/DHOSP/P 2 N° 2001-475 du 3 octobre 2001 relative aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier indique que ces indemnités, inférieures à 30 % du SMIC, sont exonérées de toute cotisation et contribution sociale, CSG et RDS compris. Cependant, l'URSSAF des Pays de la Loire estime que ce doit être le cas pour les étudiants et étudiantes en promotion professionnelle et en formation continue, et a ainsi procédé pour certains établissements hospitaliers à des régularisations pour les cotisations et contributions recouvrées par les URSSAF. De son côté, la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers considère que ces indemnités ne sauraient être considérées comme des salaires puisqu'elles n'ouvrent aucun droit social. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les éléments permettant de clarifier cette situation, qui risque de mettre en difficulté les centres hospitaliers redressés par les URSSAF d'une part, et de priver d'autre part les étudiants infirmiers d'une aide financière non négligeable pour leurs conditions d'études.

Enseignement supérieur

(professions de santé – infirmiers – stages – indemnités)

95830. – 17 mai 2016. – **M. Yves Daniel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les indemnités de stage des étudiants et étudiantes en soins infirmiers. Suite à des contrôles que l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des Pays de la Loire a effectués sur les centres hospitaliers de Châteaubriant, Nantes et La-Roche-sur-Yon, les étudiants en soins infirmiers en formation continue et en promotion professionnelle inscrits aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) de La Roche-sur-Yon, Nantes et Châteaubriant se voient prélever des charges sociales sur leurs indemnités de stage, alors que deux circulaires du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (circulaire DHOS/P 2 n° 2002-363 du 21 juin 2002 complétant la circulaire DGS/2 C/DHOSP/P 2 n° 2001-475 du 3 octobre 2001 relative aux études conduisant au diplôme d'État d'infirmier) et du ministère de l'emploi et de la solidarité précisent que cela ne peut être le cas et précisent aux services de comptabilité des établissements supports ou ayant passé convention que les indemnités de stage, inférieures à 30 % du SMIC, sont exonérées de toute cotisation et contribution sociale, CSG et RDS compris, comme indiqué dans la circulaire du 3 octobre 2001, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 1986 modifiant l'arrêté du 11 janvier 1978 portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. En effet, ces indemnités de 23 à 40 euros par semaine ne représentent ni un salaire, ni une prime, et ne permettent en aucun cas de bénéficier des droits sociaux soumis aux cotisations salariales : chômage, maladie, retraite. Pourtant le texte de redressement de l'URSSAF justifie le prélèvement des cotisations sociales et cela semble abusivement contradictoire aux circulaires. La direction générale de l'offre de soins n'est pas en mesure d'apporter un arbitrage. Aussi il souhaite savoir qui, de l'URSSAF ou des ministères, a raison au sujet des charges sociales sur les indemnités de stage des étudiants en soins infirmiers en formation de manière à rassurer la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI) et les étudiants des différents centres hospitaliers cités.

Réponse. – Le régime social applicable aux étudiants en soins infirmiers est celui applicable aux stagiaires en milieu professionnel prévu aux articles L. 242-4-1 et D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit d'un régime social dérogatoire au droit commun, financièrement favorable aux établissements d'accueil, qui prend la forme d'une franchise de cotisations et de contributions de sécurité sociale pour les sommes versées aux stagiaires dans la limite

de 15% du plafond de la sécurité sociale, soit 523 € par mois en 2016. Les établissements accueillants et les stagiaires ne sont donc redevables d'aucune cotisation tant que la gratification n'excède pas cette limite. Au-delà de la franchise, les gratifications et avantages (en nature ou espèces) accordés aux stagiaires sont soumis aux règles de droit commun. A ce titre, les établissements d'accueil peuvent bénéficier des mêmes avantages que les employeurs s'agissant des frais de transport ou de repas. Ainsi, le remboursement de la moitié des frais de transport est exclu de l'assiette des cotisations si l'établissement d'accueil décide de l'octroyer. Ce régime social constitue un équilibre entre la nécessité d'encourager les stages, de rétribuer les stagiaires sans coût excessif et d'assurer un minimum de contributivité des sommes versées au financement solidaire de la protection sociale. Il n'a pas vocation à s'appliquer aux stagiaires de la formation professionnelle continue liés par un contrat de travail, qui relèvent d'une autre réglementation, mais uniquement aux personnes qui effectuent un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre de leur formation initiale, comme c'est le cas pour les étudiants en soins infirmiers. Ils bénéficient à ce titre d'une couverture au titre des accidents du travail et maladie professionnelle pendant leur période de stage.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

93691. – 1^{er} mars 2016. – Mme Chaynesse Khirouni* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des patients atteints de la borréliose de Lyme. Avec le réchauffement climatique, les maladies vectorielles ont connu une nette progression en Europe et notamment en France métropolitaine où l'on constate un développement de la maladie de Lyme. En 2014, dans son rapport relatif à la borréliose de Lyme, le Haut conseil de la santé publique rappelle que les tiques du genre *Ixodes* transmettent plusieurs agents pathogènes. En outre, ce rapport remet en cause un certain nombre de conclusions de la conférence de consensus d'infectiologie de 2006. Des dispositions législatives récentes ont donc pris en compte le développement conséquent des maladies vectorielles. Ainsi, le projet de loi de modernisation de notre système de santé, adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015, prévoit désormais la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé visant à limiter d'éventuelles contaminations par des maladies vectorielles. De plus, lors d'une table ronde au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, il a été indiqué aux associations que le Gouvernement entendait mener des actions fortes pour définir des repères pratiques à l'attention des professionnels de santé sur cette maladie infectieuse et pour une meilleure prise en charge des malades. L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) prépare actuellement des documents à destination des professionnels de santé et de la population. Parallèlement, l'institut de veille sanitaire (InVS) analyse des pistes d'amélioration de la surveillance, incluant l'opportunité d'une déclaration obligatoire. De même, l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) examine les axes prioritaires de recherche identifiés. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire pour appréhender ces pathologies insidieuses à leur juste mesure. Les personnes atteintes éprouvent toujours de grandes difficultés à faire reconnaître leur pathologie de longue durée. De même, des salariés de l'ONF voient difficilement reconnu le caractère professionnel de cette maladie. Des fonctionnaires, que la maladie met dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, compte tenu du caractère invalidant de la maladie de Lyme, ne peuvent pas obtenir le droit à des congés de longue maladie (CLM). En conséquence, elle lui demande dans quelle mesure le consensus français d'infectiologie de 2006 sur le traitement de la borréliose peut être révisé afin de mettre un terme à la controverse médicale et pour assurer une meilleure prise en charge des patients notamment par un traitement de longue durée.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

96078. – 24 mai 2016. – M. Guy Teissier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur notre situation en termes de reconnaissance de la maladie de Lyme qui touche des centaines de milliers de personnes qui est mal diagnostiquée et mal prise en charge. Cette maladie, provoquée par une piqûre d'insecte, de tique dans la majorité des cas, est en effet mal connue, difficile à diagnostiquer en raison de ses multiples symptômes. Son diagnostic est complexe parce que l'infection entraîne, sans traitement, divers troubles pathologiques (dermatologiques, arthritiques, cardiaques, neurologiques et parfois oculaires) qui peuvent être confondus avec d'autres pathologies. En outre, les tests sérologiques commercialisés manquent de précision. Or, si elle n'est pas traitée à temps, cette maladie devient une maladie chronique que l'on ne sait pas encore guérir et qui n'est pas reconnue comme telle, ce qui entraîne un véritable parcours du combattant pour les malades. Non

diagnostiquée et traitée rapidement, cette maladie peut provoquer d'importants et irréversibles dégâts organiques. Or les médecins et professionnels de santé ne sont pas assez formés sur cette pathologie. 27 000 personnes seraient atteintes de cette maladie en France sans compter les innombrables personnes qui ignorent en être atteint. Une proposition de résolution européenne de MM. Bonnot et Vannson avait été déposée sur la maladie de Lyme qui proposait la mise en place d'un « plan national pour la maladie de Lyme », dont la mise en œuvre s'échelonnerait de 2015 à 2020, autour de plusieurs axes qui font consensus dans la communauté scientifique et chez les associations de malades : celui de la mise en place de programmes de recherche, de la diffusion d'une politique de santé publique autour de cette maladie et particulièrement de prévention primaire (pour éviter la piqûre) et secondaire et une action sur la nécessaire formation des professionnels de santé aux enjeux de diagnostic, de traitement et de suivi de la borréliose de Lyme, y compris sous sa forme chronique. Malheureusement la majorité, même si elle s'est accordée sur le constat d'un manque de prise en compte des personnes atteintes de la maladie de Lyme, a rejeté le texte en commission des affaires sociales. Aussi, il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en matière de prévention, de dépistage, et de prise en charge de cette maladie afin d'enrayer ce fléau.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

96228. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie de Lyme. De très nombreuses personnes sont atteintes de cette maladie qui reste encore insuffisamment reconnue et prise en charge. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin répondre à cet enjeu de santé publique.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

96229. – 31 mai 2016. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en place urgente de nouvelles mesures pour lutter contre la maladie de Lyme. La borréliose de Lyme, maladie identifiée en 1975, est une maladie grave, causée par la morsure de tiques, nécessitant un traitement rapide par antibiothérapie. Cette pathologie se retrouve géographiquement sur l'ensemble du territoire, avec une localisation plus élevée dans certaines régions comme l'Alsace. Son diagnostic est toutefois difficile à établir car cette maladie est encore peu connue par le corps médical et par la population en général. De nombreux spécialistes de Lyme font désormais état d'une possible transmission de la bactérie par voies sexuelle et materno-foetale. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour élaborer de nouvelles recommandations, améliorer la prévention, les tests, redéfinir les traitements, et la formation des professionnels.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

96643. – 14 juin 2016. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la maladie de Lyme. Cette maladie issue de la piqûre d'une tique infectée par la borrélia est traitée par des antibiotiques. Elle se manifeste notamment par des douleurs musculaires, des anomalies cardiaques, des troubles de la marche. Ces symptômes pouvant renvoyer à d'autres maladies, le dépistage de la maladie de Lyme n'est donc pas automatique. En février 2015, une proposition de loi a été renvoyée en commission. Depuis le texte n'a pas été réinscrit à l'ordre du jour. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre une initiative législative ou réglementaire à ce sujet.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

97419. – 5 juillet 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Lyme. Transmise par morsure de tique, la maladie de Lyme est une maladie infectieuse grave d'origine bactérienne qui entraîne d'irréversibles dégâts organiques importants chez la personne infectée. L'Institut Pasteur estime que douze à quinze mille personnes sont touchées chaque année en France. Actuellement, la maladie de Lyme n'est prise en considération par les pouvoirs publics que dans sa forme aigüe, mais n'est pas reconnue en tant que telle dans sa forme chronique. Cela est

6935

particulièrement préjudiciable aux malades chroniques qui ne bénéficient d'aucune prise en charge de leur affection par la sécurité sociale et doivent assumer leurs frais seuls. Il apparaît nécessaire de reconnaître la maladie de Lyme chronique au titre des affections longue durée afin de permettre aux malades d'être soignés. Par ailleurs, les protocoles de détections et de soins de cette infection, qui, non traitée, évolue vers l'aggravation chronique, seraient actuellement obsolètes et à l'origine de milliers de patients faussement diagnostiqués « négatifs ». Il apparaît donc nécessaire de renforcer la détection et les soins en amont de l'apparition de la forme chronique de la maladie. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, et plus précisément si une reconnaissance de la maladie de Lyme chronique comme affection longue durée est envisagée.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

97421. – 5 juillet 2016. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance et la prise en charge de la maladie de Lyme. Cette maladie infectieuse, d'origine bactérienne, entraîne d'irréversibles et importants dégâts organiques chez la personne infectée. Cette maladie n'est prise en considération par les pouvoirs publics que dans sa forme aigüe, mais n'est pas reconnue en tant que telle dans sa forme chronique. Le 5 février 2015, la proposition de loi relative à la maladie de Lyme déposée par Messieurs Marcel Bonnot et François Vannson a été examinée en séance publique. L'examen a été très rapidement conclu par le dépôt et l'adoption par le groupe socialiste, républicain et citoyen d'une motion de renvoi en commission, soutenue par le Gouvernement. Pourtant, il souhaite rappeler à Mme la ministre que cette proposition de loi visait à créer un plan national d'action mis en œuvre sur cinq ans, de 2015 à 2020 autour d'axes tels que la recherche et le développement, la veille sanitaire, le dépistage, le diagnostic, la prévention et l'information du public et des professionnels. Ce plan correspond, en tout point, au plan national d'action que le ministère des affaires sociales et de la santé a publié dans son communiqué de presse le 29 juin 2016. Aussi, cela montre que ce sujet a toujours une acuité particulière, et le désespoir des personnes touchées par cette maladie n'a eu de cesse de grandir, en raison d'un diagnostic et d'un protocole de détection qui n'a pas su anticiper l'infection. Il est donc urgent de trouver une solution et d'envoyer un message de reconnaissance aux personnes touchées par cette maladie. Leur colère aussi est grandissante. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de reconnaissance de la maladie de Lyme chronique comme affection de longue durée et ce qu'il envisage de faire pour tous les patients infectés et mal diagnostiqués.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

97422. – 5 juillet 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le développement inquiétant de la borréliose de Lyme (maladie de Lyme). Cette affection est contractée par la morsure d'une espèce spéciale de tiques, qui se reproduiraient de façon particulièrement foisonnante sur une espèce d'écureuils originaires d'Asie, introduits dans les forêts d'Europe occidentale ; certains massifs forestiers français sont peuplés de ces écureuils infectés de tiques, notamment les forêts péri-urbaines fréquentées par de nombreux promeneurs. Il n'est pas possible de chiffrer le nombre précis de personnes atteintes par la maladie, d'autant que son diagnostic est difficile à poser, et qu'elle est peu connue des médecins, laissant des patients de longues années dans des souffrances intolérables sans traitement adapté. De plus, alors que les personnes atteintes sont porteuses du virus durant toute leur vie, la maladie de Lyme n'est pas répertoriée en ALD, ce qui ne permet pas une prise en charge intégrale des soins et expose les malades à la précarité financière. Peu connue du corps médical, la maladie de Lyme a cependant été étudiée par d'éminents spécialistes comme le professeur Luc Montagnier, qui n'a pas caché son inquiétude face au mode de propagation du virus par voie sanguine et sexuelle, et au caractère pandémique que pourrait prendre la maladie si les autorités de santé n'y portent pas plus d'intérêt. De leur côté, les associations France-Lyme et Lyme sans frontières s'efforcent de sensibiliser les pouvoirs publics et les médias et obtenir que la maladie de Lyme soit reconnue, prise en charge et que soient conduites des recherches de protocoles de soins adaptés. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre en considération ce dossier avant qu'il ne prenne la tournure de catastrophe sanitaire nationale.

Réponse. – Concernant la prévention, il est essentiel de prévenir les morsures de tique en se protégeant et en informant la population sur les mesures de protection. De nombreuses informations concernant la borréliose de Lyme sont désormais accessibles aux médecins. L'agence nationale de santé publique (ANSP) a ainsi édité un document détaillé, destiné aux professionnels de santé de premier recours (médecins généralistes, pharmaciens,

sages-femmes etc...). Ce document a été adressé avant l'été 2016 à plus de 100 000 professionnels de santé. Ces outils permettront d'améliorer le diagnostic précoce en précisant la conduite à tenir. L'ANSP a également édité des documents d'information à destination du grand public et des pharmaciens. Ces documents sont notamment disponibles sur son site internet. Les agences régionales de santé concernées mènent également localement tous les ans des campagnes de prévention avant la saison printemps – été. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles, dont font partie les maladies transmises par les tiques. Concernant la détection, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué en 2015 les tests de dépistage commercialisés en France, en lien avec le centre national de référence (CNR) des borrélia. Les tests de détection utilisés en France, disposant tous du marquage CE, ont été jugés efficaces mais leur interprétation par les biologistes difficile. Une formation des biologistes a ainsi été assurée, le 3 novembre 2015, par la société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles sur le site internet de la SFM et une actualisation des notices est en cours. Cette mise en conformité des notices permettra un meilleur usage de ces tests par les biologistes, et une amélioration de la détection. L'ANSP va également renforcer le dispositif de surveillance des neuroborrélioses, conformément aux conclusions des travaux européens. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en œuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Les préconisations thérapeutiques en vigueur sont issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006, elles doivent être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la ministre pour une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des formes chroniques notamment pourront être déterminées. Un groupe de scientifiques européen travaille actuellement sur des recommandations européennes thérapeutiques. L'ANSP et le centre national de référence suivent l'avancée des travaux qui seront examinés avec un grand intérêt. La recherche doit aussi permettre de mieux connaître cette maladie et de développer des dispositifs de diagnostic innovants et encore plus, performants. L'INSERM et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) ont été saisis en juillet 2015 par la direction générale de la santé (DGS) afin d'identifier les axes prioritaires de recherche pour permettre une meilleure prise en charge des patients. AVIESAN a réalisé un recensement des différents projets de recherche existant en France et en Europe d'une part sur les tiques, et d'autres part sur les aspects épidémiologiques, et médicaux. Sur la base de ce premier recensement AVIESAN évalue actuellement de nouveaux axes de recherche potentiels. Les projets de recherche dont la formalisation reste en attente, devraient notamment porter sur la mise en place d'une cohorte de suivi à long terme des patients depuis leur première infection. Enfin, afin de renforcer notre implication, favoriser le travail transversal avec l'ensemble des acteurs et apporter de la lisibilité aux actions, a été annoncée la mise en place d'un plan d'action national sur la maladie de Lyme. Ce plan d'action sera lancé en septembre 2016 et les principaux axes pourront être déclinés autour des thèmes prioritaires suivants : - la prévention : information du grand public ; - la détection : amélioration de la sensibilité des tests de diagnostic, innovations, information des professionnels de santé ; - la prise en charge de la maladie : accès aux traitements, amélioration des protocoles de soins, modalités de prise en charge des formes graves chroniques imputables à la maladie de Lyme ; - la recherche : diagnostics et traitements innovants, meilleure compréhension de l'évolution des différentes formes de la maladie, suivi des travaux internationaux... Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis 2014 pour renforcer les outils de lutte contre cette maladie, sur la base du rapport « Mieux connaître la borréliose de Lyme pour mieux la prévenir » du haut conseil de santé publique (HSCP). La ministre réaffirme ainsi son engagement pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et la mise en œuvre d'actions renforcées en faveur de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des maladies.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

94120. – 15 mars 2016. – Mme Jeanine Dubié* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prévention de la maladie de Lyme. La borréliose de Lyme est une maladie infectieuse qui touche douze à quinze mille personnes chaque année. Lorsqu'elle n'est pas soignée, cette maladie bactérienne, sans guérison spontanée au premier stade peut, à terme, affecter la plupart des organes humains. Le test immuno-enzymatique de dépistage (ELISA) actuellement utilisé n'étant pas fiable à 100 %, il est souvent nécessaire de réaliser un test par immunoempreinte (*western blot*) afin de confirmer le résultat. Ce dernier test n'est remboursé par la sécurité sociale que si les résultats au test ELISA se sont révélés positifs. Or certains médecins précautionneux et n'ayant que peu de confiance dans le premier test, décident de recourir au second test *western blot*, même si le test ELISA

s'est révélé négatif. Dans cette situation, le patient ne peut alors obtenir le remboursement du *western blot*, même si ce dernier révèle des traces de la maladie de Lyme. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend rembourser l'utilisation du test *western blot* si celui-ci s'avère positif.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

95210. – 19 avril 2016. – **M. Hervé Féron*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la Borréliose de Lyme, pathologie touchant environ 30 000 Français chaque année et qui est restée trop longtemps méconnue des pouvoirs publics ainsi que de certains professionnels de santé. La loi de modernisation de notre système de santé, adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015, prévoit que soit décliné dans les projets régionaux de santé un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé visant à limiter d'éventuelles contaminations par des maladies vectorielles. S'il faut se réjouir que des efforts soient enfin mis en œuvre pour faire face à la maladie de Lyme, il faudra continuer de se mobiliser pour une meilleure prévention et prise en charge de cette pathologie dans un futur proche. Il faut notamment s'interroger sur les questionnements légitimes des malades concernant la fiabilité des tests diagnostiques. En effet, la fiabilité du test de dépistage de référence (technique ELISA), suivi d'une seconde analyse pour confirmation (appelée « Western Blot »), serait de l'ordre de 30 % à 50 % seulement. Il faudrait populariser le recours au test de transformation des lymphocytes (LTt) dans notre pays, qui est d'une haute fiabilité (la marge d'erreur n'est que de 10 %) mais seulement accessible en Allemagne et très onéreux (le test coûte 150 euros et n'est pas remboursé). Un autre problème majeur que nous devons régler concerne l'inefficacité du traitement antibiotique prescrit aux patients souffrant de la maladie de Lyme, qui n'aurait aucun effet sur les symptômes persistants comme les douleurs articulaires, la fatigue ou les troubles neurologiques selon une étude publiée dans le *New england journal of medicine* le 31 mars 2016. Alors qu'a été adoptée une proposition de résolution européenne relative à la maladie de Lyme le 18 août 2014 à l'Assemblée nationale, invitant les institutions communautaires à conduire une réflexion sur le sujet en France comme dans les autres États-membres, il faudrait savoir quelles pistes d'actions sont d'ores-et-déjà envisagées sur le territoire de l'Union européenne. Sur les différents points soulevés dans cette question écrite (fiabilité des tests, efficacité du traitement antibiotique et actions au niveau européen), il souhaiterait connaître son avis et plus largement la stratégie poursuivie par le Gouvernement en faveur de la reconnaissance et de la prise en charge la Borréliose de Lyme.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

95747. – 10 mai 2016. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la France face à la maladie de Lyme, qui touche des centaines de milliers de personnes mais reste insuffisamment prise en charge. Cette maladie, transmise par les tiques porteuses de la bactérie borrelia burgdorferi, progresse indéniablement. Entre 12 000 et 15 000 nouveaux cas sont détectés chaque année en France et pour les associations de malades, un nombre beaucoup plus important de personnes pourraient être infectées sans le savoir. La situation dans certaines régions notamment boisées et humides, comme la Franche-Comté, est particulièrement critique. Non diagnostiquée et traitée rapidement, cette maladie peut provoquer d'importants et irréversibles dégâts organiques. Aujourd'hui, la prise en charge de la maladie n'est pas satisfaisante. Médecins et professionnels de santé reçoivent une formation obsolète, les tests préconisés pour détecter la maladie ne seraient pas fiables, les méthodes qui ont fait leurs preuves dans la lutte contre la maladie au niveau international ne sont pas validées et ne peuvent donc pas être employées pour soigner. Pour que cette maladie soit réellement prise en compte, il est nécessaire de mener des actions de prévention et d'information efficaces, notamment en partenariat avec les praticiens, afin de sensibiliser nos concitoyens aux conséquences parfois dramatiques de la maladie de Lyme. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qui sont envisagées en la matière afin prendre véritablement en compte ce problème de santé publique.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

96867. – 21 juin 2016. – **M. François Vannson*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la propagation de la maladie de Lyme et la nécessaire mise en place de nouvelles mesures pour lutter contre elle. Ainsi, au vu de la multiplication des cas de borréliose de Lyme, maladie identifiée en 1975, véhiculée et

causée par la morsure de tiques, les associations et personnes concernées indiquent qu'un traitement rapide et adapté par antibiothérapie est clairement nécessaire. Elles notent en outre que si cette pathologie est géographiquement présente sur l'ensemble du territoire, sa localisation est plus élevée dans certaines régions comme le Grand Est. Il s'avère cependant qu'elle est difficile à appréhender et à diagnostiquer non seulement du fait de la prévention relative au regard de son impact et de la sous-estimation de la gravité et des conséquences de l'infection mais aussi de l'absence de proposition de dépistage systématique de cette maladie par le corps médical ainsi que de la méconnaissance de cette maladie par la population en général. Les associations et les personnes concernées rapportent par ailleurs que, pris à temps, les traitements même préventifs permettent d'éliminer l'infection sans qu'elle ne devienne chronique. Aussi elles demandent s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre un dispositif permettant de développer un dépistage systématique et fiable dès les premiers symptômes ainsi que d'encourager les recherches dans le but de rendre les tests plus efficaces pour la validation du diagnostic permettant de fait une meilleure prise en charge des patients. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

96868. – 21 juin 2016. – M. Michel Heinrich* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'évolution préoccupante de la maladie de Lyme. Les symptômes très variés de la maladie en rendent le diagnostic très compliqué et sur notre territoire, elle est mal diagnostiquée et par conséquent mal prise en charge. Ces circonstances sont très préoccupantes lorsqu'on connaît les conséquences très graves de l'absence de soins, alors qu'un traitement adapté administré rapidement permet de limiter l'étendue de la maladie. Il semble cependant qu'il existe une méthode de diagnostic et de protocoles de soins préconisée par le professeur Montagné et soutenue par l'Association *Lyme sans frontière* qui aurait fait ses preuves. Il souhaiterait que les pouvoirs publics approfondissent cette méthode et que la gravité de cette maladie soit enfin prise en compte.

Santé

(maladie de Lyme – lutte et prévention)

97105. – 28 juin 2016. – M. Joël Giraud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le dépistage et le traitement de la maladie de Lyme en France. En effet il y a ces derniers temps un grand nombre de revendications à ce propos car notre pays souffre d'un retard dans le traitement de cette maladie, en grande partie dû au manque d'information au sujet de cette maladie dans le corps médical français. Il apparaît que dans bon nombre de cas, les malades vont de docteurs en docteurs sans que la maladie de Lyme soit évoquée ce qui donne parfois de mauvais diagnostiques et des traitements inutiles. De plus, même dans les cas où la maladie de Lyme est reconnue, le traitement antibiotique conseillé en France n'est pas suffisant comparé à celui trouvé en Allemagne par exemple, là où beaucoup de malades vont se faire soigner malgré les coûts élevés que cela implique. Il demande donc que soit étudiée la possibilité de mettre en place une meilleure sensibilisation du corps médical sur cette maladie et que la manière dont elle est traitée soit revue pour être plus adaptée.

Réponse. – Concernant la prévention, il est essentiel de prévenir les morsures de tique en se protégeant et en informant la population sur les mesures de protection. De nombreuses informations concernant la borréliose de Lyme sont désormais accessibles aux médecins. L'agence nationale de santé publique (ANSP) a ainsi édité un document détaillé, destiné aux professionnels de santé de premier recours (médecins généralistes, pharmaciens, sages-femmes etc...). Ce document a été adressé avant l'été 2016 à plus de 100 000 professionnels de santé. Ces outils permettront d'améliorer le diagnostic précoce en précisant la conduite à tenir. L'ANSP a également édité des documents d'information à destination du grand public et des pharmaciens. Ces documents sont notamment disponibles sur son site internet. Les agences régionales de santé concernées mènent également localement tous les ans des campagnes de prévention avant la saison printemps – été. Par ailleurs, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit la déclinaison, dans les projets régionaux de santé, d'un volet consacré à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation de la population et de formation des professionnels de santé aux maladies vectorielles, dont font partie les maladies transmises par les tiques. Concernant la détection, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a évalué en 2015 les tests de dépistage commercialisés en France, en lien avec le centre national de référence (CNR) des borrélia. Les tests de détection utilisés en France, disposant tous du marquage CE, ont été jugés efficaces mais leur interprétation par les biologistes difficile. Une formation des biologistes a ainsi été assurée, le 3 novembre 2015, par la société française de microbiologie (SFM). Les informations sont accessibles sur le site internet de la SFM et une actualisation des

notices est en cours. Cette mise en conformité des notices permettra un meilleur usage de ces tests par les biologistes, et une amélioration de la détection. L'ANSP va également renforcer le dispositif de surveillance des neuroborrélioses, conformément aux conclusions des travaux européens. Concernant la prise en charge de la maladie, une sensibilisation des sociétés savantes a été mise en œuvre pour faciliter la prise en charge des formes sévères. Les préconisations thérapeutiques en vigueur sont issues de la conférence de consensus de la société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) de 2006, elles doivent être actualisées. La haute autorité de santé (HAS) a été saisie par la ministre pour une mise à jour en urgence des préconisations relatives aux traitements, en particulier des formes tardives et graves. Après réception de l'avis de la HAS, les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des formes chroniques notamment pourront être déterminées. Un groupe de scientifiques européen travaille actuellement sur des recommandations européennes thérapeutiques. L'ANSP et le centre national de référence suivent l'avancée des travaux qui seront examinés avec un grand intérêt. La recherche doit aussi permettre de mieux connaître cette maladie et de développer des dispositifs de diagnostic innovants et encore plus, performants. L'INSERM et l'Alliance des sciences du vivant (Aviesan) ont été saisis en juillet 2015 par la direction générale de la santé afin d'identifier les axes prioritaires de recherche pour permettre une meilleure prise en charge des patients. AVIESAN a réalisé un recensement des différents projets de recherche existant en France et en Europe d'une part sur les tiques, et d'autres part sur les aspects épidémiologiques, et médicaux. Sur la base de ce premier recensement AVIESAN évalue actuellement de nouveaux axes de recherche potentiels. Les projets de recherche dont la formalisation reste en attente, devraient notamment porter sur la mise en place d'une cohorte de suivi à long terme des patients depuis leur première infection. Enfin, afin de renforcer notre implication, favoriser le travail transversal avec l'ensemble des acteurs et apporter de la lisibilité aux actions, a été annoncée la mise en place d'un plan d'action national sur la maladie de Lyme. Ce plan d'action sera lancé en septembre 2016 et les principaux axes pourront être déclinés autour des thèmes prioritaires suivants : - la prévention : information du grand public ; - la détection : amélioration de la sensibilité des tests de diagnostic, innovations, information des professionnels de santé ; - la prise en charge de la maladie : accès aux traitements, amélioration des protocoles de soins, modalités de prise en charge des formes graves chroniques imputables à la maladie de Lyme ; - la recherche : diagnostics et traitements innovants, meilleure compréhension de l'évolution des différentes formes de la maladie, suivi des travaux internationaux... Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions engagées depuis 2014 pour renforcer les outils de lutte contre cette maladie, sur la base du rapport « Mieux connaître la borrélie de Lyme pour mieux la prévenir » du haut conseil de santé publique (HSCP). La ministre réaffirme ainsi son engagement pour une pleine reconnaissance de la maladie de Lyme et la mise en œuvre d'actions renforcées en faveur de la prévention, du dépistage et de la prise en charge des maladies.

Santé

(traitements – dégénérescences rétinienennes – accompagnement)

94801. – 5 avril 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes atteintes de rétinite pigmentaire. La rétinite pigmentaire (RP) est une maladie génétique dégénérative de l'œil qui se caractérise par une perte progressive et graduelle de la vision évoluant généralement vers la cécité. Cette pathologie évolutive, qui toucherait une personne sur 3 500, peut débuter à n'importe quel âge avec une fréquence d'apparition plus grande entre 10 et 30 ans. La RP débute généralement par des problèmes de vue lorsque l'intensité de la lumière diminue (ce qu'on appelle l'« héméralopie »). Des difficultés d'adaptation à l'obscurité sont fréquentes, par exemple lors du passage d'une pièce très éclairée vers une pièce sombre. Par la suite, progressivement, le champ visuel se rétrécit avec l'impossibilité de voir les choses en haut, en bas ou sur les côtés, donnant une impression de « vision en tunnel », ce qui correspond à une réduction de la vision périphérique. La vie quotidienne s'en ressent progressivement : impossibilité de conduire faute d'une vision globale de la route, percussion fréquente d'objets au cours de la marche... Bien que des précautions puissent ralentir la progression de la maladie (port de verres protégeant de la lumière et des rayons ultraviolets, apport en vitamines A et E), il n'existe pas à l'heure actuelle de traitement permettant de guérir de la RP. En France, il est possible d'obtenir une allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou une allocation d'adulte handicapé (AAH) auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour les personnes atteintes de RP. Suivant leur état, une prestation de compensation peut aussi être allouée aux malades. Enfin, une carte d'invalidité permet aux personnes handicapées majeures ou mineures dont le taux d'incapacité atteint ou dépasse 80 % de bénéficier de certains avantages fiscaux ou de transports. Par contre, la carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement cécité » est, elle, attribuée sur des critères reposant exclusivement sur l'acuité du demandeur, alors que l'acuité centrale d'une vision « en canon de fusil » empêche de se rendre à un rendez-vous après la tombée de la nuit, de prendre le train, d'aller à la piscine, etc., sans être accompagné. Alors même que le

discours public valorise depuis des années l'égalité des droits et des chances des citoyens, un projet de loi consacré à l'égalité et à la citoyenneté venant d'ailleurs de voir le jour, il n'est pas possible de continuer à laisser les personnes atteintes de déficience visuelle dans une situation d'isolement qui les prive de la possibilité de mener une vie normale. À la lumière de ces éléments, il souhaite connaître la stratégie du Gouvernement pour améliorer l'accompagnement des personnes déficientes visuelles, en leur donnant les moyens d'acquérir ou de maintenir une autonomie malgré leur handicap. Il souhaiterait plus précisément que soient élargis les critères d'attribution de la carte d'invalidité avec mention « besoin d'accompagnement » pour la rendre accessible aux personnes atteintes de rétinite pigmentaire à un stade avancé. – **Question signalée.**

Réponse. – Les personnes atteintes de rétinites pigmentaires peuvent bénéficier d'une carte d'invalidité dès lors que le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%. Le taux d'incapacité est déterminé sur la base du guide barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 et figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles. Le guide barème s'appuie sur les concepts de déficience, d'incapacité et de désavantage développés dans la classification internationale des handicaps élaborés par l'Organisation mondiale de la santé. Cet outil d'aide à la décision vise à fixer le taux d'incapacité d'une personne à partir de l'analyse des déficiences et de leurs conséquences dans la vie quotidienne et socioprofessionnelle de la personne, et non sur la seule nature médicale de l'affection qui en est l'origine. En effet, le diagnostic ne permet pas, à lui seul, une évaluation du handicap, celui-ci variant avec le stade évolutif, les thérapeutiques mises en œuvre, en fonction de l'interaction de la personne avec son environnement. L'évaluation de la personne se fait de manière globale. Le retentissement des différentes atteintes est pris en compte en fonction de leur impact dans la vie quotidienne de la personne, de même que les contraintes liées aux traitements. En outre, le retentissement psychique ainsi que l'existence de symptômes susceptibles d'entraîner ou de majorer d'autres incapacités doivent être recherchés et évalués, afin d'en mesurer l'impact. Ainsi, c'est notamment l'ensemble des composantes de l'atteinte visuelle (rétrécissement du champ visuel, héméralopie, dyschromatopsie, photophobie, ...) et leur retentissement dans la vie quotidienne qui sont pris en compte dans l'appréciation de la situation. Les personnes atteintes de rétinite pigmentaire peuvent bénéficier de l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap (PCH) au titre du forfait « cécité » prévu à l'article D.245-9 du code de l'action sociale et des familles et de la mention « cécité » de la carte d'invalidité dès lors que les critères sont remplis, c'est-à-dire dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale. Dans le cas d'une rétinite pigmentaire, ce critère est généralement rempli à un stade d'évolution avancé. L'attribution de la mention « besoin d'accompagnement » est quant à elle liée au bénéfice d'une prestation qui prend en compte des besoins d'aides humaines, telles que les troisième, quatrième, cinquième ou sixième compléments de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, l'élément aide humaine de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation compensatrice pour tierce personne, une majoration d'un régime de sécurité sociale pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne telle que mentionnée aux articles L. 355-1 ou L. 434-2 du code de la sécurité sociale ou l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles.

Assurance maladie maternité : prestations (remboursement – liste – inscription – délais)

94862. – 12 avril 2016. – **M. Charles-Ange Ginesy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les légitimes préoccupations du syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM) concernant l'augmentation des délais nécessaires à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPPr). En effet, les textes réglementaires prévoient que la Haute autorité de santé (HAS) et le comité économique des produits de santé (CEPS) disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Or selon les professionnels, ces délais ne sont pas respectés et fragilisent le secteur composé à 94 % de PME et TPE, employant en France plus de 65 000 personnes et reposant sur des portefeuilles de produits restreints et des cycles d'innovation courts. De plus cette situation retarde évidemment l'accès des patients aux derniers produits et pénalise la capacité d'innovation du secteur, pourtant reconnu par les pouvoirs publics comme un des principaux moteurs d'amélioration de l'efficience du système de soins, permettant notamment de réduire les durées d'hospitalisation et de développer l'ambulatoire. Par conséquent il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour répondre à ces inquiétudes.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement – liste – inscription – délais)*

94863. – 12 avril 2016. – **M. Jean-Frédéric Poisson*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le non-respect des délais pratiqués par le CEPS (comité économique des produits de santé) s’agissant de l’inscription de certains dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations pouvant être remboursés par l’assurance maladie. Ce dysfonctionnement récurrent met en danger les PME et TPE du secteur des dispositifs médicaux, qui emploient en France plus de 65 000 personnes. D’autant plus, que la réussite de ce secteur est basée sur un nombre limité de produits et de rapides cycles d’innovation. Par ailleurs, alors que le CEPS dispose normalement de 180 jours de délais afin d’effectuer une inscription, cet organisme, a lui-même observé qu’il mettait 328 jours pour une inscription d’un nouveau produit. Il lui demande comment il souhaite aider ce comité à respecter les délais impartis. – **Question signalée.**

Santé

(matériels – dispositifs médicaux – remboursement – délais)

95015. – 12 avril 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel*** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la préoccupation des entreprises du Syndicat national de l’industrie des technologies médicales (SNITEM) relative aux délais nécessaires à l’inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l’assurance maladie (LPPR). La réglementation prévoit que la Haute autorité de santé et le Comité économique des produits de santé disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Or, selon les professionnels de l’industrie des technologies médicales, il semblerait que le CEPS ne respecte pas ces délais, sur la part des produits lui incomitant, avec parfois leur doublement. Cette situation fragilise le secteur particulier du dispositif médical, composé à plus de 90 % par des PME et TPE employant en France plus de 65 000 personnes. Elle est aussi susceptible de freiner dans leur capacité d’innovation, pourtant essentielle en matière d’amélioration de l’efficience des soins. Les conséquences sont également pénalisantes pour les patients dont l’accès à ces produits est retardé. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre au CEPS de résorber le retard accumulé pour l’inscription des dispositifs médicaux et de pérenniser un fonctionnement conforme à la réglementation en matière de délais.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement – liste – inscription – délais)*

95253. – 26 avril 2016. – **M. François Sauvadet*** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation préoccupante des délais d’inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l’assurance maladie (LPPR). Bien que les textes prévoient un délai maximal de 180 jours de traitement des dossiers par la Haute autorité de santé (HAS) et par le Comité économique des produits de santé (CEPS), les délais moyens constatés par les professionnels du secteur sont de plus de 300 jours, aussi bien pour les inscriptions de nouveaux dispositifs médicaux que pour les réinscriptions. Le secteur des dispositifs et technologies médicales est très largement composé de PME et de TPE, qui sont au cœur du tissu économique de nos territoires et constituent un vivier d’emplois indispensable. Déjà fragilisé, ce secteur mérite donc toute l’attention des pouvoirs publics. De plus, ces retards pénalisent également les patients qui n’ont pas accès aux derniers produits, tout en freinant la capacité d’innovation de cette industrie. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires, ainsi que ses collègues, afin de remédier à cette situation. Il conviendrait notamment de doter le CEPS des ressources nécessaires, en termes de personnel comme de système d’information, de manière à respecter les délais prévus pour l’inscription à la LPPR.

*Assurance maladie maternité : prestations
(remboursement – liste – inscription – délais)*

95254. – 26 avril 2016. – **M. Martial Saddier*** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le retard important pour l’inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l’assurance maladie. La réglementation en vigueur impose un délai maximum de 180 jours pour procéder à cette inscription. Or il semblerait que ces délais ne soient pas toujours respectés. Le syndicat national de l’industrie des technologies médicales (SNITEM) a notamment constaté que les dossiers déposés après mars 2015 n’avaient pas encore été examinés. Cette situation fragilise particulièrement le secteur du dispositif médical,

composé à 94 % de PME et TPE, employant en France plus de 65 000 personnes. Elle retarde également l'accès des patients aux derniers produits et pénalise la capacité d'innovation du secteur. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend adopter pour remédier à ce dysfonctionnement.

Assurance maladie maternité : prestations (remboursement – liste – inscription – délais)

95403. – 3 mai 2016. – **Mme Dominique Orliac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation drastique des délais nécessaires à l'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie. En effet, les textes réglementaires prévoient que la Haute autorité de santé (HAS) et le Comité économique des produits de santé (CEPS) disposent conjointement de 180 jours maximum pour procéder à cette inscription. Cependant, ces délais ne sont pas respectés en ce qui concerne la part incomptant au CEPS qui a lui-même observé que pour 2014, le délai est de 328 jours une primo-inscription et de 345 jours pour une réinscription. La situation s'est aggravée puisque aucun des dossiers déposés après mars 2015 n'a été examiné à ce jour. Cette situation fragilise le secteur du dispositif médical, composé à 94 % de PME et de TPE employant plus de 65 000 personnes en France, mais retarde également l'accès des patients aux derniers produits et pénalise la capacité d'innovation du secteur. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de régler ces problèmes majeurs de délai.

Assurance maladie maternité : prestations (remboursement – liste – inscription – délais)

95935. – 24 mai 2016. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation préoccupante des délais d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPPR). En effet, bien que les textes prévoient un délai maximal de 180 jours de traitement des dossiers par la Haute autorité de santé (HAS) et par le Comité économique des produits de santé (CEPS), les délais moyens constatés par les professionnels du secteur sont de plus de 300 jours, aussi bien pour les inscriptions de nouveaux dispositifs médicaux que pour les réinscriptions. Le secteur des dispositifs et technologies médicales est très largement composé de PME et de TPE, qui sont au cœur du tissu économique de nos territoires et constituent un vivier d'emplois indispensable. Déjà fragilisé, ce secteur mérite donc toute l'attention des pouvoirs publics. De plus, ces retards pénalisent également les patients qui n'ont pas accès aux derniers produits, tout en freinant la capacité d'innovation de cette industrie. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Le Comité économique des produits de santé (CEPS) a été confronté ces derniers mois à une activité de forte intensité qui a engendré des retards dans l'instruction des demandes de dossiers d'inscription ou de modification d'inscription des dispositifs médicaux sur la liste des produits et prestations (LPP). Conscient de la situation des acteurs du secteur des dispositifs médicaux et des enjeux liés au respect de délais contraints, le CEPS a procédé au renforcement de ses équipes et met en œuvre un plan d'actions dédié à la résorption des retards. Ces actions produisent d'ores-et-déjà des premiers résultats positifs et doivent permettre une amélioration pérenne du fonctionnement du CEPS.

Santé (variole – lutte et prévention)

95018. – 12 avril 2016. – **M. Arnaud Robinet*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la révision du plan de lutte contre la variole. Selon le Haut conseil de la santé publique, la variole est une maladie infectieuse potentiellement très contagieuse, grave, qui a été éliminée à la fin des années 1970 grâce à la vaccination généralisée, et bien qu'il faille tenir compte des complications survenues avec les vaccins de première génération. Depuis 2012 (avis du 21 décembre 2012), le Haut conseil de la santé publique recommande de mettre en œuvre un nouveau plan visant à mieux protéger les populations. Il s'agirait notamment de procéder à la vaccination des intervenants dits de première ligne, à savoir les personnels de santé, à travers des vaccins non réplicatifs de troisième génération. Certaines forces militaires devraient également être concernées. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures de protection et de prévention du risque variole le Gouvernement compte prendre à la suite des recommandations du Haut conseil, notamment en direction des personnels de santé, qui sont au contact des patients au quotidien.

Santé*(variole – lutte et prévention)*

95563. – 3 mai 2016. – Mme Bérengère Poletti* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la révision du plan de lutte contre la variole. Selon le Haut conseil de la santé publique, la variole est une maladie infectieuse potentiellement très contagieuse, éliminée à la fin des années 1970 grâce à la vaccination généralisée, malgré des complications survenues avec les vaccins de première génération. Depuis 2012 (avis du 21 décembre 2012), le Haut conseil de la santé publique recommande de mettre en œuvre un nouveau plan visant à mieux protéger les populations. Il s'agirait notamment de procéder à la vaccination des intervenants dits de première ligne, à savoir les personnels de santé, à travers des vaccins non réplicatifs de troisième génération. Certaines forces militaires devraient également être concernées. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures de protection et de prévention du risque variole le Gouvernement compte prendre à la suite des recommandations du Haut conseil, notamment en direction des personnels de santé, qui sont en contact avec les patients au quotidien.

Réponse. – Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) est chargé d'instruire le dossier relatif à la variole, dans la mesure où plusieurs ministères sont concernés (défense, intérieur, santé, recherche, affaires étrangères). Les travaux qu'il a initié en 2014 doivent aboutir d'une part à la révision du plan national de réponse à une menace de variole qui date d'août 2006, élaboré par le ministère chargé de la santé et d'autre part, à des propositions d'actions des ministères chargés de la santé et de la défense. Il est à noter qu'en Europe, la France a été le premier pays à annoncer qu'il révisait sa stratégie face au risque de réapparition de la variole. La première étape a consisté à réévaluer la menace de réapparition de la variole humaine, maladie éradiquée à la fin des années 70, les décisions à prendre devant obligatoirement s'appuyer sur des données rigoureuses. Cette première étape ayant été achevée à la fin de l'été 2014, la deuxième étape des travaux a consisté à déterminer la meilleure stratégie pour endiguer une épidémie de variole sur notre territoire et à élaborer des propositions concrètes et现实istes pour protéger la population. Ce travail a associé, d'une part, les ministères chargés de la santé, de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la recherche et, d'autre part, Santé publique France, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). Les travaux ont été enrichis par l'expérience de la lutte contre la maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest qui a très fortement mobilisé l'équipe interministérielle travaillant sur la variole et lui a apporté des éléments précieux pour poursuivre sa mission. Ces travaux sont couverts par le secret de la défense nationale. Les propositions, issues de ces travaux, ont été présentées courant 2016 aux acteurs concernés.

Professions de santé*(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96399. – 7 juin 2016. – M. Jacques Pélissard* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Alors que l'activité connaît des bouleversements majeurs, tant sur le plan juridique que technologique, qui renforcent les compétences exigées des prothésistes dentaires, la profession souffre d'un manque de reconnaissance, aussi bien de la part des patients que des chirurgiens-dentistes. Placer l'exigence de qualification au niveau III (BTS/BTMS) permettrait de renforcer l'attractivité de ce métier et la qualité du service rendu au patient. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Professions de santé*(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96620. – 14 juin 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de fabrication de prothèses dentaires. En effet, pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèses dentaires, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Or, depuis 2009, le CAP de prothésiste dentaire n'est plus accessible. Ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs. La fabrication de prothèses dentaires est désormais soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. Dès 2018, les exigences soumises à cette profession seront renforcées, notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. La responsabilité de la conformité revient ainsi au prothésiste dentaire, en tant que fabricant. De plus, les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de nouveaux matériaux bio-compatibles ont totalement modifié les protocoles de

fabrication et par conséquent, les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Ont ainsi été créés par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires un BTS ainsi qu'un BTMS, permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. La profession souhaiterait ainsi que l'exigence de qualification pour son exercice soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur cette proposition et les différentes actions qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des professionnels.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96622. – 14 juin 2016. – M. Élie Aboud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité de maintenir une qualification minimale pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire, à un diplôme de niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de cette profession. Un tel positionnement permettrait en effet aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence européen et conforterait la compétitivité de nos laboratoires français sur le marché. En outre, cette profession alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale voit aujourd'hui son attractivité, notamment auprès des jeunes, mise à mal par l'absence d'un statut clair et défini du prothésiste dentaire, ce dernier restant trop souvent inconnu du patient. Les débats portant sur le projet de la loi Sapin II, notamment en l'article 43, sont l'occasion de clarifier les textes régissant la profession. Cela permettrait ainsi de protéger et d'apporter une plus grande considération à l'activité des prothésistes dentaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96623. – 14 juin 2016. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par la profession de prothésiste dentaire. En effet, les avancées technologiques, notamment l'impression numérique ou l'imagerie en trois dimensions, ainsi que l'utilisation de nouveaux matériaux, ont bouleversé les protocoles de fabrication des prothèses dentaires, et donc les compétences nécessaires à l'exercice de la profession. Par conséquent, il est nécessaire d'exiger des prothésistes dentaires une qualification de niveau III (BTS/BTMS), afin de garantir les compétences requises aux évolutions que connaît la profession, ainsi que la pérennité des entreprises de ce secteur. Une telle mesure permettrait non seulement une mise à niveau des prothésistes dentaires français avec leurs confrères européens, mais également une hausse de leur compétitivité et de leur productivité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour accompagner l'adaptation et la modernisation de la profession de prothésiste dentaire.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96624. – 14 juin 2016. – Mme Marie-Louise Fort* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les revendications exprimées par les prothésistes dentaires du pays quant à la reconnaissance de leur profession. Elle lui rappelle que leur rôle est fondamental en tant qu'ils participent, par la place qu'ils occupent dans la chaîne thérapeutique, à la sécurité des patients. Ils contribuent à déterminer ainsi l'avenir de notre système de santé. Ces dernières années, la profession de prothésistes dentaires connaît des bouleversements majeurs liés notamment aux avancées technologiques comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique et elle est soumise à une directive européenne qui renforce les exigences en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. Ces professionnels de santé souhaitent que l'exigence de qualification soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition de compétences nécessaires à la pérennité de leur secteur. Aussi, elle la remercie de lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96844. – 21 juin 2016. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences des modifications apportées aux conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire. En effet, la réalisation de prothèses dentaires est classée parmi les professions réglementées, conformément à l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Auparavant soumise à l'obtention d'une capacité de niveau V (CAP) ou d'une preuve de 3 ans d'expérience professionnelle, l'accès à la fabrication de ces prothèses ne nécessite plus depuis 2009 l'obtention d'un tel diplôme. Cette situation entraîne progressivement l'absence de dissociation entre le métier de prothésiste et celui de chirurgien-dentiste, menaçant la pérennité de cette profession ainsi que l'innovation technologique du secteur. Avec la création par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires, du BTN et du BTMS, conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à finalité médicale, responsable de la santé et de la sécurité des patients. Cependant, cette profession est aujourd'hui mise à mal par l'absence de statut des prothésistes. Pourtant, *via* la directive européenne 93/42/CEE sur les dispositifs médicaux, actuellement transposée en droit français, la Commission européenne a souhaité assurer un niveau de protection élevé de la santé en accroissant la transparence sur les produits médicaux et leur traçabilité, tout en assurant le soutien à l'innovation technologique. Face à cette situation, il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de placer l'exigence de qualification au niveau III (BTS/BTMS) pour cette profession.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96845. – 21 juin 2016. – **M. Dominique Le Mèner*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de maintenir une qualification minimale pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire, à un diplôme de niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de cette profession. Un tel positionnement permettrait en effet aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence européen et conforterait la compétitivité de nos laboratoires français sur le marché. En outre, cette profession alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale voit aujourd'hui son attractivité, notamment auprès des jeunes, mise à mal par l'absence d'un statut clair et défini du prothésiste dentaire, ce dernier restant trop souvent inconnu du patient. Les débats portant sur le projet de la loi Sapin II, notamment en l'article 43, sont l'occasion de clarifier les textes régissant la profession. Cela permettrait ainsi de protéger et d'apporter une plus grande considération à l'activité des prothésistes dentaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96846. – 21 juin 2016. – **Mme Kheira Bouziane-Laroussi*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. En effet, la fabrication de prothèses dentaires est aujourd'hui soumise à une directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, transposée en droit français puis sera généralisée en tant que réglementation européenne dès 2018, elle apportera davantage d'exigences dans cette profession au niveau européen. À l'heure où ces professionnels et futurs professionnels seront confrontés à la compétitivité du marché européen, elle l'interroge sur la nécessité d'élever leur qualification au niveau III soit au brevet de technicien supérieur (BTS) ou au brevet technique des métiers supérieurs (BTMS).

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96847. – 21 juin 2016. – **M. Jean-René Marsac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de fabrication de prothèses dentaires. En effet cette profession fait partie des professions réglementées au titre des textes relatifs à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités. Pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèse dentaire, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle est nécessaire. Or, depuis 2009, le CAP de prothésiste dentaire n'est plus accessible. Ainsi ont été créés par la commission paritaire nationale de la branche des

prothésistes dentaires un BTS (diplôme éducation nationale) ainsi qu'un BTMS (titre Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat), permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. La profession souhaiterait donc que l'exigence de qualification pour son exercice soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur cette proposition et les différentes actions qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des prothésistes dentaires.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

96848. – 21 juin 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la profession de prothésiste dentaire. Elle est réglementée par les textes relatifs à la qualification professionnelle et notamment par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La profession de prothésiste dentaire a connu ces dernières années des changements majeurs. En effet, la fabrication de prothèses dentaires est soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, qui renforce les exigences en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. Les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'emploi de matériaux bio-compatibles, modifient les protocoles de fabrication et de fait les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Avec la création du brevet de technicien supérieur (BTS) (éducation nationale) et du brevet technique des métiers supérieur (BTMS) (chambre de métiers et de l'artisanat), conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à finalité médicale, responsable de la santé et de la sécurité des patients. L'attractivité d'une carrière d'avenir dans une profession alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale souffre toutefois de l'absence de statut. Elle souhaiterait savoir si elle entend instaurer une exigence de qualification de niveau III (BTS/BTMS) pour l'exercice de cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

97075. – 28 juin 2016. – Mme Martine Faure* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. En effet, la fabrication de prothèses dentaires est aujourd'hui soumise à une directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, transposée en droit français puis sera généralisée en tant que réglementation européenne dès 2018, elle apportera davantage d'exigences dans cette profession au niveau européen. À l'heure où ces professionnels et futurs professionnels seront confrontés à la compétitivité du marché européen, elle l'interroge sur la nécessité d'élèver leur qualification au niveau III soit au brevet de technicien supérieur (BTS) ou au brevet technique des métiers supérieurs (BTMS).

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

97076. – 28 juin 2016. – M. Jean-Louis Touraine* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des prothésistes dentaires. En effet la profession est confrontée à des bouleversements majeurs. Ainsi la réglementation européenne impose, dès 2018, un renforcement des exigences en matière de traçabilité et de nouvelles compétences obligatoires. De plus les avancées technologiques ont sensiblement modifié les protocoles de fabrication des prothèses dentaires et les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Malgré ces évolutions, les prothésistes dentaires ne disposent pas de réel statut puisqu'en 2009, le Gouvernement précédent a abrogé le diplôme (CAP) minimal requis pour faire ce métier. Dans ce contexte, la reconnaissance d'une exigence de qualification de niveau III (BTS/BTMS), comme c'est le cas dans la plupart des pays européens, favoriserait la compétitivité des laboratoires français et permettrait de rendre ce métier plus attractif. Par conséquent il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour permettre une meilleure reconnaissance de la formation nécessaire à l'exercice de la profession de prothésiste dentaire.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

97077. – 28 juin 2016. – Mme Fanny Dombre Coste* attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** au sujet de la qualification des prothésistes dentaires. En 2009, lors de la refonte de la filière de formation, le CAP a été abrogé. Aujourd'hui, l'attractivité du métier pour les jeunes est mise à mal par l'absence de statut. Pourtant, les progrès technologiques offriront dans un avenir proche de réelles opportunités d'activités. Il est donc indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit placée au niveau III (BTS/BTMS) afin de garantir l'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage-t-il d'accorder aux prothésistes dentaires cette exigence de qualification, ainsi qu'un statut adapté à leur profession.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

97078. – 28 juin 2016. – M. Antoine Herth* attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les préoccupations formulées par les prothésistes dentaires en matière de qualification préalable à l'installation. En effet, depuis 2009, l'exigence d'être titulaire d'un CAP pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèse dentaire a été abrogée. Or la profession connaît au cours des dernières années des bouleversements majeurs comme la mise en place à l'horizon 2018 d'une réglementation européenne plus stricte en matière de traçabilité et de compétences obligatoires, ou les avancées technologiques qui ont totalement modifié les protocoles de fabrication des prothèses (imagerie numérique 3D, nouveaux matériaux biocompatibles). Par ailleurs, avec la création par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires du BTS et du BTMS, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à finalité médicale, responsable de la santé et de la sécurité des patients. Aussi, afin de rendre pleinement attractif un métier d'avenir pour les jeunes qui allie technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale, la profession doit pouvoir offrir des réelles perspectives de carrière. Elle demande donc que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession soit placée au niveau III (BTS/BTMS) gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et ainsi de conforter la compétitivité des laboratoires français. Aussi il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

97382. – 5 juillet 2016. – M. Bernard Gérard* attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la qualification requise pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Actuellement réglementée par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, l'activité de fabrication de prothèses dentaires nécessitait un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle. Néanmoins, en 2009, le CAP a été abrogé. Les nombreux progrès technologiques, tels que l'imagerie numérique, impactent les protocoles de fabrication et, de ce fait, les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Avec la création du BTS (éducation nationale) et du BTMS (Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat), conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice d'une profession à finalité médicale. Toutefois, l'attractivité d'une carrière d'avenir dans une profession alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale pâtit de l'absence de statut. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement a l'intention d'instaurer une exigence de qualification de niveau III (BTS / BTMS) pour l'exercice de cette profession.

*Professions de santé
(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

97383. – 5 juillet 2016. – Mme Marie Le Vern* attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire. En effet cette profession fait partie des professions réglementées au titre des textes relatifs à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités. Pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèse dentaire, un

diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle est nécessaire. Or depuis 2009, le CAP de prothésiste dentaire n'est plus accessible. Ainsi ont été créés par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires un BTS (diplôme éducation nationale) ainsi qu'un BTMS (titre assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat), permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. La profession souhaiterait donc que l'exigence de qualification pour son exercice soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur cette proposition et les différentes actions qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des prothésistes dentaires.

Professions de santé (prothésistes dentaires – statut – revendications)

97384. – 5 juillet 2016. – M. Philippe Briand* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des prothésistes dentaires. La profession doit en effet s'adapter aux nombreuses avancées technologiques, telles l'impression numérique ou l'imagerie en trois dimensions, ainsi que l'utilisation de nouveaux matériaux, qui ont bouleversé les protocoles de fabrication des prothèses dentaires. En conséquence, les prothésistes dentaires considèrent qu'il est indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de leur profession soit placée au niveau 3 (BTS/BTMS). Une telle mesure permettrait non seulement une mise à niveau des prothésistes dentaires français avec leurs confrères européens, mais également une hausse de leur compétitivité et de leur productivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour accompagner l'adaptation et la modernisation de la profession de prothésiste dentaire.

Professions de santé (prothésistes dentaires – statut – revendications)

97385. – 5 juillet 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la profession de prothésiste dentaire. Ce secteur connaît depuis plusieurs années des bouleversements majeurs. D'une part, la fabrication de prothèses dentaires, soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux, verra cette directive devenir dès 2018 une réglementation européenne dont les exigences seront renforcées notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. D'autre part, les avancées technologiques comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de matériaux biocompatibles nouveaux, ont totalement modifié les protocoles de fabrication. Avec la création du BTS et du BTMS conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de la profession. L'attractivité d'une carrière d'avenir pour les jeunes dans une profession qui allie technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale est aujourd'hui mise à mal par l'absence de statut du prothésiste dentaire. La profession considère qu'il est indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit placée au niveau 3 (BTS/BTMS) gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Cette exigence permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La situation des prothésistes dentaires n'en fait pas des auxiliaires médicaux dans le sens où ceux-ci interviennent, à partir des indications techniques, empreintes ou moulages fournis exclusivement par le chirurgien-dentiste. Le prothésiste dentaire est chargé de réaliser l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur. Ces caractéristiques font que le prothésiste n'est pas dans une situation où il peut avoir un accès direct au patient. Le code de la santé publique ne comporte aucune disposition les concernant puisque la profession relève, pour sa réglementation du ministère en charge de l'artisanat. De même, compte tenu de cette spécificité, la formation du prothésiste dentaire relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement et de la recherche auquel il appartient de se positionner sur la question de la qualification au niveau III.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

97597. – 12 juillet 2016. – Mme Dominique Nachury* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les grilles salariales des orthophonistes hospitaliers. En effet, avec un master 2 (bac + 5), ces professionnels ont aujourd'hui les plus petits salaires hospitaliers, en-dessous de leurs collègues kinésithérapeutes, ergothérapeutes ou infirmiers. Les orthophonistes interviennent dans des situations graves et sont toujours plus sollicités. Leur exercice est reconnu par les médecins avec lesquels ils travaillent. La non reconnaissance du juste niveau de leur profession et les petits salaires (début de carrière avec un SMIC + 60 euros) démotivent ces professionnels. Ainsi les départs à la retraite et les démissions ne sont plus remplacés, les temps partiels se multiplient pour permettre un exercice mixte (libéral + hôpital) plus rémunérateur, entraînant la désaffection des postes d'orthophonistes salariés de la fonction publique, et de ce fait, une qualité des soins plus difficile à assurer dans un environnement de travail de plus en plus complexe. C'est pourquoi, afin de maintenir les postes d'orthophoniste à l'hôpital, elle lui demande les intentions du Gouvernement quant à une revalorisation indispensable des grilles salariales pour ces professionnels.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

97598. – 12 juillet 2016. – Mme Sabine Buis* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation des grilles salariales des orthophonistes. En effet, depuis 1966, les grilles salariales des orthophonistes sont alignées sur celles des infirmiers, alors même que le niveau de diplôme est de bac +5 depuis 2013. Les orthophonistes ont les salaires les plus faibles de toutes les professions dont le diplôme est de niveau bac +4 ou bac +5. Par ailleurs, depuis 2013, toutes les composantes de la profession, les étudiants et les professionnels en particulier, alertent le Gouvernement sur la situation dramatique que cette inégalité salariale entraîne : les postes dans les hôpitaux et établissements sont délaissés et morcelés, les étudiants ne trouvent plus de stages dans les services spécialisés, et surtout les patients ne sont plus pris en charge. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de corriger cette situation.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

97599. – 12 juillet 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes en France. En effet, depuis plusieurs années, on déplore un déficit d'orthophonistes en milieu hospitalier, qui agissent pourtant sur des pathologies lourdes. Ce déficit est en partie dû à une très faible rémunération eu égard au niveau de qualification requis. Pourtant, des négociations sont en cours pour revaloriser les salaires des orthophonistes intervenant en milieu hospitalier. Or ces négociations ne donnent pour le moment pas de résultat concret, les professionnels déplorant l'absence de réelle gestion du calendrier du dossier. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet, pour que des solutions pérennes et acceptables soient trouvées pour le bénéfice des patients.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

97600. – 12 juillet 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes travaillant dans les établissements publics de santé. Depuis 2013, les orthophonistes ont un diplôme reconnu conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur au grade master (bac + 5). Toutefois, leur rémunération reste insuffisante car elle est calquée sur celles équivalentes à un diplôme bac + 2 dans les métiers de la fonction publique, soit 1 300 euros nets, alors qu'ils suivent une formation de haut niveau pendant 5 ans. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser prochainement le salaire des orthophonistes exerçant dans les établissements de soins.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

97601. – 12 juillet 2016. – Mme Aurélie Filippetti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des orthophonistes salariés. En effet, cette profession requiert un diplôme universitaire

niveau bac + 5. Or la réunion de travail qui s'est déroulée le 21 juin 2016 au ministère de la santé ne propose pas de faire évoluer cette grille salariale au-delà d'une base d'études de bac + 3. Ce décalage existant entre le niveau d'études des orthophonistes et leur grille de rémunération salariale ne fait qu'accroître la désertification des postes en orthophonie (postes vacants, « turn-over » constants et transformations de postes). Cela nuit considérablement à l'accès aux bilans et aux soins pour les patients. Les bilans d'expertise, les soins de première urgence et les interventions au long cours ne sont plus assurés dans la continuité, avec toujours des délais inacceptables. Cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées », et les orthophonistes en libéral ont des listes d'attente considérables. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles seront les mesures prises par le Gouvernement pour que cette profession soit enfin reconnue à sa juste valeur et soit enfin rémunérée à son juste salaire.

Réponse. – En réponse aux attentes des orthophonistes, l'article 126 de la loi de modernisation de notre système de santé actualise leur champ d'exercice professionnel dont la définition, datant de 1964, était obsolète. Au-delà de l'évolution de leurs missions, en cohérence avec leurs compétences, la loi définit également l'exercice illégal de la profession. Concernant l'exercice hospitalier, il est important de rappeler l'existence du chantier « parcours professionnel, carrière et rémunération » initié par la ministre de la fonction publique. A partir de 2016, un ensemble de mesures indiciaires et une augmentation de la valeur du point d'indice seront mises en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires. Par ailleurs, afin de renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public, un groupe de travail a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice en zones sous denses ou dans les services prioritaires, favoriser l'exercice mixte ville-hôpital et proposer une grille statutaire spécifique pour les métiers de la rééducation. Ce plan d'action, qui sera élaboré dans le cadre d'un travail conjoint avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière, concerne l'ensemble de la filière rééducation de la fonction publique (les orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes ...). Le cadrage et le calendrier des travaux, validés au niveau interministériel, ont été rappelés aux représentants des professionnels. Il s'agit, au 1^{er} semestre 2016, de définir des mesures incitatives afin de favoriser l'exercice dans les zones déficitaires et de fixer le cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier. Compte tenu de l'avancée des travaux pour ce premier cycle, il a été possible d'engager, dès le 3 juin 2016, la concertation des projets de texte définissant une prime d'engagement pour l'exercice en zone sous dense et les conditions d'un exercice mixte. Au second semestre, la concertation sera engagée afin de construire une nouvelle grille indiciaire spécifique à la filière rééducation pour une mise en œuvre en 2017. La première réunion de ce cycle a pu être avancée au 17 juin 2016.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Retraites : généralités

(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)

92898. – 2 février 2016. – Mme Michèle Tabarot* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'application du compte pénibilité dans les entreprises agricoles. Les fédérations d'exploitants agricoles soulignent que la prise en compte des postures dans l'évaluation de la pénibilité est particulièrement difficile car elle suppose un suivi ergonomique individuel et un décompte permanent du temps et du seuil d'exposition, ce qui est encore plus complexe lorsque les salariés sont polyvalents, comme c'est le cas pour la grande majorité d'entre eux. Ces fédérations avancent deux propositions principales d'adaptations. Ainsi, elles demandent la redéfinition du facteur « postures pénibles » pour le centrer sur les situations professionnelles très caractérisées. Elles sollicitent aussi la simplification du mode d'évaluation de la pénibilité pour les saisonniers afin de laisser aux entreprises le droit d'opter pour une déclaration de salaires relative aux seules périodes travaillées et ne pas leur imposer obligatoirement une évaluation qui serait faite sur la base d'une moyenne annuelle conduisant à l'application d'un forfait. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui indiquer les suites qu'il entend apporter à ces demandes.

Retraites : généralités

(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)

93092. – 9 février 2016. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés d'application du compte pénibilité dans les entreprises agricoles. Certains assouplissements ont été obtenus, mais restent insuffisants pour

répondre aux problématiques très spécifiques du secteur agricole. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles s'inquiète de la redéfinition du facteur « postures pénibles » et de la mesure du facteur « agents chimiques » ainsi que du « forfait annuel » des travailleurs saisonniers. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour prendre en considération les attentes des agriculteurs.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les petites entreprises, notamment dans le secteur agricole, a privilégié des solutions offrant la plus grande simplicité de gestion et de sécurité juridique. Il s'agit de simplifier et clarifier les obligations de déclaration par les entreprises des situations de pénibilité et de garantir aux salariés la mobilisation de leurs droits. Ce dispositif repose sur une articulation étroite entre prévention et réparation. C'est d'abord dans une logique de prévention que le compte de pénibilité incite les entreprises à modifier leur organisation de travail et les salariés à se former pour évoluer dans leur carrière professionnelle. Ensuite, dans un objectif de réparation, les salariés occupant les postes de travail exposés aux facteurs de pénibilité, pourront passer à temps partiel ou partir plus tôt à la retraite. Ainsi, l'appréciation par les employeurs de l'exposition à la pénibilité est sécurisée par la possibilité confiée aux branches professionnelles d'apprécier, sur la base d'évaluations collectives, l'exposition aux facteurs de pénibilité les plus complexes. L'employeur pourra ainsi appliquer le référentiel de sa branche qui identifiera quels postes, quels métiers ou quelles situations de travail sont exposés aux facteurs de pénibilité. En complément, il convient de noter que les saisonniers agricoles bénéficiant d'un contrat d'une durée inférieure à un mois ne sont pas éligibles au dispositif. Pour les autres salariés saisonniers, les seuils sont appréciés au regard des conditions de travail du ou des postes occupés et en extrapolant les conditions de pénibilité constatées au cours du contrat sur une période de 12 mois afin de les rapporter aux seuils annuels. Le Premier ministre a confié à M. Michel de Virville, conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes, une mission d'appui aux branches professionnelles. Le groupe d'appui qu'il préside a été installé en ce début d'année auprès de la ministre chargée du travail. Pour les branches relevant de la production agricole, le ministre chargé de l'agriculture a confié le soin à un inspecteur général de l'agriculture de participer aux travaux de ce groupe pour apporter un appui méthodologique à l'élaboration des référentiels de branche et favoriser les échanges avec les organisations patronales des branches concernées, afin qu'elles s'approprient la méthode et les critères qui permettront d'aboutir à l'homologation des référentiels qu'elles auront produits.

6952

Agriculture

(traitements – diméthoate – perspectives)

93140. – 16 février 2016. – M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement concernant le problème du traitement du drosophile suzukii sur la cerise qui sévit sur les vergers du Sud de la France depuis 2010. Homologué sur l'asperge, l'olive et la cerise contre la mouche méditerranéenne, le diméthoate a une action très intéressante sur la drosophilie suzukii de la cerise. Or ce produit, homologué initialement avec un délai de traitement avant récolte (DAR) à 7 jours, a vu ce délai augmenter à 21 jours en 2014. Un traitement à demi-dose a été autorisé à 14 jours en 2015. Pour autant, cette réponse n'apporte pas de satisfaction aux producteurs de cerise. En effet, seul le diméthoate à 7 jours était efficace. De façon générale pour l'ensemble des insecticides, l'augmentation du délai de traitement avant récolte et la baisse des doses obligent à plus de traitements développent une résistance des insectes et induisent une surpopulation difficile à enrayer. À terme et avec l'épée de Damoclès que constitue la perspective d'un retrait du diméthoate, c'est toute la production de cerises françaises, fortement pourvoyeuse d'emplois saisonniers, qui est menacée purement et simplement. Cette filière, malgré des charges considérables de main d'œuvre, ne faisait que rarement parler d'elle, autrement que par sa grande qualité. Et voilà qu'aujourd'hui, elle est en passe de disparaître du fait de la suppression programmée d'un produit incontournable dans la lutte contre un ravageur dont les dégâts sont massifs et foudroyants. Pour rappel, en 2014, les dégâts étaient estimés à 122 millions d'euros. Une situation d'autant plus paradoxale et incompréhensible car lorsque la cerise aura disparu, en passe d'obtenir l'IGP notamment en Vaucluse avec 30 % de la récole nationale, les consommateurs auront tout le loisir de consommer les cerises produites dans l'Union européenne ou dans le bassin méditerranéen et traitées au diméthoate. À trois mois et demi des premières cerises, les producteurs, engagés par ailleurs à rechercher activement une alternative au diméthoate, ont un besoin essentiel de sécurisation, le temps qu'une alternative émerge. Cette sécurisation passe, entre autres et de manière déterminante, par celle de leurs récoltes et par la révision du protocole de traitement au diméthoate afin de permettre son utilisation efficace. Il relaie le cri d'urgence des producteurs concernés et sollicite une intervention urgente du Gouvernement sur ce sujet afin de ne pas ajouter à la crise agricole qui sévit des difficultés qui n'auraient pas de raison d'être, d'autant plus si la prise en considération des arguments légitimes des producteurs de cerises était entendue.

Agriculture

(oléiculture – insectes ravageurs – lutte et prévention – perspectives)

94159. – 22 mars 2016. – M. Frédéric Roig* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'oléiculture. En effet, afin de préserver leurs récoltes, les oléiculteurs doivent lutter contre la recrudescence des attaques de la mouche de l'olive (*Bactrocera oleae*, *Dacus oleae*), couplées parfois à une attaque bactérienne. Des produits permettent de lutter efficacement contre ces attaques. Les oléiculteurs ont parfois recours à une matière active dit « Diméthoate », qui aurait été retirée du marché sans préavis pour les exploitants. Aussi, s'il est primordial de préserver l'environnement, il faut pouvoir accompagner les oléiculteurs dans la lutte contre les attaques de mouches. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises et celles éventuellement à venir pour soutenir les oléiculteurs dans la préservation de leurs récoltes.

Agriculture

(traitements – diméthoate – perspectives)

94597. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Louise Fort* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le traitement de lutte contre le drosophila suzukii insecte ravageur originaire d'Asie qui connaît depuis 2008 une progression spectaculaire en Europe. Identifié en France officiellement en 2010, il cause des dégâts très importants sur de nombreuses espèces fruitières, notamment sur les cerises et les petits fruits rouges. Drosophila suzukii n'a actuellement pas de prédateur ou de parasite efficace en Europe. Très polyphage, très mobile et avec un taux de reproduction très élevé (une génération tous les 7 jours), ce ravageur redoutable s'adapte à une large gamme d'environnements. Actuellement, il n'existe qu'une seule molécule relativement efficace, le diméthoate. Mais l'ANSES a retiré l'AMM (l'autorisation de mise sur le marché) des produits les contenant depuis le 1^{er} février 2016. Au niveau européen, la substance active diméthoate est autorisée jusqu'à 2018 et le renouvellement de son autorisation pour les années suivantes est actuellement en cours d'examen. Les enjeux sont considérables : en 2015, il y avait, en France, 8 139 hectares de cerisiers ayant produit 41 814 tonnes de cerises. En culture de cerises, la main-d'œuvre représente 70 % des coûts de production. Des dizaines de milliers d'emplois sont donc en jeu. Sans diméthoate, plusieurs productions s'arrêteront en France, dont les productions de cerises. Le diméthoate n'est pas une fin en soi mais, pour le moment, il n'y a aucune autre solution efficace. Aussi elle lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour rassurer les producteurs à quelques mois des prochaines récoltes.

Agriculture

(traitements – diméthoate – perspectives)

95245. – 26 avril 2016. – M. Guillaume Larrivé* rappelle à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement combien les producteurs de cerises sont préoccupés face à la rapide progression d'un insecte ravageur originaire d'Asie, la drosophila suzukii, qui cause des dégâts extrêmement importants aux cerisiers. Très mobile, l'insecte se reproduit à une vitesse considérable, à raison d'une génération tous les 7 jours. Il n'existe pas de prédateur efficace, ni en France ni ailleurs en Europe. Jusqu'alors, il n'existe qu'une molécule permettant de s'opposer à cet insecte, le diméthoate. Depuis le 1^{er} février 2016, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a retiré l'autorisation de mise sur le marché des produits contenant cette substance active. Désormais interdite en France, cette molécule est pourtant autorisée en Europe jusqu'en 2018 et le renouvellement éventuel de son autorisation est encore en examen. Il est désormais urgent de préciser la position du Gouvernement, compte tenu des enjeux sanitaires, que chacun a à l'esprit, et des enjeux économiques. Il serait beaucoup plus raisonnable de s'aligner sur la norme européenne ou, *a minima*, comme les années précédentes, d'autoriser l'usage de cette molécule pendant une période de 120 jours. Il faut garder à l'esprit que, en 2015, en France, 8 139 hectares de cerisiers ont produit 41 814 tonnes de cerises. La main-d'œuvre représente 70 % des coûts de production. Des dizaines de milliers d'emplois sont concernés par la filière. Il est donc très important de ne pas pénaliser les producteurs de cerises françaises. Une nouvelle fois, une réglementation nationale trop restrictive risque d'encourager le recours aux produits d'importation, sans aucune garantie sanitaire supplémentaire, et la destruction d'emplois en France.

Agriculture (traitements – diméthoate – perspectives)

95596. – 10 mai 2016. – M. Arnaud Viala* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'interdiction française du diméthoate pour les producteurs de cerise en France. selon un arrêté paru, vendredi 22 avril, au *Journal officiel* « L'importation et la mise sur le marché en France de cerises fraîches destinées à l'alimentation en provenance d'États membres de l'Union européenne ou de pays tiers où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2016 ». La campagne de récolte doit commencer dans quelques semaines et les producteurs français de cerises craignent d'être défavorisés par l'interdiction unilatérale de ce pesticide en France. Il lui demande comment le ministère s'assure que les autres pays européens adoptent la même interdiction et surtout qu'ils s'assurent qu'aucun fruit traité n'entre dans le marché européen afin de garantir l'équité commerciale entre les producteurs.

Agriculture (traitements – diméthoate – perspectives)

95920. – 24 mai 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la pertinence de l'interdiction d'utiliser le Dimethoate tant celle-ci risque de se révéler pénalisante pour l'économie française et provençale d'une part, et d'autre part, sans effet pour ce qui est de protéger la santé des consommateurs. En premier lieu, ce sont les récoltes de cerises de 2016 qui risquent d'être ravagées par la mouche de la cerise (*Rhagoletis ceras*) et la *drosophila suzukii*, puisqu'aucun produit de substitution à l'efficacité avérée n'a encore été mis au point. En outre, espérant sans doute, et fort logiquement, que le Dimethoate resterait autorisé jusqu'à la mise sur le marché d'un vrai succédané, très peu d'arboriculteurs ont fait le choix d'installer des filets anti-insectes, d'abord en raison de leur coût, pouvant atteindre 40 000 euros l'hectare, et ensuite en raison de la difficile compatibilité d'un tel équipement avec le climat souvent venteux que l'on rencontre sur les territoires de production. Les producteurs ont été pris de court et ne sont pas prêts à faire face à cette interdiction ; leur production s'en trouve ainsi menacée de manière imminente et de fait, également, la pérennité de leur activité. Les producteurs et industriels de la cerise risquent ensuite de subir une double peine avec la concurrence déloyale à laquelle ils devront se heurter. En effet, le Dimethoate est autorisé par d'autres pays, comme la Turquie, qui exportent leur production en France. Quand bien même le Gouvernement a décidé de mettre en place une « clause de sauvegarde nationale » pour interdire l'accès de ces cerises traitées au Dimethoate au marché français, celles-ci pourront être toutefois exportées vers un pays membre de l'UE pour être ensuite réexpédiées en France, puisque dès lors considérées comme production de ce pays européen. Ensuite, de rares États membres de l'UE (Espagne, Italie) ont également interdit l'utilisation du Dimethoate. Ces pays, qui sont également réputés pour la défaillance de leurs contrôles, peuvent donc exporter leur production en France. Sachant de surcroît que les normes sociales de tous ces pays, bien moins exigeantes que les normes françaises, permettent aux producteurs de réduire à outrance les coûts de production, il est à craindre que la compétitivité des producteurs français se retrouve, au final, considérablement affaiblie vis-à-vis des centrales d'achat, tant en volume qu'en matière de prix de vente. Pour les filières industrielles de transformation de la cerise (cerise blanche confite), dont le procédé de fabrication élimine d'ailleurs toute trace de Dimethoate, l'interdiction de cet insecticide risque d'impliquer une rupture d'approvisionnement, l'impossibilité d'honorer les carnets de commande et, à très court terme, compte tenu de l'imminence de la période de récolte, la fermeture et le dépôt de bilan avec comme corollaire immédiat, une perte d'emploi pour plusieurs centaines de salariés et la fin de l'activité pour de nombreuses familles d'agriculteurs. Comme c'est déjà le cas pour d'autres filières, une telle mesure pourrait par ailleurs inciter les producteurs et les industriels à délocaliser leur production sous des horizons plus propices, ce qui signifie une nouvelle perte de savoir-faire au détriment de notre pays, ou pire encore, les inciter à opter pour des choix aux conséquences beaucoup plus dramatiques. Cette décision vient également pénaliser tout un territoire puisqu'elle fait peser le risque d'une disparition de ces filières, pourtant vitrines du Made in France et du Made in Provence, dont le rayonnement dépasse les frontières nationales et dont le lien avec le secteur du tourisme est par conséquent étroit. Le phénomène de désertification rurale, déjà prégnant sur ces territoires, n'en sera que plus accentué. Enfin, si les conséquences de cette interdiction franco-française sont extrêmement lourdes sur le plan économique, leur effet risque bien d'être nul pour protéger la santé du consommateur puisque l'exportation vers la France de cerises traitées au Dimethoate demeure possible. Aussi, elle lui demande, d'une part,

comment le Gouvernement entend pallier les dégâts sur l'économie occasionnés par l'interdiction du Dimethoate, et d'autre part, comment il compte interdire l'importation de cerises traités aux Dimethoate, y compris par le biais des réexpéditions.

Réponse. – Au niveau européen, la substance active insecticide diméthoate a été inscrite sur la liste des substances autorisées dans des produits phytosanitaires le 1^{er} octobre 2007 pour dix ans. Cette décision a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2018. Dans ce cadre, l'entreprise à l'origine de la demande d'inscription devait fournir des données relatives à certains métabolites préoccupants, destinées à confirmer l'évaluation des risques toxicologiques pour le consommateur. En 2013, sur la base de l'ensemble des données fournies par l'entreprise, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu que les données disponibles ne permettaient pas de confirmer formellement, au niveau européen, que l'utilisation de la substance active diméthoate ne présentait pas de risque inacceptable pour le consommateur. L'absence de conclusion européenne a renvoyé aux États membres la responsabilité de statuer, produit par produit et usage par usage, sur le niveau de risque pour le consommateur lié à l'utilisation de produits à base de diméthoate. L'entreprise commercialisant en France les produits à base de diméthoate a sollicité le renouvellement des autorisations de mise sur le marché de ses produits, qui allaient arriver à échéance. Elle n'a pas sollicité le renouvellement de l'autorisation pour l'usage sur cerisiers. En l'absence de données sur les résidus, quels que soient les usages revendiqués, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été conduite à retirer l'autorisation en France des produits à base de diméthoate en février 2016, sans aucune observation de la part de l'entreprise les commercialisant lors de la procédure contradictoire. L'examen des autorisations délivrées par d'autres États membres pour des produits identiques, notamment au titre de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 (« dérogations 120 jours ») avait par ailleurs conduit la France à solliciter auprès du pétitionnaire les données d'évaluation du risque pour le consommateur qui auraient pu être fournies dans d'autres États membres. Le détenteur a répondu que l'ensemble de ses données avaient été transmises dans le cadre de la demande de ré-approbation de la substance active, actuellement en cours d'examen par l'Italie, État membre rapporteur. L'usage sur cerises n'est toutefois pas défendu dans le cadre du dossier de ré-approbation de la substance active. Aucune pratique agricole sur la cerise ni aucune étude de résidus sur cette culture ne sont donc disponibles dans le dossier actuellement en cours d'examen. En l'absence de données complémentaires permettant d'envisager une dérogation, la France a demandé le 29 mars dernier à la Commission européenne de mettre en place des mesures d'interdiction immédiate de l'utilisation du diméthoate dans toute l'Union européenne sur les fruits et légumes et des mesures d'interdiction d'importation de cerises provenant de pays dans lesquels la substance serait autorisée. La Commission européenne a saisi l'EFSA, qui a rendu un avis, en urgence, le 11 avril, sur la base des données disponibles. L'avis de l'EFSA constate le manque de données pour ce produit, en particulier dans le traitement des cerises, et conclut que les risques aigus et à long terme de l'utilisation du diméthoate sur la santé des consommateurs ne peuvent pas être exclus. Une intoxication au diméthoate peut provoquer notamment des tremblements, une hypersalivation et, dans les cas graves, une détresse respiratoire. Dans le cadre des utilisations revendiquées antérieurement pour l'usage du diméthoate, la pratique agricole visant à assurer un niveau suffisant d'efficacité contre les mouches attaquant les cultures est très proche de la dose qui présente un risque pour le consommateur. Ce constat a d'ailleurs conduit, au niveau européen, à inscrire en 2015 le diméthoate sur la liste des substances actives dont les États membres doivent envisager la substitution par d'autres produits ou alternatives agronomiques. Pour être certain de protéger les consommateurs, mais également les agriculteurs français d'une concurrence déloyale, et en l'absence d'interdiction au niveau européen, le Gouvernement a pris une clause de sauvegarde le 21 avril 2016 qui interdit l'importation et la commercialisation en France de cerises fraîches provenant de pays autorisant le diméthoate. Il est à noter que la majorité des pays de l'Union européenne se sont engagés à ne pas délivrer en 2016 d'autorisation de mise sur le marché dérogatoire pour l'usage de diméthoate sur cerisiers voire même ont retiré cet usage avant le début de la campagne. Pour les producteurs français, la priorité est de limiter les dégâts de *Drosophila suzukii* en s'appuyant sur les préparations insecticides alternatives autorisées sur cerises ainsi que sur les solutions non chimiques de protection des cerisiers, qui présentent des niveaux d'efficacité variables mais apportent des solutions, seules ou en combinaison, pour lutter contre les mouches. Dans le cadre des échanges réguliers avec les professionnels agricoles concernés dans ce dossier, le ministre de l'agriculture a indiqué que les pertes de récoltes qui résulteraient cette année des dégâts générés par la mouche *Drosophila suzukii* pourraient être indemnisées à condition que les producteurs de cerises s'engagent dans un plan de prévention et de lutte durable contre cet insecte nuisible. De façon plus générale, les agriculteurs doivent, avec l'appui technique et financier décidé par le Gouvernement dans le cadre du plan Écophyto 2, construire des stratégies de lutte et de prévention collectives pour mieux se prémunir contre les ennemis des cultures.

Bois et forêts (filière bois – bois énergie – perspectives)

94422. – 29 mars 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés croissantes rencontrées par les acteurs de la filière énergie bois. L'activité de ces professionnels est en effet pénalisée par un certain nombre de facteurs dont le cumul s'avère particulièrement problématique : un taux de TVA qui, depuis 2011, est passé de 5,5 % à 10 % (soit une augmentation de 80 %) ; corrélativement, une explosion du commerce illégal, qui représenterait à l'heure actuelle 75 % du marché national ; des conditions météorologiques très défavorables (hivers doux) ces trois dernières années ; enfin, une baisse importante du prix du fioul en 2015. Les acteurs du secteur réclament donc l'adoption d'un certain nombre de mesures susceptibles de conforter dans la durée une activité aujourd'hui menacée : intégration de la vente du bois de chauffage dans le crédit d'impôt des appareils (50 % sur l'achat d'un appareil, 50 % sur l'achat de bois ou granulé chez un professionnel) ; renforcement des mécanismes de contrôle sur la vente de gros volumes de bois aux particuliers, avec facture et enregistrement des coordonnées ; enfin, retour du taux de TVA à 5,5 %. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces différentes propositions. – **Question signalée.**

Réponse. – L'augmentation du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 7 % à 10 % a été mise en place pour financer le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) dont bénéficient les acteurs de la filière bois-énergie. Il ne peut être envisagé de réduire à 5,5 % le taux de la TVA sur les ventes de bois de chauffage. En effet, une telle mesure se traduirait par une diminution des recettes fiscales consacrées au financement du CICE et pourrait engendrer des demandes reconventionnelles d'autres secteurs. L'application d'un crédit d'impôt sur l'achat de bois serait de nature à susciter des réactions similaires de la part des autres acteurs du secteur de l'énergie et pourrait contribuer à accroître une concurrence d'usage déjà préexistante, notamment vis-à-vis du bois d'industrie. En effet, l'enquête annuelle de branche (EAB) - réalisée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) - montre une nette augmentation du volume de bois de chauffage commercialisé, qui est passé de 3 Mm³ environ en 2008 à plus de 7 Mm³ en 2014. Cela étant, une grande partie de la production du bois de chauffage n'apparaît pas dans l'EAB. La partie non comptabilisée, communément qualifiée d'« autoconsommée », est estimée à environ 21 Mm³. Les volumes achetés par les exploitants forestiers, dont des petites entreprises de commerce de bois de chauffage, représentent donc environ 25 % du volume total de bois brut consommé à des fins énergétiques. Le bois dit « autoconsommé » ne revêt pas forcément un caractère illégal. En forêt publique, les volumes délivrés aux communes au titre de l'affouage, soit 1,5 Mm³ par an, sont cédés légalement aux particuliers sans facturation de TVA. Concernant le bois issu de propriétés privées, une partie est réellement consommée par les propriétaires et une autre partie peut être commercialisée aux particuliers sous forme de bois bûche. Les propriétaires sont autorisés à vendre aux particuliers le bois bûche, dans la limite des besoins de leur consommation domestique. Les propriétaires dont la recette de vente de bois dépasse 92 000 euros sur deux ans sont nécessairement soumis au régime simplifié de la TVA, les autres peuvent choisir entre le régime de remboursement forfaitaire de la TVA ou le régime simplifié de la TVA. Par ailleurs, d'autres dispositifs en cours d'élaboration visent à renforcer les mécanismes de contrôle afin de lutter contre certaines activités illégales qui peuvent alimenter des circuits d'approvisionnement en bois de chauffage non autorisés. Ainsi, le MAAF porte, avec le ministère chargé du travail, l'abaissement du seuil de déclaration des chantiers forestiers afin d'améliorer leur contrôle par les services de l'inspection du travail. Actuellement, les chantiers de coupes ou de débârdage soumis à déclaration sont ceux dont le volume excède 500 m³. Un projet de décret a pour objectif d'abaisser le seuil de déclaration des chantiers forestiers en distinguant ceux exécutés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main et ceux exécutés à l'aide d'autres types de machines. Les chantiers d'abattage ou de façonnage réalisés à l'aide d'outils ou de machines à main devraient être déclarés si leur volume excède 100 m³. Quant aux chantiers d'abattage et de débârdage réalisés à l'aide d'autres machines, ils continueront à être déclarés si leur volume excède 500 m³. Le projet de décret, en améliorant les contrôles, devrait renforcer les efforts déjà engagés en matière de lutte contre la récolte et la commercialisation illégales de bois de chauffage, souvent issu de chantiers clandestins.

Agriculture (agriculteurs – cessation d'activité – cotisations sociales – paiement)

96453. – 14 juin 2016. – M. Pierre Ribeaud interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question du paiement des cotisations sociales par les exploitants agricoles partant à la retraite ou cessant leur activité en cours d'année. En effet selon les règles actuellement

appliquées par la mutualité sociale agricole, lorsqu'il met fin à son activité en cours d'année, l'exploitant agricole est tenu au paiement des cotisations sociales pour l'année prise dans sa totalité. Cette pratique apparaît d'une part injuste et d'autre part en décalage avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Ainsi dans une décision de la deuxième chambre civile du 11 octobre 2006 le juge rappelle que le texte (l'article 2 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984) « n'implique pas que les cotisations soient exigibles pour l'année entière lorsque, au cours de celle-ci, il a été mis fin à l'activité sur les revenus de laquelle étaient assises ces cotisations ». Dans un contexte particulièrement contraint et difficile pour l'agriculture en France, ne devrait-on pas s'efforcer d'aider les agriculteurs à partir à la retraite lorsqu'ils le désirent dans des conditions financières satisfaisantes leur permettant d'assurer une existence digne ? Il aimerait ainsi connaître sa position sur cette question.

Réponse. – Le principe de l'annualité des cotisations prévu à l'article L. 731-10-1 du code rural et de la pêche maritime conduit à appeler des cotisations auprès des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole affiliés au 1^{er} janvier de l'année. Il présente l'avantage d'exonérer de cotisations les exploitants en début d'activité. Ainsi, les exploitants installés postérieurement au 1^{er} janvier ne sont pas redevables de cotisations pour l'année en cours, tout en bénéficiant du versement des prestations. Cette règle est inspirée par le souci de favoriser l'installation des jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui sont ainsi dispensés du paiement des cotisations au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. A l'inverse, il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont redevables de la totalité des cotisations (à l'exception de celles dues au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) lors de l'année de cessation d'activité. Seules les personnes changeant d'activité professionnelle, et donc de régime d'affiliation, bénéficient d'un remboursement partiel des cotisations d'assurance maladie au prorata temporis des mois restant à courir entre la cessation de l'activité agricole et la fin de l'année civile. A la suite de plusieurs décisions de la Cour de cassation, dont celle de la deuxième chambre civile du 11 octobre 2006, une clarification de la législation applicable s'est avérée nécessaire. Aussi, après échanges avec la profession agricole et compte tenu des effets négatifs qu'une remise en cause de ce principe induirait sur le calcul des droits à retraite, ce principe a été conforté par voie législative. Toutefois, ce principe paraissant particulièrement rigoureux pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de la personne décédée, une dérogation a été prévue en cas de décès du chef d'exploitation. Dans ce cas, les cotisations sont calculées au prorata de la période d'activité. Néanmoins, le conjoint survivant peut opter, afin de préserver les avantages prévus actuellement en matière de retraite, pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse sur la base du principe d'annualité. Compte tenu des effets qu'une remise en cause de ce principe induirait sur le calcul des cotisations en début d'activité et sur le calcul des droits à retraite en fin d'activité, le Gouvernement n'envisage, pour l'heure, aucune évolution sur le sujet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Aménagement du territoire

(zones rurales – maisons de services publics – financement)

92576. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les inquiétudes du monde rural. Le 17 décembre 2015, l'association des maires ruraux de France a interpellé le Président de la République en lui proposant 10 mesures chocs pour répondre aux besoins urgents des habitants et des territoires ruraux. Il est ainsi proposé d'encourager les financements des maisons de services publics. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'ambition du Gouvernement est d'assurer l'accès des habitants des territoires ruraux aux services essentiels mais également de permettre à ces territoires d'assurer leur propre développement. D'ici l'été, l'ensemble des administrations centrales devront établir, sur une base départementale, un état des lieux prospectif de l'évolution des services publics de l'Etat et les transmettre aux préfets. Cela permettra aux préfets de présenter des schémas d'amélioration de l'accessibilité aux services. Ces schémas définissent, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Ils comprennent un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Leur élaboration est le fruit de la concertation entre le préfet et les élus du Conseil départemental. Chaque projet sera soumis aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au Conseil régional et à la Conférence territoriale de l'action publique, ainsi qu'au vote du Conseil départemental. Les préfets de département, en tant que cosignataires de ces schémas, seront les garants de cette large concertation, à laquelle ils auront tout le loisir d'associer chambres consulaires, associations d'usagers, représentants du monde économique

et évidemment associations d'élus. La loi NOTRe fixe la date limite de prise des arrêtés au 31 décembre 2017. Mais, le 20 mai dernier à Privas, dans le cadre du 3^e Comité Interministériel aux Ruralités (CIR), il a été demandé aux préfets de ne pas attendre la date limite fixée dans le décret et d'avoir finalisé diagnostic et plan d'action d'ici fin 2016. Les mesures des CIR viennent renforcer la cohérence des schémas. Elles marquent la volonté du gouvernement de mettre en œuvre une politique renouvelée pour l'égalité du territoire car elle est garante de notre pacte républicain. Trois fondements structurent l'action du Gouvernement : Garantir à tous l'accès aux services ; Amplifier les capacités de développement des territoires ruraux ; Assurer la mise en réseau des territoires afin dépasser les concurrences territoriales. Les 104 mesures qui ont été adoptées lors des trois CIR qui se sont tenus en mars-septembre 2015 et mai 2016 apportent des réponses concrètes aux préoccupations de nos concitoyens comme l'accès aux services publics, la santé, le développement économique et l'emploi ou le numérique. 31 mesures des deux premiers CIR ont d'ores et déjà atteint leur objectif et les autres sont en cours de déploiement. Parmi celles-ci, les Maisons de services au public (MSAP) répondent à un enjeu réel de maintenir, via des formes nouvelles, la présence de services au plus près de nos concitoyens. La décision de ne pas attendre la mise en œuvre de ces schémas pour lancer les Maisons de services au public répond à la nécessité d'agir rapidement pour le maintien des services publics en zone rurale. Néanmoins, ces maisons seront bien évidemment prises en compte dans le cadre de ces schémas. 499 Maisons de services au public étaient en fonctionnement au 20 mai. Notre objectif de 1 000 MSAP ouvertes d'ici fin 2016 sera atteint grâce à la sécurisation du financement de ces structures, notamment par la mise à contribution des opérateurs, et grâce au partenariat engagé avec La Poste. Leur financement est innovant et sécurisé, avec la mise en place d'un fonds inter-opérateurs. Ainsi, pour une MSAP « classique », 50% du coût sera supporté par les collectivités, 25% par le Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire, et 25% par le fonds inter-opérateurs (les 9 opérateurs signataires de l'accord national de 2010 sont Pôle Emploi, CNAF, CNAMTS, CNAV, CCMSA, GRDF et La Poste). Pour une MSAP issue du partenariat avec la Poste, aucun financement propre ne sera dégagé de la part des collectivités territoriales. Les retours du terrain attestent d'une fréquentation et d'une satisfaction des usagers importante. En moyenne, 4 opérateurs nationaux et 9 opérateurs locaux sont présents dans ces maisons. Les champs d'intervention sont principalement ceux de l'emploi, des prestations sociales, mais aussi de l'accès au droit, du logement, de la mobilité. Enfin, le déploiement des MSAP s'accompagne d'un important dispositif d'accès au soin sur l'ensemble du territoire. Le maintien et le développement de la santé en milieu rural est essentiel car la dynamique du déclin doit absolument être inversée. Le Gouvernement a annoncé lors des CIR de 2015 que 1 000 maisons de santé devraient être en service en 2017, contre 170 en 2012. En mai 2016, 778 maisons de santé sont en fonctionnement et 382 sont en projets. Alors que l'objectif initial sera dépassé en 2017, le Gouvernement a annoncé lors du 3^e CIR sa volonté de créer 600 maisons de santé supplémentaires d'ici 2018.

DÉFENSE

Relations internationales (commerce international – armes – contrôle)

24327. – 16 avril 2013. – **Mme Marie-Françoise Clergeau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le traité international sur le commerce des armes (TCA). Ce traité a été adopté par l'assemblée générale des Nations-unies le 2 avril 2013 et obligera chaque pays vendeur d'armes conventionnelles à évaluer, préalablement à toute vente, l'usage des armes objets du marché. Compte tenu de la situation originale de la France qui se situe parmi les premiers pays exportateurs d'armes, mais qui s'est également impliquée, avec ses partenaires européens, dans l'élaboration d'une réglementation sur la vente des armes, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment la France entend mettre en œuvre le plus efficacement les dispositions du TCA dans sa politique d'exportation d'armement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La France a toujours été pleinement engagée en faveur d'un contrôle rigoureux des exportations d'armement sur le plan international. A cet égard, elle a joué un rôle moteur tout au long du processus de négociation et de rédaction du traité sur le commerce des armes (TCA). L'adoption de ce traité à une très large majorité par l'Assemblée générale des Nations-unies, le 2 avril 2013, constitue un progrès majeur pour la communauté internationale. Premier instrument universel juridiquement contraignant destiné à réglementer le commerce des armes classiques et à lutter contre les trafics illicites d'armements, ce texte fédérateur répond à l'urgence de préserver efficacement les populations civiles des conséquences dramatiques de l'absence de régulation du commerce des armes. La France attache la plus grande importance au TCA dont la ratification a été autorisée par la loi n° 2013-1202 du 23 décembre 2013. Le TCA est entré en vigueur le 24 décembre 2014, conformément à

son article 22. L'implication des principaux acteurs du marché de l'armement dans la mise en œuvre de ce traité permet à un grand nombre d'États d'adopter, à leur tour, un dispositif national fiable de contrôle du commerce des armes. A ce jour, les dispositifs de contrôle des armes adoptés par la France et nos partenaires européens comptent parmi les plus aboutis. Ils intègrent, notamment, les huit critères européens fixés par la position commune n° 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et étendent les opérations de contrôle des armes à une liste plus large de matériels que celle prévue par le TCA.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

77223. – 31 mars 2015. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des collégiens aux gestes de premiers secours. L'article L-312-16 prévoit qu'« un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret ». Au collège, l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est effectivement délivrée aux élèves de 3ème ayant suivi cette formation aux premiers secours. Malgré cette obligation, seuls 20 % des élèves de troisième la suivent et obtiennent l'attestation PSC1. Afin de remédier à cette situation, elle l'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre l'obligation de formation des élèves de troisième, en rendant par exemple l'obtention du diplôme national du brevet conditionnée à la validation du PSC1.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

6959

78533. – 21 avril 2015. – **M. Luc Belot*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des collégiens aux gestes de premiers secours. L'article L-312-16 prévoit qu'« un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret ». Cet enseignement est aujourd'hui essentiel pour faire des concitoyens le premier maillon de la chaîne des secours en leur enseignant les bons réflexes à adopter pour sauver des vies. Cette formation nécessaire aux gestes qui sauvent débute au collège où l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est délivrée aux élèves de 3ème ayant suivi cette formation aux premiers secours. Malgré cette obligation, seuls 20 % des élèves de troisième la suivent et obtiennent l'attestation PSC1. Ce chiffre devrait être nécessairement plus élevé. Afin de remédier à cette situation, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre l'obligation de formation des élèves de troisième, en rendant par exemple l'obtention du diplôme national du brevet conditionnée à la validation du PSC1.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

78881. – 28 avril 2015. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des collégiens aux gestes de premiers secours. L'article L. 312-16 prévoit qu'« un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret ». Cet enseignement est aujourd'hui essentiel pour faire des concitoyens le premier maillon de la chaîne des secours en leur enseignant les bons réflexes à adopter pour sauver des vies. Cette formation nécessaire aux gestes qui sauvent débute au collège où l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est délivrée aux élèves de 3ème ayant suivi cette formation aux premiers secours. Malgré cette obligation, seuls 20 % des élèves de troisième la suivent et obtiennent l'attestation PSC1. Ce chiffre devrait être nécessairement plus élevé. Afin de remédier à cette situation, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre l'obligation de formation des élèves de troisième, en rendant par exemple l'obtention du diplôme national du brevet conditionnée à la validation du PSC1.

*Sécurité publique**(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)*

79611. – 12 mai 2015. – **M. Kléber Mesquida*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des collégiens aux gestes de premiers secours. En effet, l'article L. 312-16 prévoit qu'« un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret ». Cet enseignement est aujourd'hui essentiel pour faire des concitoyens le premier maillon de la chaîne des secours en leur enseignant les bons réflexes à adopter pour sauver des vies. Cette formation débute au collège où l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est délivrée aux élèves de 3ème ayant suivi cette formation aux premiers secours. Malgré cette obligation, seuls 20 % des élèves de troisième la suivent et obtiennent l'attestation PSC1. Afin de remédier à cette situation, il l'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre l'obligation de formation des élèves de troisième, en rendant par exemple l'obtention du diplôme national du brevet conditionnée à la validation du PSC1.

*Sécurité publique**(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)*

79958. – 19 mai 2015. – **Mme Conchita Lacuey*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des collégiens aux gestes de premiers secours. En effet, l'article L. 312-16 prévoit qu'« un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret ». Cet enseignement est aujourd'hui essentiel pour faire des concitoyens le premier maillon de la chaîne des secours en leur enseignant les bons réflexes à adopter pour sauver des vies. Cette formation débute au collège où l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est délivrée aux élèves de 3ème ayant suivi cette formation aux premiers secours. Malgré cette obligation, seuls 20 % des élèves de troisième la suivent et obtiennent l'attestation PSC1. C'est pourquoi elle l'interroge sur l'opportunité de mettre en œuvre l'obligation de formation des élèves de troisième, en rendant par exemple l'obtention du diplôme national du brevet conditionnée à la validation du PSC1.

*Sécurité publique**(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)*

80617. – 2 juin 2015. – **M. Michel Lefait*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation aux gestes de premiers secours pour les élèves en classe de 3ème au collège, comme le prévoit l'article L. 312-16 « un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret ». Il ne fait pas de doute que cette formation semble primordiale pour permettre à nos jeunes concitoyens d'appréhender les bons réflexes à adopter pour sauver des vies. Aujourd'hui cette formation aux premiers secours peut débuter au collège où l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est délivrée aux élèves de 3ème l'ayant suivie. Toutefois trop peu d'élèves se sentent concernés et afin de remédier à cette situation, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner un caractère obligatoire à cette formation aux élèves de troisième, voire inclure cette option dans le cadre de l'obtention du diplôme national du brevet.

*Sécurité publique**(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)*

90223. – 13 octobre 2015. – **Mme Julie Sommaruga*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la formation aux premiers secours (PSC1) dispensée en collège et en lycée. Les articles L. 312-16 (santé) et L. 312-13-1 (sécurité) permettent l'enseignement de cette formation dans les collèges et lycées. D'autre part, cet enseignement est rendu obligatoire pour le passage du permis de conduire par la loi n° 2015-294 du 17 mars 2015. En conséquence, elle l'interroge sur les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour dispenser au mieux cette formation aux premiers secours en milieu scolaire.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

91979. – 15 décembre 2015. – M. Alain Marty* attire une nouvelle fois l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les revendications légitimes des professeurs de collège quant au respect de la formation aux premiers secours, rendue obligatoire dans les établissements d'enseignements publics et privés sous contrat des premier et second degrés (article L721-1 du code de la sécurité intérieure et articles L. 312-16 et L. 312-13-1 du code de l'éducation). En effet, les enseignants s'inquiètent de la faible formation des élèves de troisième qui s'élève seulement à 20 % par an, d'autant qu'ils ont constaté la disparition des formations PSC-1 dans la réforme des collèges prévue pour la rentrée prochaine. Compte tenu des évènements tragiques que notre pays a connus cette année, et du regain d'intérêt des Français pour les gestes de secourisme à maîtriser, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rendre possible et viable la formation aux premiers secours des élèves de la République.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

94129. – 15 mars 2016. – Mme Linda Gourjade* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des élèves aux gestes de premiers secours. Le code de l'éducation, dans son article L. 312-13-1, dispose que « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours ». Or en 2012 seuls 20 % des élèves de troisième étaient formés chaque année. Un mois après les attentats de novembre 2015, Mme la ministre a annoncé conjointement avec M. le ministre de l'intérieur de nouvelles mesures pour la sécurité à l'école. Une large démarche de sensibilisation intensive à ces premiers secours doit être engagée par les acteurs de la sécurité civile et concerner tous les établissements scolaires. Aussi, elle souhaite connaître les mesures mises en œuvre dans ce cadre et les moyens engagés pour qu'à moyen terme la majorité des élèves soient effectivement formés aux gestes de premiers secours.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

94378. – 22 mars 2016. – Mme Gisèle Biémouret* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des élèves aux gestes de premiers secours. Le code de l'éducation, dans son article L. 312-13-1, dispose que « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours ». Or en 2012 seuls 20 % des élèves de troisième étaient formés chaque année. Un mois après les attentats de novembre 2015, Mme la ministre a annoncé conjointement avec M. le ministre de l'intérieur de nouvelles mesures pour la sécurité à l'école. Une large démarche de sensibilisation intensive à ces premiers secours doit être engagée par les acteurs de la sécurité civile et concerner tous les établissements scolaires. Aussi, elle souhaite connaître les mesures mises en œuvre dans ce cadre et les moyens engagés pour qu'à moyen terme la majorité des élèves soient effectivement formés aux gestes de premiers secours. – **Question signalée.**

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

94804. – 5 avril 2016. – M. Guy Delcourt* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la généralisation et la mise en pratique de la formation aux premiers secours dans les collèges et les lycées. Depuis plusieurs années, la formation aux premiers secours s'est développée dans les établissements scolaires, tout d'abord pour des raisons de sécurité, mais aussi parce que l'expérience montre que la formation aux premiers secours a une incidence positive sur le comportement des élèves en matière de gestion du risque ainsi que sur le développement de leur sens civique et sur la valorisation de leur propre image. Cette formation est un enjeu majeur de santé publique. Une diffusion généralisée des gestes qui sauvent dans la population permettrait de sauver un nombre considérable de vies, surtout dans le contexte actuel d'insécurité et de risque d'attentat. Pour cela l'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par

décret. Ainsi au collège une attestation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) est délivrée aux élèves de 3e de collège ayant suivi la formation aux premiers secours. Cependant, malgré cette obligation, très peu d'élèves de troisième passent effectivement leur PSC1. Il y a donc un immense décalage entre les obligations et la réalité dans les établissements scolaires. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement pour rendre effective l'obligation de mise en œuvre de cette formation au sein des établissements scolaires.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

94805. – 5 avril 2016. – **Mme Annie Le Houerou*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation effective des collégiens aux gestes de premier secours. Elle lui rappelle que le socle commun de connaissances et de compétences défini par le décret n° 2006-830 du 11 juillet 2006 intègre l'acquisition de savoirs et de comportements réfléchis face aux accidents. Elle lui indique aussi que l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation dispose que tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours. Il y est stipulé que cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, elle rappelle que l'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit qu'un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée selon les modalités définies par décret. Au collège, l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) est remise aux élèves de 3ème ayant suivi la formation aux premiers secours. Or malgré les quelque 200 instructeurs et plus de 6 000 moniteurs dont dispose l'éducation nationale, elle regrette que seuls 30 % des élèves de 3ème sont encore aujourd'hui réellement formés. Aussi elle lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la situation.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

95019. – 12 avril 2016. – **Mme Sophie Errante*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la formation aux premiers secours (PSC1) dispensée en collège et en lycée. Les articles L. 312-16 (santé) et L. 312-13-1 (sécurité) permettent l'enseignement de cette formation dans les collèges et lycées. Depuis plusieurs années cette formation aux premiers secours s'est développée, non seulement pour des raisons de sécurité, mais aussi parce que l'expérience montre que la formation aux premiers secours a une incidence positive sur le comportement des élèves en matière de gestion du risque ainsi que pour le développement de leur sens civique et la valorisation de leur propre image. D'autre part cet enseignement est rendu obligatoire pour le passage du permis de conduire par la loi n° 2015-294 du 17 mars 2015. Malgré cette obligation, seuls 20 % des élèves de troisième la suivent et obtiennent l'attestation PSC1 avant d'effectuer leur entrée au lycée. Aussi elle lui demande quels moyens compte mettre en place le Gouvernement afin de faire en sorte que cette formation puisse profiter au plus grand nombre et dans les meilleures conditions.

Réponse. – L'école a pour mission la formation de l'élève en tant que personne et futur citoyen. Les articles L. 312-16 et L. 312-13-1 du code de l'éducation rendent d'ailleurs obligatoires la sensibilisation à la prévention des risques, l'information sur la mission des services de secours et la formation aux premiers secours dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat des premier et second degrés. La circulaire interministérielle n° 2006-085 du 24 mai 2006 définit les objectifs, les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire qui répond à des exigences éducatives, de sécurité civile et de santé publique. Les partenaires concernés doivent apporter leur concours à la réalisation des actions de sensibilisation et de formation qui seront menées pour atteindre les objectifs visés concernant la formation des élèves. La circulaire n° 2011-216 du 2 décembre 2011 relative à la politique éducative de santé dans les territoires académiques renforce, dans ses axes prioritaires, l'éducation à la responsabilité face aux risques (formation aux premiers secours). Le nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, défini par le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015, a pour objectifs, dans le domaine 3 « la formation de la personne et du citoyen », de développer chez l'élève la responsabilité vis-à-vis d'autrui [...], de s'engager aux côtés des autres dans les différents aspects de la vie collective [...]. L'éducation nationale dispose ainsi actuellement de 200 formateurs de formateurs et 7000 formateurs et, depuis 2007, la proportion d'élèves de troisième formés est passée de 13% à 30%. Des leviers d'actions viennent renforcer le dispositif : - une équipe nationale de formateurs de formateurs de

6962

l'éducation nationale a pour mission d'assurer le suivi pédagogique de la formation initiale et continue de formateurs académiques ; - le plan national de formation, dont les priorités sont présentées dans la circulaire n° 2016-052 du 25 mars 2016, comporte différentes actions à même d'accompagner l'effort de formation réalisé en académie ; - des partenariats sont engagés, notamment avec la MAIF, afin de contribuer auprès des académies au développement de l'équipement nécessaire aux formations aux premiers secours ; font l'objet de conventions et la mise à disposition d'outils pédagogiques ; - des mesures complémentaires de sécurité à prendre dans les écoles et les établissements scolaires sont précisées dans les circulaires n° 2015-206 relative aux mesures de sécurité après les attentats du 13 novembre 2015 et n° 2015-205 relative au plan particulier de mise en sûreté (PPMS), du 25 novembre 2015, cosignées par les ministres de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'intérieur ; parmi ces mesures, une sensibilisation, sous forme de module de deux heures, à ces premiers secours dans tous les établissements scolaires est prévue pour la rentrée 2016 ; - des sessions courtes de sensibilisation et d'initiation aux gestes qui sauvent sont proposées au grand public par les services départementaux d'incendie et de secours, les associations agréées de sécurité civile et la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ; en accord avec la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ces sessions peuvent associer les établissements scolaires et formateurs internes de l'éducation nationale ; - une circulaire interministérielle, avec le ministère de l'intérieur, précisera par ailleurs à la rentrée 2016 les conditions de mise en œuvre d'une sensibilisation et d'une formation au secourisme dans une démarche d'éducation à la responsabilité en milieu scolaire.

Enseignement secondaire

(lycées – enseignement supérieur – orientation – rapport parlementaire – recommandations)

88188. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 relatif aux liens entre le lycée et l'enseignement supérieur. Il lui demande si elle compte appliquer la proposition n° 8.

Réponse. – La proposition 8 consiste à rapprocher les établissements d'enseignement du monde professionnel en impliquant davantage les enseignants, afin de renforcer l'efficacité du parcours Avenir. La découverte du monde économique et professionnel constitue le premier objectif du parcours Avenir. Pour la mise en œuvre de ce parcours, les enseignants ont une responsabilité majeure, que ce soit dans le cadre des enseignements disciplinaires ou dans des formes spécifiques d'enseignements diversifiés tels que l'accompagnement personnalisé ou encore le suivi des périodes de formation en milieu professionnel dans la voie professionnelle. C'est la raison pour laquelle la formation et l'information des enseignants, comme de l'ensemble des acteurs du système éducatif, concernant la connaissance du monde professionnel vont être renforcées. Une journée de formation de formateurs consacrée au parcours Avenir est d'ores et déjà programmée. L'information des équipes s'appuie quant à elle sur les ressources disponibles parmi lesquelles celles de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), organisme de référence de l'information sur l'orientation scolaire. Les personnels des structures locales, centre d'information et d'orientation (CIO), services communs universitaires d'information et d'orientation (SCUIO), missions locales, services publics de l'emploi, contribuent également à cette information. Les lycées développent en outre de nombreux partenariats avec les entreprises dont les initiatives sont largement encouragées et accompagnées dans les académies. Un répertoire des pratiques sur le conseil d'orientation dès la classe de première A, par ailleurs, été diffusé au cours de l'année scolaire 2014-2015 en direction de la communauté éducative ; il présente différentes initiatives mises en place par les académies et les établissements d'enseignement supérieur afin d'améliorer l'information des équipes enseignantes sur l'offre et les attendus des formations supérieures. Les partenariats entre les établissements du secondaire et ceux du supérieur se développent afin de favoriser les échanges entre enseignants des deux niveaux, de rapprocher les pédagogies et de prendre en compte l'objectif d'insertion professionnelle des étudiants. Enfin, le cahier des charges de la formation initiale des futurs enseignants mis en place par les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), en intégrant la mission d'aide à l'orientation, prend en compte le rôle confié à la communauté éducative et singulièrement aux professeurs principaux. Dans le cadre de l'accompagnement personnalisé, ces derniers analysent les besoins des lycéens, les répartissent dans les groupes, réalisent la synthèse des bilans. Ils sont également les relais entre les élèves et l'équipe éducative dans la mise en œuvre du conseil d'orientation anticipé : ils doivent ainsi aider chaque lycéen à construire son projet d'orientation, et conduisent l'entretien personnalisé d'orientation proposé à tous les élèves des classes de première et de terminale.

*Enseignement : personnel
(gestion – concours interne – affectation)*

89721. – 6 octobre 2015. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'affectation des lauréats du concours interne de CAPLP économie-Gestion. Un enseignant lauréat de ce concours interne de l'éducation nationale se voit proposer une affectation dans une académie sans que soit prise en compte son ancienneté. Le système d'affectation des enseignants lauréats ne prend pas en compte leurs années d'expérience dans l'enseignement mais aussi leurs vies familiales établies depuis plusieurs années dans leurs académies d'affectation d'origine. Or si la mobilité peut parfaitement s'entendre à 20 ans, il est tout de même plus difficile d'envisager de se retrouver, à 50 ans, loin de sa famille. Aussi, elle souhaiterait connaître le nombre d'agents de plus de 50 ans qui chaque année passent un concours en interne, et combien sont contraints, pour accepter le poste auquel leur concours leur permet de prétendre, de se délocaliser. – **Question signalée.**

Réponse. – Les affectations en qualité de fonctionnaires stagiaires des lauréats de concours du second degré public sont régies par une note de service annuelle (n° 2016-064 du 7 avril 2016 pour l'année 2016). Les règles posées par cette note de service visent à assurer une formation de qualité pour l'ensemble des lauréats des concours enseignants, laquelle repose à la fois sur un service d'enseignement et sur une formation adaptée à la qualité du lauréat. Les lauréats des concours internes de professeur de lycée professionnel (PLP) d'économie gestion sont soumis aux règles de droit commun applicables à l'ensemble des lauréats de concours, précisées par la note de service annuelle. Les modalités d'affectation sont largement déterminées par la qualité du lauréat (enseignant titulaire, enseignant contractuel, étudiant inscrit en Master 1...). S'agissant plus spécifiquement des lauréats des concours internes (qui peuvent être des enseignants titulaires ou des enseignants contractuels), plusieurs types de situations sont à distinguer : - soit le lauréat avait précédemment la qualité de titulaire d'un autre corps de l'enseignement public (1er et second degrés) : dans ce cas, le lauréat est maintenu et nommé stagiaire dans l'académie où il exerçait précédemment ; - soit le lauréat peut justifier d'une expérience préalable d'enseignement résultant de l'exercice, dans la discipline de recrutement des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à un an et demi équivalent temps plein au cours des trois dernières années précédant la nomination en qualité de stagiaire : dans ce cas, le lauréat est automatiquement nommé stagiaire dans l'académie dans laquelle il exerçait en qualité d'enseignant contractuel ; - soit le lauréat ne peut justifier d'une telle expérience : il est alors affecté en fonction des nécessités de service et de son barème personnel. Une bonification spécifique de 200 points est toutefois prévue pour les lauréats qui justifient d'une expérience préalable d'enseignement d'une année scolaire durant les deux années scolaires précédant le concours. La mise en place de ces 200 points vise, notamment, à bonifier les barèmes des agents qui ont déjà exercé des fonctions enseignantes. S'agissant du barème de points attribué à chaque lauréat, son calcul repose, d'une part, sur leur situation individuelle (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, rang de classement au concours...) et, d'autre part, sur leur situation familiale (rapprochement de conjoint, nombre d'enfants à charge, rapprochement de la résidence de l'enfant). Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est donc employé, à travers la mise en place des modalités d'affectation ci-dessus rappelées, à privilégier autant que faire se peut la situation des lauréats qui avaient déjà exercé en qualité d'enseignant titulaire ou contractuel et, d'autre part, à prendre en compte les critères familiaux. Malgré cela, certains lauréats peuvent effectivement être affectés dans une académie qui ne correspond pas à leurs vœux, en raison de barèmes insuffisants et/ou d'absence de postes de stagiaires dans les académies concernées. S'il n'existe pas de données relatives aux lauréats âgés de plus de 50 ans qui auraient été affectés dans une académie autre que celle de leur choix, on peut néanmoins relever qu'au titre de la session 2015 des concours (13 641 lauréats), le taux de satisfaction sur le vœu n° 1 s'est élevé à près de 80 %. Enfin, il convient de souligner que la note de service annuelle prévoit que le ministère pourra accorder à titre exceptionnel des révisions d'affectation de stagiaires, au regard notamment des situations familiales graves ou de handicap.

*Français de l'étranger
(retour – rapport parlementaire – recommandations)*

89829. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à engager une réflexion sur la valorisation des compétences linguistiques acquises à l'étranger par les élèves à leur retour.

Réponse. – La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation relative à la refondation de l'école de la République prévoit un apprentissage généralisé des langues vivantes, dès le plus jeune âge. A la rentrée 2016, les élèves commenceront un enseignement de langue vivante 1 à partir du CP, et l'apprentissage de la deuxième langue vivante débutera dès la classe de 5ème pour tous les élèves. La nouvelle organisation des enseignements au collège offre, de plus, la possibilité d'un véritable renforcement linguistique avec la présence des langues vivantes étrangères dans les enseignements pratiques interdisciplinaires sur le modèle de la discipline non linguistique dans les sections européennes de lycée. En outre, il est possible de suivre un enseignement de LV3 à partir de la classe de seconde. Le système éducatif français offre la possibilité de passer une épreuve au baccalauréat dans 47 langues étrangères. Il existe enfin des sections particulières qui permettent de développer l'apprentissage de langues vivantes : les sections européennes et de langues orientales au lycée, les sections binationales et les sections internationales. Cet effort sans précédent en faveur de l'apprentissage des langues vivantes pour l'ensemble des élèves permet aux élèves ayant été scolarisés à l'étranger de valoriser ces acquis au sein du système scolaire français à leur retour. Par ailleurs, toute mobilité apprenante est une expérience dont notre système éducatif se doit de reconnaître la richesse et la spécificité. C'est pourquoi la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé, à l'occasion de la présentation de la Stratégie Langues vivantes le 22 janvier dernier, qu'une attestation sera produite pour chaque mobilité dans le cadre du livret scolaire afin de mettre en valeur les compétences acquises par l'élève à cette occasion.

Enseignement secondaire (collèges – réforme – perspectives)

93614. – 1^{er} mars 2016. – M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement des langues et des cultures de l'Antiquité mis en place dans le cadre de la réforme des collèges. L'argumentation du rôle important joué par les langues et les cultures de l'Antiquité dans l'acquisition de la culture commune et de la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations est justifiée, néanmoins il n'en va pas de même pour le souhait formulé par la réforme des collèges d'offrir la découverte des langues et cultures de l'Antiquité beaucoup plus largement qu'aujourd'hui, soit à l'ensemble des élèves. En effet, l'enseignement pratique interdisciplinaire (EPI) « Langues et cultures de l'Antiquité » introduit par la réforme des collèges ne permettra pas à l'ensemble des élèves de maintenir un niveau d'enseignement des langues anciennes tel qu'il était pratiqué jusqu'à maintenant. L'EPI ne pourra transmettre qu'un aperçu très superficiel des civilisations et surtout des langues de l'Antiquité et il ne sera pas, en général, reconduit d'un niveau à l'autre. L'enseignement du latin et du grec ne pourra subsister qu'en complément de cet EPI « Langues et cultures de l'Antiquité » et cela à raison d'une heure en classe de 5ème au lieu de deux heures actuellement, et de deux heures en 4^{ème} et en 3^{ème} au lieu des trois heures actuellement, sous la condition expresse que le chef d'établissement veuille bien accorder aux langues anciennes la dotation horaire nécessaire, prise dans l'enveloppe globale dont il dispose pour l'ensemble des matières enseignées au collège. Il est à craindre une très probable rupture d'égalité entre les établissements dès la rentrée prochaine, rupture accentuée entre les établissements publics et ceux relevant du secteur privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui transmettre des éléments de réponse quant aux inquiétudes et interrogations soulevées par le corps enseignant sur cet EPI. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière à l'enseignement du latin et du grec en collège, dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité. Parce qu'elles jouent un rôle important dans l'acquisition de la culture commune et la construction de la citoyenneté, pour leur dimension linguistique comme pour l'apprentissage de l'histoire des civilisations, la ministre a souhaité offrir la découverte des langues et cultures de l'Antiquité beaucoup plus largement qu'aujourd'hui, à l'ensemble des élèves. Associant l'étude de la langue à celle de la culture et de la civilisation antique, l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité », créé dans le cadre de la réforme du collège, favorisera la connaissance des cultures classiques en mobilisant aussi d'autres disciplines, notamment l'histoire. Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième). Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective. Une même thématique interdisciplinaire pourra être suivie par un élève au cours de chacune des trois années du cycle 4. Un élève pourra ainsi suivre l'enseignement pratique interdisciplinaire « Langues et cultures de l'Antiquité » en classes de cinquième, quatrième et troisième. Par ailleurs, un enseignement de complément en langues anciennes (latin et grec), dispensé par un professeur de lettres classiques, permettra aux élèves qui souhaitent approfondir ces disciplines de le faire dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Le programme de cet enseignement a été publié

au BOEN du 17 mars 2016 après avoir été approuvé par le Conseil supérieur de l'éducation. Il reviendra au conseil d'administration de l'établissement de répartir la dotation horaire supplémentaire mise à la disposition des établissements entre les moyens nécessaires à la constitution de groupes à effectifs réduits, aux interventions conjointes de plusieurs enseignants et aux enseignements de complément. Le volume de la dotation horaire supplémentaire pour l'établissement a été calculé sur la base de deux heures quarante-cinq minutes par semaine et par division pour la rentrée scolaire 2016, et le sera sur la base de trois heures par semaine et par division à compter de la rentrée scolaire 2017. Il est, dans l'organisation actuelle du collège, de deux heures pour quatre divisions. Un collège de 20 divisions pourra ainsi utiliser une enveloppe de 55 heures à la rentrée 2016 et 60 heures à partir de la rentrée 2017, contre 10 heures aujourd'hui, ce qui équivaut à une multiplication par six de la dotation horaire heures professeurs. Les établissements qui proposent aujourd'hui les options latin et grec disposeront donc des moyens nécessaires à la mise en œuvre dans les meilleures conditions des enseignements de complément en latin et grec. La connaissance des langues anciennes apportant un éclairage sur notre pratique du français et contribuant à améliorer le niveau de l'ensemble des élèves dans cette matière, la ministre a, enfin, souhaité que les nouveaux programmes de français sensibilisent les élèves à l'histoire de la langue française et à ses origines latines et grecques. L'exigence sera ainsi mise au service de la réussite de tous et de la réduction des inégalités de maîtrise de la langue française.

Enseignement secondaire (programmes – EPS – perspectives)

95107. – 19 avril 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la place réservée à l'éducation physique et sportive dans les collèges à partir de la rentrée de septembre 2016. Toutes les études montrent que l'accès aux pratiques physiques et sportives est aujourd'hui inégalement possible selon que l'on soit une fille ou un garçon, selon la catégorie socio-professionnelle des parents, selon que l'on vive à la ville ou à la campagne. L'EPS ne doit pas être exclusivement une discipline au service des autres dans le cadre des croisements disciplinaires. Les récentes décisions (publication des programmes des cycles 2, 3 et 4 au bulletin officiel de l'éducation nationale ainsi que la disparition de l'évaluation de l'EPS au diplôme national du brevet) génèrent de fortes inquiétudes pour les enseignants d'EPS. Au sein des disciplines d'enseignement, l'EPS occupe une place originale où le corps, la motricité et les pratiques sportives sont au cœur des apprentissages. L'EPS des collèges permet également de proposer à tous les élèves une activité physique régulière, de participer à l'éducation et à la santé et de contribuer à la lutte contre la sédentarité et le surpoids. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement face aux profondes inquiétudes exprimées par la profession. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte l'ambition d'assurer la réussite du plus grand nombre et accorde la plus haute importance à l'éducation physique et sportive (EPS) qui conserve toute la place qui lui est due, avec la réforme du collège. En effet, l'EPS contribue au développement de tous et à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les nouveaux programmes d'EPS, publiés au BOEN du 26 novembre 2015, affirment ainsi en préambule que « L'EPS développe l'accès à un riche champ de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement dans le souci du vivre ensemble ». Les formes de pratiques scolaires proposées par les professeurs d'EPS doivent ainsi permettre à tous les élèves, filles et garçons, d'accéder au fondement culturel des activités tout en développant leurs ressources. L'organisation des APSA (activités physiques, sportives et artistiques) par champs d'apprentissage complémentaires, proposée dans les nouveaux programmes, va dans ce sens. Ces champs d'apprentissage s'inscrivent, par ailleurs, dans la continuité des compétences propres listées par les programmes de 2008. Afin d'enrichir les ressources mises à disposition des enseignants, des documents d'accompagnement sont progressivement mis en ligne sur eduscol ; ils proposent des pistes pour la mise en œuvre des enseignements, des outils pédagogiques, didactiques et scientifiques et des supports pour organiser la progressivité des apprentissages. Ces ressources sont conçues et réalisées par des groupes d'experts en partenariat avec l'inspection générale de l'éducation nationale. Les récentes décisions ont donc toutes pour objectif de permettre à l'EPS d'aider « tous les collégiens et collégiennes à acquérir de nouveaux repères sur soi, sur les autres, sur l'environnement, pour construire une image positive de soi dans le respect des différences ». S'agissant du diplôme national du brevet (DNB), la note de service n° 2012-096 du 22 juin 2012 précisait jusqu'ici les modalités d'évaluation en éducation physique et sportive en vue de l'attribution de la note de contrôle continu prise en compte pour le DNB. L'évaluation rendait compte, notamment, de l'acquisition par l'élève des compétences citées dans le programme d'EPS et contribuait à la validation des compétences du socle commun.

Selon les dispositions relatives au nouveau DNB, 400 points sur un total de 700 seront attribués au candidat selon le niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. L'EPS contribuera au même titre que toutes les autres disciplines à la mesure du niveau de maîtrise des quatre composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle, dans la continuité de ce qui était déjà mis en place. A cela s'ajoute, en outre, la possibilité de choisir en soutenance de l'épreuve orale un projet mené dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires ou des parcours impliquant l'EPS, comme par exemple le "parcours éducatif de santé". La nouvelle organisation des enseignements au collège n'a, enfin, pas modifié les horaires dédiés à l'EPS. Conscient que « l'éducation physique et sportive occupe une place originale où le corps, la motricité, le respect et l'engagement de soi sont au cœur des apprentissages et assure une contribution essentielle à l'éducation à la santé », le ministère chargé de l'éducation nationale affirme son souci de valoriser la place et le rayonnement de l'EPS.

Enseignement (aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

96320. – 7 juin 2016. – M. Alain Rousset attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des rééducateurs de l'éducation nationale. Bien que le collectif scientifique de la Fédération nationale des rééducateurs de l'éducation nationale (FNAREN) ait approuvé le rapport sur « le traitement de la grande difficulté au cours de la scolarité obligatoire » de 2013, il s'interroge sur les perspectives de recrutements et les affectations des postes des rééducateurs des RASED. La FNAREN constate en effet d'importantes disparités entre académies quant au respect des missions des personnels notamment au regard des besoins (remplacement des personnels en formation et en départ à la retraite). Cette fédération s'interroge par ailleurs sur les conséquences de la nouvelle formation de ces personnels orientée vers l'uniformisation au détriment de la prise en compte de situations différencierées. C'est pourquoi compte tenu de l'importance du rôle des rééducateurs au sein des écoles, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position du Gouvernement sur ces sujets.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à favoriser la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour y contribuer. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République affirme l'objectif d'inclusion scolaire de tous les élèves et intègre la prise en compte de la difficulté scolaire qu'elle entend réduire. L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de réussite. La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe, avec l'appui de l'équipe pédagogique du cycle et, là où il est mis en œuvre, le dispositif "plus de maîtres que de classes". Lorsque l'aide apportée s'avère insuffisante, l'enseignant peut faire appel aux personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dont le travail, spécifique et complémentaire, permet une meilleure réponse en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 a précisé le fonctionnement des RASED et les missions des personnels qui y exercent. Leur action est centrée sur l'aide aux élèves rencontrant des difficultés persistantes et la prévention de ces situations. Les priorités sont définies localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles. Cette circulaire prévoit notamment la création d'un pôle ressources dans la circonscription pour l'aide aux élèves et aux enseignants. Ce pôle ressources regroupe tous les personnels que l'inspecteur de l'éducation nationale peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une école (conseillers pédagogiques, maîtres-formateurs, animateurs Tice, enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, psychologues scolaires, enseignants spécialisés, enseignants itinérants ayant une mission spécifique, personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale, etc.). Sur le plan des moyens, la priorité donnée au 1er degré s'est notamment traduite par le création de 19 328 emplois budgétaires entre 2012 et 2016 permettant de favoriser significativement la scolarisation des enfants de moins de trois ans, le dispositif "plus de maîtres que de classes" ou encore le remplacement et la formation continue des enseignants. Ce sont ainsi 2311 emplois qui sont consacrés au dispositif "plus de maîtres que de classes" en 2015. Alors qu'il n'a été procédé à aucune suppression de postes en RASED depuis la rentrée 2012, un effort important a été réalisé quant aux moyens attribués aux écoles les plus en difficulté. Dans le cadre de la priorité réaffirmée au premier degré, la récente circulaire de rentrée 2016 (n° 2016-058 du 13 avril 2016) a souligné une nouvelle fois le bénéfice de l'action des enseignants spécialisés auprès des élèves. Un groupe de travail national réfléchit actuellement à la rénovation des certifications

6967

d'enseignants spécialisés pour le premier et le second degrés. En outre, dans le cadre de l'évolution des métiers de l'éducation nationale, une rénovation statutaire et des modalités de recrutement des psychologues scolaires est en cours de préparation.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Matières premières

(ressources – gaspillage – perspectives)

3686. – 4 septembre 2012. – M. Christophe Bouillon* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur l'obsolescence programmée. En effet de nombreuses études émanant d'association de consommateurs ou d'ONG ont mis en lumière ce système économique conduisant au gaspillage des ressources naturelles. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'effectuer une étude ou une analyse approfondie sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Matières premières

(ressources – gaspillage – perspectives)

13903. – 18 décembre 2012. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur l'obsolescence programmée. En effet, ce mode de consommation pose aujourd'hui deux problèmes. C'est à un incroyable gâchis de ressources que se livrent les entreprises qui s'adonnent à ce système. Les produits, une fois jetés, viennent alourdir l'addition, déjà élevée, des tonnes de déchets générées par les Français chaque année. La pollution qui en résulte est considérable. Depuis plusieurs années, l'espérance de vie du matériel électroménager s'est raccourcie, le matériel informatique tend à n'être plus compatible avec de nouveaux logiciels quelques mois après leur achat et ce, dans le but d'accélérer leur remplacement, sans pouvoir effectuer de réparation, alors même que les pannes sont souvent anodines. À l'heure où la transition énergétique devient absolument indispensable, il lui demande donc de lui faire savoir comment le Gouvernement entend s'emparer de cette question cruciale.

Réponse. – L'article 99 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTEPCV) définit l'obsolescence programmée comme une infraction pénale, avec des sanctions associées. Elle en donne la définition suivante : « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ». En contrepoint, l'article 70 de cette même loi fixe l'objectif de « lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs » et prévoit, dans ce cadre, que « des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. » La LTEPCV permet l'allongement de la durée de vie des produits. Il s'agit d'aller à l'encontre d'une tendance dominante, source de gaspillage des ressources naturelles mais aujourd'hui très ancrée dans les pratiques, aussi bien du côté de la production que de la consommation. Changer ces pratiques s'annonce donc comme une perspective à long terme. Dans le domaine des produits de grande consommation notamment, le consommateur dispose de peu d'informations sur la durée de vie des produits qu'il achète. Ceci le pousse souvent à choisir des produits à bas prix, car il n'a pas de visibilité sur les avantages que lui procureraient, dans la durée, des produits plus chers. Corriger cette asymétrie d'information constitue un levier de progrès pour un meilleur équilibre du marché, permettant de valoriser les produits durables et réparables. L'affichage de la durée de vie des produits est un moyen très direct d'agir sur ce levier, en apportant au consommateur l'information qui lui manque pour faire des choix en toute connaissance de cause sur cet aspect. La première étape de la feuille de route sur ce sujet consiste donc, comme le prévoit la LTEPCV, à expérimenter, avec des industriels volontaires, les modalités d'affichage de la durée de vie des produits, ainsi que la perception et l'utilisation de cette information par le consommateur. Une convention a été signée le 10 décembre 2015 entre le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur climat et le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), qui accompagnera le ministère dans la mise en œuvre de l'expérimentation prévue par cet article 70. Le LNE est chargé de l'élaboration d'un référentiel technique transversal dit « référentiel chapeau » applicable à toute famille de produits, ainsi que de l'élaboration d'un premier référentiel qui serait une déclinaison de ce

référentiel chapeau dit « référentiel sectoriel » applicable à une famille de produits bien précise pour concrétiser l'expérimentation. Il est prévu que l'expérimentation proprement dite, impliquant une communication de la part d'entreprises volontaires envers les consommateurs, débute en décembre 2016.

Matières premières (ressources – gaspillage – perspectives)

10740. – 20 novembre 2012. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sur la question de l'obsolescence programmée. Depuis plusieurs années, de nombreux produits du quotidien sont vendus dans l'optique d'être utilisés et jetés à brève échéance. L'espérance de vie du matériel électroménager s'est raccourcie, le matériel informatique tend à n'être plus compatible avec de nouveaux logiciels quelques mois seulement après leur achat et ce, dans le but d'accélérer leur remplacement, sans pouvoir effectuer de réparation. De nombreux exemples peuvent illustrer cette organisation de la production que l'on appelle « obsolescence programmée ». Ce mode de consommation pose aujourd'hui deux problèmes. C'est à un incroyable gâchis de ressources que se livrent les entreprises qui s'adonnent à ce système. Les produits, une fois jetés, viennent alourdir l'addition, déjà élevée, des tonnes de déchets générées par les Français chaque année. La pollution qui en résulte est considérable et se reporte bien souvent sur des pays plus pauvres qui accueillent nos déchets, en témoigne ces cimetières d'ordinateurs que l'on peut rencontrer en Inde ou en Afrique. Par ailleurs, c'est aussi un leurre pour les consommateurs qui se voient dans l'obligation de racheter du matériel, sans possibilité de le faire réparer, alors même que les pannes sont souvent anodines. Elle souhaite savoir comment le ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie entend s'emparer de cette question cruciale, à l'heure où la transition énergétique, que le Gouvernement souhaite engager, devient absolument nécessaire. Elle la remercie et la prie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 99 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTEPCV) définit l'obsolescence programmée comme une infraction pénale, avec des sanctions associées. Elle en donne la définition suivante : « l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise à réduire délibérément la durée de vie d'un produit pour en augmenter le taux de remplacement ». En contrepoint, l'article 70 de cette même loi fixe l'objectif de « lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs » et prévoit, dans ce cadre, que « des expérimentations peuvent être lancées, sur la base du volontariat, sur l'affichage de la durée de vie des produits afin de favoriser l'allongement de la durée d'usage des produits manufacturés grâce à l'information des consommateurs. Elles contribuent à la mise en place de normes partagées par les acteurs économiques des filières concernées sur la notion de durée de vie. » La LTEPCV permet l'allongement de la durée de vie des produits. Il s'agit d'aller à l'encontre d'une tendance dominante, source de gaspillage des ressources naturelles mais aujourd'hui très ancrée dans les pratiques, aussi bien du côté de la production que de la consommation. Changer ces pratiques s'annonce donc comme une perspective à long terme. Dans le domaine des produits de grande consommation notamment, le consommateur dispose de peu d'informations sur la durée de vie des produits qu'il achète. Ceci le pousse souvent à choisir des produits à bas prix, car il n'a pas de visibilité sur les avantages que lui procureraient, dans la durée, des produits plus chers. Corriger cette asymétrie d'information constitue un levier de progrès pour un meilleur équilibre du marché, permettant de valoriser les produits durables et réparables. L'affichage de la durée de vie des produits est un moyen très direct d'agir sur ce levier, en apportant au consommateur l'information qui lui manque pour faire des choix en toute connaissance de cause sur cet aspect. La première étape de la feuille de route sur ce sujet consiste donc, comme le prévoit la LTEPCV, à expérimenter, avec des industriels volontaires, les modalités d'affichage de la durée de vie des produits, ainsi que la perception et l'utilisation de cette information par le consommateur. Une convention a été signée le 10 décembre 2015 entre le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur climat et le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), qui accompagnera le ministère dans la mise en œuvre de l'expérimentation prévue par cet article 70. Le LNE est chargé de l'élaboration d'un référentiel technique transversal dit « référentiel chapeau » applicable à toute famille de produits, ainsi que de l'élaboration d'un premier référentiel qui serait une déclinaison de ce référentiel chapeau dit « référentiel sectoriel » applicable à une famille de produits bien précise pour concrétiser l'expérimentation. Il est prévu que l'expérimentation proprement dite, impliquant une communication de la part d'entreprises volontaires envers les consommateurs, débute en décembre 2016.

*Déchets, pollution et nuisances
(eau – pollutions agricoles – nitrates – politiques communautaires)*

32352. – 16 juillet 2013. – M. David Douillet attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le 5ème programme d'actions régional de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Afin de se conformer à la directive européenne de 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, la France a mis en place depuis plusieurs années des programmes d'actions régionaux. Ces programmes régionaux ont pour objectif d'atteindre les objectifs fixés par cette directive européenne. Or si la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est importante, il est également nécessaire que les mesures qui en découlent ne mettent pas en péril l'agriculture française. Les normes en vigueur actuellement sont déjà très contraignantes pour les agriculteurs, et le changement incessant des règles met en péril ce secteur d'activité pourtant déjà en difficulté. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer que ce le Gouvernement compte faire afin que ces nouvelles normes ne pénalisent pas davantage les agriculteurs.

Réponse. – La lutte contre les pollutions par les nitrates est un défi majeur pour atteindre les objectifs de la directive nitrate ainsi que de la directive cadre sur l'eau. La France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne le 13 juin 2013 pour avoir désigné de manière insuffisante les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Les révisions des zones vulnérables réalisées en 2015 par les préfets coordonnateurs de bassin permettent d'exécuter l'arrêt de la Cour. La France a été condamnée une nouvelle fois le 4 septembre 2014, la Cour estimant que les mesures du programme d'action nitrates n'étaient pas suffisantes pour atteindre les objectifs fixés par la directive nitrates. Le programme d'action nitrates national doit en conséquence être révisé pour renforcer les mesures jugées insuffisantes par la Cour. Le projet d'arrêté modificatif a fait l'objet des consultations obligatoires et sera publié prochainement. Les modifications du programme d'action nitrates entraînent certes des contraintes supplémentaires mais qui sont justifiées d'un point de vue agronomique et environnemental. Les agriculteurs bénéficient par ailleurs de délais adaptés pour les mesures nécessitant des investissements importants ainsi que d'aides financières du programme de développement rural et des agences de l'eau.

*Énergie et carburants
(énergies nouvelles – hydrogène – rapport – contenu)*

49224. – 11 février 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'orientation n° 1 du rapport intitulé « l'hydrogène : vecteur de la transition énergétique ? » rendu en décembre 2013 par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il lui demande comment cette orientation sera prise en compte par le Gouvernement.

*Énergie et carburants
(énergies nouvelles – hydrogène – rapport – contenu)*

49225. – 11 février 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'orientation n° 2 du rapport intitulé « l'hydrogène : vecteur de la transition énergétique ? » rendu en décembre 2013 par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il lui demande comment cette orientation sera prise en compte par le Gouvernement.

*Énergie et carburants
(énergies nouvelles – hydrogène – rapport – contenu)*

49226. – 11 février 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'orientation n° 3 du rapport intitulé « l'hydrogène : vecteur de la transition énergétique ? » rendu en décembre 2013 par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il lui demande comment cette orientation sera prise en compte par le Gouvernement.

Énergie et carburants (énergies nouvelles – hydrogène – rapport – contenu)

49227. – 11 février 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur l'orientation n° 4 du rapport intitulé « l'hydrogène : vecteur de la transition énergétique ? » rendu en décembre 2013 par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il lui demande comment cette orientation sera prise en compte par le Gouvernement.

Énergie et carburants (énergies nouvelles – hydrogène – rapport – contenu)

49228. – 11 février 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur l'orientation n° 5 du rapport intitulé « l'hydrogène : vecteur de la transition énergétique ? » rendu en décembre 2013 par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Il lui demande comment cette orientation sera prise en compte par le Gouvernement.

Énergie et carburants (énergies renouvelables – OPECST – rapport – propositions)

57918. – 24 juin 2014. – M. Arnaud Robinet* attire l'attention de Mme la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), intitulé « L'hydrogène : vecteur de la transition énergétique ? », daté du 19 décembre 2013. La méthodologie de travail de l'OPECST est reconnue notamment pour combiner, d'un côté, un soutien à l'exploitation des atouts industriels de notre pays, « en incitant constamment au renforcement des dispositifs de sûreté et de sécurité » et, de l'autre, un attachement à l'ouverture aux technologies nouvelles, "notamment à celles qui permettent l'exploitation des énergies renouvelables". Ce rapport recommande de créer les conditions d'émergence d'une nouvelle filière industrielle innovante. Plus précisément, il souligne « l'importance d'un engagement fort du Gouvernement pour fédérer et coordonner les efforts de l'ensemble des acteurs de cette nouvelle filière », et propose ainsi cinq orientations : mettre en place le triptyque organisationnel nécessaire au développement d'une filière hydrogène nationale ainsi qu'un comité d'orientation ; lever les freins à l'innovation d'ordre réglementaire ; créer les conditions du développement de nouveaux marchés de l'hydrogène-énergie ; donner toute leur place aux initiatives locales pour mieux les fédérer et tendre vers une nouvelle gouvernance territoriale de l'énergie ; et prendre en compte la dimension européenne du développement de l'hydrogène énergie. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les perspectives de mise en pratique de ces orientations.

Réponse. – Dans son rapport rendu en décembre 2013, l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques indique plusieurs pistes susceptibles de structurer une filière hydrogène-énergie nationale. À ce titre, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, rappelle que le soutien de ce secteur d'activité fait partie intégrante des moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour assurer la transition énergétique de la France. En effet, les applications énergétiques potentielles de l'hydrogène, principalement utilisées dans l'industrie, sont très nombreuses. Elles permettent d'alimenter en électricité un site isolé, de propulser un véhicule ou un bateau électrique, de stocker de l'électricité intermittente, d'augmenter la production des biocarburants ou réduire le contenu carbone du gaz naturel des réseaux. Par ailleurs, les techniques de production d'hydrogène par électrolyse et de pile à combustible sont très flexibles avec de très bonnes disponibilités. Faisant suite aux travaux de recherche menés par les programmes PAN-H puis H-PAC de l'Agence nationale de la recherche (ANR), ces techniques sont arrivées au stade d'industrialisation et de déploiement commercial sur certains marchés. Elles sont en cours de démonstration sur d'autres. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), a également lancé des appels à manifestation d'intérêt (AMI), sur l'hydrogène et les piles à combustible, ainsi que sur les véhicules routiers à hydrogène, dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Dans le cadre du plan nouvelle France industrielle, une mission a été confiée en février 2015 au conseil général de l'économie et au conseil de l'environnement et du développement durable relative à la filière hydrogène énergie. Ce rapport aujourd'hui publié propose des mesures concrètes propres à lever les freins de son développement. Parmi les 20 recommandations pour développer la filière, certaines font déjà l'objet d'applications concrètes. Un appel à projets « territoire hydrogène » a ainsi été lancé en mai 2016 avec un dépôt de candidatures ouvert jusqu'au fin septembre 2016. Plus de 100 candidatures sont déjà recensées. Le cadre national de développement des carburants alternatifs, demandé par la directive 2014/94/UE, et articulé avec

la future stratégie de développement de la mobilité propre créée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), est en cours d'élaboration. Il fixera en particulier les objectifs de déploiement à moyen terme d'infrastructures de carburants alternatifs, dont l'hydrogène. Enfin, la LTECV prévoit l'élaboration d'une stratégie sur l'utilisation de l'hydrogène comme voie de stockage pour les énergies renouvelables.

Déchets, pollution et nuisances

(mer et littoral – algues vertes – prolifération – lutte et prévention)

52581. – 25 mars 2014. – M. Philippe Plisson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le problème du développement des algues vertes. Bien que la surface de plages recouvertes reste stable en Bretagne, les côtes françaises, de la Basse Normandie à la Charente-Maritime, doivent faire face au développement des algues vertes sans qu'aucune diminution ne puisse être observée ces dernières années. En outre, l'échouage d'ulves (laitues de mer) a augmenté dans les vasières selon les chiffres établis par le Centre d'étude et de valorisation des algues. Un autre phénomène inquiétant selon le Commissariat général au développement durable est observé de manière toujours plus récurrente, le développement de micro-algues. Si certaines proliférations apparaissent sans danger pour la santé ou l'environnement, certaines espèces s'avèrent directement dangereuses ou modifient l'équilibre de la flore et représentent donc un risque sanitaire pour la faune et pour l'homme. Bien que des plans d'action aient été mis en place, certains manquent d'ambition et ne permettront pas d'observer les résultats escomptés. De plus, les scientifiques s'accorderaient sur le fait que la France n'aurait pas suffisamment défini de zones vulnérables. Afin d'éviter à la France de se diriger inéluctablement vers une condamnation supplémentaire de Bruxelles pour non-respect de la directive nitrates de 1991, il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'objectif de lutter contre la prolifération des algues vertes a été fortement affirmé lors de la conférence environnementale de septembre 2013. La deuxième feuille de retour pour la transition écologique a ainsi retenu l'objectif de supprimer la prolifération des algues vertes sous 10 ans. Une mission conjointe du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et du conseil général de l'environnement et du développement durable a réalisé en 2015 un bilan du premier plan de lutte contre les algues vertes engagé depuis 2010 en réponse à une situation devenue critique sur le littoral breton. La mission a conclu que les progrès étaient manifestes depuis la mise en place de ce plan. La mobilisation et l'engagement des acteurs, en particuliers des collectivités et de la profession agricoles méritent d'être salués et viennent s'ajouter à l'action réglementaire de droit commun. Des améliorations de la qualité de l'eau sont visibles, même si le niveau de pollution reste encore trop élevé pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau et la suppression des algues vertes. Considérant que le processus de mobilisation des acteurs doit s'inscrire dans la durée pour faire évoluer les pratiques agricoles en faveur d'une reconquête durable de la qualité de l'eau, un deuxième plan de lutte contre les algues vertes, prenant en compte les recommandations de la mission, sera élaboré pour la période 2017-2021 en concertation avec les parties prenantes.

Déchets, pollution et nuisances

(boues – épandage – réglementation)

88127. – 15 septembre 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le cas d'un syndicat intercommunal de distribution d'eau potable qui respecte parfaitement les normes nationales et européennes fixant la teneur de l'eau potable en métaux lourds et notamment, en cadmium. La commune fait aussi partie d'un syndicat d'assainissement, lequel souhaite vendre les boues de la station d'épuration pour l'épandage agricole. Or les normes nationales pour la teneur maximale en cadmium des boues de station d'épuration utilisées pour l'épandage agricole, sont calculées par rapport aux extraits secs et de ce fait, la teneur limite en cadmium pour l'épandage agricole est dépassée. Elle lui demande s'il n'y a pas là une incohérence entre les normes fixées pour la consommation humaine d'eau potable et celles pour l'épandage à usage agricole. Par ailleurs, le syndicat d'assainissement subit un préjudice car il ne peut pas valoriser les boues de la station d'épuration auprès des agriculteurs. Elle lui demande qui doit alors supporter la charge du préjudice correspondant. – **Question signalée.**

Réponse. – En France, il existe des normes relatives aux teneurs en cadmium différentes en fonction de la matrice considérée et de sa destination : eau de surface, eau potable, boue de station de traitement des eaux usées. Ces normes sont notamment construites en tenant compte de l'utilisation ultérieure de la matrice mais également des

caractéristiques du micropolluant considéré et notamment de son caractère hydrophile ou hydrophobe et visent, en tout état de cause, à protéger la santé et les milieux aquatiques. Les normes visent toutes à assurer le même niveau de protection, même si par construction la norme sur les boues semble plus sévère car calculée par rapport aux extraits secs. Par ailleurs, les captages utilisés sur le territoire pour la production d'eau potable sont très majoritairement (96 % en 2012) des captages d'eau souterraine. L'eau potable produite peut ainsi respecter les normes sur le cadmium alors que les boues ne les respectent pas. Il s'agit dès lors, pour le syndicat d'assainissement, d'identifier pourquoi les boues contiennent trop de cadmium en réalisant une recherche à l'amont de la station de traitement des eaux usées. Le syndicat d'assainissement pourra également veiller à ce que les conventions de raccordement et les demandes d'autorisation de dépôtage prévoient un critère spécifique sur le cadmium. Une fois le problème identifié et corrigé, les boues deviendront alors conformes et pourront être épandues sur sols agricoles, évitant au syndicat d'assainissement de chercher une autre voie de valorisation pour ses boues d'épuration.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets ménagers – tri sélectif – incitation)

94437. – 29 mars 2016. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question du tri sélectif. Certes, celui-ci est devenu le premier geste écologique dans notre pays. Cependant, selon un sondage réalisé en 2014, si 87 % des Français trient occasionnellement leurs déchets, ils ne sont que 44 % à le faire de manière systématique. D'importantes marges de progression subsistent donc, d'autant que la bonne volonté de nos concitoyens sur cet enjeu se révèle indiscutables. Parmi les entraves invoquées, le manque de limpideur des consignes de tri revient fort souvent. Elle lui demande les mesures qu'elle envisage afin de remédier à ce dysfonctionnement. – **Question signalée.**

Réponse. – Le tri des déchets est, selon les études de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le deuxième geste le plus associé au civisme par les français, après le vote. Ce geste est également plébiscité comme l'un des gestes quotidiens les plus efficaces pour protéger l'environnement. Cependant, comme vous l'indiquez, encore trop de citoyens ne trient pas de manière systématique. Le ministère chargé de l'environnement travaille actuellement au renouvellement des agréments des filières des emballages ménagers et des papiers. Les enjeux en sont notamment la poursuite de la communication locale vers les citoyens, organisée par les collectivités territoriales, et la poursuite du déploiement d'un dispositif harmonisé de consignes de tri, basé sur un nombre restreint de schémas de tri ayant fait leurs preuves, avec des couleurs de bacs harmonisées, tel que demandé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Cette loi prévoit également l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages en plastiques, ce qui simplifiera significativement le geste de tri pour les citoyens (tous les emballages et tous les papiers pourront être triés).

Mines et carrières

(prospection – orpaillage – utilisation de cyanure – conséquences)

94954. – 12 avril 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'utilisation massive de cyanure par l'industrie minière. Le nombre de mines d'or à ciel ouvert est en constante augmentation et l'emploi de cyanure pollue et affecte l'environnement et les populations proches ou éloignées, obligeant certaines à quitter leurs terres. En 2010, le Parlement européen a adopté une résolution recommandant d'interdire l'utilisation des technologies à base de cyanure dans l'industrie minière pour extraire l'or parce qu'elles représentent un grave danger pour la santé humaine et l'environnement. Des collectifs, diverses associations, des ONG d'Europe luttent contre cette façon de procéder. Il est urgent d'intervenir pour faire cesser les dégâts irréversibles de la cyanuration et d'adopter une loi interdisant ce procédé. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de faire face à ce danger. – **Question signalée.**

Réponse. – L'utilisation du cyanure en vue de l'extraction de l'or dans les gisements primaires est extrêmement préoccupante. Il convient de rappeler que les exploitations aurifères en France, exclusivement en Guyane, ne concernent pas des gisements primaires mais des gisements secondaires, par orpaillage. L'exploitation en Guyane ne nécessite pas, à ce jour, du cyanure. En raison du potentiel de risques que représente cette substance, il convient d'être très vigilant sur son emploi. Le principal texte européen qui encadre l'utilisation de ce produit dans la récupération de l'or est la directive européenne n° 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive. Elle fixe les limites en concentration de cyanures dans les bassins de résidus et prévoit,

pour les mines existantes au 1^{er} mai 2008, une diminution progressive des concentrations maximales de cyanures dans les bassins de résidus pour rejoindre les limites applicables aux mines nouvelles de 10 ppm. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est favorable à la mise en œuvre d'un moratoire sur l'utilisation du cyanure dans les procédés d'extraction miniers, comme le propose le Parlement européen. La ministre chargée de l'environnement en a fait part au commissaire européen à l'environnement, Karmenu Vella.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Impôt sur le revenu

(investissements immobiliers locatifs neufs – avantage fiscal – revente du bien – réglementation)

57039. – 10 juin 2014. – M. Emeric Bréhier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le bénéfice de l'avantage fiscal lié au dispositif de la loi Robien. Cet avantage fiscal est subordonné à plusieurs obligations dont le non-respect entraîne naturellement sa remise en cause. Néanmoins le code général des impôts prévoit qu'aucune remise en cause de l'avantage fiscal n'est effectuée lorsque le non-respect de l'engagement de location ou de la conservation des parts intervient à la suite d'un licenciement. Il semble qu'un vide juridique existe dans le cas d'une rupture conventionnelle de travail, procédure qui permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie, elle est ainsi exclusive du licenciement ou de la démission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer s'il entend prendre des dispositions pour combler ce vide juridique afin que les propriétaires, au chômage, conservent l'avantage fiscal en cas de revente du bien concerné. – **Question signalée.**

Réponse. – Le bénéfice de la déduction au titre de l'amortissement prévue au h du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts (dispositif « Robien »), est notamment, subordonné à l'engagement du propriétaire de louer le logement nu pendant au moins neuf ans à usage d'habitation principale du locataire. La condition relative à l'affectation du logement à la location doit être respectée non seulement au moment de la mise en location mais également de manière continue pendant toute la période couverte par l'engagement de location. Le non-respect de cette condition entraîne la réintégration des amortissements déduits au cours de la période couverte par l'engagement dans le revenu net foncier de l'année au cours de laquelle intervient la rupture de cet engagement. Toutefois, la loi prévoit que la reprise n'est pas effectuée lorsque le non-respect de l'engagement de location intervient à la suite de l'invalidité, du licenciement ou du décès du contribuable ou de l'un des membres du couple soumis à imposition commune. Ainsi, le licenciement constitue l'un des événements subis justifiant l'absence de remise en cause de l'avantage fiscal accordé en application du dispositif précité. Pour l'application de cette disposition, les personnes licenciées s'entendent de celles dont le contrat de travail est rompu à l'initiative de leur employeur. Tel n'est pas le cas de la rupture conventionnelle du contrat de travail qui, aux termes des dispositions de l'article L. 1237-11 du code du travail, est exclusive du licenciement (à l'initiative de l'employeur) ou de la démission (à l'initiative du salarié) et ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. En effet, ce mode de rupture du contrat de travail permet à l'employeur et au salarié de convenir en commun des conditions de la rupture du contrat de travail qui les lie. Il se distingue ainsi du licenciement car il ne relève pas d'une décision unilatérale de l'employeur mais d'un échange de consentements. Il est donc choisi, et non subi ; à ce titre, il ne peut être comparé aux événements permettant, par exception, de déroger au principe de reprise de l'avantage fiscal accordé en cas de non-respect du délai de location de l'immeuble y ayant ouvert droit. Par conséquent, la rupture conventionnelle du contrat de travail n'étant pas assimilable à un licenciement à l'initiative de l'employeur, l'exception à la remise en cause de l'avantage fiscal ne trouve pas à s'appliquer en cas de non-respect par un contribuable de son engagement de location. Dans une telle hypothèse, la remise en cause des déductions pratiquées au titre de l'amortissement « Robien » est effectuée suivant les modalités précisées au BOI-RFPI-SPEC-20-20-40-20120912 publié au *Bulletin officiel des finances publiques – Impôts*. Ces précisions sont de nature à répondre aux interrogations de l'auteur de la question.

Impôts locaux

(contribution économique territoriale – musées – exonération – perspectives)

64059. – 16 septembre 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la contribution économique territoriale payée par les musées. En effet, il apparaît qu'en réponse aux questions parlementaires numéros 31804, 43536, 47580, 47952, 47953, 47954, 48760, 49403,

49404, 50713, 53049 et 58567 portant sur la discrimination effectuée entre les personnes morales de droit public et de droit privé gérant des musées quant à l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières, et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), appliquée aux premiers et pas au seconds, il est indiqué qu'il n'est pas envisagé de procéder à des aménagements sur ce point en faveur des musées privés. En effet, il avancé que les musées de droit public auraient des obligations, tant en matière de missions que de modalités de gestion, auxquelles ne sont pas soumis leurs homologues du secteur privé. Ainsi, les musées publics répondant à l'appellation de « musée de France » sont tenus de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections en les rendant accessibles au public, et contrairement aux musées privés, leurs droits d'entrée doivent respecter les impératifs d'un service public. De plus, ils seraient tenus par la loi de concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'accès de tous à la culture. Il va sans dire qu'en ce qui concerne les droits d'entrée (c'est-à-dire les résultats hors boutique), ces arguments ne tiennent pas à l'analyse. En effet, la mission de tout musée « ouvert au public » est de conserver, restaurer, étudier et enrichir des collections en les rendant accessibles au public le plus large. On voit mal, sinon, à quoi servirait un musée. D'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code du patrimoine, un musée est défini comme « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Cette définition qui s'inscrit dans une logique de démocratisation culturelle accorde à tous les musées (publics comme privés) des fonctions d'éducation. Dès lors, s'abriter derrière de prétendues raisons de missions légales et d'exigences de service public des musées publics pour refuser d'accorder, l'exonération de CFE et de CVAE ou à tout le moins un abattement aux musées privés est incohérent et constitue bien un facteur de distorsion de concurrence sur les droits d'entrée, les deux types de musées ayant le même objectif de préservation du patrimoine et de présentation au public de leur collection. En tout état de cause, il apparaît utile de rappeler que les personnes morales de droit privé gérant des musées ne gagnent pas d'argent, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans leur collections permanentes. Or la CET est une imposition qui est indépendante des éventuels bénéfices réalisés par l'une ou l'autre des personnes morales. En ce sens, seul l'impôt sur les sociétés basé directement sur les bénéfices de l'entreprise est ici justifiable pour les personnes morales de droit privé, mais en aucune manière l'assujettissement à la CET sur les droits d'entrée. Aussi, compte tenu du caractère culturel et identique de ladite activité, il lui demande si le Gouvernement envisage d'exonérer de CET les droits d'entrée des musées privés ou bien d'accorder un abattement significatif afin d'encourager la préservation de notre patrimoine et de favoriser l'activité muséographique en France.

Impôts locaux

(contribution économique territoriale – musées – exonération – perspectives)

64060. – 16 septembre 2014. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la contribution économique territoriale payée par les musées. En effet, il apparaît qu'en réponses aux questions parlementaires n° 31804, 43536, 47580, 47952, 47953, 47954, 48760, 49403, 49404, 50713, 53049, 58567 portant sur la discrimination effectuée entre les personnes morales de droit public et de droit privé gérant des musées quant à l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières, et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), appliquée aux premiers et pas au seconds, il est indiqué qu'il n'est pas envisagé de procéder à des aménagements sur ce point en faveur des musées privés. En effet, il avancé que les musées de droit public auraient des obligations, tant en matière de missions que de modalités de gestion, auxquelles ne sont pas soumis leurs homologues du secteur privé. Ainsi, les musées publics répondant à l'appellation de « musée de France » sont tenus de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections en les rendant accessibles au public, et contrairement aux musées privés, leurs droits d'entrée doivent respecter les impératifs d'un service public. De plus, ils seraient tenus par la loi de concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'accès de tous à la culture. Il va s'en dire qu'en ce qui concerne les droits d'entrée (c'est-à-dire les résultats hors boutique), ces arguments ne tiennent pas à l'analyse. En effet, la mission de tout musée « ouvert au public » est de conserver, restaurer, étudier et enrichir des collections en les rendant accessibles au public le plus large. On voit mal, sinon, à quoi servirait un musée. D'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code du patrimoine, un musée est défini comme « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Cette définition qui s'inscrit dans une logique de démocratisation culturelle accorde à tous les musées (publics comme privés) des fonctions d'éducation. Dès lors, s'abriter derrière de prétendues raisons de missions légales et d'exigences de service public des musées publics pour refuser d'accorder, l'exonération de CFE et de CVAE ou à tout le moins un abattement aux musées

privés est incohérent et constitue bien un facteur de distorsion de concurrence sur les droits d'entrée, les deux types de musées ayant le même objectif de préservation du patrimoine et de présentation au public de leur collection. En tout état de cause, il apparaît utile de rappeler que les personnes morales de droit privé gérant des musées ne gagnent pas d'argent, mais se contentent, le plus clair du temps, d'équilibrer leurs comptes ou de réinvestir dans leur collections permanentes. Or la CET est une imposition qui est indépendante des éventuels bénéfices réalisés par l'une ou l'autre des personnes morales. En ce sens, seul l'impôt sur les sociétés basé directement sur les bénéfices de l'entreprise est ici justifiable pour les personnes morales de droit privé, mais en aucune manière l'assujettissement à la CET sur les droits d'entrée. Aussi, compte tenu du caractère culturel et identique de ladite activité, il lui demande si le Gouvernement envisage d'exonérer de CET les droits d'entrée des musées privés ou bien d'accorder un abattement significatif afin d'encourager la préservation de notre patrimoine et de favoriser l'activité muséographique en France.

Patrimoine culturel

(politique du patrimoine – musées privés – fiscalité – réglementation)

86585. – 4 août 2015. – **M. Alain Marleix*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la contribution économique territoriale payée par les musées privés. En effet, il apparaît qu'en réponse à la question parlementaire n° 65409, il est répondu qu'il n'est pas prévu de procéder à des aménagements en faveur des musées privés, étant donné que les musées publics sont imposés à la CFE et à la CVAE pour leurs activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel, éducatif ou touristique liées à leurs missions de service public. Il convient donc d'entendre que les droits d'entrée payés par les visiteurs sont bien exonérés des CFE et de CVAE et que seuls les produits provenant de la boutique sont soumis à ces impôts, ce qui constitue bien un avantage concurrentiel au profit des musées publics. D'autant plus qu'à ces exonérations de CFE et de CVAE s'ajoutent divers avantages comme la mise à disposition gratuite de locaux et de personnel, de subventions, de publicité gratuite dans la presse institutionnelle, de la possibilité de recevoir des dons et legs, une TVA à taux zéro pour les droits d'entrées, etc. qui sont rigoureusement interdits aux musées privés. L'ensemble de ces éléments constitue donc bien un facteur de distorsion de concurrence entre les deux types de musées. En tout état de cause, cette discrimination apparaît contraire au principe général d'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt qui comporte deux branches : d'une part, le principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la déclaration des droits de 1789), et, d'autre part, le principe d'égalité devant les charges publiques (article 13 et 14 de la même déclaration). En ce sens, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnels nombreux de textes fiscaux au regard de l'inégalité de traitement qu'ils comportaient. Enfin, en ce qui concerne les droits d'entrée (c'est-à-dire les résultats hors boutique), les arguments avancés dans la réponse à la question parlementaire n° 58567 ne tiennent pas à l'analyse. En effet, la mission de tout musée « ouvert au public » est de conserver, restaurer, étudier et enrichir des collections en les rendant accessibles au public le plus large. On voit mal, sinon, à quoi servirait un musée ! D'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code du patrimoine, un musée est défini comme « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Cette définition qui s'inscrit dans une logique de démocratisation culturelle accorde à tous les musées (publics comme privés) des fonctions d'éducation. Dès lors, s'abriter derrière de prétendues raisons de missions légales et d'exigences de service public des musées publics pour refuser d'aligner la fiscalité des musées privés (hors impôts sur les sociétés) sur celle de musées publics est incohérent et constitue bien un facteur de distorsion de concurrence sur les droits d'entrée, les deux types de musées ayant le même objectif de préservation du patrimoine et de présentation au public de leur collection. Aussi il lui demande dans quelle mesure un aménagement en faveur des musées privés pourrait être envisagé sur cette base.

Patrimoine culturel

(politique du patrimoine – musées privés – fiscalité – réglementation)

86586. – 4 août 2015. – **M. Jean-Charles Taugourdeau*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la contribution économique territoriale payée par les musées privés. En effet, il apparaît qu'en réponse à la question parlementaire n° 47952, il est répondu qu'il n'est pas prévu de procéder à des aménagements en faveur des musées privés étant donné que les musées publics sont imposés à la CFE et à la CVAE pour leurs activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel, éducatif ou touristique liées à leurs missions de service public. Il convient donc d'entendre que les droits d'entrées payés par les visiteurs sont bien exonérés des CFE et de CVAE et que seuls les produits provenant de la

boutique sont soumis à ces impôts, ce qui constitue bien un avantage concurrentiel au profit des musées publics. D'autant plus qu'à ces exonérations de CFE et de CVAE s'ajoutent divers avantages comme la mise à disposition gratuite de locaux et de personnel, de subventions, de publicité gratuite dans la presse institutionnelle, de la possibilité de recevoir des dons et legs, une TVA à taux zéro pour les droits d'entrées, qui sont rigoureusement interdits aux musées privés. L'ensemble de ces éléments constitue donc bien un facteur de distorsion de concurrence entre les deux types de musées. En tout état de cause, cette discrimination apparaît contraire au principe général d'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt qui comporte deux branches : d'une part le principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la Déclaration des Droits de 1789), et d'autre part le principe d'égalité devant les charges publiques (articles 13 et 14 de la même déclaration). En ce sens, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle nombre de textes fiscaux au regard de l'inégalité de traitement qu'ils comportaient. Enfin, en ce qui concerne les droits d'entrée (c'est-à-dire les résultats hors boutique), les arguments avancés dans la réponse à la question parlementaire n° 47952 ne tiennent pas à l'analyse. En effet, la mission de tout musée « ouvert au public » est de conserver, restaurer, étudier et enrichir des collections en les rendant accessibles au public le plus large. On voit mal, sinon, à quoi servirait un musée ! D'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code du patrimoine, un musée est défini comme « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Cette définition qui s'inscrit dans une logique de démocratisation culturelle accorde à tous les musées (publics comme privés) des fonctions d'éducation. Dès lors, s'abriter derrière de prétendues raisons de missions légales et d'exigences de service public des musées publics pour refuser d'aligner la fiscalité des musées privées (hors impôts sur les sociétés) sur celle de musées publics est incohérent et constitue bien un facteur de distorsion de concurrence sur les droits d'entrée, les deux types de musées ayant le même objectif de préservation du patrimoine et de présentation au public de leur collection. Aussi, il lui demande dans qu'elle mesure un aménagement en faveur des musées privés pourrait être envisagé sur cette base. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Patrimoine culturel

(politique du patrimoine – musées privés – fiscalité – réglementation)

6977

87144. – 11 août 2015. – M. Alain Moyne-Bressand* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur a contribution économique territoriale payée par les musées privés. En effet, il apparaît qu'en réponse à la question parlementaire n° 47850, il est répondu qu'il n'est pas prévu de procéder à des aménagements en faveur des musées privés étant donné que les musées publics sont imposés à la CFE et à la CVAE pour leurs activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel, éducatif ou touristique liées à leurs missions de service public. Il convient donc d'entendre que les droits d'entrées payés par les visiteurs sont bien exonérés des CFE et de CVAE et que seuls les produits provenant de la boutique sont soumis à ces impôts, ce qui constitue bien un avantage concurrentiel au profit des musées publics. D'autant plus qu'à ces exonérations de CFE et de CVAE s'ajoutent divers avantages comme la mise à disposition gratuite de locaux et de personnel, de subventions, de publicité gratuite dans la presse institutionnelle, de la possibilité de recevoir des dons et legs, une TVA à taux zéro pour les droits d'entrées, qui sont rigoureusement interdits aux musées privés. L'ensemble de ces éléments constitue donc bien un facteur de distorsion de concurrence entre les deux types de musées. En tout état de cause, cette discrimination apparaît contraire au principe général d'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt qui comporte deux branches : d'une part le principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la Déclaration des Droits de 1789), et d'autre part le principe d'égalité devant les charges publiques (articles 13 et 14 de la même déclaration). En ce sens, la jurisprudence du Conseil Constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle nombre de textes fiscaux au regard de l'inégalité de traitement qu'ils comportaient. Enfin, en ce qui concerne les droits d'entrée (c'est-à-dire les résultats hors boutique), les arguments avancés dans la réponse à la question parlementaire n° 47850 ne tiennent pas à l'analyse. En effet, la mission de tout musée « ouvert au public » est de conserver, restaurer, étudier et enrichir des collections en les rendant accessibles au public le plus large. On voit mal, sinon, à quoi servirait un musée ! D'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du Code du patrimoine, un musée est défini comme « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Cette définition qui s'inscrit dans une logique de démocratisation culturelle accorde à tous les musées (publics comme privés) des fonctions d'éducation. Dès lors, s'abriter derrière de prétendues raisons de missions légales et d'exigences de service public des musées publics pour refuser d'aligner la fiscalité des musées privées (hors impôts sur les sociétés) sur celle de musées publics est incohérent et constitue bien

un facteur de distorsion de concurrence sur les droits d'entrée, les deux types de musées ayant le même objectif de préservation du patrimoine et de présentation au public de leur collection. Aussi, il lui demande dans quelle mesure un aménagement en faveur des musées privés pourrait être envisagé sur cette base.

Impôts locaux

(contribution économique territoriale – musées privés – exonération)

87912. – 8 septembre 2015. – **M. Michel Lefait*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la contribution économique territoriale payée par les musées privés. En effet, il apparaît qu'en réponse à la question parlementaire n° 65743, il est répondu qu'il n'est pas prévu de procéder à des aménagements en faveur des musées privés étant donné que les musées publics sont imposés à la CFE et à la CVAE pour leurs activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel, éducatif ou touristique liées à leurs missions de service public. Il convient donc d'entendre que les droits d'entrées payés par les visiteurs sont bien exonérés des CFE et de CVAE et que seuls les produits provenant de la boutique sont soumis à ces impôts, ce qui constitue bien un avantage concurrentiel au profit des musées publics. D'autant plus qu'à ces exonérations de CFE et de CVAE s'ajoutent divers avantages comme la mise à disposition gratuite de locaux et de personnel, de subventions, de publicité gratuite dans la presse institutionnelle, de la possibilité de recevoir des dons et legs, une TVA à taux zéro pour les droits d'entrées, qui sont rigoureusement interdits aux musées privés. L'ensemble de ces éléments constitue donc bien un facteur de distorsion de concurrence entre les deux types de musées. En tout état de cause, cette discrimination apparaît contraire au principe général d'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt qui comporte deux branches : d'une part le principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la déclaration des droits de 1789), et d'autre part le principe d'égalité devant les charges publiques (articles 13 et 14 de la même déclaration). En ce sens, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnels nombreux de textes fiscaux au regard de l'inégalité de traitement qu'ils comportaient. Enfin, en ce qui concerne les droits d'entrée (c'est-à-dire les résultats hors boutique), les arguments avancés dans la réponse à la question parlementaire n° 58567 ne tiennent pas à l'analyse. En effet, la mission de tout musée « ouvert au public » est de conserver, restaurer, étudier et enrichir des collections en les rendant accessibles au public le plus large. On voit mal, sinon, à quoi servirait un musée. D'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du code du patrimoine, un musée est défini comme « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Cette définition qui s'inscrit dans une logique de démocratisation culturelle accorde à tous les musées (publics comme privés) des fonctions d'éducation. Dès lors, s'abriter derrière de prétendues raisons de missions légales et d'exigences de service public des musées publics pour refuser d'aligner la fiscalité des musées privées (hors impôts sur les sociétés) sur celle de musées publics est incohérent et constitue bien un facteur de distorsion de concurrence sur les droits d'entrée, les deux types de musées ayant le même objectif de préservation du patrimoine et de présentation au public de leur collection. Aussi il lui demande dans quelle mesure un aménagement en faveur des musées privés pourrait être envisagé sur cette base.

Impôts locaux

(contribution économique territoriale – musées privés – exonération)

87913. – 8 septembre 2015. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la contribution économique territoriale payée par les musées privés. En effet, il apparaît qu'en réponse à la question parlementaire n° 50713, il ait répondu qu'il n'est pas prévu de procéder à des aménagements en faveur des musées privés étant donné que les musées publics sont imposés à la CFE et à la CVAE pour leurs activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel, éducatif ou touristique liées à leurs missions de service public. Il convient donc d'entendre que les droits d'entrées payés par les visiteurs sont bien exonérés des CFE et de CVAE et que seuls les produits provenant de la boutique sont soumis à ces impôts, ce qui constitue bien un avantage concurrentiel au profit des musées publics. D'autant plus qu'à ces exonérations de CFE et de CVAE s'ajoutent divers avantages comme la mise à disposition gratuite de locaux et de personnel, de subventions, de publicité gratuite dans la presse institutionnelle, de la possibilité de recevoir des dons et legs, une TVA à taux zéro pour les droits d'entrées, etc., qui sont rigoureusement interdits aux musées privés. L'ensemble de ces éléments constitue donc bien un facteur de distorsion de concurrence entre les deux types de musées. En tout état de cause, cette discrimination apparaît contraire au principe général d'égalité de traitement des citoyens devant l'impôt qui comporte deux branches : d'une part le principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la déclaration des droits de 1789), et d'autre part le principe d'égalité devant les charges

publiques (articles 13 et 14 de la même déclaration). En ce sens, la jurisprudence du Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle nombre de textes fiscaux au regard de l'inégalité de traitement qu'ils comportaient. Enfin, en ce qui concerne les droits d'entrée (c'est-à-dire les résultats hors boutique), les arguments avancés dans la réponse à la question parlementaire n° 58567 ne tiennent pas à l'analyse. En effet, la mission de tout musée « ouvert au public » est de conserver, restaurer, étudier et enrichir des collections en les rendant accessibles au public le plus large. On voit mal, sinon, à quoi servirait un musée ! D'ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 410-1 du Code du patrimoine, un musée est défini comme « toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ». Cette définition qui s'inscrit dans une logique de démocratisation culturelle accorde à tous les musées (publics comme privés) des fonctions d'éducation. Dès lors, s'abriter derrière de prétendues raisons de missions légales et d'exigences de service public des musées publics pour refuser d'aligner la fiscalité des musées privés (hors impôts sur les sociétés) sur celle de musées publics est incohérent et constitue bien un facteur de distorsion de concurrence sur les droits d'entrée, les deux types de musées ayant le même objectif de préservation du patrimoine et de présentation au public de leur collection. Aussi, il lui demande dans quelle mesure un aménagement en faveur des musées privés pourrait être envisagé sur cette base.

Réponse. – Il ressort du droit en vigueur que les musées gérés par des personnes de droit public sont exonérés de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour leurs activités à caractère essentiellement culturel, éducatif et touristique (1° de l'article 1449 du code général des impôts (CGI) et du 1 du II de l'article 1586 *ter* du même code). En raison des missions légales et des exigences de service public des musées publics, ces exonérations ne peuvent constituer un facteur de distorsion de concurrence par rapport aux musées privés, les personnes exploitantes étant, eu égard à leurs contraintes statutaires respectives, placées dans des situations dissemblables. Ainsi, la différence de traitement existant avec les musées de droit privé n'est pas constitutive d'une rupture d'égalité devant l'impôt. Par ailleurs, les critères de lucrativité fiscale, élaborés par la jurisprudence et la doctrine, s'appliquent selon les mêmes critères à la personne morale, publique ou privée, qui exploite un musée. Dans ce cadre, pour leurs activités lucratives qui ne constituent pas le prolongement nécessaire de leurs activités à caractère culturel, éducatif ou touristique, liées à leurs missions de service public, les musées publics sont imposés à la CFE et à la CVAE au même titre que les musées privés.

Industrie (plasturgie – pièces – droits de douane – perspectives)

90954. – 10 novembre 2015. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les frais d'outillages et la valeur en douane de pièces importées. Certaines entreprises du secteur de la plasturgie, qui fabriquent des produits pour leurs clients, sous-traitent une partie de cette production à des fournisseurs établis dans des pays situés hors Union européenne. Selon le code des douanes communautaires, une quote-part de la valeur des moules/outillages utilisés pour cette fabrication sous-traitée hors UE, doit être ajoutée à la valeur en douane de ces pièces. Un tour d'horizon parmi les entreprises de la plasturgie et d'autres industries sous-traitantes montre que très peu d'entreprises appliquent cette disposition, faute d'information et d'explication nécessaires de la part de l'administration. Ces entreprises sont donc en risque économique (application non anticipée de cette taxe, rétroactivité), risque qu'elles ne peuvent pas évaluer et qui sur le fond n'est pas justifié. Une question pratique se pose sur la difficulté de mise en œuvre du code des douanes. Les moules/outillages sont parfois la propriété des clients des plasturgistes. Ces derniers ne connaissent donc pas leur prix. Il est difficile pour eux de prendre en compte la valeur d'un moule ou d'un outillage si leurs clients qui en sont propriétaires refusent de communiquer leur valeur. De même, la fabrication de pièces peut dépasser le million d'unités sur plusieurs années, sans qu'un contrat ne précise au préalable le nombre d'exact d'unités à fabriquer. Il est donc difficile d'établir une quote-part des moules/outillages à appliquer à chacune. En outre, si ce coût des moules/outillage utilisés pour une production importée n'est pas déjà inclus dans le prix de vente final, il est à rajouter à la valeur déclarée en douane par le plasturgiste. Les industriels de la plasturgie ont des difficultés à établir un prix de vente tenant compte de cette taxation, alors que son montant est impossible à définir étant donné les éléments ci-dessus. Découle également une question de principe de cette décision de taxer les moules/outillages comporte un risque économique significatif pour les plasturgistes, qui se trouvent ainsi passibles d'une nouvelle « taxe » sur les outillages par ailleurs propriété de leurs donneurs d'ordre. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire supporter par le propriétaire ces droits de douane.

*Industrie**(plasturgie – pièces – droits de douane – perspectives)*

90955. – 10 novembre 2015. – **Mme Marie-Louise Fort*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les frais d'outillages et la valeur en douane de pièces importées. Certaines entreprises du secteur de la plasturgie, qui fabriquent des produits pour leurs clients, sous-traitent une partie de cette production à des fournisseurs établis dans des pays situés hors Union européenne. Selon le code des douanes communautaire, une quote-part de la valeur des moules et outillages utilisés pour cette fabrication sous-traitée hors UE, doit être ajoutée à la valeur en douane de ces pièces. Or très peu d'entreprises de la plasturgie et d'autres industries sous-traitantes appliquent cette disposition, faute d'information et d'explication nécessaires de la part de l'administration. Ces entreprises font face à un risque économique (application non anticipée de cette taxe, rétroactivité), qu'elles ne peuvent pas évaluer et qui sur le fond n'est pas justifié. Par ailleurs, les entreprises n'ont pas les moyens de connaître la valeur des moules et outillages si leurs clients qui en sont propriétaires refusent de la leur communiquer. De même, la fabrication de pièces peut dépasser le million d'unités sur plusieurs années, sans qu'un contrat ne précise au préalable le nombre d'exact d'unités à fabriquer. Il est donc difficile d'établir une quote-part des moules et outillages à appliquer à chacune. En outre, si ce coût des moules et outillage utilisés pour une production importée n'est pas déjà inclus dans le prix de vente final, il est à rajouter à la valeur déclarée en douane par le plasturgiste. Les industriels de la plasturgie ont des difficultés à établir un prix de vente tenant compte de cette taxation, compte-tenu des éléments ci-dessus. Plutôt que de faire peser ce risque économique significatif sur les entreprises du secteur de la plasturgie, elle lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire supporter cette taxe par les propriétaires des moules et outillages. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Industrie**(plasturgie – pièces – droits de douane – perspectives)*

90956. – 10 novembre 2015. – **M. Marcel Bonnot*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les frais d'outillages et la valeur en douane de pièces importées. Certaines entreprises du secteur de la plasturgie, qui fabriquent des produits pour leurs clients, sous-traitent une partie de cette production à des fournisseurs établis dans des pays situés hors Union européenne. Selon le code des douanes communautaire, une quote-part de la valeur des moules-outillages utilisés pour cette fabrication sous-traitée hors UE, doit être ajoutée à la valeur en douane de ces pièces. Un tour d'horizon parmi les entreprises de la plasturgie et d'autres industries sous-traitantes montre que très peu d'entreprises appliquent cette disposition, faute d'information et d'explication nécessaires de la part de l'administration. Ces entreprises sont donc en risque économique (application non anticipée de cette taxe, rétroactivité), risque qu'elles ne peuvent pas évaluer et qui sur le fond n'est pas justifié. Une question pratique se pose sur la difficulté de mise en œuvre du code des douanes. Les moules-outillages sont parfois la propriété des clients des plasturgistes. Ces derniers ne connaissent donc pas leur prix. Il est difficile pour eux de prendre en compte la valeur d'un moule ou d'un outillage si leurs clients qui en sont propriétaires refusent de communiquer leur valeur. De même, la fabrication de pièces peut dépasser le million d'unités sur plusieurs années, sans qu'un contrat ne précise au préalable le nombre d'exact d'unités à fabriquer. Il est donc difficile d'établir une quote-part des moules-outillages à appliquer à chacune. En outre, si ce coût des moules/outillage utilisés pour une production importée n'est pas déjà inclus dans le prix de vente final, il est à rajouter à la valeur déclarée en douane par le plasturgiste. Les industriels de la plasturgie ont des difficultés à établir un prix de vente tenant compte de cette taxation, alors que son montant est impossible à définir étant donné les éléments ci-dessus. Découle également une question de principe cette décision de taxer les moules-outillages comporte un risque économique significatif pour les plasturgistes, qui se trouvent ainsi passibles d'une nouvelle « taxe » sur les outillages par ailleurs propriété de leurs donneurs d'ordre. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire supporter par le propriétaire ces droits de douane.

*Industrie**(plasturgie – pièces – droits de douane – perspectives)*

90957. – 10 novembre 2015. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les frais d'outillages et la valeur en douane de pièces importées. Certaines entreprises du secteur de la plasturgie, qui fabriquent des produits pour leurs clients, sous-traitent une partie de cette production à des fournisseurs établis dans des pays situés hors Union européenne. Selon le code des douanes

6980

communautaire, une quote-part de la valeur des moules et outillages utilisés pour cette fabrication sous-traitée hors UE, doit être ajoutée à la valeur en douane de ces pièces. Un tour d'horizon parmi les entreprises de la plasturgie et d'autres industries sous-traitantes montre que très peu d'entreprises appliquent cette disposition, faute d'information et d'explication nécessaires de la part de l'administration. Ces entreprises sont donc en risque économique (application non anticipée de cette taxe, rétroactivité), risque qu'elles ne peuvent pas évaluer et qui sur le fond n'est pas justifié. Une question pratique se pose sur la difficulté de mise en œuvre du code des douanes. Les moules et outillages sont parfois la propriété des clients des plasturgistes. Ces derniers ne connaissent donc pas leur prix. Il est difficile pour eux de prendre en compte la valeur d'un moule ou d'un outillage si leurs clients qui en sont propriétaires refusent de communiquer leur valeur. De même, la fabrication de pièces peut dépasser le million d'unités sur plusieurs années, sans qu'un contrat ne précise au préalable le nombre exact d'unités à fabriquer. Il est donc difficile d'établir une quote part des moules et outillages à appliquer à chacune. En outre, si ce coût des moules ou outillage utilisés pour une production importée n'est pas déjà inclus dans le prix de vente final, il est à rajouter à la valeur déclarée en douane par le plasturgiste. Les industriels de la plasturgie ont des difficultés à établir un prix de vente tenant compte de cette taxation, alors que son montant est impossible à définir étant donné les éléments ci-dessus. Découle également une question de principe cette décision de taxer les moules et outillages comporte un risque économique significatif pour les plasturgistes, qui se trouvent ainsi passibles d'une nouvelle « taxe » sur les outillages par ailleurs propriété de leurs donneurs d'ordre. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire supporter par le propriétaire ces droits de douane. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Industrie

(plasturgie – pièces – droits de douane – perspectives)

90958. – 10 novembre 2015. – M. Yannick Favenne* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les frais d'outillages et la valeur en douane de pièces importées. Certaines entreprises du secteur de la plasturgie, qui fabriquent des produits pour leurs clients, sous-traitent une partie de cette production à des fournisseurs établis dans des pays situés hors Union européenne. Selon le code des douanes communautaire, une quote-part de la valeur des moules/outillages utilisés pour cette fabrication sous-traitée hors UE, doit être ajoutée à la valeur en douane de ces pièces. Un tour d'horizon parmi les entreprises de la plasturgie et d'autres industries sous-traitantes montre que très peu d'entreprises appliquent cette disposition, faute d'information et d'explication nécessaires de la part de l'administration. Ces entreprises sont donc en risque économique (application non anticipée de cette taxe, rétroactivité), risque qu'elles ne peuvent pas évaluer et qui sur le fond n'est pas justifié. Une question pratique se pose sur la difficulté de mise en œuvre du code des douanes. Les moules/outillages sont parfois la propriété des clients des plasturgistes. Ces derniers ne connaissent donc pas leur prix. Il est difficile pour eux de prendre en compte la valeur d'un moule ou d'un outillage si leurs clients qui en sont propriétaires refusent de communiquer leur valeur. De même, la fabrication de pièces peut dépasser le million d'unités sur plusieurs années, sans qu'un contrat ne précise au préalable le nombre exact d'unités à fabriquer. Il est donc difficile d'établir une quote part des moules/outillages à appliquer à chacune. En outre, si ce coût des moules/outillage utilisés pour une production importée n'est pas déjà inclus dans le prix de vente final, il est à rajouter à la valeur déclarée en douane par le plasturgiste. Les industriels de la plasturgie ont des difficultés à établir un prix de vente tenant compte de cette taxation, alors que son montant est impossible à définir étant donné les éléments ci-dessus. Découle également une question de principe : cette décision de taxer les moules/outillages comporte un risque économique significatif pour les plasturgistes, qui se trouvent ainsi passibles d'une nouvelle « taxe » sur les outillages par ailleurs propriété de leurs donneurs d'ordre. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire supporter par le propriétaire ces droits de douane. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Industrie

(plasturgie – pièces – droits de douane – perspectives)

91122. – 17 novembre 2015. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les frais d'outillages et la valeur en douane de pièces importées. Certaines entreprises du secteur de la plasturgie, qui fabriquent des produits pour leurs clients, sous-traitent une partie de cette production à des fournisseurs établis dans des pays situés hors Union européenne. Selon le code des douanes communautaire, une quote-part de la valeur des moules/outillages utilisés pour cette fabrication sous-traitée hors UE doit être ajoutée à la valeur en douane de ces pièces. Un tour d'horizon parmi les entreprises de la plasturgie et

d'autres industries sous-traitantes montre que très peu d'entreprises appliquent cette disposition, faute d'information et d'explication nécessaires de la part de l'administration. Ces entreprises sont donc en risque économique (application non anticipée de cette taxe, rétroactivité), risque qu'elles ne peuvent pas évaluer et qui sur le fond n'est pas justifié. Une question pratique se pose sur la difficulté de mise en œuvre du code des douanes. Les moules/outillages sont parfois la propriété des clients des plasturgistes. Ces derniers ne connaissent donc pas leur prix. Il est difficile pour eux de prendre en compte la valeur d'un moule ou d'un outillage si leurs clients qui en sont propriétaires refusent de communiquer leur valeur. De même, la fabrication de pièces peut dépasser le million d'unités sur plusieurs années, sans qu'un contrat ne précise au préalable le nombre exact d'unités à fabriquer. Il est donc difficile d'établir une quote part des moules/outillages à appliquer à chacune. En outre, si ce coût des moules/outillage utilisés pour une production importée n'est pas déjà inclus dans le prix de vente final, il est à rajouter à la valeur déclarée en douane par le plasturgiste. Les industriels de la plasturgie ont des difficultés à établir un prix de vente tenant compte de cette taxation, alors que son montant est impossible à définir étant donné les éléments ci-dessus. Découle également une question de principe : cette décision de taxer les moules/outillages comporte un risque économique significatif pour les plasturgistes, qui se trouvent ainsi passibles d'une nouvelle « taxe » sur les outillages par ailleurs propriété de leurs donneurs d'ordre. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire supporter par le propriétaire ces droits de douane. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Industrie

(plasturgie – pièces – droits de douane – perspectives)

91898. – 15 décembre 2015. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les frais d'outillages et la valeur en douane de pièces importées. Certaines entreprises du secteur de la plasturgie, qui fabriquent des produits pour leurs clients, sous-traitent une partie de cette production à des fournisseurs établis dans des pays situés hors Union européenne. Selon le code des douanes communautaire, une quote-part de la valeur des moules/outillages utilisés pour cette fabrication sous-traitée hors UE, doit être ajoutée à la valeur en douane de ces pièces. Un tour d'horizon parmi les entreprises de la plasturgie et d'autres industries sous-traitantes montre que très peu d'entreprises appliquent cette disposition, faute d'information et d'explication nécessaires de la part de l'administration. Ces entreprises sont donc en risque économique (application non anticipée de cette taxe, rétroactivité), risque qu'elles ne peuvent pas évaluer et qui sur le fond n'est pas justifié. Une question pratique se pose sur la difficulté de mise en œuvre du code des douanes. Les moules/outillages sont parfois la propriété des clients des plasturgistes. Ces derniers ne connaissent donc pas leur prix. Il est difficile pour eux de prendre en compte la valeur d'un moule ou d'un outillage si leurs clients qui en sont propriétaires refusent de communiquer leur valeur. De même, la fabrication de pièces peut dépasser le million d'unités sur plusieurs années, sans qu'un contrat ne précise au préalable le nombre exact d'unités à fabriquer. Il est donc difficile d'établir une quote part des moules/outillages à appliquer à chacune. En outre, si ce coût des moules/outillage utilisés pour une production importée n'est pas déjà inclus dans le prix de vente final, il est à rajouter à la valeur déclarée en douane par le plasturgiste. Les industriels de la plasturgie ont des difficultés à établir un prix de vente tenant compte de cette taxation, alors que son montant est impossible à définir étant donné les éléments ci-dessus. Découle également une question de principe cette décision de taxer les moules/outillages comporte un risque économique significatif pour les plasturgistes, qui se trouvent ainsi passibles d'une nouvelle « taxe » sur les outillages par ailleurs propriété de leurs donneurs d'ordre. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de faire supporter par le propriétaire ces droits de douane. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La valeur en douane à l'importation est déterminée par l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII relatif à l'accord GATT de 1994. Ces grands principes sont déclinés au niveau européen dans le code des douanes communautaires (CDC). En vertu des dispositions réglementaires européennes, la valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer des marchandises vendues à l'exportation vers le territoire douanier de l'Union européenne (UE), le cas échéant, ajusté à la hausse ou à la baisse des éléments repris aux articles 32 et 33 du CDC. L'évaluation d'un bien importé dans l'UE a donc pour objectif de refléter son coût total et réel, créant ainsi une concurrence saine et loyale entre opérateurs tiers et européens. Ainsi, en application de l'article 32.1.b.ii) du CDC, la valeur des « outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées » (ci-après dénommés « apports ») doit être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer, dès lors que ces apports ont été fournis directement ou indirectement par l'acheteur et dans la mesure où leur valeur n'a pas été incluse dans la valeur transactionnelle des marchandises importées. Lorsque les moules ou outillages appartiennent au client final des

opérateurs français, ils sont considérés comme fournis indirectement aux sous-traitants par l'acheteur, soit par les plasturgistes français. A cet égard, leur coût doit être intégré à la valeur en douane des marchandises importées par ces derniers. Ces apports sont valorisables à partir de leur coût d'acquisition ou de production qui est ajouté au prix effectivement payé ou à payer de manière proportionnée. A ce titre, l'annexe 23 des dispositions d'application du CDC précise que « l'imputation de ces [apports] devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conformes aux principes de comptabilité généralement admis ». Afin de faciliter la compréhension de la réglementation douanière par les entreprises, l'administration des douanes a mis à leur disposition plusieurs outils et acteurs. Tenant compte de l'ensemble de la réglementation définissant la valeur en douane et du schéma commercial, logistique et douanier d'une entreprise, la direction générale des douanes et droits indirects délivre ainsi, à la demande des opérateurs, une expertise réglementaire personnalisée en déterminant la méthode d'évaluation à retenir mais également en identifiant les éléments qui composent la valeur en douane d'une marchandise. Ces avis sur la valeur en douane sont délivrés gratuitement et permettent de sécuriser la déclaration de la valeur. Par ailleurs, afin de répondre aux attentes des professionnels et de soutenir la compétitivité des entreprises françaises, la douane a élargi son offre de conseil avec des services douaniers dédiés aux entreprises, quelle que soit leur taille. Ainsi au niveau régional, le pôle d'action économique comprend une cellule conseil aux entreprises, dont le rôle est d'informer et de conseiller les opérateurs économiques sur les procédures de dédouanement, la réglementation et les régimes douaniers les mieux adaptés à la structure de leurs opérations de commerce international. Enfin, le site www.douane.gouv.fr offre aux entreprises et aux particuliers un vecteur d'information complet sur les évolutions réglementaires.

Impôts et taxes

(redevance audiovisuelle – Français de l'étranger – perspectives)

92837. – 2 février 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la redevance audiovisuelle acquittée par les Français de l'étranger propriétaires d'une résidence secondaire en France dans laquelle ils ne passent que quelques semaines voire quelques jours par an. Cette redevance s'ajoutant à celle déjà payée dans leur pays de résidence. De plus, cette contribution est vue comme une double peine puisque nos compatriotes de l'étranger s'acquittant de la totalité de cet impôt n'ont pas accès aux chaînes publiques françaises depuis leur pays de résidence alors qu'ils contribuent par leur redevance au financement des chaînes publiques françaises. Une solution serait que les Français de l'étranger bénéficient d'une réduction de moitié du prix de la redevance audiovisuelle. – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément au 1° du II de l'article 1605 du code général des impôts (CGI), la contribution à l'audiovisuel public (CAP) est due par toutes les personnes physiques imposables à la taxe d'habitation au titre d'un local meublé affecté à l'habitation, à la condition de détenir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la CAP est due un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer. Ainsi, la détention d'un poste de télévision ou d'un appareil assimilé dans une résidence située sur le territoire national entraîne l'imposition à la CAP, quelles que soient les conditions dans lesquelles sont reçus ou regardés les programmes de télévision. Par ailleurs, l'assujettissement à une contribution destinée au financement de l'audiovisuel public dans leur pays de résidence ne saurait dispenser les personnes, françaises ou étrangères, qui disposent d'une résidence secondaire équipée d'un téléviseur en France, de contribuer au financement de l'audiovisuel public français. Il en va de même des résidents de France redevables de la CAP qui, du fait de la jouissance d'une résidence secondaire dans un pays étranger, y seraient redevables d'une contribution ayant le même objet. Pour l'ensemble de ces raisons, aucune réduction de CAP ne saurait être fondée sur un critère de nationalité ou instituée en faveur des personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France mais qui disposent en France d'une résidence secondaire équipée d'un téléviseur. Une telle mesure serait injustifiée et serait en outre inéquitable à l'égard des autres redevables.

Agroalimentaire

(viticulture – fiscalité – perspectives)

95047. – 19 avril 2016. – M. Gilles Savary* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur conséquences pour la filière viticole française du régime fiscal actuellement en vigueur en ce qui concerne le stockage du vin en amont des exportations. En effet la réglementation française impose un examen au cas par cas des demandes de retour sur le marché intérieur des biens non exportés, qui n'est autorisé en France que de manière exceptionnelle après autorisation accordée par les autorités douanières et fiscales. Or la législation fiscale en vigueur en Grande-Bretagne ou en Suisse permet un tel retour sur le marché national, sans qu'il soit

besoin d'une autorisation exceptionnelle. Une telle différence de traitement fiscal entre la France et ses voisins conduit à privilégier les places étrangères et en particulier la place londonienne, devenue la première place mondiale pour le négoce d'exportation de vins français. Cette situation pénalise en tous points la filière économique vinicole française. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour harmoniser le dispositif de versement de ces produits sur le territoire français sur celui des places concurrentes afin de permettre un assouplissement similaire à celui prévu outre-Manche, sans qu'il ne soit réservé qu'aux seuls cas exceptionnels et ce afin d'assurer à la place française les conditions d'une concurrence non faussée sur le marché de l'exportation du vin. – **Question signalée.**

Agriculture (viticulture – fiscalité – perspectives)

96265. – 7 juin 2016. – **M. Alain Rousset*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences générées par le régime fiscal actuellement en vigueur pour la filière viticole française concernant le stockage du vin en amont des exportations. Il rappelle que la réglementation française impose un examen au cas par cas des demandes de retour sur le marché intérieur des biens non exportés qui n'est autorisé en France que de manière exceptionnelle après autorisation accordée par les autorités douanières et fiscales. Or la législation fiscale en vigueur en Grande-Bretagne ou en Suisse permet un tel retour sur le marché national sans qu'il soit besoin d'une autorisation exceptionnelle. Une telle différence de traitement fiscal entre la France et ses voisins européens conduit à privilégier les marchés étrangers et semble pénaliser la filière économique vinicole française. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à harmoniser le dispositif de versement de ces produits sur le territoire français sur celui des places concurrentes pour permettre un assouplissement similaire à celui d'Outre-Manche, afin d'assurer à la place française les conditions d'une concurrence non faussée sur le marché de l'exportation du vin.

Réponse. – Le régime fiscal suspensif à l'exportation spécifique aux produits viti-vinicoles, créé en 2009 afin de dynamiser la filière, constitue un régime très favorable qui déroge aux règles de droit commun sur plusieurs points. Il autorise, notamment, la livraison de vins en suspension de TVA à des particuliers résidant hors de l'Union européenne, sous certaines conditions. Toutefois, il semble que les assouplissements accordés n'aient pas permis de renforcer suffisamment la compétitivité économique de la filière de stockage viticole dans un marché de plus en plus concurrentiel. Les professionnels subissent, en effet, une forte concurrence exercée en particulier par la place de Londres qui bénéficie de dispositions fiscales favorisant le stockage des vins et leur libre versement sur le marché national. Sensible aux préoccupations exprimées par les opérateurs de la filière, le ministre des finances et des comptes publics a demandé à l'administration des douanes, d'assouplir le mécanisme de versement des vins sur le marché national par des assujettis. Ainsi, le versement sur le marché national des vins détenus par des assujettis sera désormais possible, sans autorisation préalable et sur simple information de la douane, mais devra faire l'objet d'un suivi comptable spécifique. L'intérêt de retard, prévu au 4° du 3 du II de l'article 277A du code général des impôts, reste dû afin de préserver les intérêts du Trésor. Cette mesure de simplification devrait permettre de renforcer le positionnement des places françaises de négoce des vins dans le commerce international.

INTÉRIEUR

Collectivités territoriales (finances – ressources – péréquation – modalités)

17129. – 5 février 2013. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la suppression de la taxe professionnelle pouvait permettre à la fois de réduire les charges des entreprises et de limiter les écarts considérables de ressources fiscales existants entre les communes. Or le mécanisme de compensation qui a été introduit pérennise au contraire les injustices préexistantes en matière de richesse fiscale entre communes ou communautés de communes appartenant à une même strate démographique. Certaines communes ou intercommunalités pauvres voient en effet apparaître dans leur budget, des ressources qui leur sont ensuite retirées pour alimenter un fonds au profit d'autres communes qui sont considérablement plus riches qu'elles. Elle souhaiterait donc qu'il lui indique si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour réduire les distorsions de richesse fiscale entre communes ou intercommunalités d'une même strate démographique. Si oui, elle souhaiterait également connaître les modalités envisagées pour atteindre cet objectif. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a instauré deux mécanismes destinés à compenser aux collectivités locales les pertes de recettes fiscales subies du fait de la suppression de la taxe professionnelle. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) constitue le premier vecteur de compensation. Cette dotation est alimentée par un prélèvement sur les recettes de l'Etat et vient abonder le budget des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui enregistrent un manque à gagner à la suite de la disparition des recettes de taxe professionnelle. La seconde modalité de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est financée par un redéploiement de ressources fiscales entre collectivités, les surcroûts de fiscalité de certaines collectivités permettant d'abonder un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et de compenser, par ce biais, les collectivités ayant subi une perte de recettes fiscales. Le prélèvement opéré au titre du FNGIR a ainsi vocation à faire servir le seul surplus de fiscalité apparu « après réforme » au financement de la solidarité entre collectivités, sans altérer le volume existant de ressources fiscales. Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, ont pour objet de compenser les seules carences de recettes qui résultent de la modification structurelle du panier fiscal de la collectivité, le mode de calcul étant basé sur la comparaison des ressources qui auraient été perçues en 2010 avec les ressources dues au titre de 2010 compte tenu de la réforme. Il s'agit d'un dispositif de compensation de la réforme de la taxe professionnelle dont les montants sont figés et non d'un vecteur de péréquation. En outre, la réforme de la fiscalité locale consécutive à la suppression de la taxe professionnelle a profondément modifié le schéma de financement des collectivités territoriales et s'est notamment accompagnée d'une réallocation des impôts directs locaux : la part départementale de la taxe d'habitation est transférée au bloc communal de même que la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il ressort du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales d'octobre 2013 que ces mesures n'ont pas privé les communes et les groupements de la dynamique des bases des impositions dévolues au bloc communal. En effet, entre 2009 et 2011, la croissance du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières (+ 6 Md€) ainsi que la fiscalité transférée (+ 5,3 Md€) ont plus que compensé la diminution des ressources entraînée par la suppression de la taxe professionnelle (- 10,3 Md€). Ce dynamisme se retrouve également sur une période plus longue, où, selon le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales d'octobre 2015, l'évolution des produits de la fiscalité directe locale des collectivités locales a augmenté de 50,72 % entre 2010 et 2014. Par ailleurs, la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités en atténuant les disparités de ressources. Les montants consacrés à la péréquation augmentent régulièrement au sein des concours financiers, et représentent en 2016 plus de 21,5 % de la dotation globale de fonctionnement. La loi de finances pour 2016 a renforcé la dimension péréquatrice de la dotation globale de fonctionnement des communes, qui a progressé de 297 M€ entre 2015 et 2016. Les effets péréquateurs de la dotation globale de fonctionnement sont par ailleurs renforcés par la hausse des moyens dédiés à la péréquation « horizontale », qui consiste à prélever une partie des ressources des collectivités appartenant à la même catégorie pour la reverser ensuite aux collectivités territoriales défavorisées. Le principal dispositif de péréquation horizontale, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), a progressé de 220 M€ cette année, en passant de 780 M€ en 2015 à un milliard d'euros en 2016. Par ailleurs, en Île-de-France, les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France ont été portées à 290 M€ en 2016, contre 270 M€ en 2015.

Ordre public

(manifestations – arrestations – attitude des forces de l'ordre)

53065. – 1^{er} avril 2014. – M. Bernard Accoyer alerte M. le ministre de l'intérieur suite aux graves affrontements qui ont eu lieu à Nantes le 22 février 2014, dans le cadre de la manifestation contre le projet d'aéroport de Notre-Dame-des-Landes. Les dégâts ont été chiffrés à 1 million d'euros, montant estimé par la communauté urbaine de Nantes qui ne couvre que les frais de remise en état, réparation des dégradations subies et remplacement du mobilier urbain détruits. Les dommages subis par les commerçants et les particuliers ne sont pas comptabilisés ici, ce qui ne manquera pas d'aggraver encore le lourd bilan de cette manifestation violente. Des 14 interpellations faites ce jour-là, seules 5 condamnations ont été prononcées en comparution immédiate, pour des peines allant des travaux d'intérêt général à la prison ferme sans mandat de dépôt. Aucune dissolution des groupes d'activistes violents définis par le ministre lui-même comme « d'ultra gauche » n'a été annoncée. Le 26 mai 2013, une manifestation pacifique organisée par le collectif La manif pour tous a pour sa part fait l'objet de 276 interpellations, alors que les dégâts occasionnés ce jour-là restent sans commune mesure et bien inférieurs à ceux du 22 février 2014. Il lui demande donc d'expliquer les raisons d'une telle différence de traitement entre deux manifestations : pourquoi aussi peu d'interpellations du côté de Nantes, où agissent des groupuscules que le

ministre de l'intérieur a lui-même qualifié de « très violents », qui « se sont livrés à des exactions et à des violences intolérables : cocktails Molotov, boulons, pavés jetés sur les forces de l'ordre, détruisant des vitrines de magasins, saccageant un certain nombre de commerces, du mobilier urbain ainsi que l'entrée d'un commissariat de police ».

Réponse. – Corollaire de la liberté d'expression, le droit de manifester est une liberté garantie par la Constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les services d'ordre mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. En revanche, dans un Etat de droit où les opinions peuvent librement s'exprimer, les violences ou exactions de toutes sortes qui peuvent se produire en marge de manifestations sont inacceptables. Policiers et gendarmes sont chargés de protéger les libertés publiques autant que de faire respecter l'ordre public. En matière de violences et de maintien de l'ordre, il n'y a pas de place pour le laxisme. Tout en agissant de manière responsable, l'Etat doit en effet être intransigeant pour faire respecter l'ordre républicain, par exemple face aux casseurs ou aux membres de mouvances extrémistes. Le rôle des forces de l'ordre est, chaque fois que nécessaire et avec détermination, d'intervenir pour mettre fin aux dérives violentes, naturellement dans le respect rigoureux du droit et notamment des personnes. Ces exigences s'appliquent, naturellement, à toutes les manifestations, quelles qu'elles soient. La manifestation du 22 février 2014 à Nantes contre le projet de transfert de l'aéroport de Nantes-Atlantique sur la commune de Notre-Dame-des-Landes, qui regroupait environ 20 000 personnes, a été le théâtre de nombreuses et intolérables exactions et violences (locaux de police incendiés, bâtiments publics tagués, locaux commerciaux saccagés) commises par des manifestants radicaux. Les forces de l'ordre ont dû intervenir à plusieurs reprises pour rétablir l'ordre public et interpeller les auteurs d'infractions, dans le respect du droit, avec professionnalisme et sang-froid. Policiers et gendarmes ont eux-mêmes été la cible de nombreuses violences particulièrement scandaleuses, 129 d'entre eux ayant été blessés, dont plusieurs durent être transportés à l'hôpital. Au total, 16 personnes ont été interpellées en marge du rassemblement, principalement pour violences volontaires sur agent de la force publique, participation à un attroupement armé et port d'arme. En vertu du principe de séparation des pouvoirs, il n'appartient naturellement pas au ministre de l'intérieur de se prononcer sur les suites judiciaires.

6986

Copropriété

(associations syndicales libres – pouvoirs en blanc – validité – réglementation)

72949. – 27 janvier 2015. – M. Philippe Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires (ASA). Cet article énonce notamment qu'« un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix, un même mandataire ne pouvant détenir un nombre de mandats supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires ». L'article 19 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 précise que « le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable ». Ces textes instaurent ainsi un système de représentation démocratique dans lequel les pouvoirs en blanc ne sont plus admis puisque les mandats de représentation doivent être écrits. Une grande majorité des 6 500 associations syndicales autorisées de propriétaires (ASA) s'est conformée au droit en vigueur en bannissant les pouvoirs en blanc. Toutefois, certaines associations syndicales refusent de réviser leurs statuts. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter des clarifications sur le droit en vigueur, en particulier sur la régularité ou non des pouvoirs en blanc au sein des associations syndicales de propriétaires.

Réponse. – L'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires a abrogé la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales pour lui substituer de nouvelles dispositions. L'article 19 de l'ordonnance précitée dispose "qu'un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix". Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 dispose, dans son article 19, que l'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Il prévoit également la possibilité pour les propriétaires de confier des mandats de représentation écrits et ne valant que pour une seule réunion. Ces dispositions ont été introduites pour garantir une plus grande transparence du fonctionnement des associations syndicales de propriétaires. Les pouvoirs en blanc, c'est-à-dire sans indication du mandataire par le mandant, sont donc exclus dans les assemblées générales de propriétaires. L'article 60 de l'ordonnance précitée imposait une mise en conformité des statuts des associations syndicales, notamment à cette interdiction des mandats en blanc dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret d'application, soit au plus tard le 6 mai 2008. Dans chaque département, le préfet a ensuite, après mise en demeure restée

infructueuse modifié d'office les statuts des associations qui n'avaient pas été mis en conformité avec la nouvelle législation à l'initiative de leur président. Les manquements constatés à la prohibition des pouvoirs en blanc peuvent être portés devant le juge administratif.

Ordre public

(maintien – prostitution – lutte et prévention – Béziers)

81129. – 9 juin 2015. – M. Élie Aboud alerte M. le ministre de l'intérieur au sujet du risque représenté par le racolage sauvage. Aujourd'hui, autour de Béziers, de nombreuses prostituées offrent leurs services sur le bord de routes fréquemment empruntées. Il en résulte des demi-tours dangereux ou des freinages brusques. L'accident mortel du dimanche 10 mai dernier, entre Béziers et Colombiers, constitue un drame venant souligner le caractère urgent de cette situation. La circulation est hautement perturbée par cette activité. Le danger est réel. Si aucune mesure n'est prise, d'autres accidents seront à dénombrer. De plus, l'exhibition sexuelle à laquelle sont soumis les riverains incite les familles à éviter Béziers. En effet, les prostitués se concentrent principalement sur un axe, celui entre Béziers et Narbonne, fréquemment emprunté par les touristes. Outre les risques de circulation automobile, leurs présences posent un problème éthique. L'agressivité dont ces femmes font preuve envers les riverains, ainsi que l'exposition à la vue des jeunes enfants du quartier et des passants, posent un réel problème moral à chacun. Les touristes n'ont pas à être exposés à ces visions dérangeantes pouvant les inciter à revenir sur leur chemin. En outre, les habitants constatent dans leurs lieux de vie de réels problèmes sanitaires. Ils retrouvent en effet de nombreux préservatifs usagers dans leurs vignes, leurs jardins et sur la voie publique, provoquant des risques pour l'hygiène, la salubrité et la santé publique. Plus affligeant encore, lorsque la police intervient, de nombreux cambriolages et dégradations ont lieu les jours suivants, par représailles. Ainsi, l'autorité n'est pas respectée par ces réseaux comparables à des mafias, faisant commerce du corps des jeunes filles. Cette situation n'est plus acceptable, sur un plan éthique comme sur celui de la sécurité des riverains. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière, afin de régler rapidement ce problème.

Réponse. – Les problèmes causés par le racolage de voie publique aux alentours de Béziers font l'objet de toute l'attention des services de police et de gendarmerie. Sur le plan de l'ordre public, les effectifs de la direction départementale de la sécurité publique et du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault ont pour consigne d'assurer des rondes fréquentes et des contrôles dans les secteurs concernés et un dispositif spécifique est mis en place pour assurer des passages quotidiens aux heures de forte fréquentation. Des contrôles routiers sont régulièrement programmés. Durant le premier semestre 2015, plusieurs opérations ont ainsi été menées sur la route de Narbonne (route départementale 609). Des procédures ont été engagées pour racolage et exhibition sexuelle et des procédures d'étrangers en situation irrégulière ont également été établies. Ces opérations sont menées en collaboration entre la police nationale, la police aux frontières, la gendarmerie nationale et la police municipale. Durant cette même période, les services de la police nationale et de la police municipale de Béziers ont dressé une centaine de verbalisations en application de l'arrêté du 8 octobre 2014 du maire de Béziers interdisant aux personnes se livrant à la prostitution le stationnement dans les secteurs les plus touchés. La police et la gendarmerie nationales travaillent également en liaison avec différents acteurs locaux, notamment des représentants de la société civile, comme avec les élus des communes environnantes de Béziers. La direction départementale de la sécurité publique a ainsi participé, début juillet, à une réunion organisée à la sous-préfecture de Béziers en présence des présidents des collectifs anti-prostitution des hameaux de Périès et de Montflourès et de commerçants de la route de Narbonne. Les membres des collectifs ont exprimé leur satisfaction pour l'action des forces de sécurité intérieure, qui porte ses fruits puisqu'une diminution est constatée en matière d'exhibition sexuelle des personnes se livrant à la prostitution. Les comportements dangereux d'automobilistes, clients potentiels, sont également en baisse (arrêt intempestif de véhicule, etc.). Les membres des collectifs anti-prostitution ont également observé une baisse du nombre des prostituées sur la route de Narbonne, en particulier à l'entrée de Béziers. Devant la crainte exprimée par les collectifs d'une recrudescence du phénomène durant la période estivale, les services territoriaux de la sécurité publique comme ceux de la gendarmerie de Béziers vont poursuivre leur engagement durant tout l'été. La lutte contre ce phénomène doit nécessairement s'accompagner d'une action résolue de répression du proxénétisme. De ce point de vue, les groupes criminels roumains et bulgares sont fortement impliqués dans la prostitution de voie publique dans la région. Ce constat vaut notamment pour la périphérie de Narbonne et de Béziers, où les prostituées sont très majoritairement originaires de Roumanie et, à un degré moindre, de Bulgarie. Les services de la direction centrale de la police judiciaire sont donc également mobilisés. En 2013 et 2014, l'antenne de Perpignan du service régional de police judiciaire de Montpellier a ainsi démantelé deux réseaux de prostitution de voie publique implantés sur la partie sud de la route départementale 609 (tronçon situé entre La Palme et Fitou, dans l'Aude). Jugés en comparution immédiate par le tribunal

correctionnel de Narbonne, cinq proxénètes ont ainsi pu être écroués à la suite de ces deux opérations. Les services de la police judiciaire s'attachent aussi à la répression du proxénétisme hôtelier. Parallèlement, la Gendarmerie a mené plusieurs enquêtes sur cette thématique. Ainsi, en juin 2013 la section de recherches (SR) de Montpellier a démantelé un réseau sur Béziers et Narbonne ; en juin 2014, la compagnie de gendarmerie départementale de Castelnau-le-Lez a démantelé un réseau à Saint-Jean-de-Védas et fait fermer un hôtel dont les gérants se livraient à de la prostitution hôtelière. D'autres investigations sont actuellement en cours.

Élevage

(bovins et ovins – bétail en divagation – sanctions – réglementation)

81361. – 16 juin 2015. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'adaptation du cadre réglementaire pour lutter contre la divagation du bétail. En effet, en zone rurale, les élus et la population sont de façon récurrente confrontés à des nuisances provoquées par la divagation des animaux, et tout particulièrement du bétail. Les outils réglementaires à la disposition du maire sont très limités, puisqu'ils se limitent à l'application de l'article L. 211-20 du code rural qui prévoit que « lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale ». Dans les faits, beaucoup de communes ne disposent pas de lieux de dépôt, et lorsqu'elles ont signé des conventions entre collectivités ou avec des prestataires privés pour la capture, le transfert et la gestion de la fourrière animale, de tels transferts sont quasi impossibles lorsqu'il s'agit parfois de plusieurs dizaines de bovins, avec un coût qui serait disproportionné pour une petite commune rurale. Le renvoi systématique à la responsabilité du maire, conjugué à l'absence de mesures concrètes envers les propriétaires des animaux suite aux plaintes des personnes lésées, ne permet pas de faire évoluer les comportements des propriétaires incriminés. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer cette réglementation, notamment par l'application de sanctions proportionnées, afin d'éviter les nuisances diverses et les mises en danger des personnes et des biens par le bétail en divagation. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour lutter contre la divagation du bétail, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est de sa compétence et de sa responsabilité, aux termes de cet article, « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ». Comme toute mesure de police, ces actions ont pour objet de maintenir le bon ordre sur le territoire de la commune. Aux termes de l'article L. 2212-5 du même code, les agents de police municipale exécutent les arrêtés de police du maire. Ils peuvent donc procéder à la capture des animaux errants lorsque le maire le décide, et sont autorisés à cette fin par le préfet à utiliser un fusil hypodermique contenant un anesthésiant vétérinaire, en application de l'arrêté du 17 septembre 2004 des ministres de l'intérieur et de l'agriculture. En l'absence d'un service de police municipale, le maire peut faire appel, en cas de danger, aux vétérinaires sapeurs-pompiers des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), qui pourront également se doter de fusils hypodermiques en application du décret prévu à l'article 46 de la loi du 13 août 2004 sur la sécurité civile. Le maire peut aussi demander au préfet de lui apporter le concours des forces de sécurité de l'État. En pratique, la capture des animaux errants est généralement confiée à des sociétés spécialisées chargées des activités de fourrière municipale, dont les coordonnées doivent être connues de la population, par voie d'affichage en mairie. S'agissant des propriétaires négligents, les mesures à leur encontre relèvent de la responsabilité civile, puisqu'au titre de l'article 1385 du code civil, le propriétaire d'un animal est « responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». Ces dispositions s'articulent avec celles de l'article L. 211-1 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoient que « si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages. »

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers volontaires – formation continue – accès)

82429. – 23 juin 2015. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés pour les sapeurs-pompiers volontaires d'accéder à la formation continue. En effet l'arrêté du 8 août 2013 détaille l'ensemble du dispositif de formation applicable aux sapeurs-pompiers volontaires. Il est prévu qu'une formation initiale d'au moins un an est dispensée aux volontaires, à laquelle s'ajoute une formation continue visant à maintenir leurs compétences et développer leurs spécialités. L'objectif affiché de ce bloc de formation est de

fournir aux volontaires le même niveau qu'un sapeur-pompier professionnel. Les formations se déroulent soit en semaine, en week-end ou en soirée (pour la formation réalisée en tutorat). Réparties sur 1 à 3 ans, elles durent environ 250 heures (25 jours). Cependant la plupart des sapeurs-pompiers volontaires exercent une activité professionnelle en plus de leur engagement, ce qui ne leur permet pas de bénéficier efficacement du dispositif de formation continue. Il est parfois considéré comme trop lourd et trop long, pouvant ainsi susciter un certain découragement chez les volontaires. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quels dispositifs il compte mettre en place pour faciliter l'accès la formation continue pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. – Les dispositions réglementaires qui encadrent l'activité de sapeur-pompier volontaire (SPV) visent à favoriser un engagement opérationnel rapide dès leur engagement à travers un parcours de formation adapté et une prise en compte des expériences et des compétences déjà acquises. La participation aux interventions en parallèle de la réalisation du parcours de formation est permise au travers du rôle d'apprenant précisé par les dispositions de l'article R.723-16 du code de la sécurité intérieure. Aux termes de cet article, la période dite probatoire dont la durée est d'au moins un an et trois ans au maximum, permet, outre la réalisation de la formation initiale, de mesurer l'aptitude et la manière de servir de l'intéressé. Par ailleurs, afin de rationaliser et fluidifier le parcours de formation, l'arrêté du 6 juin 2013 offre la possibilité au SPV d'être formé à une ou à plusieurs des quatre missions pour lesquelles il peut intervenir ou de réaliser l'ensemble du parcours tout en l'étalement chronologiquement. De plus, l'arrêté du 8 août 2013 donne la maîtrise de conception et de mise en œuvre des formations aux Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de s'adapter à leurs contraintes d'organisation et à leurs personnels. Les volumes horaires des formations sont fixés par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, tant pour les formations initiales que pour les formations d'avancement aux grades et les formations de maintien et de perfectionnement des acquis. De même, cet arrêté incite à mettre en place des commissions départementales et nationales permettant la reconnaissance des titres et diplômes acquis ainsi que des expériences antérieures afin de valider totalement ou partiellement les formations des sapeurs-pompiers volontaires. En parallèle, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a engagé une procédure d'inscription des formations des sapeurs-pompiers volontaires définies par l'arrêté du 8 août 2013, à l'inventaire de la commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) pour obtenir l'inscription de ces formations sur la liste des qualifications éligibles, au Compte personnel de formation (CPF). Le dispositif ouvrira aux salariés, sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs, la possibilité de suivre les formations requises dans le cadre de leur engagement de sapeur-pompier volontaire au bénéfice de leur CPF. Par ailleurs, en complément des dispositions liées au CPF, le code de la sécurité intérieure favorise le développement du volontariat à travers la signature, entre le SDIS et l'employeur du SPV, d'une convention qui permet d'engager une démarche partenariale entre les deux entités. A ce titre, l'employeur peut bénéficier d'abattement d'impôt, de réduction de prime d'assurance et lui offre la possibilité de subrogation des indemnités du SPV. Toutes ces dispositions répondent pleinement à l'esprit de l'engagement national pour le volontariat pris à Chambéry le 11 octobre 2013, et particulièrement aux mesures n° 2, 3 et 4 relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Il n'est pas prévu à ce jour de créer d'autres dispositifs mais d'inciter à une mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositifs au plan local pour favoriser une formation adaptée aux contraintes de chaque sapeur-pompier volontaire.

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

82476. – 23 juin 2015. – **M. Pierre Morange** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des manèges en France. En dépit de normes de sécurité en la matière, une moyenne de près de dix ans accidents par an a été relevée ces dernières années. Ils peuvent être mortels ou causer de lourds traumatismes et lésions irrémédiables. Ces drames proviennent le plus souvent de défaillance technique ou de défaut de conformité avec les normes en vigueur. Aussi les familles frappées ou endeuillées attendent-elles des pouvoirs publics des mesures pour propres à les circonvenir. Elle le prie de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre en ce sens. – **Question signalée.**

Réponse. – La synthèse des accidents de manèges, machines et installations pour parcs d'attractions réalisée par le IAAPA (International Association of Amusement Parks), en 2013, pour un total d'environ un milliard de personnes transportées en Europe, affiche un taux de 0,8 accidents par million de tours de manèges, en baisse par rapport à la synthèse de l'année 2012 qui comptabilisait 1,5 accidents pour un million de tours. Le taux d'accidents pour lesquels un transport vers un centre hospitalier est nécessaire est quant à lui de 0,07 accidents par million de tours. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit que les manèges, machines et installations pour

fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes par un organisme agréé est imposé. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif a été réalisée en 2015 par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle de cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. Le rapport qui en résulte souligne que le cadre réglementaire a constitué une avancée d'un point de vue de la sécurité mais signale par ailleurs une appréhension perfectible des dispositions qu'il contient. Afin d'améliorer la compréhension et l'application des dispositions prévues par ce cadre précis, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a conçu, en partenariat avec l'ensemble des acteurs de la sécurité, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public. Ce guide est téléchargeable depuis le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie>

Élections et référendums

(opérations de vote – bulletins blancs – prise en compte)

84158. – 7 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la reconnaissance du vote blanc. L'Assemblée nationale, par l'intermédiaire de M. François Sauvadet, avait initié le 24 juillet 2012, une proposition de loi visant à reconnaître le vote blanc aux élections. Initialement empreint d'une certaine ambition, ce texte a été édulcoré lors de la navette parlementaire pour aboutir à la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 qui demeure insatisfaisante s'agissant de la reconnaissance effective d'un tel vote. En effet, suite à l'adoption de la loi du 21 février 2014 qui modifie l'article 65 du code électoral, les bulletins blancs sont décomptés séparément dans les résultats du scrutin et annexés au procès-verbal. Néanmoins ils ne rentrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Cette absence de comptabilisation des bulletins blancs conduit à une ineffectivité de la loi du 21 février 2014 dans son objectif de reconnaître le vote blanc. Afin de légitimer le vote blanc, il a déposé une proposition de loi qui prévoit la prise en compte des bulletins dans la détermination des suffrages exprimés. Il se demande si le Gouvernement est favorable à cette proposition de loi relative à la reconnaissance effective du vote blanc.

Réponse. – Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, les bulletins blancs sont désormais exclus du champ des bulletins nuls et comptés à part. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont toutefois pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ainsi une distinction claire est opérée entre l'absence de vote, le vote nul parce qu'irrégulier, et le vote blanc du citoyen qui considère ne pouvoir retenir aucune des options qui lui sont proposées. Le citoyen voit la spécificité de sa démarche reconnue, ce qui constitue une réponse au phénomène abstentionniste. L'intégration des votes blancs dans le décompte des suffrages exprimés susciterait en revanche de multiples inconvénients. Lors d'élections à la représentation proportionnelle, intégrer les bulletins blancs dans les suffrages exprimés rendrait problématique l'attribution de sièges, compte tenu notamment de l'existence de seuils minimaux pour être admis à la répartition. En effet, d'une part, le nombre de suffrages effectifs à recueillir pour atteindre le seuil requis serait mathématiquement augmenté en raison de l'intégration des votes blancs, ce qui ne favoriserait pas la diversité de représentation des opinions politiques. D'autre part, un nombre de sièges correspondant au « score » obtenu par les bulletins blancs se retrouverait nécessairement non pourvu. De plus, il convient de rappeler que l'article 7 de la Constitution prévoit que l'élection du Président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le vote blanc était pris en compte, il deviendrait possible qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au second tour. Une modification de la Constitution serait donc nécessaire. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'évolution sur cet aspect de la législation électorale.

*Ordre public**(terrorisme – filières djihadistes – surveillance – commission d'enquête – rapport)*

84395. – 7 juillet 2015. – M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la proposition du rapport de la commission d'enquête sur la surveillance des filières et des individus djihadistes visant à créer un réseau régional de travailleurs sociaux référents spécialement formés à la détection de la radicalisation. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014, un suivi psycho-socio-éducatif des personnes signalées comme radicalisées ou en voie de radicalisation est, après évaluation, mis en place par les cellules de suivi social installées dans chaque préfecture. Ces dernières mobilisent pour ce faire de manière croissante les travailleurs sociaux du secteur public et privé, avec le soutien du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD), abondé de 100 millions d'euros sur la période 2015-2018. Le plan d'action du Gouvernement contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016 ayant par ailleurs fixé pour objectif de doubler le nombre des prises en charge de personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, la structuration de pôles régionaux et départementaux d'opérateurs de prise en charge est en cours grâce à la mobilisation des grands réseaux associatifs. Le ministère de la ville, le ministère de l'intérieur et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) ont ainsi élaboré plusieurs conventions destinées à associer les réseaux de dimension nationale dans les domaines de la prévention spécialisée, des missions locales, des points écoute-accueil jeunes et des maisons des adolescents. Ces conventions, finalisées ou en cours de signature, bénéficient du soutien de l'Unions nationale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS). D'autres réseaux professionnels sont susceptibles d'être associés à cette démarche partenariale. Un appel d'offres a également été lancé pour constituer des équipes mobiles à l'échelle interrégionale, chargées d'apporter un appui méthodologique aux professionnels dans la prise en charge des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation. Parallèlement, des initiatives des associations tête de réseau dans le champ social ou médico-social, soutenues par le FIPD, sont en cours pour permettre d'identifier les professionnels engagés, d'analyser l'adaptation de leurs pratiques, et de rédiger des référentiels professionnels. Enfin, la formation des acteurs en contact avec les publics visés, assurée depuis 2014, seront encore renforcées en 2016.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)*

84542. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose d'identifier les missions périphériques ou tâches « indues » qui ne devraient plus entrer dans le champ de compétences des forces de sécurité et définir les conditions de leur transfert à d'autres administrations. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur a déjà engagé, depuis plusieurs années, des réformes visant à concentrer les forces de police et de gendarmerie sur leur cœur de métier, la lutte contre la délinquance, en les dégageant progressivement des tâches sans valeur ajoutée ou ne ressortissant pas des missions premières des forces de l'ordre, en conférant à d'autres catégories de personnels des missions « périphériques » ou « indues » ne relevant pas à titre principal de la sécurité et pourtant jusqu'alors assurées par les forces de l'ordre. L'objectif est d'alléger significativement ces charges, qui mobilisent un nombre important de gendarmes et de policiers au détriment de la lutte contre la délinquance et d'optimiser ainsi, dans un contexte financier contraint, le potentiel opérationnel de la gendarmerie et de la police. L'identification et la suppression des missions périphériques ou tâches indues est un objectif stratégique pour la gendarmerie et la police nationales. Par leur concrétisation, les personnels peuvent se concentrer sur l'action opérationnelle et la production de sécurité qu'attend la population en métropole comme outre-mer. Les missions périphériques sont des missions qui ne relèvent pas du cœur de métier des forces de l'ordre, c'est à dire de l'exécution des Lois, de l'exercice de la police judiciaire, de l'ordre public et de la sécurité publique, du contrôle des voies de communication, de la protection des personnes, de l'information des autorités, de la contribution à la défense de la Patrie et des intérêts supérieurs de la Nation. Leur mise en évidence et leur transfert éventuel vers d'autres administrations fondées à les accomplir, voire leur abandon, relèvent en premier lieu d'un diagnostic exigeant. Il implique de confronter l'ensemble des tâches à accomplir aux priorités

opérationnelles comme aux ressources disponibles pour y faire face. La gendarmerie a fait le choix de la concertation interne pour réaliser ce processus en mobilisant la direction générale, les échelons territoriaux de commandement ainsi que les instances locales comme nationales de représentation et de participation. La feuille de route du directeur général de la gendarmerie nationale en est l'illustration. Elle donne lieu depuis 2013 à la publication bisannuelle de mesures dont certaines ont permis de mettre fin à des tâches indues, d'une part, déjà recensées mais insuffisamment appliquées ou bien, d'autre part, nouvellement reconnues comme telles. Elles ont pu relever du fonctionnement interne courant comme de l'emploi interministériel de la gendarmerie nationale (exemples notamment de la limitation de l'usage du procès-verbal de synthèse aux seules enquêtes le justifiant et de la notification des suspensions administratives des permis de conduire par les préfectures). Pour aboutir dans la durée, cette ambition doit être aussi partagée avec les partenaires de la gendarmerie nationale. Un dialogue préalable à haut niveau et prenant appui sur les retours d'expérience des acteurs de terrain en est le cadre légitime. Plusieurs chantiers concernent aussi bien la gendarmerie nationale que la police nationale. C'est dans ce contexte qu'avec le ministère de la justice, le transfert à l'administration pénitentiaire des transférences judiciaires doit être mené à son terme, la transmission dématérialisée des procès-verbaux d'enquête aux services des procureurs de la République ne peut que gagner à être encore approfondie tout comme la recherche de simplification des actes d'enquête (exemple de la substitution du PV unique au principe un acte-un PV pour la mise en œuvre des droits de la défense). Avec les services du ministère de l'intérieur, l'aboutissement de la réduction de la charge des procurations grâce à leur totale dématérialisation, l'arrêt du transport des plis électoraux lors des scrutins et la limitation de la participation aux commissions départementales de sécurité pour répondre uniquement à des besoins d'étude de sécurité publique sont également de nature à soulager les unités opérationnelles. Des réponses méritent aussi d'être apportées par les ministères de la justice et de la santé aux situations médicales de détenus qui ne peuvent être transférés en Unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) en raison du manque de place et qui ne peuvent être gardés dans les établissements pénitentiaires, faute d'intervention ou de permanence médicales en leur sein. Il en résulte pour les personnels de la gendarmerie nationale forces de l'ordre des gardes statiques en milieu hospitalier, par nature imprévisibles (notamment la nuit) et pouvant durer plusieurs jours voire semaines, qui obèrent les disponibilités des effectifs pour les missions essentielles de sécurité. Divers autres chantiers ont été mis en œuvre depuis plusieurs années. A titre d'exemple, peuvent ainsi être citées, pour la police nationale, la suppression des recherches dans l'intérêt des familles et la réduction des gardes statiques des préfectures. Par ailleurs, la réduction de la charge qui incombe à la police nationale dans le cadre des opérations mortuaires a été actée par la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Ce travail se poursuit, aussi bien pour la gendarmerie que pour la police nationale, notamment dans le cadre de discussions avec le ministère de la justice, puisque c'est avec ce ministère que les marges de progrès les plus importantes existent encore (poursuite de la réduction des missions de garde de tribunaux et de police des audiences...). Enfin, il convient de souligner que les mesures de simplification de la procédure pénale annoncées par le Premier ministre le 14 octobre 2015 permettront aux forces de l'ordre de limiter les tâches sans valeur ajoutée et de dégager du temps pour les missions d'investigation et de présence sur la voie publique.

Sécurité routière

(stationnement – stationnement extérieur – garages – réglementation)

87187. – 11 août 2015. – **M. Dominique Baert** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la très souhaitable modification de la disposition réglementaire relative au stationnement de leur véhicule par les occupants d'une habitation devant le garage de celle-ci. En effet, cette situation est régie actuellement par une réglementation désuète, incohérente tant par rapport à celle en vigueur dans un pays frontalier comme la Belgique, et surtout par rapport à l'état du stationnement possible dans des zones urbanisées (alors même que le nombre de véhicules stationnés sur le domaine public ne cesse de s'accroître). Ainsi, le code de la route, en vertu de son article R. 417-10, considère comme « gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule », et donc interdit le stationnement, « devant les entrées carrossables des immeubles riverains » : la conséquence en est que l'occupant d'une habitation qui stationne son véhicule devant son propre garage est susceptible d'être verbalisé par les forces de police ! Ubuesque, cette situation l'est d'autant plus dans une zone frontière (comme l'est l'agglomération roubaisienne) qu'en Belgique, l'arrêté royal sur l'usage de la voie publique interdit, lui, de mettre un véhicule en stationnement « devant les accès carrossables des propriétés à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ». En termes clairs, en Belgique, si votre numéro d'immatriculation est inscrit sur la porte de votre garage, vous pouvez stationner devant celle-ci ! Ce n'est que bon sens, et d'une logique bien plus grande que celle qui veut qu'en France, en vertu de l'inadéquate rédaction actuelle

de l'article R. 417-10, si vous stationnez votre véhicule devant votre garage, vous pouvez être verbalisé ! Nos concitoyens français ne le comprennent pas, et à dire vrai, les élus locaux non plus. À l'heure de l'Union européenne, ne serait-il pas temps d'harmoniser une disposition de vie quotidienne aussi évidente que de portée importante pour faciliter le stationnement dans nos villes ? Voilà pourquoi il lui demande si le Gouvernement peut envisager de réviser très vite l'article R. 417-10 du code de la route, par exemple en harmonisant sa rédaction sur la disposition équivalente du code royal belge. – **Question signalée.**

Réponse. – Les règles de stationnement des véhicules sont définies par les articles R. 417-1 à R. 417-13 du Code de la route. De plus, à l'intérieur des agglomérations, le stationnement relève des compétences du maire, en vertu des articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du code général des collectivités territoriales. Rien n'interdit de stationner devant son garage si le stationnement se fait sur un espace privé en mono-propriété et sans gêner la circulation des piétons. Dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, l'article R.417-10 du Code de la route interdit le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et possible d'une contravention de la deuxième classe. Pour l'application de cet article, on entend par « entrées carrossables des immeubles riverains », les entrées qui sont accessibles aux voitures. Cette notion est laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ; elle suppose que l'entrée doit être suffisamment large pour permettre le passage d'une voiture et ne doit pas comporter d'escalier. En revanche, il n'est pas indispensable de disposer d'un bateau sur le trottoir pour que l'entrée soit carrossable. De même la présence d'un panneau d'interdiction de stationner n'est pas indispensable. L'article R.417-10 ne prévoit aucune dérogation à cette règle, y compris pour le propriétaire du garage et il n'est pas prévu à ce jour de modifier le Code de la route. En effet la jurisprudence a confirmé que le fait de garer son véhicule devant chez soi sur la voie publique contrevient au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et équivaut à une privatisation de l'espace public. (Tribunal de police de Lille 19 novembre 1964, Cour de cassation 8 avril 1992, Cour de cassation 17 octobre 2000). La jurisprudence a également confirmé qu'un copropriétaire n'a pas le droit de se garer dans la voie d'accès à son garage dès lors que cet espace est désigné comme une partie commune dans le règlement de copropriété. Précisons que les médecins et sages-femmes peuvent bénéficier, uniquement dans le cadre de leurs activités professionnelles, de mesures de tolérance en matière de stationnement irrégulier à condition d'apposer un insigne (caducée) sur le pare-brise de leur automobile et à la condition que l'infraction ne soit pas de nature à gêner exagérément la circulation publique ni à porter atteinte à la sécurité des autres usagers (Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 26 janvier 1995).

Police

(police municipale – équipements – renforcement – perspectives)

87762. – 1^{er} septembre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures mises en œuvre par l'État pour l'équipement des polices municipales et leur accès direct aux fichiers nationaux. Il souhaite connaître le nombre de communes qui ont sollicité et obtenu des aides financières de l'État et leur montant global, et le nombre d'agents municipaux qui ont été autorisés à être armés et ont bénéficié de revolvers mis à disposition par le ministère de l'intérieur. Il veut aussi connaître si l'accès direct du fichier des véhicules volés est désormais rendu possible partout en France *via* les terminaux de procès-verbal électronique, et quand sera opérationnelle la consultation des systèmes d'immatriculation des véhicules (SIV) et des permis de conduire (SNPC).

Réponse. – Depuis le début de l'année 2015, le ministre de l'intérieur a décidé d'élargir la gamme d'armement susceptible d'être utilisée par les agents de police municipale. Ainsi, le décret n° 2015-496 du 29 avril 2015 les autorise désormais à être équipés, de manière expérimentale, de revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (exclusivement avec des munitions de 38 spécial), dans le cadre d'une démarche de remise gracieuse temporaire d'un stock de 4 000 armes appartenant à la police nationale. En septembre 2015, les demandes de revolvers exprimées par les communes s'élevaient à 2 460. Le ministre de l'intérieur, dans ce contexte particulier, a rappelé aux préfets dans une circulaire du 29 mai 2015, que l'ensemble des demandes d'armement s'inscrivait dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels. Il a demandé aux préfets de prendre en compte cette dimension essentielle et de traiter avec bienveillance les demandes qui leur étaient adressées, les refus devant revêtir un caractère exceptionnel. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de cofinancer avec les collectivités (jusqu'à 50 %) l'acquisition de 8 000 gilets pare-balles, en allouant 2,4 millions d'euros supplémentaires, par an au fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) sur la période triennale 2015-2017. La circulaire du 23 mars 2015 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance a précisé aux préfets les modalités de la mise en œuvre de cette décision. Au 14 septembre 2015, les communes situées dans 90

départements ont sollicité le financement de 8 625 gilets pare-balles pour un montant de 2 156 250 euros. De même, un subventionnement de l'Etat sera apporté aux communes pour l'acquisition de postes de radio dans le cadre des expérimentations d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication des forces de sécurité nationales et des polices municipales. Ces mesures sont commentées dans une instruction du 23 mars 2015 relative à l'emploi des crédits du FIPD et une circulaire ministérielle du 14 avril 2015 sur l'interopérabilité des réseaux radio. En outre, le ministre de l'intérieur a décidé de permettre à ces agents d'être destinataires directement, par l'intermédiaire de terminaux mobiles de verbalisation électronique (dit *PVe*) - au moyen d'un dispositif « *hit / no hit* » - de l'information selon laquelle le véhicule, susceptible de faire l'objet d'une contravention pour non-respect des dispositions du code de la route, est volé. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) s'est montrée favorable à un tel dispositif. Elle a également émis un avis favorable à la déclaration d'une liste des immatriculations susceptibles d'être usurpées ou erronées, intégrée au système de contrôle automatisé et transférée sur les *PVe* des fonctionnaires de la police et des militaires de la gendarmerie nationales, ainsi que des forces de police municipales. Ce dispositif ne permet pas à l'agent verbalisateur d'accéder aux informations du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ni à celles du système de contrôle automatisé. Selon un dispositif « *hit/no hit* », il pourra être informé que le véhicule susceptible de faire l'objet d'une contravention nécessite une attention particulière et sera invité à prendre contact avec le service de police ou l'unité de gendarmerie dont il dépend. Ces deux dispositifs sont en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire national. Enfin, conformément aux déclarations du ministre de l'intérieur aux organisations syndicales de policiers municipaux le 26 janvier 2015, le ministère de l'intérieur a entrepris de modifier plusieurs dispositions du code de la route afin d'autoriser les agents de police municipale à accéder directement à certaines données contenues dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) et le système national des permis de conduire (SNPC), dont ils ne sont que destinataires à l'heure actuelle.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – revalorisation)

89359. – 29 septembre 2015. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les moyens mobilisés en faveur des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles travaillant au sein d'établissements classés en réseau d'éducation prioritaire. Le Gouvernement a choisi, dès la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, de mobiliser des moyens supplémentaires en faveur de l'éducation prioritaire, afin de concentrer l'effort éducatif en direction des territoires dont les critères sociaux démontrent la plus grande propension à la difficulté scolaire. Le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015, portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire », prévoit ainsi, à son article 6 le versement d'une indemnité de sujexion « aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » ». Aussi, il souhaite savoir si les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles travaillant au sein d'écoles classées en réseau d'éducation prioritaire bénéficieront de cette indemnité et, s'il s'avérait que celle-ci ne concernait que les seuls fonctionnaires de l'Etat, si des moyens spécifiques de valorisation de leur travail seraient mis en œuvre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances 2016. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime indemnitaire des agents territoriaux est défini par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui pose le principe de la parité entre fonction publique territoriale et fonction publique de l'Etat. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 détermine, à cet effet, les équivalences entre cadre d'emplois territorial et corps de référence de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) a pour référence le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur. Le principe de parité permet aux employeurs territoriaux de retenir leur régime indemnitaire dans la limite de celui versé aux adjoints administratifs du ministère de l'intérieur. Le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » prévoit qu'une indemnité de sujexion est allouée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans les écoles ou établissements relevant de ces programmes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que les personnels sociaux et de santé qui y sont affectés. Cette prime relève du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la

recherche et ne peut être octroyée qu'aux fonctionnaires territoriaux qui ont pour corps de référence ceux de ce ministère et qui remplissent les conditions d'affectation. En conséquence, cette indemnité de sujétions ne peut pas être attribuée aux ATSEM.

Sécurité publique (inondations – prévention – alerte météo – perspectives)

90220. – 13 octobre 2015. – **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de tirer toutes les leçons des récentes inondations dévastatrices qui ont frappé les Alpes-Maritimes les 3 et 4 octobre 2015, provoquant 20 morts dans la population locale. Compte tenu de la violence extrême de ces inondations, de la concentration géographique, des précipitations exceptionnelles qui les ont provoquées et du lourd bilan humain de cette catastrophe naturelle, il lui demande de lui préciser pour quelles raisons et sur quels éléments d'appréciation Météo France a décidé d'émettre une simple alerte orange, non contraignante et n'entraînant pas, comme l'alerte rouge, la mobilisation automatique et immédiate des services de l'État et l'annulation des manifestations publiques dans le périmètre concerné. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer quelles mesures compte mettre en œuvre le Gouvernement, en s'inspirant de l'excellent système d'alerte météo britannique, pour que tous nos concitoyens résidant dans des zones classées à risques naturels, soient invités par courrier à inscrire leurs coordonnées téléphoniques et électroniques sur un fichier public spécifique, de manière à ce qu'ils puissent tous bénéficier d'un système d'alerte par téléphone et internet immédiat et automatique, prévoyant un accusé de réception, en cas d'alerte rouge. Il demande enfin au ministre à quelle échéance Météo France disposera des outils et moyens de calcul supplémentaires lui permettant d'améliorer à la fois la qualité de ses prévisions et la finesse des « mailles » territoriales concernant la prévision spécifique des événements météorologiques violents très localisés, comme ceux qui touchent régulièrement le sud de la France.

Réponse. – Les inondations dévastatrices qui ont frappé les Alpes-Maritimes les 3 et 4 octobre 2015, provoquant 20 morts dans la population locale, constituent un épisode exceptionnel par son intensification rapide, à l'origine de cumuls de précipitations élevés (avoisinant 200 mm) et concentrés sur une durée très courte d'environ deux heures. L'examen des données issues des modèles de prévision numérique, y compris ceux à l'échelle la plus fine (Arome France de résolution 1,3 km), montre que les modèles prévoient des structures orageuses proches de celle qui a été observée, mais d'intensité nettement plus faible. Sur la base de ces informations, la décision a été prise par Météo-France de placer le département des Alpes-Maritimes en vigilance orange, aucune information issue des modèles ne permettant d'envisager un passage en vigilance rouge. Si les travaux en modélisation numérique engagés depuis plusieurs années ont permis d'améliorer de façon significative la qualité de la vigilance météorologique (à titre d'exemple, dans le cas des orages et des fortes précipitations, le taux de pertinence de la vigilance orange à l'échelle départementale est passé de 66,8% en 2004 à 86,3% en 2013 et 88,4% en 2014), l'état de l'art en prévision numérique ne permet pas actuellement d'envisager la prévision systématique et précise de phénomènes aussi localisés et intenses que celui du 3 octobre 2015. Il convient en outre de noter que la vigilance orange, conformément à la circulaire n° IOCE/11/23223C du 28 septembre 2011, portant sur la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques, indique que des phénomènes dangereux se produiront dans ce département. Elle implique une action des autorités qui doivent analyser et suivre la situation en contact étroit avec les services techniques compétents, pour prendre les mesures prévues dans le cadre de l'Organisation de la Réponse de Sécurité civile (ORSEC). Les systèmes de vigilance contribuent à la sécurité civile. D'une part, en observant en temps réel l'évolution d'un phénomène, ils permettent d'en anticiper les conséquences possibles et, d'autre part, en participant à la diffusion des conseils de comportement, ils contribuent au développement d'une culture du risque. Les deux outils français (la vigilance météorologique et "vigicrues") ont été conçus pour assurer une diffusion la plus large possible de l'information qu'ils produisent et pour transcrire cette information dans des applications chargées de relayer leurs messages. Ainsi, l'application « alerte-citoyen » configurée pour les smartphones est destinée à alerter l'utilisateur de tout changement de niveau de vigilance dans les départements qu'il a souhaité inscrire dans son profil. En s'appuyant sur les nouvelles technologies, Météo-France va intégrer l'envoi de notifications de vigilances géolocalisées aux applications mobiles qu'il a développées. Des évolutions similaires sont envisagées pour le dispositif « vigicrues » afin de permettre aux utilisateurs de disposer d'un service analogue pour les changements de couleur des tronçons de « vigicrues ». Lorsqu'un événement important est prévu, les autorités travaillent en lien étroit avec Météo-France et le Schapi (service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations dépendant du ministère de l'écologie). Grâce aux nouvelles technologies, il est maintenant possible de partager des informations sur support cartographique, pour mieux anticiper les conséquences de tels événements. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises y travaille avec Météo-France et le Schapi : certains produits cartographiques, telles que les cartes de prévision des zones inondées,

les cartes des vents prévus et de cumuls de pluie font déjà l'objet d'échanges réguliers. S'agissant de l'alerte des populations, qui relève de la responsabilité du ministère de l'Intérieur, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) est en cours de déploiement avec un ciblage prioritaire sur les zones à risque dont le littoral méditerranéen fait partie. Ce système repose sur l'utilisation de sirènes mais aussi sur l'envoi de messages géolocalisés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – police – anciens combattants d'Afrique du nord – revendications)

91309. – 24 novembre 2015. – M. Jean-René Marsac* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens membres des unités de police et des compagnies républicaines de sécurité ayant servi en Afrique du Nord et bénéficiant à ce titre de la carte du combattant. Le bénéfice de la campagne simple est ouvert aux ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant servi en Algérie avec le statut de militaire, et non à l'ensemble des fonctionnaires, puisque ce régime de bonification est lié à l'accomplissement des obligations et des services militaires sur le pied de guerre. Aussi, cet avantage n'est pas attribué aux anciens fonctionnaires ayant servi en Algérie au sein des unités de police et des compagnies républicaines de sécurité. Il souhaite savoir s'il est possible d'étendre les bonifications de campagne aux policiers et aux membres des compagnies républicaines de sécurité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – police – anciens combattants d'Afrique du nord – revendications)

92892. – 2 février 2016. – M. Régis Juanico* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des anciens membres des unités de police et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ayant servi en Afrique du Nord et bénéficiant à ce titre de la carte du combattant. Le droit aux bénéfices de campagne, comme la campagne simple, est ouvert par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) pour les services effectués en temps de guerre. Les bénéfices de campagne sont déterminés par leur autorité hiérarchique et attribués uniquement aux personnels ayant participé à certaines opérations, en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées. Tous les fonctionnaires anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. Toutefois, la notion de bonification de campagne étant attachée au statut de militaire, son attribution aux membres des unités de police ou des CRS est par définition aujourd'hui exclue. Pourtant, de nombreux policiers ont été cités ou décorés par l'autorité militaire, attestant de leur participation aux combats. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'extension du bénéfice de bonification de campagne, pour permettre aux fonctionnaires ayant servi « sur le pied de guerre » sous un statut civil, d'y prétendre dans les mêmes conditions que les militaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'association des anciens combattants et résistants du ministère de l'intérieur revendique depuis plusieurs années l'extension aux policiers du bénéfice de campagne attribué aux militaires ayant servi durant la guerre d'Algérie. Si les policiers ont consenti d'importants sacrifices durant la guerre d'Algérie et méritent à cet égard la reconnaissance et le respect de l'Etat et de la Nation, cette revendication spécifique soulève plusieurs difficultés. Le droit aux bénéfices de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les services effectués en temps de guerre. Les bénéfices de campagne, qui figurent sur les états signalétiques et des services des militaires, sont déterminés par leur autorité hiérarchique et attribués uniquement, conformément aux dispositions du code précité, aux personnels ayant participé à certaines opérations, en fonction des circonstances dans lesquelles celles-ci se sont déroulées. Tous les fonctionnaires anciens combattants n'en bénéficient donc pas automatiquement. La notion de bonification de campagne étant attachée au statut de militaire, appelé, engagé ou de carrière, l'attribution d'un tel avantage aux membres des unités de police ou des compagnies républicaines de sécurité qui, contrairement aux unités de gendarmerie, sont des unités civiles, supposerait une modification de ce concept et se heurterait à plusieurs difficultés. En effet, les unités de police ne disposent pas d'archives, tels les journaux de marche et d'opérations des militaires, permettant de qualifier les actions effectuées en Algérie, de déterminer si les personnels considérés peuvent être regardés comme ayant servi « sur le pied de guerre » et se voir, de ce fait, attribuer le bénéfice de la campagne simple, conformément aux dispositions de l'article R. 14 précité. Aussi, accorder d'office le bénéfice de la campagne simple à toutes les forces de police civile pour l'intégralité de leur période de

stationnement en Algérie conduirait à traiter plus favorablement les membres de ces formations que les militaires. Une telle décision ne manquerait en outre pas de susciter des demandes reconventionnelles d'autres catégories de fonctionnaires, tels les enseignants, ayant également travaillé en Algérie dans des zones à forte insécurité. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que des dispositions spécifiques favorables aux fonctionnaires actifs de police ont déjà été prises par le gouvernement après la guerre afin de tenir compte de leur situation particulière. Une ordonnance du 27 juin 1962 a prévu, pour les policiers affectés en Algérie à la date du 19 mars 1962, certaines mesures d'accompagnement et de prise en compte des services accomplis pendant la guerre d'Algérie. En tout état de cause, un policier qui a été appelé ou rappelé en Algérie au titre de ses obligations militaires bénéficie naturellement de la bonification de campagne simple

Sécurité publique (sapeurs-pompiers – revendications)

91978. – 15 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Maggi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de renforcer la reconnaissance de l'État et, partant, de la Nation, envers les sapeurs-pompiers décédés ou gravement blessés dans l'exercice de leur devoir. Professionnels ou volontaires, les sapeurs-pompiers sont particulièrement appréciés par nos compatriotes. Ils doivent cette popularité à leur professionnalisme et leur courage, qui les conduisent, bien souvent, au sacrifice ultime ou à subir des blessures graves leur infligeant des séquelles à vie. Pourtant, la reconnaissance de l'État semble ne pas se manifester avec vigueur, preuve en est l'exclusion des descendants de sapeurs-pompiers morts ou très gravement atteints dans l'exercice de leur devoir, du statut de pupilles de la Nation. Se voir reconnaître le statut de pupille de la Nation, c'est bénéficier de l'appui et de la sollicitude de l'ensemble de la communauté nationale pour compenser, matériellement mais aussi et surtout dans les cœurs, la perte d'un parent mort pour le bien commun. À ce titre, les descendants de gendarmes, de policiers, de démineurs, de douaniers, de personnels pénitentiaires ou encore de santé, décédés ou très gravement blessés dans l'exercice de leur fonction se voient octroyer le statut de pupilles de la Nation. Ces professionnels, tout comme les sapeurs-pompiers, ont, de nouveau, fait la preuve de leur dévouement, de leur sens du sacrifice et de leur impressionnante capacité de mobilisation au cours des attentats du 13 novembre et jusqu'à aujourd'hui. Pourtant, les descendants de pompiers, eux, en sont exclus. Si bien que ce corps de métier a été contraint de créer l'association l'« œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France », qui délivre des aides financières et un encadrement précieux aux fils et filles de pompiers disparus pour le devoir. Mais cette association, reconnue d'utilité publique, se finance encore aujourd'hui, essentiellement, par la solidarité des pompiers les uns vis-à-vis des autres. Aussi, et les récentes cérémonies de la Sainte-Barbe sont venues le confirmer, les sapeurs-pompiers ont besoin d'une reconnaissance officielle de la Nation, pour laquelle ils bravent le danger tous les jours. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour faire bénéficier les enfants de sapeurs-pompiers morts dans leurs fonctions ou très gravement blessés du statut de pupilles de la Nation.

Réponse. – Les fonctionnaires (sapeurs-pompiers professionnels) et les militaires ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé bénéficient de droit pour leur conjoint survivant ou ayants droits d'une pension de réversion majorée et d'une pension pour orphelin. Les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent les conditions et modalités d'attribution de cette prestation pour les sapeurs-pompiers professionnels et militaires. L'article 13 de la loi du 31 décembre 1991, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, prévoit l'application de ces mêmes dispositions pour les sapeurs-pompiers volontaires décédés en service commandé et cités à titre posthume à l'ordre de la Nation. Par ailleurs, les prestations versées par le réseau social associatif, telles que les amicales de sapeurs-pompiers qui disposent de fonds pour aider les familles afin de faire face aux situations difficiles de leurs adhérents, constituent un complément à l'aide institutionnelle. De même, l'œuvre des pupilles et orphelins des sapeurs-pompiers (ODP) met en œuvre ses moyens pour apporter toute l'aide possible aux familles grâce à des versements de pécules ou d'autres aides non quantifiables, qui constituent des compléments à l'action de l'État. A ce jour, il ne semble pas utile d'institutionnaliser davantage ce dispositif efficace. L'État appuie cette démarche au travers du versement d'une subvention annuelle au réseau associatif. La prise en charge par l'État et les collectivités territoriales, complétée par ce réseau associatif, permet ainsi un maillage territorial au plus près des besoins des familles confrontés au deuil d'un de leurs proches.

Énergie et carburants (électricité - télérelève - compteurs - déploiement)

92797. – 2 février 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la pose des compteurs Linky par ERDF. De nombreux citoyens se préoccupent des impacts de ces compteurs pour leur santé et leur logement. Tous les foyers et bâtiments disposant d'une puissance inférieure à 36 kVA sont concernés par la pose de ce nouveau compteur électrique, posé par les services d'ERDF. L'objectif de ces nouveaux compteurs est de mesurer les seules données de consommation d'électricité en kWh. Ces compteurs sont des outils de comptage des consommations d'électricité, et font partie intégrante des biens concédés à ERDF par les collectivités locales. Aussi, un consommateur ne peut s'opposer à la pose de ces dispositifs. Les élus locaux ne sont pas tous informés du fait que leur collectivité est propriétaire des compteurs qu'elle concède à EDF. Il lui demande dans quelle mesure l'assemblée délibérante d'une collectivité peut s'opposer à la pose de compteurs Linky sur son territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD). L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) prévoit que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1, 3 et 19). Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. Par ailleurs, le déploiement de cette nouvelle génération de compteur trouve son fondement dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En droit interne, l'article L. 341-4 du code de l'énergie oblige les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. S'agissant du risque sanitaire, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a apporté les éléments à ce sujet dans sa réponse à la question écrite AN 58345 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 2014 et le Conseil d'Etat a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'Etat, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », n° 354321). Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.

Armes (contrôle - réglementation européenne - pertinence)

93371. – 23 février 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les mesures qui pourraient découler des propositions législatives de la Commission européenne destinées à améliorer le contrôle des armes en Europe afin d'empêcher les terroristes d'accéder aux armes. Si le principe semble louable et à première vue légitime, ces propositions risquent de provoquer un amalgame entre les détenteurs légaux d'armes d'une part et les terroristes et les mafieux d'autre part. Les armes automatiques et les explosifs sont déjà strictement et très justement interdits. Quant aux armes sportives et de loisirs, elles font l'objet d'une réglementation contraignante et de mesures de sécurité drastiques. Ces propositions de la Commission européenne risqueraient donc, finalement, de compliquer les pratiques des utilisateurs légaux, allant par là-même à l'inverse du but recherché, sans pour autant agir sur les filières illégales d'armes. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour éviter de telles conséquences fâcheuses et pour que les propositions européennes soient modifiées ou allégées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le 18 novembre 2015, la Commission européenne a présenté une proposition de directive modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Cette révision de la directive de 1991 constitue une priorité pour le Gouvernement, portée par le ministre de l'intérieur depuis plusieurs mois, pour renforcer la protection des citoyens européens face à la menace terroriste comme au crime organisé. La France a ainsi été à l'initiative de plusieurs des avancées du texte qui a fait l'objet d'un accord politique au Conseil de l'Union européenne le 10 juin dernier, en particulier pour ce qui concerne l'encadrement renforcé des transactions d'armes sur Internet, l'harmonisation du marquage des armes à feu, l'élargissement du champ de la directive aux collectionneurs, l'interdiction des armes semi-automatiques les plus dangereuses, ou encore la possibilité de créer une plateforme européenne automatisée d'échanges d'informations sur les transferts intra-communautaires. De plus, le règlement mettant en place des normes européennes strictes sur la neutralisation des armes à feu, adopté en décembre dernier, est désormais en vigueur. Bien évidemment, au cours des discussions, le Gouvernement français a mis en valeur l'exemplarité de la réglementation française qui concilie de manière équilibrée les impératifs de sécurité publique et les pratiques légales d'utilisation des armes à feu, en particulier la chasse et le tir sportif. La recherche de cet équilibre continuera d'animer l'action du Gouvernement en matière de contrôle des armes. L'accord politique du 10 juin constitue une première étape pour l'adoption du texte, qui devra ensuite être examiné et voté par le Parlement européen. Le ministre de l'intérieur restera attentif à la suite des travaux jusqu'à l'adoption définitive de la directive.

Santé

(établissements – établissements privés – sécurité – réglementation)

94797. – 5 avril 2016. – Sensibilisé par un centre de réadaptation situé dans sa circonscription, M. Francis Hillmeyer interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions législatives de création d'un service interne de sécurité. Lors des assises de la sécurité privée en décembre 2014, celui-ci avait, en effet, annoncé vouloir faire évoluer et clarifier certaines réglementations en donnant à certains types d'associations (tels les 782 établissements de santé privés d'intérêt collectif) reconnues d'utilité publique ou assimilées, la possibilité d'avoir en leur sein un service interne de sécurité. Aussi, il souhaite connaître les mesures concrètement envisagées par le Gouvernement pour mettre ce projet en œuvre et répondre aux nouveaux besoins de sécurité.

Réponse. – L'article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que seules peuvent être autorisées à exercer, à titre professionnel ou pour leur propre compte, des activités privées de sécurité les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Les associations, quelle que soit leur nature, n'étant pas immatriculées au RCS, elles ne peuvent par conséquent pas solliciter l'autorisation, délivrée par le Conseil national des activités privées de sécurité, de mettre en place un service interne de sécurité. En effet, le critère pris en compte n'étant pas leur mission mais leur statut, les associations ne peuvent dans l'état actuel du droit, qu'avoir recours à un prestataire extérieur titulaire des autorisations requises pour l'exercice de cette activité.

JUSTICE

État

(contrats – partenariats public-privé – bilan et perspectives)

44284. – 3 décembre 2013. – M. Sergio Coronado attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le coût élevé des partenariats public-privé (PPP), privilégiés par l'ancienne majorité pour la construction et la rénovation d'établissements pénitentiaires. Il demande quel est le coût moyen d'une journée de prison, en fonction des différents modes de gestion (gestion publique, gestion déléguée, AOT-LOA ou contrat de partenariat). Il lui demande si un bilan a été fait du choix des contrats de partenariat comme modes de gestion. – **Question signalée.**

Réponse. – L'ancienne majorité a utilisé les partenariats public-privé (PPP) pour faire des investissements sans avoir à les financer. Se faisant, l'étalement du remboursement des PPP sur 30 ans a conduit systématiquement à dépenser plus en frais financiers qu'au titre de l'investissement lui-même. Pour cette raison, dès 2012, les PPP envisagés pour les TGI de Lille et Perpignan ont été abandonnés, ainsi que celui pour la prison de Lutterbach. Les PPP peuvent présenter des avantages : le remboursement des investissements peut être étalé sur la durée des contrats, les premiers remboursements intervenant à l'issue de la période de construction des ouvrages. De surcroît, le partenaire assume le risque de construction, dans ses dimensions techniques et financières. Par ailleurs, le paiement des premiers loyers étant conditionné par la prise en possession des ouvrages par l'Etat, les délais de

construction sont respectés. Enfin, la participation des entreprises chargées de l'exploitation (services à la personne et services immobiliers) permet d'une manière générale de garantir l'Etat d'une meilleure conception des ouvrages ou des équipements. La responsabilisation des exploitations postérieurement à la date de prise de possession des ouvrages constituent un avantage de ce type de contrats. Toutefois, ces avantages ne compensent pas le coût de la dette, les emprunts souscrits par les partenaires dans le cadre des contrats de partenariat étant réalisés à des conditions moins avantageuses. Les PPP sont également générateurs d'une certaine rigidification budgétaire : la durée du contrat adossée à la durée de l'amortissement des investissements rigidifie pour une durée importante les crédits budgétaires alloués au fonctionnement et à l'investissement. Enfin, les PPP peuvent présenter une rigidité contractuelle. Dans le cadre d'un partenariat où le bailleur est l'interlocuteur quasiment incontournable de l'administration, le coût des travaux complémentaires peut être très élevé. Le recours à des entreprises extérieures par le biais d'une mise en concurrence doit être préservé et les besoins initiaux correctement évalués. Ce sont à ces conditions que les PPP peuvent trouver leur utilité, mais ils ne doivent pas être une facilité budgétaire pour un État impécunieux. Pour permettre une comparaison des coûts entre les différents modes de gestion, le ratio synthétique « coût de la journée de détention » (JDD) rapporte l'ensemble des dépenses des établissements pénitentiaires (EP) et les coûts ventilables entre les différentes structures supportés par les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et l'administration centrale (AC) au nombre de journées de détention « hébergés ». La comparaison doit également être objectivée au regard des types d'établissement qui composent le parc immobilier, élément qui conditionne fortement le coût d'une journée de détention. Ainsi, le coût JDD au titre de l'exercice 2014 calculé sur un périmètre d'établissements communs à la gestion publique (GP) et la gestion déléguée (hors établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) et centres de semi-liberté (CSL)) s'élève à 101,39 € pour la gestion déléguée (GD) dite « classique » et 92,20 € pour la gestion publique. Les établissements en gestion déléguée « AOT-LOA » et « PPP » ont été distingués des établissements en gestion déléguée « classique » car leurs dépenses intègrent les coûts d'investissement (remboursement des coûts de construction et frais financiers associés) aux charges d'exploitation. Ainsi, ils affichent un coût JDD plus important (respectivement 127,59 € et 158,27 €). De plus, la montée en charge progressive des structures en « PPP » entraîne une surévaluation du coût JDD de ces établissements.

Coût JDD par type d'établissement et mode de gestion (hors EPM / CSL)

Mode de gestion	Type de contrat	CD1	CP2	MA3	MC4	Moyenne hors EPM / CSL5	7000
GD	GD classique	98,03 €	98,44 €	77,72 €	315,34 €	92,20 €	
	AOT-LOA	156,05 €	123,65 €	125,77 €	--	127,59 €	
	PPP	--	159,56 €	155,82 €	--	158,27 €	
GP	--	116,20 €	100,02 €	91,76 €	183,21 €	101,45 €	
Moyenne		108,97 €	104,78 €	90,27 €	196,58 €	101,39 €	

L'interprétation de ces chiffres doit se faire avec prudence car le parc immobilier en gestion publique est significativement plus ancien que celui en gestion privée. 1 Centre de détention 2 Centre pénitentiaire 3 Maison d'arrêt 4 Maison centrale 5 Centre de semi-liberté

Famille

(divorce – pension alimentaire – redéfinition)

91656. – 8 décembre 2015. – M. Jacques Lamblin alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'opportunité de modifier le terme de « pension alimentaire ». En effet, aujourd'hui, cette pension versée par le parent qui n'a pas la garde de l'enfant va bien au-delà des besoins strictement alimentaires de l'enfant. Elle constitue une véritable contribution aux dépenses engagées pour contribuer à la vie courante et au bien-être de l'enfant (activités diverses, habillement, soins dentaires). Or, lorsque la relation demeure conflictuelle entre les parents ou tout simplement suite à une interprétation restrictive de cette terminologie, il arrive que le débiteur de la pension ne soit pas informé de l'utilisation réelle qui est faite de cette pension par le parent gardien. Aussi il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement afin de clarifier cette terminologie et d'éviter l'affectation de cette pension à des fins exclusivement alimentaires. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi impose à chaque parent de contribuer à l'entretien et l'éducation de son enfant. En cas de séparation des parents (divorce, dissolution de pacte civil de solidarité, fin de concubinage), l'article 373-2-2 du code civil prévoit que cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire, versée au parent chez lequel

résident les enfants. Selon cette même disposition, elle peut également prendre la forme en tout ou partie d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant, tel le paiement des frais de scolarité par le débiteur de la pension directement à l'établissement scolaire ou être servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation. L'expression « pension alimentaire » utilisée par la loi est un dérivé du terme « aliments » défini juridiquement comme les sommes versées par une personne pour lui permettre d'assurer les besoins nécessaires à sa vie quotidienne. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, les aliments comprennent les frais nécessaires à son éducation. Lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une demande de fixation d'une pension alimentaire due pour l'entretien et l'éducation d'un enfant, celui-ci statue en fonction des ressources de chacun des parents et des besoins de l'enfant. Sous réserve de son appréciation souveraine, le juge prend en considération les dépenses de cantine, de scolarité, d'activités extrascolaires, les frais de santé, d'habillement et toutes autres dépenses engagées pour l'enfant. Ainsi, dans la loi comme dans son application par les juridictions, il n'y a aucune confusion sur le contenu de la notion de « pension alimentaire ». Il n'est donc pas envisagé de modifier l'utilisation de ces termes dans les textes actuels.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Logement

(jeunes – Conseil économique – social et environnemental – rapport)

24934. – 23 avril 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le récent rapport du Conseil économique, social et environnemental relatif au « logement autonome des jeunes ». Le CESE préconise de « donner un cadre juridique clair à la colocation et indexer les aides au logement sur les autres types de location partagée ». Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre à cette préconisation.

Réponse. – La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) entrée en vigueur le 27 mars 2014 a introduit dans la législation une définition de la colocation. Elle est désormais définie comme « la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur. » Certaines règles sont propres à la colocation et tendent à simplifier le recours à cette modalité de location. Ainsi, en colocation la clause de solidarité a été fortement assouplie. Il est prévu en effet que cette clause qui jusqu'à présent perdurait jusqu'au départ du dernier colocataire, prenne fin à la date d'effet du congé lorsqu'un nouveau colocataire entre dans les lieux ou à défaut, six mois après la date du congé. Le bailleur peut proposer la régularisation des charges sous forme forfaitaire, mode plus adapté à ce mode de location et qui apporte une plus grande visibilité au public concerné particulièrement mobile. De plus, bailleur et colocataires pourront convenir de la souscription par le bailleur d'une police d'assurance, simplifiant ainsi les démarches pour les locataires tout en sécurisant le bailleur. Cette même loi a aussi prévu un certain nombre de mesures visant à favoriser et développer la colocation dans le parc privé, même si ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer exclusivement à la situation des jeunes. On peut ainsi citer le contrat de colocation, qui au même titre que les autres formes de locations nue ou meublée, doit respecter un contrat type tel que défini par le décret n° 2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale. De même, l'encadrement des loyers a vocation à s'appliquer aux colocations là où il est mis en place. Le Gouvernement, conscient de la progression de la colocation comme mode de location alternatif, poursuit sa réflexion pour améliorer et sécuriser les relations entre bailleurs et colocataires.

7001

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Transports aériens

(grèves – législation – perspectives)

62262. – 29 juillet 2014. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les dispositions de la loi n° 2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers dite "loi Diard". Celles-ci encadrent le droit de grève des salariés dans ces dernières en rendant obligatoire la déclaration de grève quarante-huit heures à l'avance à leur employeur afin que celle-ci soit délivrée aux passagers par l'entreprise de transport aérien au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la perturbation. Si le droit à l'information des passagers n'est pas visé et mérite au contraire une réflexion approfondie, il ne doit pas être aménagé en contradiction avec la liberté de faire grève. Or, en l'espèce, cette loi défavorise le dialogue social et fait l'impasse sur une réflexion

essentielle qu'il faut mener sur les causes de mouvements qui sont souvent l'ultime moyen de défense des intérêts des personnels. Aussi il souhaiterait connaître le point de vue du Gouvernement sur une éventuelle abrogation des dispositions suscitées inscrites dans la loi du 19 mars 2012. – **Question signalée.**

Réponse. – Les salariés des entreprises de transport aérien bénéficient comme les autres du droit de grève et il est essentiel que celui-ci puisse s'exercer sans entrave. Néanmoins, ce droit doit aussi s'exercer dans le respect de l'ordre public et de la sécurité des passagers et avec le souci de leur donner la meilleure information sur les annulations de vols. Le cadre actuel prévoit la conciliation de ces objectifs à travers un dispositif qui n'empêche pas la grève mais permet de la prévenir et de donner une visibilité aux passagers. Il permet d'abord de prévenir les conflits en incitant l'employeur et les organisations syndicales représentatives à la négociation contractuelle, par la conclusion d'un accord-cadre organisant une procédure de prévention des conflits. Le dialogue social est en effet le premier et le plus sûr moyen de parvenir à satisfaire les revendications des salariés tout en assurant aux passagers la prestation à laquelle ils ont droit. Lorsque le conflit n'a pu être évité, la loi définit des règles qui permettent de donner une visibilité aux passagers et d'éviter les troubles qui porteraient atteinte à l'ordre public dans les aéroports. Elle prévoit notamment que certains salariés des entreprises qui concourent directement à l'activité de transport aérien de passagers doivent déclarer leur intention de participer à la grève au plus tard quarante-huit heures à l'avance. Ce cadre ne porte donc pas d'atteinte excessive au droit de grève et le Conseil constitutionnel l'a d'ailleurs jugé conformes à la Constitution. Dans la pratique, le dernier conflit déclenché par les pilotes d'Air France en septembre 2014 a été fortement suivi dans le respect de la loi, ce qui a permis qu'effectivement les passagers soient parfaitement informés de la réalisation ou non de leurs vols. Le respect par les pilotes grévistes des règles relatives à l'obligation de se déclarer en grève n'a pas empêché que le mouvement a été très fortement suivi. La révision de ce cadre n'est donc en l'état pas justifié. Néanmoins, ce dispositif ne doit en aucun cas être détourné pour porter atteinte au droit de grève. Les ministres du travail et des transports sont très attentifs aux pratiques des compagnies aériennes et si des abus étaient avérés, il conviendrait d'en tirer toutes les conséquences.

Travail

(médecine du travail – services à la personne – salariés – perspectives)

77753. – 7 avril 2015. – M. Florent Boudié* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prise en compte des obligations relatives à la médecine du travail pour les particuliers employant des salariés en chèque emploi service universel (CESU). Cumulant plusieurs employeurs, les salariés employés via le CESU ne bénéficient en effet pas des protections relatives à la médecine du travail, les employeurs n'étant pas tenu de cotiser pour que les salariés puissent bénéficier de cette disposition. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail renvoie cette question à un accord collectif de branche, et dispose ainsi : « en l'absence d'un accord étendu dans un délai de douze mois à compter de la date de la présente loi, un décret du Conseil d'État pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins détermine les règles applicables à ces catégories de travailleurs ». Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement quant à ses questions dont les implications concrètes fragilisent les employeurs tout autant que les salariés employés grâce au chèque emploi service. – **Question signalée.**

Travail

(médecine du travail – visites obligatoires – particuliers employeurs)

78155. – 14 avril 2015. – M. René Rouquet* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prise en compte des obligations relatives à la médecine du travail pour les particuliers employant des salariés en chèque emploi service universel. Cumulant plusieurs employeurs, les salariés employés via le CESU ne bénéficient pas automatiquement des protections relatives à la médecine du travail. L'article 10 de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail renvoie cette question à un accord de branche et dispose qu'en « l'absence d'un accord étendu dans un délai de douze mois à compter de la date de la présente loi, un décret du Conseil d'État pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins détermine les règles applicables à ces catégories de travailleurs ». Il voudrait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet, dont les implications concrètes fragilisent les employeurs et les salariés employés grâce au CESU.

Réponse. – L'article L. 4625-2 du code du travail, introduit par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, dispose que pour certaines catégories de salariés, au nombre desquelles figurent les salariés du particulier employeur, y compris ceux exerçant à temps partiel, « un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au

travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code. ». Pour les salariés du particulier employeur, cet accord peut mettre en place un suivi médical par un médecin non spécialisé en médecine du travail. Dans ce cas, un protocole est conclu avec un service de santé au travail interentreprises. En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins de ville, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole. La fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) a élaboré une proposition d'accord interbranche relatif à la santé au travail du secteur du particulier employeur, approuvée par la commission mixte paritaire réunie en juillet 2012. La négociation se poursuivant toujours, dans de bonnes conditions malgré la complexité du secteur, le ministère a souhaité, dans un souci d'efficience et d'acceptation du dispositif, laisser aux partenaires sociaux de la branche le temps de conclure cet accord, tout en étant à leur disposition pour répondre aux questions techniques difficiles qui se posent dans ce secteur particulier (multiplicité d'employeurs, nombre élevé de salariés à temps partiel, diversité des emplois exercés, lieu de travail spécifique – domicile privé – etc.). L'objectif des partenaires sociaux de la branche du particulier employeur est d'aboutir à un accord relatif à la santé au travail d'ici la fin de l'année. Dans l'attente, en l'absence d'accord collectif de branche, chaque employeur doit adhérer à un service de santé interentreprises et demander l'organisation d'un examen d'embauche de son salarié. Il est à noter que ces salariés exécutent leur contrat de travail au domicile de l'employeur et donc dans un lieu privé dans lequel le médecin du travail ne peut pas intervenir pour effectuer des actions de prévention. De ce fait, le médecin du travail ne délivre pas à ce salarié un avis médical d'aptitude à un poste mais un avis médical d'aptitude à un emploi donné.

Travail

(médecine du travail – réforme – perspectives)

78564. – 21 avril 2015. – M. Hervé Gaymard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le sujet de la médecine du travail. Les effectifs de ces services ont considérablement diminué au cours des années écoulées, ce qui contribue à ne plus pouvoir répondre de manière efficace aux attentes des entreprises. En revanche, le coût de ce service a augmenté faisant peser sur les employeurs une charge de plus de 100 euros par salariés. Il semblerait, en conséquence, que les règles antérieures ne conviennent plus à la situation actuelle, phénomène encore plus criant lorsqu'il s'agit des travailleurs saisonniers. La modernisation, pour une meilleure efficience, pourrait être de faire appel aux médecins de ville pour effectuer ces visites médicales. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les services de santé au travail (SST) exercent une mission essentielle, au cœur des questions de santé au travail, de la prévention et du suivi de l'état de santé des travailleurs, dont l'importance a été réaffirmée par le troisième Plan santé au travail (PST 3) pour 2016-2020. Les SST jouent en effet un rôle essentiel et demeurent les acteurs de prévention les plus présents dans les entreprises et en particulier dans les plus petites d'entre elles. Leur expertise et leur proximité auprès des entreprises sont ainsi des atouts majeurs qu'il convient de conforter. Les grands principes sur lesquels repose l'organisation française du système de santé au travail, issus notamment de la loi de 1946, doivent également rester au centre de toute réflexion : - l'universalité, la médecine du travail devant s'adresser à l'ensemble des travailleurs ; - la spécialisation et l'indépendance professionnelle des médecins du travail ; - la vocation exclusivement préventive du système de santé au travail. Cependant, il est nécessaire d'évoluer tout en restant fidèle aux grands principes, toujours pertinents, qui ont été retenus en 1946. Afin de les conforter, l'organisation de la médecine du travail a d'ores et déjà été réformée par la loi du 20 juillet 2011 et ses deux décrets d'application du 30 janvier 2012, qui ont notamment renforcé l'organisation pluridisciplinaire. Celle-ci permet, tout en préservant les compétences et le rôle du médecin du travail, de s'appuyer sur d'autres professionnels de santé au sein d'une équipe pluridisciplinaire pour accroître collectivement les capacités d'action du service de santé au travail, et ainsi améliorer la prévention des risques professionnels. Le système de la santé au travail a ainsi déjà montré ses capacités d'évolution. La poursuite de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail, afin d'en accroître l'effectivité et l'efficience, fait l'objet de l'article 44 du projet de loi introduit par la ministre, dans la continuité d'une première série de dispositions législatives inscrites dans la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Elle répond aux principaux enjeux pointés dans le cadre du diagnostic dressé par le rapport sur l'aptitude et la médecine du travail remis en mai 2015, par le député Michel Issindou, par monsieur Christian Ploton (membre de la DRH du groupe Renault), par madame Sophie Fantoni-Quinton (professeur de médecine du travail), par madame Anne-Carole Bensadon et monsieur Hervé Gosselin, inspecteurs à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Ce projet de réforme ambitieux conforte ainsi

7003

notamment le principe que tout travailleur bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé, par le médecin du travail et, sous son autorité, par les autres professionnels de santé, notamment les infirmiers, tout en mettant en place des modalités d'organisation qui garantissent la pleine effectivité de ce principe. La réforme apporte également une réponse appropriée à la question du suivi de l'état de santé des travailleurs bénéficiant d'un contrat court, temporaire et saisonnier.

Travail

(droit du travail – représentants de salariés – dialogue social – TPE – modalités)

80000. – 19 mai 2015. – **M. Marcel Bonnot*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le projet de loi relatif au dialogue social et au soutien à l'activité des salariés prochainement examiné à l'Assemblée nationale. Or si ce texte présente effectivement certaines simplifications relatives d'une part aux obligations d'information et de consultation au Comité d'entreprise et, d'autre part aux obligations de négocier, celles-ci ne s'appliquent qu'aux entreprises de plus de 50 salariés. Pour les PME entre 11 et 49 salariés rien ne changera tandis que les TPE de moins de 11 salariés seront la seule catégorie d'entreprises pénalisées par un texte qui créera de nouvelles instances syndicales dénommées « commissions paritaires interprofessionnelles régionales ». Ces commissions répondent au fait que, selon les rédacteurs, « de nombreuses entreprises restent largement exclues du dialogue social » et ce contrairement à un récent sondage d'*Opinion Way* sur le dialogue social dans les TPE qui conclut à l'inverse. Ce texte risque donc de pénaliser les TPE de moins de 11 salariés qui représentent un atout pour notre pays en tant que créateurs d'emplois et de richesses. Il souhaiterait savoir si le ministre entend revenir sur cette mesure dans l'intérêt de millions d'hommes et de femmes à la tête de petites entreprises patrimoniales de moins de 11 salariés.

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

80277. – 26 mai 2015. – **Mme Michèle Tabarot*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la création prévue de commissions paritaires régionales interprofessionnelles. Le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi prévoit la création de ces commissions qui seront compétentes pour gérer le dialogue social dans les entreprises de moins de 11 salariés. Cette mesure suscite des interrogations et des inquiétudes dans les très petites entreprises qui sont souvent des lieux de proximité, où le dialogue direct est privilégié. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle modification de cette disposition.

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

80675. – 2 juin 2015. – **M. Philippe Briand*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les dispositions relatives à l'instauration de commissions paritaires interprofessionnelles régionales extérieures aux entreprises de moins de 11 salariés, prévues dans le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi. Ces commissions auraient un rôle de conseil sur les problématiques spécifiques aux entreprises de moins de 11 salariés, notamment en matière d'emploi, de formation et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), de conditions de travail et de santé. Un nombre particulièrement important de « petits patrons » est concerné par ces nouvelles mesures - 96 % de des entreprises françaises comprennent en effet moins de 10 salariés et parmi ces dernières, 90 % d'entre elles n'ont que un à 5 salariés - qu'ils estiment synonymes de nouvelles lourdeurs administratives, financières et organisationnelle. Ils considèrent également, à juste titre, que la création de ces commissions revient purement et simplement à nier l'existence d'un dialogue social direct fort dans les TPE. Alors que le secteur traverse des difficultés économiques importantes, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de supprimer l'instauration de commissions paritaires interprofessionnelles régionales extérieures aux entreprises de moins de 11 salariés. – **Question signalée.**

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

80676. – 2 juin 2015. – **M. André Schneider*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'incompréhension totale que suscite chez nos entrepreneurs et artisans du BTP le projet d'instauration de « commissions paritaires régionales interprofessionnelles » qui seraient

7004

chargées de gérer le dialogue social dans les entreprises de moins de 11 salariés. Les chefs d'entreprises de ces TPE sont des artisans ou des entrepreneurs qui pratiquent déjà le dialogue social. L'institutionnaliser et surtout le formaliser en le confiant à des structures extérieures sans lien avec la réalité quotidienne de ces professionnels semble aller à l'encontre de la volonté de simplification tant espérée par les TPE. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions à ce sujet.

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

81274. – 9 juin 2015. – M. Rudy Salles* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les inquiétudes des artisans concernant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi, visant à instaurer des commissions paritaires régionales interprofessionnelles compétentes pour gérer le dialogue social dans les entreprises de moins de onze salariés. Cette mesure suscite inquiétudes et interrogations chez les artisans, qui dénoncent une contrainte administrative supplémentaire dans un contexte économique déjà dégradé. De plus, ils considèrent que la création de ces commissions revient purement et simplement à nier l'existence d'un dialogue social direct fort dans les TPE. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet et s'il entend revenir sur cette mesure.

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – TPE – pertinence)

81663. – 16 juin 2015. – M. Yannick Moreau*, député de la Vendée littorale, appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les dispositions relatives à l'instauration de commissions paritaires interprofessionnelles régionales dans les très petites entreprises (TPE, entreprises de moins de 11 salariés). Ces dispositions sont intégrées dans le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi. Ces commissions auraient pour objectif de pallier le fait que « de nombreuses entreprises et leurs salariés restent largement exclues du dialogue social ». Au contraire, selon un sondage OpinionWay publié en février dans la presse, 97 % des chefs d'entreprises et 90 % des salariés reconnaissent qu'existe dans les TPE une relation directe entre le chef d'entreprise et les salariés. Le dialogue social est donc très présent dans ces petites structures, très différentes des grandes entreprises. Une telle mesure reviendrait à nier la réalité de la relation de travail et du dialogue social direct dans les TPE. De plus, alors qu'en 2012 (INSEE), en France, 2 millions de TPE emploient 2,3 millions de salariés, contribuant pour 9 % au PIB, 7 chefs d'entreprises sur 10 pensent que ces commissions créeraient des « contraintes supplémentaires ». Ces dispositions sont donc une mesure pénalisante, qui menace l'activité et l'emploi dans les TPE. Elles sont donc en opposition avec les priorités affichées par le Gouvernement, alors que le chômage continue d'augmenter (+ 0,7 % pour le mois d'avril) et que le Gouvernement multiplie les emplois aidés, mesure de court terme extrêmement coûteuse. Cette mesure va également à l'encontre de la volonté de simplification administrative du Gouvernement visant à relancer la croissance. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de supprimer l'instauration de ces commissions paritaires interprofessionnelles régionales dans les TPE tels que l'espèrent les chefs d'entreprises comme les salariés concernés.

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

82519. – 23 juin 2015. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les inquiétudes des chefs d'entreprise au sujet du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi. Dans ce projet de loi, il est décrit l'instauration des commissions paritaires régionales interprofessionnelles compétentes pour gérer le dialogue social dans les entreprises de moins de onze salariés. Or les artisans ont de vives inquiétudes et s'interrogent sur cette nouvelle contrainte administrative qui viendra se superposer à celles déjà existantes. De plus il est à craindre que le recours situé au niveau régional brouille le dialogue direct existant entre employeurs et salariés au sein de l'entreprise. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il entend revenir sur cette mesure.

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

82520. – 23 juin 2015. – M. Didier Quentin* appelle l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'article premier du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi, prévoyant la mise en place de « commissions paritaires régionales interprofessionnelles » pour les entreprises de moins de onze salariés. D'une part compte tenu des chiffres du chômage et de la difficulté actuelle de s'insérer dans le marché du travail, les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) s'inquiètent de la survenance d'une telle contrainte pour les entreprises artisanales de moins de onze salariés. Cette astreinte est vue comme une charge supplémentaire en opposition avec la finalité de la loi à savoir l'amélioration de la qualité et l'efficacité du dialogue social. D'autre part la mise en place de telles commissions paritaires régionales interprofessionnelles déprécie le rôle des chefs d'entreprises de moins de onze salariés. Ceux-ci risquent d'être considérés comme inaptes à gérer leur propre personnel. De plus l'instauration de telles commissions aura beaucoup de peine à améliorer le dialogue social, puisqu'elles ont vocation à exister à l'échelle régionale, empêchant ainsi une proximité entre les salariés et les employeurs d'une même entreprise. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour dispenser les entreprises de moins de onze salariés d'une telle contrainte alors que le Gouvernement promet « un choc de simplification ».

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

82521. – 23 juin 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz* attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les dispositions relatives à l'instauration de commissions paritaires interprofessionnelles régionales extérieures aux entreprises de moins de 11 salariés, prévues à l'article 1 du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi. Ces petites structures permettent pourtant une relation directe entre les patrons et les salariés, le dialogue social y est donc déjà présent. Alors que les entreprises traversent des difficultés économiques importantes, l'instauration de commissions paritaires interprofessionnelles régionales extérieures aux entreprises de moins de 11 salariés serait source de complications administratives. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

82522. – 23 juin 2015. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les dispositions relatives à l'instauration de commissions paritaires interprofessionnelles régionales dans les très petites entreprises (TPE, entreprises de moins de 11 salariés). Ces dispositions sont intégrées dans le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi. Ces commissions auraient pour objectif de pallier le fait que « de nombreuses entreprises et leurs salariés restent largement exclues du dialogue social ». Au contraire, selon un sondage OpinionWay publié en février dans la presse, 97 % des chefs d'entreprises et 90 % des salariés reconnaissent qu'existe dans les TPE une relation directe entre le chef d'entreprise et les salariés. Le dialogue social est donc très présent dans ces petites structures, très différentes des grandes entreprises. Une telle mesure reviendrait à nier la réalité de la relation de travail et du dialogue social direct dans les TPE. De plus, alors qu'en 2012 (INSEE), en France, 2 millions de TPE emploient 2,3 millions de salariés, contribuant pour 9 % au PIB, 7 chefs d'entreprises sur 10 pensent que ces commissions créeraient des « contraintes supplémentaires ». Ces dispositions sont donc une mesure pénalisante, qui menace l'activité et l'emploi dans les TPE. Elles sont donc en opposition avec les priorités affichées par le Gouvernement, alors que le chômage continue d'augmenter (+ 0,7 % pour le mois d'avril) et que le Gouvernement multiplie les emplois aidés, mesure de court terme extrêmement coûteuse. Cette mesure va également à l'encontre de la volonté de simplification administrative du Gouvernement visant à relancer la croissance. En conséquence il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de supprimer l'instauration de ces commissions paritaires interprofessionnelles régionales dans les TPE tels que l'espèrent les chefs d'entreprises comme les salariés concernés.

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

84001. – 30 juin 2015. – M. François Sauvadet* attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la cohérence du projet de loi relatif au dialogue social et au

soutien à l'activité des salariés. À l'heure où le Gouvernement entend simplifier le dialogue social et le rendre moins formel il créé une nouvelle instance : les commissions paritaires régionales interprofessionnelles, pour représenter les salariés des entreprises de moins de onze salariés. Le dialogue social, dans cette catégorie d'entreprise fonctionne pourtant puisque dans un sondage OpinionWay sur le dialogue social dans les TPE, 90 % des salariés et 97 % des chefs d'entreprises reconnaissent l'existence d'une relation directe entre les salariés et le chef d'entreprise. Si la représentation syndicale des salariés de TPE permet l'effectivité du droit à une représentation démocratique la création d'une nouvelle instance, entraînant de nouvelles obligations pour les partenaires sociaux et les entreprises et donc une lourdeur administrative dans la négociation, ne semble pas cohérente avec le nécessaire effort de simplification et d'allègement du formalisme du dialogue social. Aussi, il lui demande ce qu'il entend mettre en place afin de préserver la spontanéité du dialogue social tel qu'il existe entre l'employeur et le salarié dans les TPE.

Travail

(droit du travail – commissions paritaires interprofessionnelles – réglementation)

84003. – 30 juin 2015. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'article premier du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi, prévoyant la mise en place de commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les entreprises de moins de onze salariés. D'une part compte tenu des chiffres du chômage et de la difficulté actuelle de s'insérer dans le marché du travail, les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) s'inquiètent de la survenance d'une telle contrainte pour les entreprises artisanales de moins de onze salariés. Cette astreinte est vue comme une charge supplémentaire en opposition avec la finalité de la loi à savoir l'amélioration de la qualité et l'efficacité du dialogue social. D'autre part la mise en place de telles commissions paritaires régionales interprofessionnelles déprécie le rôle des chefs d'entreprises de moins de onze salariés. Ceux-ci risquent d'être considérés comme inaptes à gérer leur propre personnel. De plus l'instauration de telles commissions aura beaucoup de peine à améliorer le dialogue social, puisqu'elles ont vocation à exister à l'échelle régionale, empêchant ainsi une proximité entre les salariés et les employeurs d'une même entreprise. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour dispenser les entreprises de moins de onze salariés d'une telle contrainte alors que le Gouvernement promet « un choc de simplification ».

Réponse. – L'instauration des commissions paritaires interprofessionnelles est une avancée majeure permise par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi. Elle permettra aux plus de 4 millions de salariés des TPE de bénéficier d'une représentation adaptée, et donc de donner toute sa portée à l'alinéa 8 du Préambule de notre Constitution selon lequel : "Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail, ainsi qu'à la gestion des entreprises". Ces commissions permettront également aux employeurs de TPE d'être représentés dans des instances spécifiques et de bénéficier d'appui et de soutien pour répondre à leurs questions concrètes. Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont justement vocation à consolider le dialogue existant actuellement dans les très petites entreprises. Les missions qui leur ont été dévolues par la loi portent sur des aspects transversaux qui ne peuvent être traités isolément au sein de chaque entreprise. Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont pour première mission d'apporter aux salariés et aux employeurs des conseils et des informations sur la législation et le droit conventionnel qui leur est applicable. Cette compétence permettra de renforcer l'offre d'appui et de conseil juridique au niveau des territoires et contribuera à élargir l'accès au droit. Ces commissions pourront permettre de participer à la prévention des litiges individuels grâce à une meilleure information des acteurs sur le droit en vigueur. Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles constituent également des instances de concertation sur des sujets touchant au quotidien des entreprises comme l'emploi, la formation professionnelle ou la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences, et peuvent par ailleurs, sur demande des intéressés, faciliter la résolution de conflits internes à l'entreprise. Les commissions sont ainsi appelées à jouer un rôle de conseil et d'accompagnement des salariés et des employeurs, mais reste extérieur à l'entreprise. Il est important de souligner que les commissions paritaires régionales interprofessionnelles n'entraineront pas de charge supplémentaires pour les entreprises concernées. La loi prévoit que le financement des frais de fonctionnement et la prise en charge de l'indemnisation des membres des commissions seront assurés par les crédits du fonds paritaire de financement du paritarisme mis en place par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et au dialogue social. Par ailleurs, leur mise en place n'affectera pas le fonctionnement des TPE puisque ses membres n'auront accès aux locaux des entreprises que sur autorisation de l'employeur. Les commissions paritaires seront ainsi un progrès, tant au plan social qu'au plan du développement économique des TPE, qui sont la principale source d'emploi dans notre pays et que le gouvernement soutien activement depuis le début du quinquennat.

Emploi

(politique de l'emploi – régions – transfert de compétences)

81001. – 9 juin 2015. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la réforme actuellement en cours du service public de l'emploi. La loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) envisage le renforcement du pouvoir économique des régions, notamment en matière d'emploi. Le texte tel qu'issu de la seconde lecture du Sénat indique, d'une part, que la région est dotée de la compétence de coordonner sur son territoire les actions des intervenants du service public de l'emploi et, d'autre part, rend possible la délégation du service public de l'emploi par l'État aux régions *via* une convention. Ce nouveau mode de fonctionnement pose question aux territoires et aux acteurs publics de l'emploi, entre autres aux missions locales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser tout d'abord si une étude d'impact a étudié la pertinence d'un tel transfert et, le cas échéant si les résultats de celle-ci peuvent lui être communiquées, ensuite si un groupe de travail va être mis en place au niveau national pour déterminer les conditions de cet éventuel transfert par l'État aux régions ou si cela est amené à se faire localement au cas par cas, enfin si certaines régions se sont déjà portées volontaires pour cette délégation. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) », prévoit dans son article 6 que « la région participe à la coordination des acteurs du service public de l'emploi sur son territoire, dans les conditions prévues aux articles L.6123-3 et L.6123-4 [du code du travail]. Les départements, les communes et leurs groupements peuvent concourir au service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L.5322-1 et L.5322-4. » L'article 7 de cette loi prévoit par ailleurs que « L'Etat peut déléguer à la région, dans les conditions prévues à l'article L 1111-8-1 du code général des collectivités territoriales et après avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les maisons de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences, sans préjudice des prérogatives de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du présent code. La région évalue le taux d'insertion dans l'emploi. La convention de délégation signée entre les présidents des régions délégataires et le représentant de l'Etat précise les objectifs et les conditions d'exercice et de suivi de la délégation, notamment les conditions de transfert par l'Etat aux régions délégataires des crédits affectés hors dispositifs nationaux des politiques de l'emploi. » Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la décision de délégation est soumise à un avis préalable de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et du comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelles (CREFOP). La demande et ces avis sont ensuite transmis aux ministres concernés par le représentant de l'Etat dans la région. L'article R. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que créé par le décret du 17 juin 2015 relatif à la convention de délégation de compétences, dispose en outre que lorsque le (ou les) ministre (s) ont donné leur accord, le projet de convention prévu à l'article L. 1111-8-1 du CGCT est élaboré par le représentant de l'Etat qui le communique dans le délai d'un an à compter de la transmission de la demande. La convention définit notamment les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'Etat sur l'autorité délégataire. La procédure prévoit enfin que la convention est signée après publication du décret portant délégation de compétence. Les dispositions ci-dessus ont été incorporées au projet de loi NOTRe par des amendements successifs portés par les parlementaires qui les ont adoptées à la majorité. Dans ces conditions, aucune étude d'impact préalable, initiée par l'Etat, n'a étudié la pertinence d'un tel transfert ni les résultats de celle-ci. Les conditions dans lesquelles les délégations de compétences seront opérées dépendront des modalités qui seront négociées par les représentants de l'Etat dans les régions et les exécutifs régionaux qui auront formulé une telle demande.

Travail

(médecine du travail – visites obligatoires – employeurs multiples)

81277. – 9 juin 2015. – Mme Martine Carrillon-Couvreur* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question de la surveillance médicale des employés de maison à employeurs multiples. En effet il existe une obligation de suivi par la médecine du travail, depuis la loi du 20 juillet 2011 relative à la médecine du travail, pour les salariés employés à temps plein chez le même employeur. En revanche, pour ceux qui cumulent des temps partiels auprès de différents employeurs, aucun suivi n'est rendu obligatoire. Cette situation génère une inégalité de suivi médical professionnel et une insécurité juridique tant pour l'employeur que pour les employés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une évolution du code du travail pourrait être envisagée.

Travail

(médecine du travail – visites obligatoires – employeurs multiples)

81667. – 16 juin 2015. – Mme Marie-Hélène Fabre* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question de la surveillance médicale des employés de maison à employeurs multiples. En effet elle lui rappelle qu'il existe une obligation de suivi par la médecine du travail, depuis la loi du 20 juillet 2011 relative à la médecine du travail, pour les salariés employés à temps plein chez le même employeur. En revanche, pour ceux qui cumulent des temps partiels auprès de différents employeurs, aucun suivi n'est rendu obligatoire. Elle constate que cette situation génère une inégalité de suivi médical professionnel et une insécurité juridique tant pour l'employeur que pour les employés. Aussi elle lui demande quelle évolution du code du travail pourrait être envisagée pour mettre un terme à cette situation qui prive des milliers de nos concitoyens d'un véritable suivi médical dans leur cadre professionnel.

Travail

(médecine du travail – visites obligatoires – particuliers employeurs)

82524. – 23 juin 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question de la surveillance médicale des employés de maison à employeurs multiples. En effet il existe une obligation de suivi par la médecine du travail, depuis la loi du 20 juillet 2011 relative à la médecine du travail, pour les salariés employés à temps plein chez le même employeur. En revanche, pour ceux qui cumulent des temps partiels auprès de différents employeurs, aucun suivi n'est rendu obligatoire. Cette situation génère une inégalité de suivi médical professionnel et une insécurité juridique tant pour l'employeur que pour les employés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si une évolution du code du travail pourrait être envisagée.

Travail

(médecine du travail – visites obligatoires – employeurs multiples)

91180. – 17 novembre 2015. – Mme Marie Récalde* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités du suivi médical des employés de maison à employeurs multiples. En effet, la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et l'arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 2011, ont créé une obligation de suivi médical pour tous les employés de maison, qu'ils soient employés à temps partiel ou à temps complet. Si la situation est claire pour les salariés employés à temps plein chez le même employeur personne physique, les modalités de ce suivi médical demeurent complexes et difficiles à mettre en œuvre pour les salariés qui cumulent des temps partiels auprès de différents employeurs. Cette situation génère une inégalité de suivi médical professionnel et une insécurité juridique tant pour l'employeur que pour les employés. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités de suivi médical en cas d'employeurs multiples, ainsi que les modalités de répartition des charges afférentes à ce suivi lorsqu'il s'agit d'employeurs personne physique ou d'employeurs personne morale (organisme de services à la personne).

Travail

(médecine du travail – visites obligatoires – employeurs multiples)

92738. – 26 janvier 2016. – M. Gwendal Rouillard* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités du suivi médical des employés de maison à employeurs multiples. En effet, la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et l'arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 2011, ont créé une obligation de suivi médical pour tous les employés de maison, qu'ils soient employés à temps partiel ou à temps complet. Si la situation est claire pour les salariés employés à temps plein chez le même employeur personne physique, les modalités de ce suivi médical demeurent complexes et difficiles à mettre en œuvre pour les salariés qui cumulent des temps partiels auprès de différents employeurs. Cette situation génère une inégalité de suivi médical professionnel et une insécurité juridique tant pour l'employeur que pour les employés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités de suivi médical en cas d'employeurs multiples, ainsi que les modalités de répartition des charges afférentes à ce suivi lorsqu'il s'agit d'employeurs personne physique ou d'employeurs personne morale (organisme de services à la personne). – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 4625-2 du code du travail, introduit par la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, prévoit que pour certaines catégories de salariés, au nombre desquelles figurent les salariés du particulier employeur, y compris ceux exerçant à temps partiel, « un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code. ». Pour les salariés du particulier employeur, cet accord peut mettre en place un suivi médical par un médecin non spécialisé en médecine du travail. Dans ce cas, un protocole est conclu avec un service de santé au travail interentreprises. En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins de ville, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole. La Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) a élaboré une proposition d'accord interbranche relatif à la santé au travail du secteur du particulier employeur, approuvée par la commission mixte paritaire réunie en juillet 2012. La négociation se poursuivant toujours, dans de bonnes conditions malgré la complexité du secteur, le ministère a souhaité, dans un souci d'efficience et d'acceptation du dispositif, laisser aux partenaires sociaux de la branche le temps de conclure cet accord, tout en étant à leur disposition pour répondre aux questions techniques difficiles qui se posent dans ce secteur particulier (multiplicité d'employeurs, nombre élevé de salariés à temps partiel, diversité des emplois exercés, lieu de travail spécifique - domicile privé - etc.). L'objectif des partenaires sociaux de la branche du particulier employeur est d'aboutir à un accord relatif à la santé au travail d'ici la fin de l'année. Dans l'attente, en l'absence d'accord collectif de branche, chaque employeur doit adhérer à un service de santé interentreprises et demander l'organisation d'un examen d'embauche de son salarié. Il est à noter que ces salariés exécutent leur contrat de travail au domicile de l'employeur et donc dans un lieu privé dans lequel le médecin du travail ne peut pas intervenir pour effectuer des actions de prévention. De ce fait, le médecin du travail ne délivre pas à ce salarié un avis médical d'aptitude à un poste mais un avis médical d'aptitude à un emploi donné.

Produits dangereux

(santé – produits cancérogènes – trichloréthylène – lutte et prévention)

7010

83863. – 30 juin 2015. – Mme Sandrine Doucet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'absence de mesures permettant de répondre efficacement aux conséquences de l'exposition au trichloréthylène. Ce produit, considéré comme un cancérogène de catégorie 2 par la directive 67/548/CEE modifiée par la directive 2001/59/CE du 6 août 2001, a été utilisé à grande échelle comme dégraissant industriel, notamment pour les métaux. Des études ont montré que l'exposition à ce produit augmente la prévalence de certains cancers, notamment aux reins et au foie. Dans ces conditions, il semble intéressant de réfléchir à des moyens de détection précoce d'éventuelles conséquences liées à l'exposition au trichloréthylène ainsi qu'à un suivi médical post professionnel des personnes ayant été exposées, pour une prise en charge anticipée. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement pour résoudre ce potentiel problème de santé publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Produits dangereux

(santé – produits cancérogènes – trichloréthylène – lutte et prévention)

84449. – 7 juillet 2015. – Mme Pascale Got* alerte M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'insuffisance du suivi médical post-professionnel des salariés exposés au trichloréthylène. Souvent employé comme dégraissant, le trichloréthylène a fait l'objet d'une utilisation massive impliquant l'exposition de nombreux travailleurs à une substance particulièrement nocive. Ce produit fait en effet partie, avec l'amiante, des huit produits cancérogènes les plus fréquents, comme l'a révélé une enquête du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en 2005. Après avoir été classé « cancérogène probable » (groupe 2A) par le Centre international de recherche sur le cancer en 1995, le trichloréthylène a fait l'objet d'une réévaluation en octobre 2012, suite à différentes études montrant son lien avec le risque de cancer du rein. Il est désormais classé « cancérogène avéré » (groupe 1). Toutefois, malgré le nombre important de salariés exposés à cette substance, le caractère avéré de sa dangerosité et la multiplication des données scientifiques sur son lien avec le cancer du rein, il n'existe pas à ce jour de recommandations pour un protocole de dépistage de ce type de cancer. Ainsi, les médecins disposent de trop peu d'instructions concernant les protocoles de suivi à mettre en place et les salariés ne bénéficient pas du suivi dont ils auraient besoin. Pour cette raison, elle demande si un

protocole de suivi médical post-professionnel relatif au trichloréthylène est envisagé à court terme et si le trichloréthylène sera intégré aux tableaux des maladies professionnelles prévus aux articles L.461-1 et L.461-2 du Code de la sécurité sociale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Produits dangereux

(santé – produits cancérogènes – trichloréthylène – lutte et prévention)

91152. – 17 novembre 2015. – Mme Marie Récalde* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le suivi médical post professionnel des personnes exposées au trichloréthylène. Ce produit, a été reconnu toxique et classé cancérogènes mutagènes reprotoxiques (CMR) en 2012 par le Centre international de recherche sur le cancer, en raison de son lien avec les cancers du rein, qui touchent près de 11 000 personnes chaque année entraînant 4 000 décès par an. Il est aujourd'hui établi que le facteur de risque professionnel le plus important est le trichloréthylène, et malgré sa classification CMR aucun protocole de dépistage de cancer du rein n'existe pour les travailleurs qui ont été exposés au cours de leur carrière professionnelle. Or les complications de santé apparaissent le plus souvent après 60 ans. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour mettre en place un suivi post professionnel pour les personnes ayant quitté leur activité après avoir été exposées au trichloréthylène au cours de leur carrière.

Produits dangereux

(santé – produits cancérogènes – trichloréthylène – lutte et prévention)

91705. – 8 décembre 2015. – Mme Martine Faure* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le suivi médical post professionnel des personnes exposées au trichloréthylène. Ce produit, a été reconnu toxique et classé cancérogène mutagène reprotoxique (CMR) en 2012 par le Centre international de recherche sur le cancer, en raison de son lien avec les cancers du rein, qui touchent près de 11 000 personnes chaque année entraînant 4 000 décès par an. Il est aujourd'hui établi que le facteur de risque professionnel le plus important est le trichloréthylène et, malgré sa classification CMR, aucun protocole de dépistage de cancer du rein n'existe pour les travailleurs qui ont été exposés au cours de leur carrière professionnelle. Or les complications de santé apparaissent le plus souvent après 60 ans. Aussi elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour mettre en place un suivi post professionnel pour les personnes ayant quitté leur activité après avoir été exposées au trichloréthylène au cours de leur carrière. – **Question signalée.**

Produits dangereux

(santé – produits cancérogènes – trichloréthylène – lutte et prévention)

91939. – 15 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le suivi médical post-professionnel des personnes exposées au trichloréthylène. Ce produit a été reconnu toxique et classé cancérogène mutagène reprotoxique (CMR) en 2012 par le Centre international de recherche sur le cancer, en raison de son lien avec les cancers du rein, qui touchent près de 11 000 personnes chaque année entraînant 4 000 décès par an. Il est aujourd'hui établi que le facteur de risque professionnel le plus important est le trichloréthylène et, malgré sa classification CMR, aucun protocole de dépistage de cancer du rein n'existe pour les travailleurs qui ont été exposés au cours de leur carrière professionnelle. Or les complications de santé apparaissent le plus souvent après 60 ans. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour assurer un suivi post-professionnel des personnes ayant quitté leur activité après avoir été exposées au trichloréthylène au cours de leur carrière.

Réponse. – Afin de faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles, le système français de reconnaissance des maladies professionnelles est fondé sur des tableaux qui encadrent l'accès à la réparation en fonction de critères tenant à la pathologie, au type d'agent en cause, à la durée d'exposition et aux travaux exercés. Dès lors que toutes les conditions mentionnées dans les tableaux sont remplies, la victime bénéficie de l'application du principe de présomption d'origine professionnelle qui ouvre droit au régime de réparation des maladies professionnelles sans avoir à démontrer le lien de causalité entre sa maladie et son activité professionnelle. Conscient que les tableaux de maladies professionnelles constituent la principale voie d'indemnisation, le ministère chargé du travail pour le régime général s'attache à les faire évoluer en tant que de besoin, afin de prendre en compte l'amélioration des connaissances scientifiques et l'évolution des conditions de travail. Ainsi, les membres de la commission des pathologies professionnelles du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT), organe de concertation

entre les pouvoirs publics, les partenaires sociaux, les organismes d'expertise et de prévention, et les personnalités qualifiées sur la politique de santé et de sécurité au travail, se sont accordés pour créer un groupe de travail relatif à l'étude de la pertinence et des modalités éventuelles de l'indemnisation des pathologies cancéreuses, associées à l'exposition professionnelle à certains hydrocarbures aliphatiques chlorés, dont le premier hydrocarbure halogéné étudié est le trichloréthylène. Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois fin septembre 2015 et son rapport final pourrait, le cas échéant, proposer la création d'un tableau, prévu aux articles L. 461.1 et L. 461.2 du code de la sécurité sociale, susceptible de permettre aux victimes de bénéficier de la présomption d'origine professionnelle. Dans l'attente des résultats des travaux du groupe de travail, il convient toutefois de souligner que les pathologies qui ne font pas partie du périmètre des tableaux de maladies professionnelles, peuvent d'ores et déjà être prises en charge au titre du système de reconnaissance complémentaire créé en 1993. Ce système, fondé sur un examen individuel de la demande du salarié devant un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, permet d'indemniser des maladies qui ne sont pas prises en compte dans les tableaux, s'il est établi qu'elles sont directement et essentiellement causées par le travail habituel de la victime et qu'elles entraînent un taux d'incapacité permanente d'au moins 25 % (alinéa 4 de l'article. 461-1 du code de la sécurité sociale). A ce titre, on dénombre trente reconnaissances entre 2007 et 2014, suite à des demandes par des assurés du régime général, avec pour agent causal principal une exposition au trichloréthylène. A ce stade et en l'absence de tableau sur le trichloréthylène, les salariés qui y auraient été exposés ne bénéficient pas du dispositif de suivi post-professionnel mentionné à l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale, dont le périmètre est limité aux expositions à des agents cancérogènes figurant dans les tableaux de maladies professionnelles. Il est à noter que le trichloréthylène est classé dans le groupe 1 des agents certainement cancérogènes pour l'espèce humaine par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) et entre par conséquent dans le champ d'application de la réglementation française relative à la prévention du risque des produits cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) prévue aux articles R. 4412-60 et suivants du code du travail, notamment en ce qui concerne l'obligation de substitution qui s'impose à l'employeur. Pour exemple, l'acétone peut être substituée au trichloréthylène concernant les tâches de décollement de résidus de colle sur des inox, équipements et dégraissage de pièces mécaniques.

7012

Syndicats

(union de syndicats – locaux – mise à disposition à titre gracieux – pérennité)

86193. – 28 juillet 2015. – Mme Carole Delga* alerte M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la remise en cause, par certaines communes, de la mise à disposition à titre gratuit, par les collectivités locales, de locaux pour les unions locales syndicales. L'hébergement des antennes syndicales, pratique générale et constante depuis la création des bourses du travail à la fin du XIXe siècle, est un prérequis indispensable à la pérennité de leurs missions reconnues d'intérêt général social et local. Il est aussi une garantie apportée à l'exercice du droit syndical, un droit porté au sommet de notre hiérarchie juridique, énoncé dans le programme du Conseil national de la Résistance et constitutionnalisé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Or des collectivités locales sont récemment revenues sur cette aide apportée auxdites organisations et demandent désormais aux unions locales de contribuer au paiement d'un loyer. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) remis au ministre en mai 2013, conscient de la mission d'intérêt général local des unions syndicales, recommandait à l'inverse de consolider l'usage de la mise à disposition des locaux dans la loi. De la même façon, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans une allocution au Sénat le 24 avril 2013 s'est dit favorable à une initiative législative afin de garantir aux syndicats la continuité de cette pratique d'hébergement. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la mise à disposition de locaux à titre gracieux en faveur des unions syndicales locales. – **Question signalée.**

Syndicats

(union de syndicats – locaux – mise à disposition à titre gracieux – pérennité)

86640. – 4 août 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la remise en cause, par certaines communes, de la mise à disposition à titre gratuit, par les collectivités locales, de locaux pour les unions locales syndicales. L'hébergement des antennes syndicales, pratique générale et constante depuis la création des bourses du travail à la fin du XIXe siècle, est un prérequis indispensable à la pérennité de leurs missions reconnues d'intérêt général social et local. Il est aussi une garantie apportée à l'exercice du droit syndical, un droit porté au sommet de notre hiérarchie

juridique, énoncé dans le programme du Conseil national de la Résistance et constitutionnalisé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Or des collectivités locales sont récemment revenues sur cette aide apportée auxdites organisations et demandent désormais aux unions locales de contribuer au paiement d'un loyer. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) remis au ministre en mai 2013, conscient de la mission d'intérêt général local des unions syndicales, recommandait à l'inverse de consolider l'usage de la mise à disposition des locaux dans la loi. De la même façon, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans une allocution au Sénat le 24 avril 2013 s'est dit favorable à une initiative législative afin de garantir aux syndicats la continuité de cette pratique d'hébergement. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la mise à disposition de locaux à titre gracieux en faveur des unions syndicales locales.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite donner un cadre pérenne et sûr à la mise à disposition des locaux syndicaux par les collectivités territoriales. Outre que ces mises à dispositions, souvent le fruit de l'histoire, facilitent le syndicalisme de proximité et l'implantation des syndicats sur tout le territoire, leur rôle est également très positif pour offrir des services au public, par exemple en matière d'accès au droit. Pour cela l'article 15 du projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs étend le dispositif actuel de mise à disposition des locaux communaux (L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements. Pour toutes les mises à disposition de locaux, les collectivités sont encouragées à conclure des conventions avec les syndicats bénéficiaires. Afin de préserver la situation des occupants sans obérer les possibilités d'évolution pour l'avenir, le projet de loi prévoit un droit à indemnisation pour les organisations syndicales qui se verrait retirer le bénéfice de l'usage d'un local qu'elles occupaient depuis une durée d'au moins cinq ans, lorsque aucune mise à disposition de nouveaux locaux lui permettant de poursuivre ses activités ne lui aura été proposée. Les syndicats pourront ainsi continuer à développer leurs missions d'intérêt général auprès des salariés, mais aussi d'autres types de publics qui bénéficient de leurs services de proximité (demandeurs d'emploi, étudiants, retraités, etc.). Ce sera une mesure de progrès, qui favorisera le syndicalisme en cohérence avec toutes les évolutions du projet de loi pour donner au dialogue social une place sans précédent dans notre pays.

7013

Travail

(congé de paternité – réglementation)

86212. – 28 juillet 2015. – M. Michel Ménard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Entré en application le 1^{er} janvier 2002, il a été conçu sur le modèle du congé de maternité, dans une optique de progrès social, d'égalité des droits et de responsabilisation des deux parents à la survenue de l'enfant. L'article L. 1225-35 du code du travail encadre ses conditions d'attribution et prévoit qu'après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de onze jours consécutifs ou de dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples. Le guide de l'épargne salariale, mis à jour en juillet 2014 et rédigé par la Direction générale du travail, la Direction de la sécurité sociale, la Direction générale du Trésor et la Direction de la législation fiscale, notifie que la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice peut être retenue comme critère de répartition, et rappelle quant à lui que l'article L. 3314-5 assimile à une période de présence les périodes visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-37 CT et L. 1226-7 du code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité ou d'adoption (mais pas le congé de paternité), ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (...) ou à une maladie professionnelle. D'un côté, les textes favorisent donc la présence des deux parents auprès de l'enfant en octroyant un cadre similaire aux congés de maternité et de paternité et, d'un autre côté, certains articles du code du travail excluent encore à ce jour les absences pour congé de paternité des motifs d'absence comptabilisable comme temps de travail effectif. Il souhaite donc qu'il lui indique les mesures envisagées pour rectifier ce traitement inégalitaire entre parents ou conjoints, et pour faire en sorte que le congé de paternité soit, comme le congé de maternité, assimilé à du temps de travail effectif. – **Question signalée.**

Réponse. – Le congé de paternité créé par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a pour objet de reconnaître la place des pères dans les premiers temps de la vie de l'enfant et de favoriser la parité parentale. Certaines des conditions de mise en œuvre de ce congé sont alignées sur celles du congé de maternité (tel le mode de calcul des indemnités journalières). Toutefois, des différences subsistent entre congé de maternité et de paternité. Si le congé de paternité est assimilé à du travail effectif pour la détermination

de la durée du congé payé (article L. 3141-5 du code du travail) tout comme le congé de maternité, tel n'est pas le cas des dispositions relatives à l'intéressement. En effet, le code du travail (article L. 3314-5) ne mentionne pas le congé de paternité parmi les congés assimilés à du temps de présence pour l'application des dispositions relatives à la répartition de l'intéressement en fonction de la durée de la présence du salarié. Le Gouvernement souhaite que ce sujet puisse faire l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'orientation de la participation, de l'intéressement et de l'épargne salariale avant d'envisager de faire évoluer la législation sur ce point. Il convient cependant de souligner que, certaines conventions et accord assimilent déjà le congé de paternité à du temps de présence. Il existe ainsi un certain nombre de conventions et d'accords collectifs qui aménagent de telles dispositions. Des conventions collectives, telles celles des sociétés d'assistance ou celles des ports et manutentions assimilent la durée du congé de paternité à du temps de travail effectif. De même, des accords relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, telles que ceux conclus dans les branches des exploitations frigorifiques, des industries du pétrole ou des matériaux de construction, assimilent la durée du congé de paternité à une période de présence pour la répartition de l'intéressement et la participation.

Économie sociale

(mutuelles – mutuelles complémentaires obligatoires – clause dérogatoire)

88595. – 22 septembre 2015. – M. Yves Daniel alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place, à compter de janvier 2016, des mutuelles complémentaires obligatoires d'entreprises et les cas de dispenses prévus. Ce dispositif vise à permettre aux salariés d'être mieux protégés sur le plan de la santé en leur ouvrant l'opportunité de souscrire une complémentaire à moindre coût. Cependant, certains salariés bénéficiant déjà d'une complémentaire individuelle ou d'une couverture collective (cas des ayants-droit par exemple), des cas de dispense d'adhésion sont possibles, à condition que deux conditions de base soient réunies : l'acte juridique instituant le dispositif de prévoyance devra prévoir cette faculté et la dispense d'adhésion devra faire l'objet d'une demande écrite. Cependant, alors que les salariés en CDI devront en plus, une fois ces deux conditions remplies, apporter la preuve annuelle qu'ils sont bien couverts par un autre biais (justificatif annuel d'adhésion à fournir), les salariés en CDD de moins de un an en sont exonérés et peuvent continuer, de fait à ne pas être couverts. L'objectif étant que tous les salariés aient une complémentaire, notamment les plus précaires, et cette différenciation entre CDI et CDD lui semblant par ailleurs, être source d'inégalités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend résoudre ce hiatus. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi répond à l'objectif de généralisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les employeurs doivent faire bénéficier leurs salariés d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé obligatoire, conformément à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Dans certains cas, cette généralisation pourrait conduire à une multiplication des couvertures, en cas d'employeurs multiples notamment. Par ailleurs, pour les personnes en contrat à durée déterminée (CDD) de courte durée, cela conduirait le salarié à changer de contrat à chaque changement d'employeur. Dans ces cas, la généralisation de la couverture complémentaire santé obligatoire pourrait donc exposer, employeurs comme salariés, à des surcoûts du fait de couvertures multiples ou à des difficultés pratiques importantes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'instaurer des dispenses d'ordre public afin de limiter les effets liés à des affiliations multiples. L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit ainsi que certains salariés pourront se dispenser, à leur initiative, de l'obligation de couverture eu égard, notamment, au fait qu'il dispose par ailleurs d'une couverture complémentaire. Ces cas de dispense sont mentionnés à l'article D. 911-2 du code de la sécurité sociale. L'utilisation du cas de dispense ouvert aux salariés en CDD d'une durée inférieure à un an est, quant à elle, toujours conditionnée au fait que cette possibilité soit prévue dans l'acte juridique par les partenaires sociaux ou l'employeur. Ces derniers peuvent ainsi adapter les possibilités de sortie du contrat collectif aux spécificités des salariés de la branche ou de l'entreprise. Par ailleurs, l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité prévoit que les salariés ayant un contrat de travail inférieur à trois mois peuvent, sous certaines conditions et notamment celle d'avoir une couverture complémentaire, obtenir directement le versement, par leur employeur, d'une somme en lieu et place de la contribution au financement de la complémentaire santé collective et obligatoire. En tout état de cause, tous les salariés sont placés dans la même situation au regard de la généralisation de la couverture complémentaire santé laquelle impose à tous les employeurs de mettre en place une telle couverture pour leurs salariés, quelle que soit la durée de leur contrat de travail ou l'existence par ailleurs d'une couverture individuelle. L'utilisation d'un cas de dispense, prévu par la réglementation, ne saurait remettre en cause cette égalité de traitement.

Transports routiers (transports scolaires – conducteurs – contrats de travail)

90656. – 27 octobre 2015. – Mme Luce Pane interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les contrats de travail des conducteurs engagés pour effectuer des transports liés à l'activité scolaire. Ces derniers connaissent des périodes d'activité variables, avec une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées, en fonction du calendrier scolaire. Ces conducteurs se retrouvent donc sans activité et donc sans rémunération pendant les périodes de vacances scolaires. La situation inhabituelle de ceux-ci est encadrée par l'accord du 15 juin 1992 relatif au contrat de travail intermittent des conducteurs scolaires, qui est un contrat très précaire. Face à cette situation, difficile à gérer pour les conducteurs engagés pour effectuer les transports liés à l'activité scolaire, elle demande s'il est envisagé une action visant à mieux protéger ces derniers. – **Question signalée.**

Réponse. – La situation contractuelle et les modalités de rémunération des conducteurs de transports scolaires recrutés en contrat de travail intermittent sont encadrées par l'accord du 15 juin 1992 relatif au contrat de travail intermittent des conducteurs scolaires étendu et en vigueur. Le code du travail offre toute latitude aux partenaires sociaux pour fixer la rémunération ainsi que les modalités de versement de celle-ci. En effet, l'article L. 3123-37 prévoit qu' « une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération versée mensuellement aux salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent est indépendant de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord ». C'est ainsi que l'article 9 de l'accord précité stipule que « Le montant de la rémunération mensuelle est fonction du temps de travail effectif dans le mois considéré. Pour pallier le caractère variable de la rémunération d'un mois sur l'autre, un accord d'entreprise ou d'établissement, de même qu'une disposition du contrat individuel de travail peut prévoir le versement d'une rémunération mensuelle moyenne calculée sur la base du 1/12 de la rémunération annuelle correspondant à la durée annuelle du travail fixée dans l'annexe au contrat de travail ». Afin d'éviter la perte de revenu pendant les périodes de vacances scolaires, les dispositions conventionnelles au niveau de l'entreprise ou de l'établissement peuvent tout à fait prévoir que la rémunération est lissée dans le temps. Bien que l'article L.3123-33 du code du travail ne fasse pas des modalités de versement de la rémunération une mention obligatoire du contrat de travail, les dispositions conventionnelles pourraient en conséquence prévoir que l'option du lissage est expressément mentionnée dans le contrat de travail. Tel est par exemple le cas de l'accord du 12 juin 2014 relatif aux contrats intermittents à durée indéterminée de la Convention collective nationale du thermalisme du 10 septembre 1999.

Retraites : généralités (réforme – compte pénibilité – filière bois – réglementation)

92533. – 19 janvier 2016. – M. Yannick Moreau appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les normes restrictives pesant sur la filière bois qui représente 425 000 emplois en France. Le projet d'arrêté concernant la mise en place du compte pénibilité pour la filière bois fixe de nouveaux taux d'exposition à la poussière de bois en raison de leur classification comme agents cancérogènes. La législation française fixe déjà à 1 mg le seuil maximal d'exposition au risque, soit un taux cinq fois inférieur à celui exigé par la réglementation européenne. Le projet de fixer ce seuil à 0,2 mg/m³, soit un taux 25 fois plus faible que la limite européenne déterminée par la directive 1999/38/CE du 29 avril 1999, fait peser des risques non seulement économiques mais également techniques sur la filière bois. D'une part, une majorité des travailleurs du bois serait concernée par le compte pénibilité ce qui équivaudrait à un régime spécial de retraite pour cette filière. D'autre part, cette mesure est totalement déconnectée de la réalité technique : en effet, aucun fabricant de machines-outils n'est aujourd'hui en mesure de fournir ou de développer des machines permettant de respecter une telle limite. Encore une fois la sur transposition des normes européennes se fait au détriment de notre économie, de l'emploi et surtout illustre la déconnection entre le monde du travail et l'action gouvernementale. Le Président de la République lui-même s'est engagé à ne pas sur-transposer les normes européennes dans le cadre de la simplification des contraintes administratives pour les entreprises. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour éviter la sur-transposition des normes dans le secteur du bois et maintenir le taux d'exposition au niveau fixé par l'Union européenne. – **Question signalée.**

Réponse. – Les modalités de mise en œuvre du dispositif de pénibilité pour le risque chimique sont définies par l'arrêté publié le 31 décembre 2015. Ainsi, le seuil en deçà duquel le travailleur est automatiquement exclu du dispositif a été porté à 30 % de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP). De plus, l'arrêté prévoit

également une exclusion du dispositif de pénibilité lorsque l'évaluation des risques réalisée par l'employeur révèle un risque pour lequel des mesures et moyens de prévention ont été mis en place qui permettent de supprimer ou de réduire ce risque au minimum. Ces mesures et moyens de prévention, applicables à l'ensemble des agents chimiques dangereux, y compris les agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, correspondent par exemple à la suppression du risque, la conception de procédés de travail appropriés, l'utilisation d'équipements et matériels adéquats, la ventilation à la source, l'utilisation d'équipements de protection individuelle à défaut de moyens de protection collective, la vérification des moyens de protection collective... Ces évolutions permettent de considérer, en cohérence avec l'ensemble du dispositif, qu'une entreprise qui met en œuvre des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle de façon à réduire l'exposition au niveau le plus bas techniquement possible sera raisonnablement exonérée de cotisations. Tel est en tout cas l'esprit des partenariats souscrits par l'Etat avec les fédérations professionnelles. La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est consciente des enjeux liés à la prévention de l'exposition des travailleurs aux poussières de bois, qui est la 4ème cause de cancers professionnels reconnus chaque année en France. Dans ce contexte, où il n'est pas possible d'affirmer que les situations d'exposition sont aujourd'hui maîtrisées, les meilleures pratiques disponibles doivent être promues par les fédérations professionnelles. Le dynamisme économique de la filière doit aller de pair avec le développement de la culture de prévention des risques. A cet égard, les seuils de pénibilité ne modifient pas les règles de prévention. La VLEP française de 1mg/m³ correspond au seuil recommandé par les dernières données scientifiques connues (étude INSERM de 2001). Si ce seuil est actuellement plus contraignant que la référence européenne, qui date de 1999, des réflexions ont été engagées au plan européen pour revoir celle-ci à la baisse, que la France soutiendra. De plus d'autres Etats membres ont fixé des VLEP plus contraignantes et les tentatives de comparaison des valeurs entre elles n'intègrent pas toujours les écarts pourtant fondamentaux de métrologie. Pour renforcer les moyens alloués à la prévention, un travail a été engagé au sein du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), de simplification du dispositif des contrôles des valeurs limite d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Il existe par ailleurs des perspectives pour réduire l'exposition des travailleurs dans les entreprises de la filière bois, par la réduction des expositions à la source et l'amélioration des moyens de protection collective ainsi que le développement de la culture de prévention, priorités identifiées plus globalement dans le troisième plan santé au travail (2016-2020).